

000612

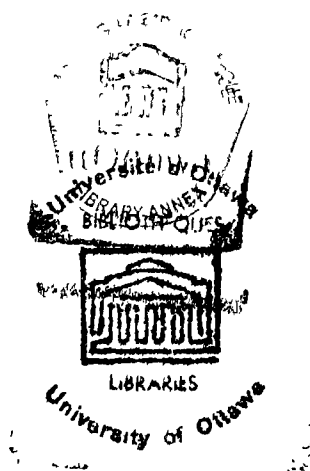
4.2

CSP-2

L'INDIVIDU - SUJET DE DROITS ET D'OBLIGATIONS
DANS LE DROIT INTERNATIONAL MODERNE ET DE L'AVENIR

par André Tripet

Thèse présentée à la Faculté des
Arts de l'Université d'Ottawa par
l'intermédiaire de l'Ecole des
Sciences politiques, économiques
et sociales en vue de l'obtention
de la maîtrise ès arts.



Ottawa, Canada, 1955

UMI Number: EC55464

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform EC55464
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	pages
AVANT-PROPOS	2
I.-THEORIE GENERALE DE SUJETS DES DROITS	5
1. Droit constitutionnel	
2. Droit civil	
3. Droit pénal	
II.-L'INDIVIDU: OBJET DU DROIT INTERNATIONAL	
TRADITIONNEL	20
(Historique, analyse et réfutation de la doctrine)	
III.-L'INDIVIDU: SUJET DU DROIT INTERNATIONAL	66
1. Théorie reconnaissant la subjectivité aux Etats et à d'autres entités, à l'exception des particuliers	
2. L'individu-sujet: théorie générale	
3. L'individu: sujet limité du droit international	
4. L'individu: seul destinataire des règles du droit international	
5. L'individu-sujet: conclusions	
6. Importance du droit naturel dans le concept de la subjectivité de l'homme au droit des gens	
7. Affaiblissement du dogme de la souveraineté absolue des Etats	
IV.-DE LA RESPONSABILITE DE L'INDIVIDU EN DROIT PENAL INTERNATIONAL	154
1. Droit pénal international	
2. Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokio	
3. Confirmation et formulation des principes de Nuremberg par l'Organisation des Nations Unies	
V.-DE LA SUBJECTIVITE DE L'INDIVIDU EN DROIT INTERNATIONAL, EN VERTU DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX .	199
(Traités de minorités - Déclarations internationales des droits de l'homme - Conventions de Genève - Charte des Nations Unies - Déclaration Universelle et Pacte des Droits de l'Homme - Conflit des doctrines dans l'hémisphère oriental et occidental)	
VI.-QUINTESENCE DU PROBLEME, CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES	258
BIBLIOGRAPHIE	296

AVANT-PROPOS

...Nos opinions s'entendent
les unes sur les autres; la
première sert de tige à la
seconde, la seconde à la
tierce. Nous eschellons
ainsi de degré en degré.

Montaigne.

Ainsi en est-il des propositions et des vœux formulés dans cette étude et dont nul ne peut revendiquer la paternité. Manifestation d'un désir collectif de la participation active de l'homme à la vie internationale et expression d'une aspiration universelle à la justice pour l'individu sur le plan juridique international, ces propositions et ces vœux forment ensemble la synthèse d'une doctrine ancestrale qui, renouvelée par le fait des événements, - dont en particulier le recul du concept de la liberté résultant des deux dernières conflagrations mondiales, - par la raison des choses, et l'affirmation progressive d'une idée de légitimité, vise à rétablir l'être humain dans les droits et à le soumettre aux obligations qui, en toute équité, doivent lui être dévolus sous l'empire du droit des gens, dans l'unité du Droit.

Dans une communauté internationale profondément transformée par des crises économiques, politiques et sociales, et par deux conflits mondiaux, dans une humanité

qui cherche sa voie et essaye d'éviter un troisième cataclysme, certains principes sur lesquels semblait reposer, il y a moins d'un demi-siècle, le droit international, ont fait place à d'autres règles qui, même si elles ne sont pas universellement admises, influencent cependant la doctrine sous plusieurs aspects et préparent ainsi l'avènement d'un droit international nouveau mieux adapté aux exigences du monde moderne.

C'est pourquoi, on tentera de dégager en particulier l'essence de quelques-uns de ces concepts, d'en étudier les effets et d'en tirer les conséquences aussi objectivement que possible, s'associant de la sorte à tous les hommes de bonne volonté, animés d'un idéal de solidarité universelle et dont la seule ambition est de chercher à gagner l'opinion publique en vue d'instaurer un régime, aussi utopique puisse-t-il paraître, de paix et de coopération internationales.

Tout d'abord, on effleurera la théorie générale des sujets des droits intéressante en ce qu'elle désigne, dans les systèmes juridiques modernes de base que sont les droits constitutionnel, civil et pénal, l'individu comme sujet primaire de leurs droits et de leurs obligations. Cette analyse superficielle permettra toutefois de constater que les droits ont tous été créés pour l'individu et l'individu pour les disciplines juridiques. Quand la plupart des individus auront compris que ce principe devrait leur être appliqué en droit international, obnubilé encore en partie

par le dogme chancelant de la souveraineté nationale, alors seulement pourra se développer avec harmonie et efficacité, dans une civilisation digne de ce nom, un droit des gens rationnel dont les normes obligatoires contrôleront aussi bien l'activité des états que des êtres humains qui les composent.

CHAPITRE PREMIER

THEORIE GENERALE DE SUJETS DES DROITS

I. Droit constitutionnel

D'après la doctrine individualiste¹ du XVIII^e siècle qui, distinguant formellement entre le droit public et le droit privé, demandait que l'Etat intervienne le moins possible, le droit constitutionnel avait pour objet naturel la forme de l'Etat et du gouvernement ainsi que la reconnaissance, la garantie et la protection des droits et libertés individuels.

... Les libertés civiles ont été conçues par l'école de l'individualisme libéral du XVIII^e siècle, comme une position de défense, comme un domaine d'activité à l'abri de toute contrainte de la puissance étatique, permettant à l'homme de développer toutes ses virtualités, en engageant sa responsabilité, d'accomplir ainsi son oeuvre d'homme. Mais la liberté des citoyens est d'autant mieux assurée qu'ils peuvent exercer une action sur la vie de l'Etat, notamment sur la législation. Aussi l'école individualiste a-t-elle revendiqué, en même temps que la garantie des droits de l'homme, l'octroi aux citoyens de droits politiques¹.

Cette philosophie politique libérale trouva son expression la plus frappante dans la fameuse Déclaration d'Indépendance de 1776, l'un des plus importants documents historiques du Nouveau Monde, dont le Préambule expose

¹ Antoine Favre, Les droits constitutionnels et la garantie internationale des droits de l'homme, publié dans "La liberté du citoyen en droit suisse" (Zurich: Polygraphischer Verlag A.G., 1948), p. 337.

l'opinion américaine sur le principe fondamental de gouvernement, basé sur la théorie des droits naturels célébrée par Marsile de Padoue, John Locke, Jean-Jacques Rousseau et d'autres:

When in the Course of human events, it become necessary for one people to dissolve the political bands which have connected them with another, and to assume among the powers of the earth, the separate and equal station to which the Laws of Nature and of Nature's God entitle them, a decent respect to the opinions of mankind requires that they should declare the causes which impel them to the separation.-We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness.-That to secure these rights, Governments are instituted among men, deriving their just powers from the consent of the governed.-That whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government, laying its foundation on such principles and organizing its powers in such form, as to them shall seem most likely to effect their Safety and Happiness. Prudence, indeed, will dictate that Governments long established should not be changed for light and transient causes; and accordingly all experience hath shewn, that mankind are more disposed to suffer, while evils are sufferable, than to right themselves by abolishing the forms to which they are accustomed. But when a long train of abuses and usurpations, pursuing invariably the same Object evinces a design to reduce them under absolute Despotism, it is their right, it is their duty, to throw off such Government, and to provide new Guards for their future security.

Cette philosophie et la Déclaration Américaine d'Indépendance inspirèrent aussi à l'Assemblée Constituante Française la célèbre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et laissèrent une trace ineffaçable dans la plupart des constitutions des pays civilisés. Selon cette formule, les hommes tiennent de leur nature humaine des droits imprescriptibles et inaliénables, supérieurs et antérieurs à la société qui a le devoir absolu de les reconnaître et de les faire respecter. Le droit à la liberté, le droit de propriété et d'établissement comptent parmi les plus importants:

Ces droits sont sacrés; ils sont absolus, sous réserve des minimes restrictions que les individus doivent consentir à leur exercice en raison des nécessités mêmes de l'association politique. L'homme est ainsi au point de départ de toutes les relations juridiques; il en est le terme aussi. La société politique a pour mission d'assurer les conditions du plein épanouissement des facultés humaines. Elle l'accomplit en déterminant à l'aide de la loi la sphère d'autonomie des individus. Elle doit reconnaître comme licite tout déploiement qui ne nuit pas à autrui et qui ne contredit pas à l'intérêt général¹.

Non seulement la proclamation des droits de l'homme et du citoyen dans le droit international public contemporain, mais encore leur protection, prennent source dans la doctrine politique qui, au XVIII^e siècle, contrairement à l'absolutisme du Prince, ouvrit la voie au régime constitutionnel. La Révolution française, en proclamant la liberté

¹ Favre, op. cit., p. 335.

et l'égalité, a mis en lumière à la même occasion le principe de la démocratie individualiste dans laquelle "la nation est considérée comme composée d'individus isolés, égaux et n'ayant d'autres liens entre eux que l'appartenance à une même nation: conception qui découle logiquement de l'idée même du contrat social, mise à la base du principe démocratique par Rousseau"¹.

Il en résulte que le particulier est directement soumis à l'autorité de l'Etat souverain totalitaire ne tolérant aucun groupement intermédiaire tel que corporation, syndicat ou Cour souveraine, capable de résister à ses volontés, ou qu'il relève de l'Etat démocratique qui, par sa Constitution, a fixé les droits fondamentaux de l'individu, droits personnels dont la violation par les organes de l'Etat permet un recours devant les tribunaux:

Mais la protection judiciaire de l'Etat est le "summum" de ce que dans les circonstances données on peut accorder à l'individu en cas de violation de ses droits fondamentaux. L'individu ne peut pas obtenir davantage, car d'après la doctrine dominante, l'ordre de droit étatique est l'ordre le plus élevé entrant en ligne de compte pour l'individu. Il n'y a pour lui rien au-dessus².

¹ Joseph-Barthélemy-Paul Duez, Traité de droit constitutionnel (Paris: Librairie Dalloz, 1933), p. 64.

² Jean Spiropoulos, L'individu et le droit international. Académie de droit international, Recueil des Cours V/1929, Tome 30 (Paris: Librairie Hachette, 1930), p. 263.

Ainsi, l'individu pris en particulier fut jusque vers le milieu du XIX^e siècle le sujet ultime du droit constitutionnel.

Avec l'avènement des doctrines dites sociales et au fur et à mesure que l'Etat était dans la nécessité de diriger l'économie nationale, toutes les branches du droit public prirent une importance de plus en plus marquée.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle et surtout après la première guerre mondiale, les individus considérés en fonction de leurs devoirs sociaux dans l'intérêt même de la communauté, furent désignés collectivement comme sujets directs du droit:

.... Il ne s'agit plus de se prémunir contre les initiatives de l'Etat. Des textes constitutionnels énoncent maintenant des droits sociaux qui ont pour but de garantir en faveur de tous les citoyens des conditions de vie véritablement humaines. On avait jusque là pensé que le progrès et la sécurité résulteraient du libre déploiement des énergies individuelles et collectives. Les progrès techniques n'offraient-ils pas d'ailleurs la possibilité de développer les facultés humaines et d'accroître d'une manière inouïe la production des richesses? Pourtant la civilisation moderne favorise la création de nouveaux privilèges et aussi la misère et l'insécurité. Les masses aspirent à participer aux bienfaits de la civilisation. L'égalité juridique postule, dans le régime démocratique surtout, si ce n'est une égalité des conditions qui est irréalisable, au moins l'établissement d'un régime du travail, de la propriété et de l'entraide qui favorise la conquête par les citoyens de moyens d'existence convenables¹.

¹ Favre, op. cit., p. 338.

La société juridiquement organisée est, selon ces tendances, mise au premier plan à la place de l'individu qui possède des droits subjectifs par lui-même, mais "se trouve seulement en tant que membre d'un groupe social, dans des situations juridiques, comportant pour lui plutôt des devoirs que des prérogatives..." Le rôle du droit est "d'assurer le développement du groupe social, des intérêts collectifs¹ et sa source essentielle se trouve dans les nécessités sociales elles-mêmes." En leur qualité d'organes de ces intérêts et de ces nécessités, l'Etat et la loi doivent contrôler tous les domaines de l'activité humaine².

Il ne fait pas de doute que ces deux systèmes ne peuvent être pratiqués à l'extrême de sorte que si dans les thèses individualistes libérales, on n'a pu empêcher une certaine intervention de l'Etat dans les relations individuelles, d'autre part dans la pratique des doctrines socialistes et même collectivistes extrêmes, il a fallu conserver une certaine place, si minime soit-elle, à la

¹ Progressivement, ces types d'organisations se sont vu attribuer la qualité de sujet de droits et d'obligations qui leur sont particulières et la loi, en les traitant comme une classe d'entités juxtaposée à celle des individus, a créé pour elles tout un système de règles spéciales. Depuis qu'Otto von Gierke a analysé en détail ce phénomène, la jurisprudence et la doctrine ne contestent pour ainsi dire plus que ces personnes morales doivent être considérées, de même que les individus, comme des sujets de droit parce que possédant en propre des droits et des obligations. Cf. C. Ruhlmann, Le Problème des personnes morales en droit international privé, Académie de droit international, Recueil des Cours II/1933, Tome 44 (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1933), pp. 391-392.

² Cf. Duez, op. cit. pp. 4-5.

liberté de l'individu. Ainsi, avec le développement moderne du droit et pour marquer que dans certains domaines les intérêts collectifs doivent l'emporter sur les intérêts individuels, le droit et notamment le droit constitutionnel considèrent parfois les groupements d'individus et d'intérêts collectifs comme leur sujet majeur. Cependant, la différence essentielle entre l'homme et la personne morale réside dans le fait qu'on peut discerner et dissocier chez l'homme l'existence et la disposition naturelle à être sujet de droit. Si l'on peut admettre aujourd'hui que dans les Etats civilisés tout homme acquiert la personnalité juridique dès sa naissance, la possibilité de cette dissociation est prouvée d'une manière évidente par l'existence des esclaves dans l'Antiquité, qui étaient considérés non comme des sujets de droit, mais comme des biens, de la marchandise humaine.

Le droit civil, si vaste qu'il contient presque tout le droit privé, englobant autrement dit la vie entière des individus, a pour objet l'ensemble des rapports des particuliers entre eux. Ses sujets sont d'une part les êtres humains qualifiés de personnes physiques, et d'autre part les groupements d'intérêts collectifs appelés personnes morales ou personnes juridiques, groupements d'êtres physiques auxquels la loi reconnaît presque tous les attributs de la personne humaine.

On sait que dans notre Droit moderne, il n'existe à proprement parler plus d'esclaves, c'est-à-dire d'êtres humains possédant seulement la qualité d'objets de droits¹, et ne pouvant recourir à la protection juridique. Nous verrons cependant au chapitre II qu'en vertu des règles du droit international classique l'individu, privé de droits et d'obligations internationales, est en quelque sorte l'esclave de l'Etat qui seul est en mesure non pas d'agir comme son représentant légal dans un litige avec un pays étranger, mais à tout loisir, à discrétion, selon son bon plaisir et pour sauvegarder certains intérêts importants ou défendre l'honneur national en jeu, de prendre ou non fait et cause pour son ressortissant, comme si, en sa qualité d'Etat, il était lui-même victime du délit commis au préjudice de son citoyen.

¹ Cf. Ambroise Colin et Henri Capitant, Précis de Droit civil, Tome Premier, 10^e éd., (Paris: Librairie Dalloz, 1950), pp. 8-9.

La différence existant entre le sujet et l'objet du droit est tout autre dans le domaine du droit privé et dans celui du droit public. Le droit civil, fondé sur les pandectes romaines, distingue d'une part les personnes qu'elle qualifie de sujets et d'autre part les choses qu'elle nomme objets. Cette distinction est souvent difficile à établir en droit public et il en est ainsi en droit international public¹.

Aux termes de l'article 55 du Code civil suisse, par exemple, les organes chargés d'exercer la volonté de la personne morale oblige celle-ci "...par leurs actes juridiques et par tous autres faits". Toutefois, l'article stipule en outre que "Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs"². Ainsi, la jurisprudence tient les organes de la personne morale responsables à titre personnel des fautes commises dans le cadre de leur gestion. Le même principe devra être accepté en droit international si l'on désire y voir appliquer avec équité les règles juridiques communes au genre humain.

¹ Cf. Cesary Berezowski, Les sujets non souverains du droit international, Académie de Droit international, Recueil des Cours III/1938, Tome 65, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1938), p. 4.

² Cf. Virgile Rossel, Code civil suisse et Code fédéral des obligations, (Lausanne: Librairie Payot, 1948), p. 4.

Le droit pénal s'applique toujours à l'individu qui seul est en mesure de transgresser ses normes. Par son délit, l'homme a en effet enfreint les devoirs imposés par la loi dans l'intérêt de l'ordre social.

Que les opinions diffèrent sur le fondement du droit pénal; que certains auteurs estiment qu'il repose sur un contrat parce qu'il établit le renoncement volontaire du droit de l'individu confié, dès l'accomplissement du crime, aux mains de l'autorité; que maints juristes soutiennent qu'il est basé sur l'intérêt public ou encore sur le droit de légitime défense pratiqué par la collectivité; que d'autres maintiennent qu'il est d'essence divine en ce qu'il permet de venger une offense réprouvée par la majesté divine, ou qu'il est inhérent à la nature, à la conscience de l'homme qui, à l'aube des temps, avait déjà institué la peine du talion; que d'autres enfin ne voient dans le droit pénal qu'une mesure de prévoyance plus ou moins charitable, utile pour l'ordre public autant que pour le criminel qui est en somme un être anormal dans la société de ses semblables¹, il n'en demeure pas moins que seul l'homme peut devenir ce que la loi nomme un délinquant,

¹Cf. Ad. Franck, Philosophie du droit pénal, (5^e éd., Paris: Félix Alcan, 1899), p. 16 s.

c'est-à-dire un sujet du droit pénal, parce qu'il a violé une obligation au préjudice d'un individu ou de la société. Toute autre entité ne peut être l'auteur d'un acte qualifié par le droit pénal qui, à l'origine de la civilisation, ne fut d'abord que le droit de la vengeance. On peut dire que l'intérêt de l'individu est en quelque sorte sujet au rapport de droit pénal comme il l'est à celui de droit civil.

Si l'individu doit être réprimé dans les faits délictueux qu'il commet dans l'enceinte nationale, nous verrons qu'il est peut-être encore plus important pour la défense, la paix et l'avenir de la collectivité, aussi bien que pour la protection de la liberté individuelle, de le mettre hors d'état de nuire sur le plan international où son activité criminelle a d'autant plus d'effets néfastes qu'elle a plus de portée¹.

Lorsqu'aux termes de l'article 38 (3) de la Loi canadienne relative à la tenue d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et fusions, une corporation enfreint certaines dispositions, "tout administrateur ou fonctionnaire de cette corporation qui consent ou acquiesce à l'accomplissement de cette infraction par la corporation est coupable

¹ Nous pensons en l'occurrence aux hommes d'état avides de pouvoir, aux criminels de guerre possédés d'un désir immodéré et anormal de gloire et de puissance.

de cette infraction personnellement et cumulativement avec la corporation et avec ses coadministrateurs ou fonctionnaires associés¹."

Ainsi, au travers de la responsabilité pénale de la corporation, personne morale, la loi met en oeuvre les responsabilités pénales individuelles des personnes physiques. Il en est ainsi dans la communauté internationale et, à l'heure actuelle, seuls des extrémistes nient la personnalité réelle de l'individu, d'une part, et celle de l'Etat, d'autre part, cet intermédiaire imposé par l'Histoire et les phénomènes sociaux dans les relations réciproques de l'individu et de la société internationale. On verra que dans le droit international nouveau, la responsabilité pénale de l'individu coexiste, pour ne pas dire prime celle de la personne morale de l'Etat et de ses organes.

Une différence majeure existait autrefois dans le fait que le droit pénal impliquait la responsabilité individuelle, tandis que le droit international traditionnel, basant sa théorie sur le principe de la responsabilité collective, dirigeait ses sanctions contre le seul Etat.

Criminal law, dit Kelsen, establishes individual responsibility. The specific sanctions of international law, reprisals and war, are not directed against the individual whose conduct constitutes

¹ Cf. Statuts révisés du Canada, 1952, Volume V, (Ottawa: Imprimeur de la Reine et contrôleur de la Papeterie, 1953), Chap. 314, pp. 19 s.

the violation of international law. Reprisals and war are directed against the State as such, and that means against the subjects of the State, against individuals who have not committed the delict or have not had the ability to prevent it¹. The individuals against whom reprisals and war are directed are the subjects of the State whose organ has violated international law. International law answers the question "Against whom are the sanctions to be directed?" not, as national criminal law does, by designating a certain human being individually, but by designating a certain group of individuals, individuals who stand in a certain legal relation to the individual who, by his own conduct, has performed the act constituting the delict - namely, the individuals who are the subjects of the State whose organ has committed the delict. This is the scheme for collective responsibility. The statement that according to international law the State is responsible for its acts means that the subjects of the State are collectively responsible for the acts of the organs of the State; and the statement that international law imposes duties on States and not on individuals means, in the first place, that the specific sanctions of international law, reprisals and war, are applied in recognition of collective, not individual, responsibility².

Avec la création des Tribunaux Militaires Internationaux et la reconnaissance des principes de la Charte de Nuremberg par les Nations Unies, il semble qu'on se soit définitivement engagé dans la bonne voie, en remplaçant, dans la sphère internationale, le particulier responsable ou complice au banc des accusés et en le mettant en devoir de répondre personnellement de ses actes.

¹ On admettra que cette pratique est dérisoirement arbitraire et illogique.

² Hans Kelsen, Peace Through Law, (Chapel Hill: The University of North Carolina Press, 1944), pp. 74 s.

Comme les études précédentes ont tenté de le démontrer, le terme "sujet de droit" est appliqué en droit interne aux personnes auxquelles sont attribués des droits et des obligations. Les individus forment donc les personnes premières du droit interne, car ils possèdent les droits inhérents que l'Etat moderne a été chargé de protéger, mission pour laquelle il a été créé de toutes pièces. Aux individus également sont dévolues les obligations de respecter les droits de leurs semblables. L'un ne va pas sans l'autre, car le respect d'obligations imposées à l'individu par toute discipline juridique appelle inéluctablement en contrepartie la jouissance de droits pour celui-ci:

Rights and duties are inseparable concepts in any law, whether private (civil), criminal, administrative, or constitutional. Where there is a duty, liability, or responsibility, there must be a right.... A crime implies a duty of abstention.... And no dialectic device, however ingenious or cynical it be, can change or abolish these fundamental legal concepts and principles. Persons to whom the law attributes rights and duties are subjects of law, as the term is used in general jurisprudence¹.

La personnalité morale peut être décernée in globo à certains groupes d'individus, mais ce caractère est dans

¹ Witold Rodys, Cours de droit international public donné à l'Ecole des Sciences politiques, économiques et sociales de l'Université d'Ottawa, (1954-1955), p. 20.

la plupart des cas artificiel, passager, et l'Etat peut mettre fin à l'existence de ces sociétés quand elles ont cessé de remplir leur but¹.

Le prochain chapitre examinera les diverses raisons pour lesquelles les individus n'auraient pas qualité de sujets en droit international, selon la doctrine traditionnelle de l'Ecole positiviste, alors que dans la logique:

The principles that a person who has committed an international crime is responsible therefor and liable to punishment under international law, independently of the provisions of internal law of the States, implies that person's character as being a subject of international law².

¹ Cf. Charles G. Fenwick, International Law, (New York; Appleton-Century-Crofts, Inc., 1948), p. 129.

² Rodys, op. cit., p. 21.

CHAPITRE II

L'individu - objet du droit international

A la fin du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e siècle, la doctrine du droit international reposait sur une technique beaucoup plus souple et pour Grotius qui subordonnait l'Etat aux droits de l'humanité et aux règles créés par la coutume internationale, le droit des gens dominait non seulement les rapports des Etats entre eux, mais encore les rapports de sujets à Etat et même ceux des sujets entre eux d'Etats différents.

En se développant, la notion de la souveraineté, qui commença à être appliquée au XVI^e siècle à l'ordre international par suite de l'éveil de la volonté de résistance chez les individus et de la naissance des Etats nationaux¹, a agit au point de vue juridique sur les esprits de maints auteurs sans qu'ils en aient même conscience et leur fit souvent perdre de vue les relations internationales qui devaient être le but ultime de leurs travaux et leur permettre de réaliser une oeuvre vraiment scientifique et

¹ Cf. N. Politis, Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux, Académie de droit international, Recueil des Cours I/1925, Volume 6 (Paris: Librairie Hachette, 1926), p. 12.

constructive. Avec le concept de la souveraineté incontrôlable, la doctrine en est arrivée à ne considérer que les Etats dans les rapports internationaux et les individus en ont été complètement rejetés.

"L'Etat, c'est moi" dit Louis XIV. Les droits des Etats, les droits entre Etats et le droit interne reflétaient le bon plaisir des Princes et les citoyens étaient de simples outils utilisés à des fins impérialistes¹.

Plus tard, si les Grecs et les Bulgares se libèrent de la tutelle de la Turquie, si les Italiens secouent le joug des Habsbourg, si les Roumains gagnent leur indépendance, ils n'en demeurent pas moins en droit international sujets de leurs Etats nationaux seuls, qui se chargent de leurs réclamations vis-à-vis d'Etats étrangers et de leurs ressortissants, ou se portent garant des délits et actes hostiles commis à l'égard d'Etats étrangers. Seul l'Etat souverain peut traiter avec un autre Etat souverain et faire usage du "ius standi in indicio".

¹ Le traité conclu par les Royaumes de Prusse et de Hanovre à l'occasion du Congrès de Vienne stipulait en effet:

La Prusse cède au royaume de Hanovre le comté inférieur de Lingen et une partie de la principauté de Rhein-Wolbeck, qui sera déterminé de manière qu'y compris le compte elle donne au Hanovre 22,000 âmes.

L'homme n'existe qu'en fonction du bon plaisir de l'Etat et sur le plan philosophique Hegel apporte son appui à cette thèse quand, ne laissant aucune place à l'individu, il soutient que l'Etat est la réalisation de la liberté et constitue l'entité morale qui n'obéit qu'à une seule loi: l'objet de la masse, le but de l'ensemble.

La violation alléguée du droit international ne donne à l'individu aucun droit d'invoquer la responsabilité de l'Etat qui a violé le droit international, mais crée une responsabilité internationale au profit de l'Etat dont cet individu est membre. Cet Etat, en demandant réparation, ne représente pas l'individu qui a subi l'injustice et ne donne pas efficacité au droit de celui-ci, mais à son propre droit, c'est-à-dire au droit qui lui appartient, à lui, Etat, d'exiger que ses nationaux soient traités par les autres Etats de la manière prescrite par le droit international. Toutefois, cette relation juridique d'Etat à Etat peut entraîner et entraîne habituellement comme conséquence l'octroi d'une indemnité à l'individu lésé, quoiqu'il n'ait un droit légalement exigible ni à la protection de son propre Etat ni au paiement de l'indemnité obtenue¹.

Le droit international classique ne se préoccupe pas de savoir si les droits du citoyen sont respectés dans sa patrie à l'égard de laquelle ce dernier ne peut obtenir l'assistance d'aucune autorité, puisqu'il est de l'essence même du dogme de la souveraineté que l'autorité suprême pour le citoyen est le gouvernement de son pays.

En revanche, protégés dans les pays étrangers où ils résident par le droit dit pour étrangers, les individus ont droit à une certaine considération, non comme êtres humains, mais en qualité de sujets d'un Etat. Ainsi, les

¹ Voir Charles de Boeck, L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique, Académie de droit international, Recueil des Cours III/1927, Vol. 18 (Paris: Librairie Hachette, 1928), p. 476; Edwin M. Borchard, The Diplomatic Protection of Citizens Abroad, (New York: The Banks Law Publishing Company, 1915).

torts causés à un ressortissant d'un Etat par un Etat étranger, ou les injustices commises à son égard, sont considérés comme étant subis par l'Etat d'origine lui-même qui seul peut décider d'intervenir ou non lorsque ses intérêts et son honneur national sont en jeu. Même si le gouvernement du pays d'origine ne porte aucune considération à la personne de son ressortissant lésé par les autorités d'un pays étranger, il intervient généralement en sa faveur pour des raisons de prestige national¹. Au point de vue du droit international, selon la Cour permanente de Justice internationale, l'Etat qui prend fait et cause pour un de ses citoyens, revendique en réalité son propre droit qui est celui de garantir en la personne de ses nationaux le respect des normes du droit international.

C'est un principe élémentaire du droit international, dit la Cour permanente de Justice internationale, que celui qui autorise l'Etat à protéger ses nationaux lésés par un acte contraire au droit international commis par un autre Etat dont ils n'ont pas pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires.

Il n'y a pas lieu de se demander, ajoute la Cour, si, à l'origine du litige, on trouve une atteinte à un intérêt privé, ce qui, d'ailleurs,

¹ Cf. Eduard Reut-Nicolussi, Displaced Persons and International Law, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1948, Vol. 73 (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1949), p. 9.

arrive dans un grand nombre de différends entre Etats. Du moment qu'un Etat prend fait et cause pour l'un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne reconnaît comme plaideur que le seul Etat¹.

L'article 34 du Statut de ladite Cour dispose en effet que "...seuls, les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour" et la jurisprudence de ce tribunal s'est toujours conformée aux termes de cette clause. D'autre part, le Comité des Juristes chargé de l'élaboration du Statut résolut par la négative la question posée par le Président Descamps et appuyée par MM. de Lapradelle et Loder, à l'effet que soit ouvert aux individus l'accès de la Cour². Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que l'accès de la Cour internationale de Justice est également réservé aux seuls Etats.

Selon le droit coutumier et les traités, le droit de citoyenneté est du domaine exclusif de la juridiction domestique des Etats et, à la fin de la première guerre mondiale par exemple, une fois de plus l'individu n'est pas protégé par le droit international classique lorsque

¹ Cour permanente de Justice internationale, Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine, Recueil des arrêts, Série A, No 2, (Leyde: Société d'éditions A.W. Sijthoff, 1924), p. 12.

² Voir Berezowski, op. cit., pp. 12 ss.

son statut est celui de double national, de personne déplacée (displaced person), de réfugié politique, de naturalisé, ou encore d'apatride¹, par suite du conflit entre les principes de droit civil "jus soli" et "jus sanguinis". Il ne bénéficie pas des règles du droit pour étrangers et, sans jouir des droits civiques, sociaux, politiques, professionnels et de la liberté de déplacement accordés aux citoyens de son pays de résidence ou d'asile, il doit se soumettre aux mêmes devoirs qu'eux. Suivant le cas, quoiqu'il puisse encore se réclamer de la protection de jure de son pays d'origine, le réfugié ne peut en jouir de facto puisqu'il en est proscrit².

En conséquence de ce que nous venons d'examiner, une constatation s'impose, suivant laquelle la nationalité constitue la condition première pour que l'individu, considéré en règle générale comme l'objet du droit international traditionnel, soit mis au bénéfice des normes de ce droit. Cette condition juridique qui exerce son influence dans le domaine entier du droit international traditionnel était

¹ La Société des Nations a bien tenté en 1930 de conclure un accord entre ses membres pour supprimer, dans l'intérêt de la communauté internationale, les difficultés résultant pour l'individu de la possession de ces divers statuts, mais l'écueil des souverainetés nationales a fait échouer cette tentative.

² Cf. Prof. E. Reut-Nicolussi, op. cit., pp. 1-14.

rendue nécessaire pour expliquer le rapport existant entre l'individu qui n'occupe aucune position sous l'empire de ce droit, et l'Etat considéré comme l'unique sujet du droit international¹. Dans le cadre de ce concept, chaque Etat possède entre autres un droit et une obligation particuliers qui sont celui de protéger ses nationaux à l'étranger et celle de donner asile à ses ressortissants qui ne sont plus autorisés à résider dans d'autres pays.

Le rôle de la nationalité devient proprement manifeste lorsque l'individu a élu domicile dans un pays étranger ou lorsque le ressortissant d'un Etat, bien que résidant dans celui-ci, possède des biens à l'étranger.

Quand la personne et la souveraineté des Princes firent place à celles des Etats, les droits de l'individu cessèrent d'être un facteur important dans la rédaction du droit et les auteurs concentrèrent leur attention sur les droits et les devoirs de l'Etat en tant que personne morale. Le rôle joué par l'individu en sa qualité de personne juridique fut dès lors laissé de côté sur le plan international et un auteur remarque avec compétence à ce propos² que les Etats démocratiques eux-mêmes sont attachés

¹ Cf. L. Oppenheim, International Law - A Treatise, (7^e édition par H. Lauterpacht; London: Longmans, Green & Co., 1948), p. 583, paragraphe 291.

² Cf. Fenwick, op. cit., p. 129.

à un tel point à leur droit de souveraineté domestique que, sauf de rares exceptions, ils ont abandonné . paradoxalement la conception selon laquelle les droits de l'individu dépassent les bornes des frontières nationales. Une des exceptions les plus importantes, fait-il ressortir, est probablement l'assertion soutenue en 1868 par le Congrès des Etats-Unis qui considère que "le droit d'expatriation est un droit naturel et inhérent à l'individu" (natural and inherent right of all people)¹.

En étudiant les raisons pour lesquelles jusqu'à une époque très récente la plupart des juristes maintenaient que les individus étaient objets et non sujets du droit international, si l'on examine la question sous l'angle des relations formelles existant entre les Etats, il semblerait à première vue qu'il est difficile de contester le bien-fondé des preuves présentées par l'école positiviste. En effet, l'Etat seul entretient des relations diplomatiques

¹ Il faut toutefois convenir que bien que motivée par des considérations légales et humaines les plus sincères, cette décision juridique était cependant guidée par certains mobiles politiques. En effet, le gouvernement des Etats-Unis voulait de la sorte protéger les nouveaux citoyens américains. S'il n'avait légiféré en ce sens, l'émigration européenne à destination du Nouveau Monde aurait certainement ralenti, tant il est vrai que les personnes désireuses de s'expatrier eussent hésité avant de se placer dans une situation juridique pouvant avoir des suites fort désagréables pour elles lors d'un retour occasionnel dans leur pays d'origine.

avec les pays étrangers et négocie avec ceux-ci les traités bi- ou multilatéraux que réclame la protection de leurs intérêts nationaux. L'Etat seul peut redresser un déni de justice opposé à ses nationaux dans un pays étranger. Les Etats exclusivement, sont membres de l'Organisation des Nations Unies qui pourtant, dans le Préambule de sa Charte, s'exprime non pas au nom des Etats membres, mais au nom du genre humain, de toutes les races, de tous les peuples du monde: "Nous, les peuples des Nations Unies déterminés de préserver les générations futures du fléau de la guerre ...". Cependant, à l'heure actuelle encore, les Etats seuls sont habilités à se porter partie devant la Cour Internationale de Justice¹. D'autre part, les décisions que les délégués aux conférences internationales prennent au nom de leurs pays lient seulement ceux-ci dans leur capacité juridique. Enfin, selon le droit de la guerre, tous les citoyens d'un pays ennemi sont considérés comme des antagonistes, sans tenir compte de leurs opinions personnelles sur le bien-fondé de la cause défendue par leur patrie².

¹ Art. 34 du Statut.

² Cf. Fenwick, op. cit., p. 130.

Une certaine fraction de l'école positive admet parfois quelques exceptions à la règle et concède que la Convention sur la Cour des Prises de La Haye de 1907 qui, comme on le sait fut ratifiée plus tard, ou les prescriptions sur les Tribunaux Arbitraux Mixtes institués en vertu des traités de paix de 1919-1920, accordent aux individus le droit d'ester en justice devant les tribunaux internationaux. Dans la Commission anglo-américaine qui a siégé à Londres de 1853 à 1855, on a reconnu aux particuliers intéressés le droit d'accès direct, puis on a laissé aux réclamants la faculté de nommer des conseils et de présenter des exposés personnels. Toutefois, particulièrement au temps de la Société des Nations, la plupart des auteurs écartaient les tentatives de "...prouver l'existence d'individus-personnes internationales...", de "...construire des droits directs de personnes, destinataires de droits concédés par un Etat à un autre dans des traités de commerce et d'établissement...", d'attribuer au pirate la qualité de sujet du droit des gens ou encore de justifier "...l'existence de droits internationaux subjectifs chez les criminels politiques, lorsqu'un traité d'extradition contenait une clause en faveur de la non-extradition pour délits politiques ..." ¹.

¹ Cf. Karl Strupp, Les règles générales du droit de la paix, Académie de droit international, Recueil des Cours I/1934, Tome 47 (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1934), pp. 466-467.

Bien que disposés en principe à étendre la qualité de sujet du droit international, certains d'entre eux allaient tout au plus jusqu'à concéder que le pirate pouvait très superficiellement être qualifié de sujet "passif" du droit des gens, pendant que Strupp, citant Anzilotti à l'appui de sa thèse, constatait qu'"...il ne s'agit pas de normes internationales qui lui seraient appliquées, mais que c'est le droit national de chaque Etat le faisant prisonnier qui, faute d'une règle internationale prohibitive, peut être administré contre lui..."¹. Le même auteur soutenait, avant la deuxième guerre mondiale, que l'individu lui semblait qualifié pour posséder la personnalité internationale, mais qu'à sa connaissance, ce "phénomène" ne s'était pas encore réalisé dans le droit international jusqu'à cette époque. Constatant que la doctrine traditionnelle dominante, bien qu'appuyant la seule subjectivité des Etats sur une simple "petitio principii", a fort bien réalisé qu'en fait les Etats sont les sujets *optimo jure* du droit international dont les autres sujets n'acquièrent successivement cette qualité qu'à titre exceptionnel, Strupp explique que c'est là la raison pour laquelle, dans la réédition d'un de ses

¹ Strupp, op. cit., p. 467

ouvrages¹, il a distingué les Etats comme sujets ordinaires du droit des gens et les autres entités comme sujets extraordinaires².

Tous ces auteurs partageaient l'opinion de Charles de Boeck au sujet de la célèbre affaire White entre la Grande-Bretagne et le Pérou, qui fut déférée à l'arbitrage du Sénat de Hambourg et jugée par la sentence arbitrale du 13 avril 1864:

...Si comme dans l'espèce, le particulier obtient la permission de paraître devant l'arbitre, on ne peut cependant le considérer comme un tiers intervenant dans l'instance internationale: le tiers intervenant est, au point de vue de la procédure, lui-même partie en cause. Or, comme dans l'arbitrage le particulier ne peut avoir la qualité de partie, il ne saurait avoir davantage celle de tiers intervenant. Son exposé personnel, dont la production est autorisée par le compromis, ne peut être utilisé par le tribunal arbitral qu'à titre de simple renseignement.

C'est ainsi que le Sénat de Hambourg a compris les choses, dans sa sentence du 13 avril 1864³.

Fondant par exemple leur thèse sur l'article 34 du Statut de la Cour Permanente de Justice internationale

¹ Grundzuge des positiven Volkerrecht, p. 14.

² Strupp, op. cit., pp. 465 et 419.

³ Charles de Boeck, op. cit., pp. 477-478.

qui disposait que "Seuls les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour", et l'appuyant sur la deuxième décision administrative de la Commission mixte germano-américaine rendue le 1er novembre 1923, aux termes de laquelle "Though conducted on behalf of their respective citizens, Governments are the real parties to international arbitration", ces mêmes juristes déclaraient que la capacité d'ester en justice devant les tribunaux internationaux sous l'empire des règlements respectifs des Tribunaux Arbitraux Mixtes, et que les autres droits que les personnes privées paraissent parfois posséder en vertu du droit des gens, proviennent en réalité de leurs droits internes et ne sont que de simples "reflets" du droit international public, dont l'utilité pour l'individu n'est pas contestée bien qu'ils ne lui attribuent aucun des droits propres à la personnalité internationale.

Il est intéressant de constater que cette doctrine est presque similaire à la thèse soviétique du droit international telle que l'a définie en 1947 le professeur Krylov, juge à la Cour internationale de Justice¹. Niant catégoriquement

¹ Voir Sergei Borisovitch Krylov, Les Notions principales du droit des gens (La doctrine soviétique du droit international), Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1947, Tome 70 (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1948), pp. 407-474.

que l'individu puisse être considéré même comme objet du droit international¹ et s'opposant absolument aux thèses qui veulent attribuer la personnalité internationale non seulement aux Etats et personnes morales², mais encore et exclusivement même aux personnes physiques, cette doctrine déclare en effet que le particulier, étant seulement "destinataire des dispositions de ce droit", n'apparaît dans le droit international, dont il ne "saurait être sujet immédiat", que par l'intermédiaire de son Etat.

C'est l'Etat qui, de nos jours, est, sur le plan de la vie internationale contemporaine, le sujet immédiat du droit international, tandis que l'individu ne figure comme sujet immédiat que sur le plan intérieur, c'est-à-dire dans le plan interne³.

Pour les auteurs soviétiques qui sont demeurés fidèles ou plutôt qui sont revenus à la conception traditionnelle, le droit international est un droit "inter-étatique"

¹ "...l'individu, dit cet auteur sans autre explication, n'est point objet du droit international, comme le voudraient les tenants de la théorie d'Oppenheim, célèbre savant anglais bien connu dans le domaine du droit international". (Krylov, op. cit., p. 447).

² D'autre part, Krylov n'estime pas que les organismes internationaux et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies sont de véritables sujets du droit international, car, dit-il, au sujet de ces derniers des "organismes de cette nature ne sauraient être mis au rang des puissances qui les ont engendrés". Il s'inscrit à faux cependant contre cette opinion lorsqu'il admet que le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle et le Conseil économique et social de l'ONU se sont vu attribuer le droit de signer des accords avec des Etats. Néanmoins, il prévoit qu'à l'avenir, le cercle des sujets du droit international pourra s'élargir afin d'inclure la Fédération syndicale mondiale par exemple. Il se garde toutefois d'associer l'individu à cette évolution. (Ibid., pp.448 e

³ Ibid., p. 446.

réglissant les rapports politiques et économiques entre Etats qui "eux-mêmes sont ses sujets immédiats"¹. La personne physique est habilitée à exercer son droit de façon directe en droit interne seulement, car sur le plan international "en règle nulle personne physique n'est en mesure de le faire"².

Si les personnes physiques jouissent de certains droits sur le plan international, ce n'est que pour autant que ces droits appartiennent à leur Etat-patrie; les droits d'un individu sont issus de la protection juridique internationale que l'Etat assure à ses citoyens, même s'ils se trouvent à l'étranger³.

Ajoutons encore à titre purement d'information que l'auteur, définissant le caractère de classe du droit international, explique que celui-ci "...sert à exprimer la volonté des classes dominantes des Etats...⁴". Dans la thèse soviétique en effet, l'individu de formation bourgeoise, utopie d'essence réactionnaire, fait place à la classe ouvrière et paysanne dominante, à la dictature du prolétariat qui a pour tâche de supprimer toute exploitation de l'homme par l'homme,

¹ Krylov, op. cit., p. 416.

² La définition du droit international qui s'ensuit logiquement pour la doctrine soviétique est donc la suivante: "Le droit international est un ensemble de normes qui règlent les rapports entre les Etats dans le processus de leur émulation de leur lutte et de leur coopération, qui expriment la volonté des classes dominantes dans ces Etats et que garantit la coercition exercée par les Etats séparément ou collectivement." (Ibid., p. 420).

³ Krylov, op. cit., p. 447.

⁴ Ibid., pp. 419 s.

d'anéantir la division de la société en classes et d'exterminer les exploiters. Cette thèse est conforme au système des libertés dans l'Union Soviétique, système qui a été établi en faveur des individus mais qui représente plutôt, comme le fait remarquer très justement un auteur, "...une 'libération' de la collectivité à l'égard des 'superstructures' politiques, économiques, religieuses de l'ancien régime, dans une direction des esprits et des volontés, donnée par les soins du parti communiste, en vue d'atteindre aux objectifs du régime soviétique¹". On ne peut s'étonner dès lors du fait que les représentants russes, biélorussiens, ukrainiens et yougoslaves à la Commission des Droits de l'Homme aient présenté des thèses et des conclusions fondamentalement écartées de celle de la plupart des délégués.

En contradiction cependant avec sa doctrine de la seule subjectivité des Etats en droit international, Krylov reconnaît que dans cette discipline et sans en être le "sujet immédiat", le particulier est en mesure de jouir de certains droits sous l'empire notamment de traités internationaux, dont en particulier aux termes des articles 1, 13, 55, 62 et 76 de la Charte des Nations Unies qui ont pour but de développer

¹ Favre, op. cit., p. 347.

les droits et libertés fondamentales de l'homme. Tout en faisant la réserve que dans la pratique internationale la majorité des mesures de défense des droits de l'homme sont contrecarrées par la clause exceptionnelle de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, ce juriste ajoute:

Bien que la situation juridique de l'individu soit déterminée par le droit interne et que la réglementation de cette situation soit de la compétence du droit interne, l'O.N.U. est toutefois à même, par l'intermédiaire de la commission susvisée¹, d'étudier la situation juridique de l'individu dans la vie internationale en vue d'éliminer toute menace à la paix et à la sécurité universelles qui pourrait occasionner la violation des droits et des libertés dudit individu².

Porte-parole caractéristique de l'école positiviste classique, Karl Strupp maintient qu'"...en ce qui concerne tant le traité de commerce que le traité d'extradition, les Etats n'ont jamais pensé à élever un individu au rang de sujet international...", et si, personnellement, il est disposé en principe à étendre la qualité de sujet du droit des gens, il se fait néanmoins le champion des souverainetés nationales lorsqu'il affirme en 1934:

¹ Commission des droits de l'homme.

² Krylov, op. cit., pp. 447 s.

On ne peut nullement prétendre qu'il soit politiquement souhaitable de donner à telle personne privée le droit d'exiger directement de l'Etat de sa résidence d'être admis par exemple à telle profession, en vertu du texte d'un traité. A mesure que le droit interne, non seulement répond au droit international (la simple transformation n'entraîne pas création d'un tel droit subjectif interne), mais attribue des droits internes supplémentaires à l'étranger, celui-ci peut en faire état. Mais c'est alors le droit national et non pas le droit international qui l'y autorise...¹.

Cet auteur va jusqu'à prétendre que si des traités mentionnent les droits des individus, citoyens des Etats contractants, "les ayants droit ne sont point, en vérité, les individus, mais les Etats seulement qui font valoir leurs droits à eux, découlant du droit international, en faveur de personnes possédant leur nationalité sans posséder celle de l'Etat contre lequel la demande est dirigée en l'espèce"².

Depuis trop longtemps, le droit international traditionnel, dominé par le dogme de la souveraineté absolue de l'Etat, est la proie d'une idée qui fait obstacle au progrès du droit. C'est celle selon laquelle, comme on l'a déjà remarqué, ne faisant aucun cas des individus comme tels et ne les considérant qu'en fonction de leur qualité de sujet d'un Etat,- c'est-à-dire, à l'instar des territoires nationaux, comme des objets seulement, pour employer le jargon légal-,

¹ K. Strupp, op. cit., p. 466.

² Cf. Ibid., p. 536.

le droit international est dans son essence le droit de la communauté internationale composée exclusivement d'Etats, personnes morales souveraines qui sont soumises à l'empire de ce droit¹. De ce fait, il a pendant toute cette période été considéré comme une branche juridique distincte des autres disciplines du droit puisque, contrairement au droit interne régissant les rapports des hommes entre eux et avec leur pays, il réglait exclusivement les rapports réciproques des Etats. L'individu peut être en relation avec des Etats étrangers et avec leurs ressortissants, mais le règlement et la protection de ces rapports ne sont assurés que par l'entremise des normes du droit interne de chaque Etat, contenant les prescriptions du droit international. C'est par ce moyen seul qu'au point de vue juridique les relations individuelles peuvent acquérir le caractère international qu'elles ne possèdent pas "sui generis".

The individuals belonging to a State can, and do, come in various ways in contact with foreign States in time of peace as well as of war. Moreover, apart from being nationals of their States, individuals are the ultimate objects of International Law - as they are, indeed, of all

¹ Cf. N. Politis, Les Nouvelles Tendances du Droit International, (Paris: Librairie Hachette, 1927), pp. 55-56, et du même auteur: Le Problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux, op.cit., p.5.

law. These are the reasons why the individual is often the object of international regulation and protection¹.

déclare Oppenheim qui, à l'appui de cette théorie, remarque qu'étant donné que le droit des gens est basé sur le consentement des Etats pris individuellement ("individual States"), ceux-ci sont donc les sujets principaux du droit international. Cet auteur ajoute:

...This means that the Law of Nations is primarily a law for the international conduct of States, and not of their citizens. As a rule, the subjects of the rights and duties arising from the Law of Nations are States solely and exclusively...².

Depuis qu'elle a été énoncée d'une façon plus ou moins précise par Heilborn³ en 1896, la doctrine selon laquelle l'homme n'est pas sujet mais objet du droit des gens a été adoptée expressément ou tacitement par la plupart des juristes appartenant à ce que M. Manner appelle la "subjective positivist school of international law" qui domine encore plus ou moins la science du droit international.

¹ Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., p. 579.

² Ibid., § 13, p. 19. Voir aussi §§ 288, 293 et 344.

³ Cet auteur a en effet concédé en préface de son oeuvre "Das System des Völkerrechts" (1896) dans laquelle il formulait entre autres la théorie de l'individu-objet du droit des gens, que l'être humain pourrait être conçu comme étant "soit le sujet ou l'objet, organe international ou encore autre chose". Aux pages 63 et suivantes du même ouvrage, il va jusqu'à admettre que l'individu pourrait,

Subjective positivism, because these jurists allege that a subjective factor, will or consent of, or recognition by States, provides the immediate or juridical foundation for the obligation of positive international law. As such, this school is opposed to an eclectic positivism basing the obligation of what it deems positive international law upon this subjective factor and some allegedly objective factor, such as society, reason, a fundamental juridical or moral hypothesis, principle, or norm, and to an objective positivism grounding the obligation of this law upon such an objective factor alone¹.

Selon cette doctrine, l'individu n'est ni un sujet ni une personne du droit international qui ne lui confère aucun droit et devoir. Par conséquent, ne possédant pas la personnalité internationale, il ne peut se réclamer directement de la protection du droit international et ne devrait pas, logiquement, être capable d'en violer les règles. S'il occupe le rang d'objet ou même en sa qualité d'être humain, l'individu est une simple chose, un accessoire du point de vue du droit des gens qui le soumet à des

théoriquement au moins, être à la fois sujet et objet du droit international. Enfin, aux pages 143 et 171 de son traité, Heilborn insinue que les "organes internationaux" des Etats, tels que les chefs d'Etat, les commandants en chef et les combattants légitimes en temps de guerre, reçoivent leurs compétences non de leurs droits municipaux respectifs, mais directement du droit des gens lui-même. Cf. George Manner, The Object Theory of the Individual in International Law: The American Journal of International Law, Vol. 46, No. 3 (Washington: The American Society of International Law, 1952), pp. 443 s., 435.

¹ Ibid., p. 428.

empêchements ou ne lui concède des avantages que dans la mesure qu'il est du devoir ou du droit des Etats de protéger ses intérêts ou de régler sa conduite dans le cadre de leur juridiction respective au moyen de leur droit interne.

...An individual human being, such as a king or an ambassador for example, is not directly a subject of International Law. Therefore, all rights which might necessarily have to be granted to an individual human being according to the Law of Nations are not, as a rule, international rights, but rights granted by Municipal Law in accordance with a duty imposed upon the State concerned by International Law. Likewise, all duties which might necessarily have to be imposed upon individual human beings according to the Law of Nations are, on this view, not international duties, but duties imposed by Municipal Law in accordance with a right granted to, or a duty imposed upon, the State concerned by International Law¹.

Ainsi, l'individu comme tel ou comme objet ne possède pas même le droit international de se voir reconnaître par les Etats la qualité d'objet de leurs droits et de leurs obligations internationaux et d'être subséquemment traité en conformité des règles du droit international. Toujours selon cette doctrine, les hommes n'occupent en leur qualité d'êtres humains aucune position en droit international et seules les personnes possédant une nationalité peuvent en être les objets, objets jouissant de la protection seulement à l'égard de pays autres que le leur propre. Ceci appelle la critique suivante d'un auteur:

¹ Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., pp. 19-20.

...Further, since the term "status" refers in law to the condition of persons, and not to that of things, it (Object theory) claims that nationals of States do not possess a status, but at best a position in this law and that this position is comparable to that held normally both in international law and in the internal laws of States by beasts, territory, ships, and the like¹.

Toutefois, ajoute cet auteur, si cette vue était basée sur la nature même du droit international au moment précis où cette doctrine a été exprimée pour la première fois, à l'heure actuelle, l'argument utilisé par les partisans du positivisme subjectif à l'effet de soutenir leur théorie est celui selon lequel l'individu est maintenant considéré comme un objet du droit international parce que ce dernier, ayant évolué au cours des siècles, le traite effectivement comme tel².

¹ Manner, op. cit., p. 429.

² Cf. Ibid., pp. 428-429. Les auteurs suivants, entre autres, acceptent cette doctrine expressément: Edwin M. Borchard, op. cit., pp. 16-18, 29 ss., 354, 355 ss.; T.J. Lawrence, The Principles of International Law, (6e éd.; Boston: D.C. Heath & Co., 1915), p. 72 s.; H. Triepel, Les rapports entre le droit interne et le droit international, Académie de droit international, Recueil des Cours I/1923, Vol. No. 1, (Paris: Librairie Hachette, 1923), p. 81; Strupp, op. cit., pp. 456 ss., 536; Arrigo Cavaglieri, Règles générales du droit de la paix, Académie de droit international, Recueil des Cours I/1929, Vol. No 26, (Paris: Librairie Hachette, 1930), p. 319 s.; Georg Schwarzenberger, A Manual of International Law, (3e éd.; London: Stevens & Sons, Limited, 1952), p. 38 s.

Un nombre imposant de juristes positivistes souscrivent tacitement à cette thèse. On peut citer parmi eux: René Foignet, Manuel Elémentaire de Droit International Public,

Dans sa remarquable analyse de la théorie de l'individu-objet du droit international, Manner déclare qu'entre 1650 et 1890, l'Ecole du positivisme subjectif classique dont faisaient partie entre autres Zouche, Rachel, Textor, Bynkershoek, de Martens, Calvo, Gallander et Davis, tout en niant que l'individu fut sujet ou objet du droit international, s'est vu dans l'obligation d'admettre qu'il possédait un statut intermédiaire. Or, aucun de ces juristes n'affirmait que si l'individu n'était pas le sujet du droit

(12e éd.; Paris: Rousseau & Cie, 1923), pp. 1 ss., 57 ss.; Hannis Taylor, A Treatise on International Public Law, (Chicago: Callaghan & Co., 1901), p. 211; Charles Cheney Hyde, International Law Chiefly as Interpreted and Applied by the United States, (2e éd.; Boston: Little, Brown and Company, 1945), Vol. I, pp. 1 ss., 33 ss.; Thomas E. Holland, Lectures on International Law, (London: Sweet & Maxwell, Limited, 1933), pp. 1 ss., 55, 61; Erich Kaufmann, Règles générales du droit de la paix, Académie de droit international, Recueil des Cours IV/1935, Tome 54, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1936), pp. 320 ss.; Herbert Kraus, Système et fonctions de traités internationaux, Académie de droit international, Recueil des Cours IV/1934, Tome 50, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1935), pp. 317 ss.; Sir Robert Phillimore, Droits et devoirs fondamentaux des Etats, Académie de droit international, Recueil des Cours I/1923, Volume No 1, (Paris: Librairie Hachette, 1923), pp. 26-69. Cf. G.A. Walz, Les rapports du droit international et du droit interne, Académie de droit international, Recueil des Cours III/1937, Tome 61, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1938), pp. 387 ss., 409.

international, il devait inéluctablement en être l'objet¹. Et ce n'est qu'après avoir étudié attentivement la question et exprimé l'idée que l'individu ne peut être que sujet ou objet du droit international que Heilborn énonça en termes positifs sa théorie de l'individu-objet, en 1896. En acceptant cette thèse, les partisans du positivisme subjectif ont simplement repris cette hypothèse qui conduit forcément à la conclusion suivant laquelle si l'individu n'est pas considéré sur le plan international comme étant sujet du droit

¹ Cf. Manner, op. cit., pp. 445-446 qui indique comme références: Zouche, Juris et judicii fecialis, sive juris inter gentes, et quaestionum de eodem explicatio (1650) (Carnegie Reproduction and Translation), passim; Rachel, De jure naturae et gentium dissertationes (1676) (Carnegie Reproduction and Translation), passim; Textor, Synopsis jure gentium (1680) (Carnegie Reproduction and Translation), passim; Bynkershoek, Quaestiones juris publici libri duo, (1737) (Carnegie Reproduction and Translation), passim, et du même auteur, De dominio maris (1744) (Carnegie Reproduction and Translation), passim; Halleck, Elements of International Law and Laws of War, (1866), pp. 30, 31, 42; Gallander, A Manual of International Law (1879), pp. 50 ss., 62 ss.; Seijas, El Derecho Internacional Hispanico-Americano (1884-1885), Vol. I, p. 1 ss.; Davis, Outlines of International Law (1887), pp. 2, 18, 26. Cf. aussi G.F. de Martens, Précis du droit des gens moderne de l'Europe, Vol. 1, Paris: Guillaumin et Cie, 1864), pp. 48-50, 79-81, 154 s; Charles Calvo, Le Droit International Théorique et Pratique, (5e édition; Paris: Arthur Rousseau, 1896), Vol. I, pp. 139, 154, 168.

des gens, il doit en être inévitablement l'objet¹.

Cette présomption procède de la maxime juridique qui tire son origine du Droit romain et aux termes de laquelle les entités gouvernées par le droit sont régies par lui soit comme sujets, soit comme objets des droits et obligations qu'il détermine. Et pourtant, cette maxime fut mise en doute par Heilborn lui-même².

Toutefois, certains réfractaires modernes de l'école positiviste se sont vus dans l'obligation de rejeter l'erreur de la classification dichotomique sur laquelle était basée la théorie classique, pour attribuer à l'individu un statut spécial plus conforme à la pratique et à la logique, étant donné que cet individu est souvent le destinataire immédiat et véritable du droit international.

¹ Cf. Borchard, op. cit., pp. 16 ss. Cf. e.g. Manner, op. cit., p. 444, qui donne les sources suivantes: Triepel, Völkerrecht und Landesrecht (1899), pp. 20 ss.; Oppenheim, International Law (3^e édition, 1920), Vol. I, pp. 460 ss.; Fenwick, International Law (2^e édition, 1934), pp. 86 s., 177 ss.; Schwarzenberger, A Manual of International Law (1947), pp. 71 ss., 161 ss.

² Cf. renvoi n° 3 au bas de la page 39.

Les positivistes subjectifs qui considèrent d'une part l'individu comme une simple chose, admettent d'autre part paradoxalement qu'il possède fréquemment des droits et des obligations sous l'empire du droit municipal, conformément au droit international et en conséquence de ce droit. Soutenir cette dernière thèse revient à dire que l'individu est le possesseur d'intérêts reconnus au point de vue international et est l'auteur d'actions réglées dans l'ordre international. En soulignant cette conséquence, il est utile d'insister sur le fait qu'un droit légal comprend au nombre de ses éléments un intérêt légalement protégé et, pour certains juristes, une obligation n'est autre chose qu'une conduite juridiquement ordonnée¹. Si ces deux principes sont acceptés et si la possession de droits et d'obligations confère la personnalité en droit, alors la possession d'intérêts légalement protégés et l'accomplissement d'actes légalement prescrits relève en droit du caractère des personnes et non des choses.

Ainsi, remarque Manner, en concédant aux individus, sur le plan municipal, des droits et des obligations découlant

¹ Cf. Manner, op. cit., p. 441. Concernant la définition du droit et de l'obligation, cet auteur réfère aux ouvrages suivants: Jellinek, System der subjektiven öffentlichen Rechte (2e éd., 1905), p. 44; Ross, International Law, (1947), p. 96.

du droit international, parce que les Etats possèdent des droits et des obligations en faveur ou au détriment de leurs ressortissants ou des étrangers établis sur leurs territoires, ainsi que l'admettent en particulier Jellinek, Heilborn et Triepel, et parce que de la sorte les individus sont les sujets d'intérêts protégés d'une manière internationale, la doctrine du positivisme subjectif impute aussi des caractéristiques du point de vue du droit international à ces mêmes individus en leur qualité de personnes et non de choses¹.

Basée d'une façon si précaire et quelque peu arbitraire sur un principe juridique dont ni la tradition ni la logique et la pratique garantissent la validité, cette doctrine a été rejetée comme inhumaine, car elle considère comme un simple objet en droit international l'individu qui pourtant, en droit municipal, est reconnu comme une personne.

Sometimes it has been said, further that this doctrine is not only odd, but illogical and unrealistic, and immoral because it treats an entity which is in fact a person, which is recognized as

¹ Voir e.g. Manner, op. cit., p. 442, citant Briggs, The Progressive Development of International Law, (1947), p. 29 s.; Jellinek, op. cit., p. 324 ss.; Heilborn, "Das System des Völkerrecht", op. cit., p. 64 ss.

a person by all advanced municipal legal system, and which is the end of all laws, as a mere thing in international law. More frequently, however, and especially in recent years, this theory has been deemed illogical and unreal or illogical and immoral on the ground that, as the persons behind the state, individuals are not objects but the sole, the real, the indirect, or the ultimate subjects of international law¹.

Soutenant que cette thèse asservit absolument l'individu à l'Etat sur le plan juridique de la communauté internationale et empêche ainsi l'application du droit international à cette entité qui représente à leurs yeux l'unique sujet réel de toute obligation juridique, certains juristes affirment avec autorité que la théorie de l'individu-objet porte un grave préjudice tant à la notion de l'Etat démocratique qu'au caractère constructif du droit des gens, et menace de la sorte, si ce n'est l'existence même de la communauté internationale, du moins sa sécurité².

D'autres aussi s'entendent pour déclarer que le droit international est la "source matérielle" ou l'"arrière plan matériel" de ces droits ou obligations privées³. Pour

¹ Manner, op. cit., p. 430. Voir e.g. Pasquale Fiore, International Law Codified, (New York: Baker, Voorhis and Company, 1918), pp. 32, 35, 38 ss., 105 ss.

² Cf. H. Lauterpacht, An International Bill of the Rights of Man, (New York: Columbia University Press, 1945), pp. 5, 7; et International Law and Human Rights (New York: Frederick A. Praeger, Inc., 1950), pp. 5, 10, 40, 46, 47, 67-72.

³ Voir entre autres Edwin D. Dickinson, L'interprétation et l'application du droit international dans les pays anglo-américains, Académie de droit international, Recueil des Cours II/1932, Tome 40, (Librairie du Recueil Sirey, 1933), p. 309 ss.

toutes ces raisons, le juriste positiviste

...will sometimes observe distinctly that the interests protected by these rights are the "internationally protected interests" of individuals and that the acts proscribed by these duties are acts of individuals which possess an "internationally illegal character" or which constitute "international delicts" or "international crimes". Further, on the same grounds this jurist will occasionally even admit that these rights and duties of individuals are the "international" obligations and rights of individuals; that the possession of these rights and duties confers upon individuals a "status" under international law; or that their possession marks them "in some ways the destinies of these international stipulations made in their favor¹".

On peut donc s'associer à Manner et conclure qu'en concédant ces droits et obligations aux individus en tant qu'objets du droit international, et bien qu'en avertissant l'opinion publique par la voix de juristes tels que de Louter, Heilborn, Kaufmann, Bustamante et Oppenheim de se garder de croire que la possession de ces droits et

¹ Manner, op. cit., p. 442. Au sujet de la thèse des "intérêts protégés internationalement", voir Kraus, op. cit., p. 373 ss. L'idée des "actes individuels à caractère illégal sur le plan international" est développée par Hyde, op. cit., Vol. I, pp. 33-36, 767 s.; Vol. II, pp. 891 s., 2159, 2213; et par Clyde Eagleton, The Responsibility of States in International Law, (New York: The New York University Press, 1928), p. 40 s. Manner observe que les juristes suivants admettent entre autres le principe d'un certain statut légal pour l'individu en droit international: Pfankuchen, A Documentary Textbook of International Law (1940), p. 47; Meier, Der Staatsangehörige und seine Rechte, insbesondere seine Vermögensrechte, im System des Völkerrechts, (1927), p. 19 ss.; Aufrecht, "Personality in International Law", 37 American Political Science Review (1943), p. 231.

obligations permet aux individus de bénéficier directement des règles du droit international ou encore que ceux-ci deviennent ainsi automatiquement des sujets directs de ce droit, la plupart des partisans du positivisme subjectif entrent en conflit avec leur propre doctrine en la rendant logiquement et juridiquement incompatible avec sa propre explication dogmatique de la position des individus dans la société internationale.

En effet, cette doctrine maintient que le droit international est un droit obligeant uniquement la communauté internationale. Si l'individu est un objet du droit international, il devrait l'être également de la communauté internationale. Or, en vertu même de sa nature, un objet ne peut posséder la qualité de membre quelconque d'une communauté. En contradiction avec ce principe cependant, les défenseurs modernes du positivisme subjectif admettent en nombre toujours plus grand que parce que l'individu est l'élément fondamental de toute société, il est le destinataire final même des normes du droit international, le membre ultime de la communauté internationale.

Enfin, en proclamant que seuls les ressortissants des Etats sont les objets du droit international qui, en cette qualité, peut et doit les protéger contre tout Etat autre que le leur propre, la doctrine en question se base sur le principe suivant lequel la communauté internationale

est une société d'Etats et sur l'hypothèse en vertu de laquelle la règle coutumière du droit international concernant la nationalité des réclamations suppose que les Etats peuvent s'entremettre auprès de cette communauté et de son droit en faveur de leurs nationaux seulement. Cette supposition permet à Heilborn de dire que les Etats procèdent contre les pirates et les négriers apatrides non sous l'empire du droit des gens, mais sous celui de la nécessité, tout comme ils le feraient vis-à-vis de bêtes malfaisantes¹.

Le juriste positiviste admet à l'occasion que l'intérêt et non la citoyenneté détermine les personnes auxquelles un Etat conférera la qualité d'objets de ses droits et obligations sur le plan international². Il n'est pas inutile de relever également que des auteurs positivistes de la distinction d'un Oppenheim ou d'un Schwarzenberger concèdent que la règle gouvernant la nationalité des revendications n'est pas absolue et peut être modifiée par traité. On sait en effet, et les juristes positivistes l'admettent, que dans la pratique et en prenant pour exemples la réglementation de la piraterie, de l'esclavage et du commerce d'esclave, ou la protection des minorités, des habitants de territoires sous mandat et tutelle, ou encore la protection des droits humains des ressortissants de certains pays, anciens

¹ Cf. Manner, op. cit., p. 440, note No 32; Heilborn, op. cit., p. 84 s.

² Voir e.g. Kraus, op. cit., p. 374.

membres de l'Axe, les pays membres de la communauté internationale ont désigné comme objets de leurs obligations et droits internationaux des personnes ne possédant pas leur nationalité, les protégeant occasionnellement de cette manière envers et contre le pays même de leur origine, auquel elles avaient prêté serment d'allégeance. Ce faisant, ces juristes concèdent que ni l'expérience ni la logique font obstacle à la protection de tout individu en tant qu'objet du droit international vis-à-vis de quel pays que ce soit, le sien y compris. Contrairement à leurs revendications formelles, ces juristes admettent de plus que ni la raison ni la pratique nécessitent l'intégration des individus dans les Etats régis par le droit international, pour que ces individus deviennent objet de ce droit, mais que la simple médiation de ces Etats suffit en l'occurrence.

Pour tous ces motifs, la théorie de l'individu-objet du droit international paraît bien ressortir d'une analyse juridiquement fautive de la position de l'homme dans le cadre même de ce droit¹.

La théorie de l'individu-objet, introduite comme un principe révolutionnaire dans le domaine juridique international, est à la fois la conséquence logique et la concrétisation de la réaction du XIXe siècle contre le libéralisme

¹ Cf. Manner, op. cit., pp. 440-441.

dominant la pensée politique et juridique de cette époque, et du naturalisme la caractérisant.

Rejetant sans examen la thèse en vertu de laquelle l'individu, depuis des siècles, était censé jouir de droits naturels, de droits humains universels et qualifiant cette thèse de "fausse doctrine de l'individu en tant que sujet du droit international", l'Ecole positiviste en vint peu à peu à dépouiller l'homme de toute personnalité, de tout droit et de toute obligation sur le plan international¹. C'est ainsi que le droit international se transforma de "jus gentium" en "jus inter gentes". En manifestant ainsi son intransigeance, cette Ecole se priva de la possibilité de trouver une solution formelle à la controverse qui s'est élevée depuis nombre d'années au sujet de la définition exacte du statut de l'individu dans la société internationale. Jusqu'en 1896, les partisans de cette doctrine ne distinguaient pas entre les normes du droit international concernant les individus et les règles de ce droit traitant de "res" ou objets plutôt que de "personae" ou sujets. C'est la raison pour laquelle, dans la seconde moitié du XIXe siècle, ces juristes en vinrent à classifier indifféremment ces règles

¹ Voir e.g. William Edward Hall, A Treatise on International Law, (Oxford: Clarendon Press, 1924), pp. 1, 2, 17-49, 56-64, 90, 103 ss., 275 ss., 337 ss., 351 ss.

dans la rubrique qu'ils appelaient "objet du droit international" et qu'en 1896, inspiré par une association d'idées plutôt que par l'expérience et la logique, Heilborn concrétisa l'opinion prévalant alors parmi ses confrères dans le texte de sa célèbre définition de l'individu-objet du droit des gens¹.

On prétend que tant que les individus ne pourront se présenter personnellement devant tout tribunal international en qualité de demandeurs, ils ne seront pas sujets du droit international. Il convient ici d'insister sur le fait qu'en vertu du principe de la souveraineté et pour des motifs de haute politique, les Etats ont généralement fait collusion pour empêcher les individus d'ester dans la sphère internationale. A-t-on jamais consulté l'individu afin de lui demander s'il ne préférerait pas plaider lui-même sa cause devant un tribunal international? Et pourtant, il est certain qu'il eut acquiescé sans hésitation, après avoir été rendu attentif au fait qu'en possédant la personnalité internationale dont les Etats conservent jalousement le monopole, justice lui serait rendue au sein des hautes instances internationales, sans égard aux considérations d'ordre extra-judiciaire dont voudrait se prévaloir tout

¹ Voir e.g. Martens, op. cit., Vol. I, pp. 3-6.
Cf. aussi Manner, op. cit., p. 448 s.

Etat, partie au procès. Dans l'état actuel du droit international classique, cet individu n'a même pas l'assurance que son pays prendra fait et cause pour lui dans un déni de justice en pays étranger, car il dépend de l'Etat uniquement de décider s'il interviendra auprès d'un autre Etat qui a violé des obligations internationales, valables entre eux, ou d'y renoncer pour des raisons de stratégie politique, économique ou autre.

L'Etat n'est en effet jamais tenu d'endosser la requête de son ressortissant lésé et la recevabilité de l'action par le for international dépend de cet acte juridique, même aux Etats-Unis où, conformément aux dispositions des "Rules governing American claims against foreign governments" du 5 mars 1906:

...l'Etat fixe d'avance les conditions essentielles auxquelles il subordonne l'octroi de sa protection diplomatique, il demeure théoriquement libre de ne pas endosser les réclamations satisfaisant auxdites conditions. Il se déterminera, en chaque cas, au gré des considérations les plus diverses, s'agissant, comme le relève Borchard en un ouvrage devenu classique, d'apprécier si la protection d'"intérêts privés ne doit pas coûter trop cher à la collectivité". Ainsi, "le soutien d'une réclamation purement juridique... est (il) sujet à toutes les considérations politiques qui affectent la sensible machine de toute diplomatie". Théoriquement tout au moins. En fait, l'Etat moderne à forme démocratique subit, ici comme ailleurs,

la loi de l'opinion qui, dans certains cas, peut le contraindre à endosser une réclamation¹.

Le caractère désuet du principe de l'endossement est mis en relief par le fait que dans la plupart des cas, l'Etat qui est partie à l'arbitrage représente uniquement les intérêts de ses sujets, sous prétexte d'exercer un jus proprium. Or, ces intérêts constituent l'élément majeur dans la contestation en justice, à tel point que l'intérêt gouvernemental allégué par l'Etat apparaît occasionnellement comme un simple expédient de procédure utilisé dans le but de rendre recevable une action qui, à défaut de semblable prétexte, ne serait pas considérée par le juge international.

Pour ces raisons, un nombre toujours plus imposant d'auteurs estiment que la limitation de la personnalité internationale aux seuls Etats ne concorde pas avec les conséquences dont le statut de l'individu est l'objet en raison des procédures et faits internationaux. Citant Politis, Rundstein, Borchard, Strisower, Basdevant, Seferiades, Kraus et Dumas à l'appui de son opinion,

¹ J.-C. Witenberg, La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales, Académie de droit international, Recueil des Cours III/1932, Tome 41 (Paris: Librairie de Recueil Sirey, 1933), p. 39 s.

Witenberg déclare que "...restreindre aux seuls Etats la personnalité internationale ... constitue, en réalité, une limitation arbitraire du droit des gens¹".

L'homme de la seconde moitié du XXe siècle ne va-t-il pas se révolter un jour contre un "modus vivendi" dans lequel "...il importe peu, internationalement parlant, que, refusant de céder aux instances de son sujet, l'Etat pouvant faire valoir des prétentions internationales viole, par son abstention, des normes internes...²", puisque "...au point de vue du droit des gens, c'est un simple fait³.

Ce n'est pas suffisant que pour des Kelsen, Anzilotti, Westlake, Strupp et autres, l'homme soit parfois admis à paraître à titre purement d'information devant une Cour internationale ou encore que le droit international l'oblige ou l'autorise directement dans des cas exceptionnels seulement. Il ne suffit pas non plus, pour tenter d'expliquer une fois pour toutes la position actuelle de l'homme dans la société internationale, de déclarer que dans aucun cas, "...on n'a pu prouver qu'il s'agissait de plus que de reflets de la personnalité internationale, utiles

¹ J.-C. Witenberg, op. cit., pp. 36-39.

² Cf. Strupp, op. cit., p. 536.

³ Cf. Ibid., p. 537.

pour l'individu, mais ne lui concédant aucunement des droits à elle propre..." parce que "...la qualité d'objet n'a nullement été modifiée en faveur de la reconnaissance du nouveau sujet...¹", ou encore parce que c'est l'Etat, dont l'individu est un ressortissant, qui doit en fin de compte satisfaire la réclamation.

Le problème non plus n'est pas résolu lorsque Westlake, analysant les devoirs que le droit international apparaît imputer aux individus, par exemple sous l'empire des droits de la guerre et de la neutralité, élude la difficulté de la question en observant simplement: "...It would be pedantic to deny that the pirate and the blockade-runner are subjects of international law, but it is only by virtue of rules prevailing between states that they are so²".

Il ne peut être question que l'homme se contente du terrain qu'il a péniblement gagné au cours des XIXe et XXe siècles, période dans laquelle l'accès aux Tribunaux Arbitraux Mixtes lui a été concédé; une place importante lui a été reconnue dans le projet élaboré en 1907 par la Seconde Conférence de la Paix d'une Cour internationale des prises maritimes; sa position a été renforcée dans

¹ Strupp, op. cit., p. 446.

² John W. Westlake, Chapters on the Principles of International Law, (Cambridge: University Press, 1894), pp. 1-2.

l'organisation de la justice internationale des pays de l'Amérique centrale; l'accès à la Cour Permanente de Justice internationale ne lui a été refusé que pour des motifs d'opportunité; période dans laquelle enfin la coutume internationale a élaboré tant dans les traités, les droits internes et la jurisprudence arbitrale que dans la doctrine un nombre considérable de normes qui ont permis de limiter par exemple la liberté d'expulsion "de manière à concilier la sécurité des Etats avec les libertés individuelles"¹.

L'homme peut-il être satisfait de la perspective qu'on lui fait entrevoir, sans grande sincérité, et selon laquelle quoiqu'il ne soit pas permis de conclure dès aujourd'hui qu'il est sujet du droit international, il est cependant possible sur la base de nouveaux faits d'"induire simplement la probabilité de voir dans un avenir prochain l'accès des tribunaux internationaux ouvert, sous certaines conditions, aux particuliers, sans l'intermédiaire obligatoire des Etats dont ils sont les nationaux"².

D'autre part, l'individu doit-il se contenter de la délégation qui lui est faite du droit de son Etat, et

¹ Cf. de Boeck, op. cit., pp. 478, 642 s.

² Ibid., p. 478.

que Lapradelle nomme "la reconnaissance du droit individuel de l'homme à la justice internationale"¹, comme par exemple le droit concédé au particulier par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 citée plus haut, de saisir directement la Cour internationale des prises maritimes qui toutefois n'a jamais fonctionné à cause de l'échec de la Déclaration de Londres; ou la faculté accordée au particulier de plaider contre des particuliers ou des Etats ex-ennemis devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes créés par l'article 304 du Traité de Versailles et divers articles correspondants des autres traités de paix, celui de Lausanne y compris.

Pourquoi l'individu serait-il reconnaissant à la doctrine positiviste lorsque celle-ci se borne à reconnaître que l'attribution de la personnalité internationale à l'individu

¹ "...ce droit d'agir est un droit délégué. L'Etat qui, tenu d'accorder sa protection au national victime du déni de justice de l'Etat étranger prend fait et cause pour soutenir sa réclamation, peut, en cas de contestation, organiser une instance. C'est lui qui forme cette instance, lui qui s'y présente comme partie; mais il peut déléguer son droit d'agir à l'individu dans l'intérêt duquel ce droit a été constitué: c'est en vertu de cette délégation que le prétoire s'ouvre à la série des nationaux, auxquels l'Etat laisse le soin de plaider eux-mêmes, alors que régulièrement, c'est à lui de plaider pour eux."

"L'Etat dit à l'individu: "Puisque vous réclamez, je vais vous donner un juge international, mais, devant ce juge international, c'est vous qui agirez et si vous ne réussissez pas à le convaincre, vous n'aurez qu'à vous en prendre à vous-même". A. de Lapradelle, Les Principes généraux du Droit international, (Paris: Centre européen de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1930), Livre premier, pp. 11 s.

ne se heurte pas à une impossibilité inhérente, alors même qu'elle maintient que jusqu'à présent, l'Etat n'a pas traité cette "unité de base de la vie nationale et internationale" d'autre chose que d'objet du droit international¹.

Enfin, le particulier devrait-il renoncer à ses prétentions lorsqu'il s'entend dire, d'une part, que puisque tout droit prend racine dans la conscience humaine le droit international s'adresse donc naturellement à lui en autant qu'il édicte des prescriptions à son endroit; et que d'autre part on le met en garde contre la confusion possible entre ce point de vue strictement sociologique et le principe juridique traditionnel aux termes duquel l'Etat indépendant est l'unique destinataire des normes du droit des gens, capable en sa qualité de membre actif de la communauté internationale de prendre part à la politique internationale, et seul responsable des actes de ses ressortissants.

Les individus peuvent vraiment se flatter de se voir décerner, au point de vue psychologique seulement, la personnalité internationale parce qu'eux seuls "par leurs décisions et par leurs actes, font la politique" et "décident de l'observation et de la transformation en droit interne des règles du droit des gens", tandis que par ailleurs, on les avertit que

¹ Voir Georg Schwarzenberger, op. cit., p. 38.

les exceptions qui ont été faites à leur endroit d'estimer en justice devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes ou devant la Société des Nations dans des questions de mandats ou de minorités nationales, par exemple, ne modifient en rien la règle puisqu'en principe le droit international ne s'adresse pas directement aux particuliers, si l'on tient compte du fait que toutes les "stipulations" du droit des gens "sur le territoire, la paix, la guerre, la neutralité et la responsabilité ne conviennent qu'à des Etats" et que les individus et les associations non étatiques ne sont pas en mesure de "remplir les conditions que le droit des gens réclame d'un membre de la communauté internationale¹".

Dans le même ordre d'idées, la question ne saurait être définitivement réglée si l'on se contentait d'observer simplement que "It is not possible, on the basis of international practice, to say simply either that individuals are, or that they are not, "persons in international law", étant donné que "It is only possible to say that in some contexts they are treated as persons, in others not²".

¹ Voir Ulrich Scheuner, L'influence du droit interne sur la formation du droit international, Académie de droit international, Recueil des Cours II/1939, Tome 68, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1939), pp. 117-119.

² P.E. Corbett, Law and Society in the Relations of States, (New York: Harcourt, Brace and Company, 1951), p. 58.

Pour résoudre le dilemme, il faut que l'individu soit soumis, comme l'Etat, aux règles du droit des gens afin que se réalise la prédiction de Kelsen à l'effet que lorsque le statut international de l'homme sera universellement reconnu et respecté, la frontière entre le droit international et le droit national devrait disparaître¹. Et en définitive, pourquoi cette limite ne devrait-elle pas disparaître dans l'unité du droit, du DROIT Un et Indivisible, dont l'être humain a naturellement plus conscience que l'entité amorphe que représente l'Etat.

La théorie de l'individu-objet du droit international qui était, somme toute, une réaction contre ce que Jellinek appelait "la fausse doctrine de l'individu qualifié de sujet du droit international" a suscité une réaction contre elle-même par son caractère outrancier dans un univers en pleine et constante évolution, et par son illogisme tant au point de vue juridique, moral et politique que par rapport à la place qui est concédée depuis quelques années à l'individu sur le plan international. En particulier, l'attitude que les positivistes ont adoptée à l'égard de la

¹ H. Kelsen, General Theory of Law and State, (Cambridge: Harwood University Press, 1945), pp. 343 ss.

position en droit international des criminels de guerre, des insurgés, des pirates, des forceurs de blocus, des commissions, unions et bureaux internationaux, de la Société des Nations, des droits humains, est, fait significatif à observer, opposée à leur thèse de l'Etat-sujet unique, seul créateur de normes internationales. On prétend que les faits de la vie internationale sont à l'origine de la thèse positive; la doctrine et la pratique internationales démontrent clairement que celle-ci n'est en réalité qu'un principe arbitraire, corollaire du dogme vacillant de la souveraineté de l'Etat¹. Au lieu de chercher à découvrir quels sont les sujets régis par le droit international, les membres de l'Ecole du positivisme subjectif, à l'image du naufragé cramponné à une épave, sont restés attachés à la théorie de Heilborn pour des raisons de pure convenance et Manner définit cet aspect du problème d'une manière très frappante en ces termes:

...This theory... must be rejected because of its juridical inadequacies as a positive description of the international situation of individuals and because of the juridical contradiction between its

¹ Cf. H. Lauterpacht, Private Law Sources and Analogies of International Law, (New York: Longmans, Green & Co. Ltd., 1927), pp. 72-75.

form and its content induced by its genesis in the association of ideas. Indeed, the modifications in his general attitude toward the individual in international law suggest that the contemporary subjective positivist has for these reasons in fact already abandoned the theory himself and that he continues to adhere to it formally only because his tacit or express adherence to the subject-object dichotomy regarding the entities ruled by law leaves him technically no other than the object solution to the problem of the international standing of men within his frame of reference¹.

¹ Manner, op. cit., p. 449.

CHAPITRE III

L'individu - sujet du droit international

D'après la doctrine traditionnelle, les Etats sont les seuls sujets du droit international. Une seconde doctrine, née du fait que la première ne peut être soutenue avec efficacité depuis la reconnaissance de la subjectivité internationale d'organismes autres que les Etats, admet une quantité plus ou moins grande d'autres entités, à l'exception des individus¹.

Une troisième conception maintient que ce droit règle non seulement les relations entre Etats, mais également celles d'autres personnes internationales telles que le Saint-Siège; le droit international contient en outre certains droits et obligations "subjectifs" pour les individus, sans le "substratum d'une personne de droit international"². Une variante de la troisième doctrine considère que les individus ne sont qu'exceptionnellement des personnes internationales "stricto sensu". En revanche, ils sont en principe sujet du droit international "lato sensu"³.

¹ Voir Spiropoulos, op. cit., pp. 195-205; dans le cadre de cette opinion, cet auteur mentionne l'ouvrage de M. Schücking, Der Staatenverband der Haager Konferenzen, pp.141-142. Berezowski, op. cit., pp. 12-14, qui cite Hold-Ferneck, Bustamante, Wolgast, etc. Voir aussi Strupp, op. cit., pp.463 ss.

² Bonfils, Cavaglieri, Ebers, Fibre, Isay, W. Kaufmann, Kelsen, Rehm et Verdross sont partisans de ce système.

³ Voir Spiropoulos, op. cit., p. 205, qui cite à ce propos Verdross, Die Verfassung der Völkerrechtsgemeinschaft, p. 163.

Une quatrième théorie affirme que les individus, membres des Etats et non ces derniers, sont seuls sujets du droit des gens. Cette thèse se rapproche des deux précédentes en ce qu'elle admet la subjectivité internationale de l'individu, mais elle s'en distance par son principe tendant à la suppression de l'entité "Etat" dans les relations internationales qui seront réglées par les individus, en tant qu'organes de leurs Etats respectifs. De nombreux auteurs positivistes, pour qui cette doctrine exceptionnelle a un caractère plutôt social que juridique, en reconnaissent toutefois l'importance au point de vue social, mais prétendent qu'elle est difficile à justifier "de lege lata"¹.

¹ Voir Berzowski, op. cit., pp. 19-21. Duguit, Krabbe, Scelle et dans une certaine mesure Politis et Spiropoulos considèrent l'individu comme le seul destinataire des normes du droit des gens.

Avec l'évolution des relations internationales et la création relativement récente de nombreuses organisations internationales, s'est peu à peu superposée à la théorie traditionnelle de la subjectivité exclusive des Etats, dont elle a diminué la portée, une nouvelle théorie reconnaissant la subjectivité aux Etats et à d'autres entités. Cette doctrine, à laquelle on peut reprocher d'ignorer les états de fait dans lesquels les individus peuvent être sujets du droit des gens, se base principalement sur la compétence et la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale à laquelle s'est substituée la Cour internationale de Justice, et qui toutes deux disposent respectivement aux articles 34 que "seuls les Etats (ou les membres de la Société des Nations) ont qualité pour se présenter devant la Cour"¹.

Il est clair qu'aux termes de ces articles l'individu ne peut être admis à plaider devant la Cour, et le Greffe ne manque pas d'en informer le particulier qui, le fait est connu, en appelle souvent à la Cour pour lui présenter un litige qui doit être tranché entre lui et un gouvernement. La Cour est cependant libre d'autoriser le particulier à présenter des opinions et des faits à titre

¹ Voir Berezowski, op. cit., pp. 12-14.

consultatif¹. Par ailleurs, la Cour permanente a conclu que les employés du chemin de fer de Dantzig possédaient de plein droit, en vertu de l'Accord passé en 1921 entre la Pologne et la Ville libre, un droit de recours judiciaire dans leur procès intenté à l'administration polonaise des chemins de fer au service de laquelle ils avaient passé. La Pologne soutenait pour sa part qu'elle n'était responsable qu'envers la Ville libre de Dantzig et non à l'égard des particuliers intéressés, de la non-observation à leur préjudice d'obligations internationales résultant des prescriptions du "Beamteneabkommen", car, disait-elle, du moment que cet Accord avait été incorporé dans sa législation interne, les relations juridiques entre la Pologne et ses nouveaux fonctionnaires devaient être dorénavant régies par le droit interne. Le droit international, il faut le reconnaître, est en mesure, en l'occurrence, d'obliger directement des particuliers.

Deux autres anomalies font ressortir que le droit positif ne se conforme pas à la lettre à l'avis de la Cour permanente suivant lequel "en prenant fait et cause pour ses

¹ Voir Edward Hambro, The Jurisdiction of the International Court of Justice, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1950, Tome 76, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1951), pp. 163 s.

ressortissants devant une juridiction internationale, l'Etat fait valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international"¹. Dans l'affaire des emprunts serbes où la Cour exprime cette opinion, elle déclare que c'est "un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité correspondant au dommage que les ressortissants de l'Etat lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international... (la réparation) prend la forme d'une indemnité pour le montant de laquelle le dommage subi par un particulier fournira la mesure". Elle reconnaît cependant l'illogisme qui existe du fait du principe déjà énoncé et de celui où l'Etat fait valoir non son propre droit, mais bien semble-t-il celui de son ressortissant lésé, et elle tente d'en corriger la portée en ajoutant que "... les droits et intérêts dont la violation cause un dommage à un particulier se trouvent toujours sur un autre plan que les droits de l'Etat auxquels le même acte peut également porter atteinte. Le dommage subi par le particulier

¹ Cour permanente de Justice internationale, Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France, Arrêt No 14, Série A, Nos 20-21, (Leyde: Société d'éditions A.W. Sijthoff, 1929), pp. 17 et 27.

n'est donc jamais identique en substance avec celui que l'Etat subira; il ne peut que fournir une mesure convenable à la réparation due à l'Etat".

Semblable anomalie peut être constatée lorsque, suivant la règle, l'Etat perd son droit de faire valoir personnellement la demande de l'individu qui, au moment du dommage subi, était son ressortissant mais a acquis, dans l'intervalle, une autre nationalité, ou dont les intérêts ont passé à un ressortissant d'un autre Etat. Or, si primitivement le tort fait à l'individu était considéré comme étant causé à l'Etat, les modifications intervenues par la suite dans la situation personnelle de l'individu ne devraient pas annuler le droit à réparation imputé à l'Etat. Si un préjudice a été subi par l'Etat du fait du tort causé à son ressortissant, pourquoi le droit à obtenir réparation lui serait-il enlevé automatiquement parce que le particulier en question n'est plus son national ou que ses intérêts ont passé aux mains d'un ressortissant étranger au moment où la cause est portée devant la Cour?

Les raisons invoquées pour déterminer si un particulier lésé peut ester lui-même devant un tribunal international ou présenter sa cause par l'intermédiaire de l'Etat dont il est sujet sont donc de pure convenance. "Quelle que soit la théorie,

le droit international positif n'est pas incapable d'accorder des droits aux particuliers; cela une fois admis, il est difficile de nier qu'il est capable de leur conférer le rang de sujets"¹, déclare Brierly qui poursuit fort pertinemment:

Une des données que la nature impose à la science juridique, c'est que les ordres donnés par la loi, pour avoir un sens, doivent s'adresser à des êtres humains individuels, qui seuls peuvent penser, vouloir ou agir; d'où il s'ensuit qu'une théorie de la personnalité morale ne peut être vraie que pour autant qu'elle s'accorde avec ce fait primordial de la conduite de l'homme que toute loi a pour but de régler. Cette théorie ne doit pas nier qu'en dernière analyse, c'est à l'individu que toute loi s'applique et que, par conséquent, même si les Etats sont le plus souvent les Membres immédiats de la société internationale, elle se résout en dernier lieu en individus, puisque les droits et les obligations des Etats ne peuvent être autre chose que les droits et les obligations des individus qui les composent².

¹ Voir James Leslie Brierly, Règles générales du Droit de la Paix, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1936, Tome 58, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1937), pp. 45 s.

² Ibid., pp. 44 et 47. Cf. e.g. The Collected Papers of John W. Westlake on Public International Law, éditées par L. Oppenheim, (Cambridge: University Press, 1894), p. 78.

Progressivement s'est introduite dans la science juridique l'idée que d'autres entités et collectivités, d'autres groupes d'individus et le particulier lui-même, investis de la personnalité juridique en droit interne, pourraient l'être de même en droit international. C'est ainsi que l'on a vu, depuis le début du siècle principalement, le droit coutumier et même à quelques occasions le droit conventionnel reconnaître des droits à l'individu en droit international public, suivant en cela l'exemple du droit international privé qui, depuis des siècles, accorde des droits aux particuliers.

On dit avec raison que l'homme est un "ingrédient" nécessaire dans toute notion de sujet de droit et les juristes, convaincus par la raison de la validité en droit international du principe du droit romain "hominum causa omne ius constitutum est", ont affirmé en nombre de plus en plus grand au cours des dernières décades, la fonction qui doit être remplie par les individus au sein des Etats. En effet, la théorie traditionnelle ne concordait plus avec le développement de la philosophie en général et celle de l'Etat en particulier. Cette évolution s'était amorcée avec les encyclopédistes et avait trouvé sa réalisation dans les Constitutions de l'Amérique du Nord et dans la philosophie et la Constitution françaises.

Dans le texte de toutes ces constitutions révolutionnaires, bases de nos sociétés modernes, l'individu n'a pourtant pas été traité comme une simple chose, sans volonté ni capacité juridique. Par conséquent, on ne peut que s'étonner de ce que l'individu a presque complètement disparu derrière l'Etat et de ce que ses droits sont encore négligés, alors que l'Etat créé artificiellement par le concours des circonstances, entité mystique¹, a été conçu pour l'homme et non l'homme pour l'Etat. Les gouvernements existent par le consentement des citoyens, énonce la Déclaration d'indépendance. Pour cette raison, les gouvernements sont les mandataires des peuples obéissant à leur volonté dérivée et agissant sous leur contrôle. Dans la pensée classique d'Aristote, l'Etat est naturel à l'homme, animal instinctivement sociable qui ne peut épanouir les dons dont la nature l'a doté que dans et par la société. Mais l'Etat est propre à l'homme uniquement parce qu'il remplit certains besoins fondamentaux inhérents à la nature de l'homme et parce qu'il favorise le développement de l'individu par son association avec ses congénères. L'Etat ne possède pas une personnalité juridique par le fait ou la raison d'un droit inhérent, mais

¹ Voir Lauterpacht, Private Law Sources and Analogies of International Law, loc. cit., p. 80.

simplement parce qu'il représente le désir et la volonté d'un groupe d'individus qui se sont unis pour mieux protéger leurs droits fondamentaux et inaliénables et afin de promouvoir leurs intérêts réciproques¹.

Ce qu'on appelle la volonté collective, c'est en réalité la volonté personnelle de certaines personnes qui ont réussi à la faire partager par d'autres personnes... La réalité montre que ce qu'on appelle volonté de l'Etat, c'est la volonté des hommes qui gouvernent. La personnalité de l'Etat n'est qu'une métaphore pour faire comprendre que les actes des gouvernants se distinguent de leurs actes privés².

Dans son analyse de la doctrine de la subjectivité de l'individu en droit international, Fenwick déclare au sujet de l'Etat que sa personnalité juridique ne lui confère pas un caractère inviolable justifiant la revendication de plein droit de normes qui transgresseraient délibérément par exemple les droits fondamentaux de ses ressortissants ou mettrait obstacle aux relations réciproques de sujets d'Etats différents³.

¹ Voir Fenwick, op. cit., p. 131.

² Politis, Les Nouvelles tendances du Droit international, loc. cit., pp. 44 s.

³ Voir Fenwick, op. cit., p. 131.

Bergson a en quelque sorte tiré la conclusion:

"Toute institution humaine doit concourir au bonheur humain; l'individu est reconnu comme l'ultime destinataire de tout droit" de la résolution prononcée en 1921 par l'Institut de Droit international: "The State, in the world, is only a means to an end: that is the perfection of humanity¹". Une tendance de plus en plus forte s'élève donc dans la doctrine, de Westlake à Krabbe, Politis, Spiropoulos, Kelsen, Verdross, Duguit, Scelle et Lauterpacht, animée du désir d'influencer l'opinion publique, celle des gouvernés comme celle des gouvernants, en leur démontrant que derrière l'institution appelée Etat apparaissent des individus formant les cellules premières des sociétés nationales et internationales, des particuliers auxquels s'adressent les règles du droit international.

Kelsen "voit s'affirmer de plus en plus décidément la tendance à saisir directement les actes des sujets des Etats" en droit international, car bien qu'essentiellement les règles de celui-ci ne s'adressent qu'aux Etats, toute règle est susceptible d'exceptions, comme par exemple les collectivités juridiques non étatiques. Du reste, cet auteur soutient aussi en principe que les particuliers

¹ Voir Reut-Nicolussi, op. cit., pp. 14 s.

"dont la conduite est réglée ne sont pas immédiatement les sujets des Etats, mais seulement leurs organes, organes dont la détermination est abandonnée aux divers droits internes, c'est-à-dire les individus dont les actes constitueront la conduite de l'Etat, notamment dans ses rapports avec les autres Etats"¹. Il est intéressant de comparer la quasi similitude de fond qui existe entre cette opinion et celle de Toynbee. Analysant la relation qui existe entre les individus et les sociétés, groupes ou institutions humaines telles que le Canada, l'Angleterre, l'Eglise, la Presse, fictions qu'on a historiquement tendance à considérer comme des personnes, Toynbee déclare en effet, et ceci s'applique à toute société humaine, donc à tout Etat:

The truth seems to be that a human society is, in itself, a system of relationships between human beings who are not only individuals but are also social animals in the sense that they could not exist at all without being in this relationship to one another. A society, we may say, is a product of the relations between individuals, and these relations of theirs arise from the coincidence of their individual fields of action. This coincidence combines the individual fields into a common ground, and this common ground is what we call a society².

¹ Voir Hans Kelsen, Théorie générale du Droit international public - Problèmes choisis, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1932, Tome 42, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1933), p. 128.

² Arnold J. Toynbee, A Study of History, (New York: Oxford University Press, 1951), p. 211.

Qu'on est loin de l'idée de l'Etat omnipotent, seul sujet du droit international, lorsque, poursuivant l'analyse du problème avec cet auteur, on arrive à la conclusion que si la société est bien le champ d'action des individus, toute action prend néanmoins sa source dans les individus qui composent cette société.

A l'image de tout droit qui, dans son essence, régleme la conduite humaine, le droit international s'adresse à l'homme par ses normes. C'est pourquoi Kelsen maintient¹ qu' "...au point de vue du droit international, sont obligés individuellement les organes appelés par le droit interne à exécuter l'obligation; sont obligés collectivement les individus constituant l'Etat, les sujets²". Il est difficile de ne pas souscrire à la thèse selon laquelle les droits et les obligations édictés par le droit international ne sauraient renfermer dans leur essence que des actions humaines, si l'on partage l'opinion de Kelsen pour qui "...une obligation qui ne serait pas l'obligation d'un homme quelconque à une conduite déterminée ne serait pas une

¹ Cette opinion est évidemment antérieure à la procédure du Tribunal Militaire international de Nuremberg.

² Kelsen, Théorie générale du Droit international public, loc. cit., p. 147.

obligation; et de même un droit qui ne consisterait pas en une force, compétence ou capacité, qui ne consisterait pas en une action humaine quelconque, ne serait pas un droit¹".

Kelsen affirme d'une manière absolue que le droit oblige ou habilite seulement l'individu, mais non la personne qui en tant que personne juridique ("...expression de la théorie juridique destinée à permettre une exposition plus sensible...", mais qui "...n'est pas une réalité du droit positif ou de la nature.") doit faire l'objet d'une distinction avec l'individu "concret". La personne, maintient-il avec logique, n'est que "...l'ordre personnifié lui-même", "...un système de normes qui établissent des droits et des obligations: un complexe de droits et d'obligations, qui sont ceux de certains individus; seulement c'est l'ordre en question qui détermine ces individus²". Les droits et les obligations d'une personne juridique sont donc en fin de compte toujours les droits et les obligations d'individus.

Il n'est pas exact de prétendre en règle absolue que l'Etat seul est obligé par le droit international, car

¹ Kelsen, op. cit., p. 142

² Ibid., p. 143.

nombreuses sont ses normes qui, précisant la responsabilité individuelle des particuliers qui commettent les actes illicites, prévoient des sanctions qui seront infligées exclusivement aux auteurs des violations et non dirigées contre l'Etat dont ils sont ressortissants. Dans cette classe sont rangés les pirates; les individus qui, de leur propre chef ou sur l'ordre d'un supérieur, auraient violé en attaquant ou détruisant des navires de commerce, l'article 3 de la Convention sur l'emploi des sous-marins et des gaz asphyxiants en temps de guerre conclue à Washington le 6 février 1922, mais non ratifiée; les forceurs de blocus; les contrebandiers en temps de guerre; le chef d'une troupe assiégeante qui, au terme de l'article 26 de la Convention de La Haye sur la guerre terrestre, a l'obligation, avant le début du bombardement, de faire tout en son pouvoir pour prévenir les autorités de la ville assiégée¹; les individus qui, en vertu de la Convention sur la création d'une Cour internationale des Prises (d'ailleurs jamais ratifiée), pouvaient en qualité de titulaires d'un droit d'action international traduire un Etat devant le for international; les ressortissants des puissances alliées et associées qui, en vertu des articles 297 e) et h) et 304 ss. du Traité de

¹ Cette obligation ne vise pas l'Etat aux ordres duquel obéit ce chef militaire.

Versailles, pouvaient faire valoir contre l'Allemagne devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes, sous forme d'actions, les droits qu'ils pouvaient avoir à la réparation des dommages par suite de l'application des mesures exceptionnelles de guerre par ce pays¹; les ressortissants des pays sous mandat ou tutelle; les femmes et les enfants soumis à la traite; puis enfin les individus parties devant la Cour de Justice centre-américaine (1907).

En vertu du régime appliqué au Danube, à l'Elbe ou au Rhin, les individus, au même titre que les Etats, peuvent être sujets du droit international. L'article 5 du Traité de Paris dispose en effet que la navigation sur ce dernier fleuve par exemple sera libre "...de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne...". Cette formule est reprise et généralisée dans l'article 109 de l'Acte de Vienne: le particulier peut exercer, en toute indépendance vis-à-vis de son Etat, le droit de plainte et d'action auprès des juridictions établies sous le statut international des fleuves².

¹ Verdross admet cette exception, mais fait remarquer que puisque ces droits découlent directement d'une convention internationale, ils peuvent donc être supprimés à n'importe quel moment par le commun accord des Etats signataires, sans l'assentiment des bénéficiaires (Voir Alfred Verdross, Règles générales du Droit international de la Paix, Académie de Droit international Recueil des Cours V/1929, Tome 30 (Paris: Librairie Hachette, 1931), p.349.

² Voir Georges De Leener, Règles générales du droit des communications internationales, Académie de Droit international, Tome 55, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1936), pp. 78 s.

3. L'individu - sujet limité du droit international 82

Comme il a déjà été observé, la conception d'un droit dont les Etats seraient les seuls sujets n'existait ni dans la doctrine romaine du "jus gentium", ni dans les théories du droit naturel à l'honneur au XVI^e siècle. Gentili et Vasquez considéraient les individus comme sujet du droit des gens et ne reconnaissaient qu'exceptionnellement cette qualité aux Etats. Grotius, lui, concevait que ce droit régissait les rapports entre Etats, entre Etats et ressortissants d'un autre Etat et entre sujets d'Etats différents. Ce fut Hobbes qui, le premier, considéra le droit des gens comme un droit exclusif entre Etats. Ses successeurs, dont Pufendorf et Wolff, évoluèrent avec quelques variantes dans la même voie d'où émergea finalement la doctrine de Vattel, Heilborn et de tous les positivistes.

Il y a un siècle, alors que la doctrine classique dominait presque toute la science juridique, Heffter excita l'indignation lorsque, examinant les droits primordiaux de l'homme, il affirma que l'individu avait des droits au point de vue international et que l'Etat était une simple personnalité collective de l'humanité. Cette thèse fut reprise une génération plus tard par Fiore dont l'enseignement n'eut aucune répercussion, si ce n'est depuis ces trente dernières années. Pour ce jurisconsulte, l'individu, participant au genre humain et soumis par conséquent comme membre de l'humanité

à l'empire du droit international, possède une individualité qui lui est propre et il doit pouvoir librement jouir, sous la protection du droit international, de certaines facultés particulières à sa nature; sa sphère d'activité peut donc s'étendre au globe terrestre tout entier; sa capacité juridique lui appartient à titre inhérent et n'est pas apparentée à celle qui lui est attribuée en sa qualité de sujet d'un Etat¹.

Le chapitre précédent a déjà esquissé que des juristes de plus en plus nombreux, dans le camp même du positivisme, ont critiqué comme trop absolue la théorie classique basée sur l'évolution historique de la communauté internationale, évolution au cours de laquelle, il faut en convenir, les autres communautés de droit public ont été négligées au profit des Etats occupant la première place. Mais cette situation s'est progressivement transformée et, à l'heure actuelle, des entités autres que les Etats souverains, et l'individu lui-même revendiquent une place dans les relations juridiques international

¹ Voir Paul Bastid, La révolution de 1848 et le droit international, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1948, Tome 72, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1949), p. 193. Cet auteur cite Heffter, Droit international public de l'Europe, paragraphes 13, 14 et 15. Voir aussi Fiore, op. cit., article 31, note et articles 317 à 436, livre I, titre 4.

² Voir J.-P.-A. François, Règles générales du Droit de la Paix, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1938, Tome 66, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1938), pp. 62 s.

Une opinion s'est lentement affirmée dans la doctrine positiviste à l'effet que s'il est bien entendu que les Etats sont les sujets normaux du droit international, il n'en est pas moins vrai qu'il n'existe dans cette discipline aucun obstacle empêchant les individus et autres personnes juridiques de devenir sujets d'obligations et bénéficiaires de droits internationaux. On s'accorde de plus en plus à reconnaître que les intérêts protégés par le droit des gens ne sont fondamentalement pas différents de ceux protégés par le droit municipal, et quoiqu'on décrive souvent ceux des individus comme des intérêts principalement économiques, alors que ceux des Etats seraient plutôt de caractère politique, il ne faut pas oublier que l'activité politique des Etats sur le plan des relations internationales est le déguisement sous le couvert duquel s'effectue la sauvegarde d'intérêts économiques collectifs ou de certains groupes industriels et financiers¹.

L'insuffisance sur le plan juridique et la faiblesse au point de vue moral de la doctrine classique a amené un nombre croissant de ses adhérents à des concessions de plus en plus marquées. Fait intéressant à souligner, le problème de la subjectivité fut soulevée par un juriste allemand,

¹ Cf. Lauterpacht, Private Law Sources and Analogies of International Law, loc. cit., pp. 79 et 72 s.

Jellinek, qui par son opposition à l'attribution de droits subjectifs internationaux à l'individu dans un droit et une communauté internationaux qu'il jugeait anarchiques, provoqua une critique assez vive de sa thèse¹.

Jusqu'à la deuxième guerre mondiale, le débat s'est limité cependant en principe au domaine théorique. Il faut aussi ajouter que la doctrine fondamentale fut analysée avec autant de variantes que le sujet intéressait d'auteurs.

Alors que certains juristes se contentaient de convenir que l'individu pouvait être sujet dernier ou encore à titre exceptionnel du droit international sans pour autant être membre de la communauté internationale, apanage exclusif des Etats, d'autres attaquaient résolument la souveraineté de l'Etat qui, par son absolutisme, contrecarre l'application directe des règles du droit international à d'autres domaines et à d'autres entités, ou empêche encore la réalisation d'un gouvernement à l'échelle universelle².

Des auteurs ont démontré que le particulier est sujet dépendant ou interposé du droit international en autant que celui-ci règle sa conduite et protège ses intérêts, et dans la mesure où les normes de ce droit lui sont appliquées

¹ Cf. Berezowski, op. cit., pp. 14 s.

² Voir Fenwick, op. cit., p. 132.

sous forme de règles internationales ou municipales au sein des Etats. D'autres juristes ont soutenu qu'un "Völkerrechtsindigenat", ou indigénat sous l'empire du droit des gens, était conféré à l'individu ressortissant d'un pays membre de la communauté instituée et régi par le droit international¹.

D'autres membres de l'Ecole positiviste subjective, en admettant que l'individu bénéficie souvent directement du droit international en conséquence des droits et devoirs internationaux contractés par les Etats à son endroit, ont affirmé que le particulier est un sujet virtuel du droit international ou encore qu'il en est non seulement un objet, mais aussi un usufruitier, un bénéficiaire, le but final².

Cette dernière thèse prudente et restrictive, consistant à admettre que l'individu est le sujet dernier et indirect du droit international, trouve un porte-parole en

¹ Voir e.g. Martens, op. cit., Vol. I, pp. 81, 228 ss. et p. 5; Vol. II, pp. 1-17; Calvo, op. cit., Vol. I, p. 171; Vol. III, pp. 284 ss. Voir aussi Manner, op. cit., p. 446 citant respectivement à l'appui de ces thèses Bulmerincq, Systematik des Völkerrechts (1858), pp. 237 s.; Resch, Das europäische Völkerrecht der Gegenwart (1885), pp. 25 ss.; Holtzendorff, Introduction au Droit des Gens (1889), pp. 81 s.; et Gareis, Institutionen des Völkerrechts (1888), pp. 133 s.; Rivier, Lehrbuch des Völkerrechts (1889), p. 4; Bulmerincq, op. cit., p. 210; Holtzendorff, op. cit., p. 81 s.

² Voir Borchard, op. cit., p. 18. Cf. Manner, op. cit., pp. 432 s., citant Gareis, Völkerrecht (1901), p. 148; Mérignhac, Traité de Droit public international, Vol. II (1907), pp. 69 ss.; Heilborn, Grundbegriffe, pp. 13, 96 s.

Le Fur¹ qui, quoique partageant l'opinion exprimée par Duguit dans son Traité de Droit constitutionnel à l'effet que le droit international compte autant de sujets qu'il reconnaît "...d'intérêts ou de buts différents...", et soutenant que tout droit qui est une "règle sociale" parce qu'il a pour objet la réglementation des rapports sociaux "...vise toujours des hommes, l'homme individuel ou la personne collective..." parce que "...il ne peut y avoir que l'homme à avoir un droit, parce que ce dernier suppose une volonté libre et intelligente...", cet auteur, disons-nous, maintient qu'en principe l'activité internationale de l'individu s'exerce seulement sous le couvert de l'Etat dont il est ressortissant car, "...en droit international, l'individu apparaît donc comme masqué en quelque sorte par l'Etat..."². Il rattache la raison pour laquelle le droit international, contrairement au droit interne, ne s'adresse en principe aux individus que par l'entremise de l'Etat, non "...à la différence de but de ces deux droits, mais au fait que l'homme est un être social" qui, en cette qualité, ne peut toujours être

¹ Cet auteur a évolué car, en 1922, dans son ouvrage intitulé "Races, Nationalités, Etats", il s'attachait à la conception de l'Etat unique.

² Voir Louis Le Fur, Règles générales du Droit de la Paix, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1935, Tome 54 (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1936), pp. 79, 30, 114 ss.

distingué isolément, mais "...doit être considéré comme faisant partie d'une multitude de sociétés qui s'emboîtent les unes dans les autres, communes, provinces, états, aujourd'hui Société des Nations...". Pour illustrer son point de vue, il explique qu'en droit administratif par exemple, l'individu est d'une certaine façon "...masqué par les personnalités publiques...", puisque cette discipline juridique s'occupe principalement des rapports entre municipalités, départements, administrations secondaires et l'Etat. Conformément à cette théorie, il en serait de même en droit international qui régit les rapports entre Etats, c'est-à-dire des "...rapports sociaux de plus en plus larges, de plus en plus étendus...¹". Se demandant si, comme le veut Politis², le droit international régit également les rapports des individus entre eux, il répond par la négative. Qualifiant l'individu de sujet dernier du droit des gens "...comme de tout droit...", il remarque qu'en principe celui-là "...n'y apparaît qu'indirectement, représenté par l'Etat...", exactement comme l'employé et l'employeur qui délèguent leurs pouvoirs à leurs syndicats respectifs, pour la défense de leurs intérêts professionnels. Les exceptions, comme celles

¹ Voir Le Fur, op. cit., pp. 30 s.

² Voir Politis, Les Nouvelles tendances du Droit international, loc. cit., pp. 55 ss.

des apatrides par exemple, ne font pas disparaître cette règle puisque l'être social qu'est l'individu se présente comme un sujet de droit "...tantôt individuel et tantôt collectif..."¹. Quelques années plus tard cependant, lorsqu'il fait allusion dans un de ses cours à l'avènement des individus à la vie internationale, au mouvement "...général et profond ... qui inspire tous les travaux individuels ou collectifs en vue de proclamer une déclaration des droits internationaux de l'homme, désormais internationalement reconnus et garantis...", en particulier en vertu des articles 22 et 23 du Pacte de la SDN qui ont pour objet de garantir certaines libertés aux populations des territoires sous mandat, et à la suite de l'accès des particuliers à certains tribunaux internationaux, Le Fur admet que déjà résulte de cette réduction du rôle de l'Etat dans la vie internationale "...une meilleure compréhension de la situation juridique à reconnaître à l'individu, qui est en somme la fin de tout droit, du droit international comme du droit interne"².

¹ Voir Louis Le Fur, La théorie du droit naturel depuis le XVII^e siècle et la doctrine moderne, Académie de Droit international, Recueil des Cours III/1927, Vol. 18, (Paris: Librairie Hachette, 1928), p. 367.

² Voir Louis Le Fur, Le développement du Droit international. De l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée, Académie de Droit international, Recueil des Cours III/1932, Tome 41, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1933), pp. 593 s.

De son côté, J.-P.-A. François constatait en 1938 que dans l'état du droit international à cette époque, la personnalité internationale de l'individu était très restreinte par le fait que les "...obligations et les droits internationaux ne sauraient être définis que par la voie d'un traité, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'Etat...". Seul l'Etat confère un certain statut international au particulier qui n'en peut jouir que s'il demeure sujet de cet Etat et que celui-ci maintient le traité¹.

"...Quoiqu'il soit important de ne pas oublier qu'en principe les Etats sont les sujets du droit international..." déclare Lauterpacht dans la septième édition du Traité d'Oppenheim publié en 1948, "...il est essentiel de reconnaître les limitations de ce principe...", et cet auteur ajoute que les trois premières éditions de cet ouvrage contenaient une autre opinion aux termes de laquelle les Etats seuls et exclusivement étaient sujets du droit international. La signification correcte de ce dernier principe que les Etats seuls créent le droit international; que le droit international traite exclusivement des droits et des devoirs des Etats et non de ceux d'autres personnes juridiques, et qu'enfin les Etats seuls possèdent entière capacité de

¹ Voir J.-P.-A. François, Règles générales du Droit de la Paix, op. cit., p.117.

procédure devant les instances internationales. Toutefois, l'effet de ce principe s'arrête là, soutient Lauterpacht, qui poursuit:

In particular, when we say that International Law regulates the conduct of States we must not forget that the conduct actually regulated is the conduct of human beings acting as the organ of the State. As Westlake said, "The duties and rights of States are only the duties and rights of the men who compose them¹". If that view is accepted, then it is scientifically wrong and practically undesirable to divorce International Law from the general principles of law and morality which underlies the main systems of municipal jurisprudence regulating the conduct of human beings. Also, although States are the normal subjects of International Law they may treat individuals and other persons as endowed directly with international rights and duties and constitute them to that extent subjects of International Law. Persons engaging in piracy are subject to duties imposed, in the first instance, not by the municipal law of various States but by International Law. The same applies to the rights and duties of political communities recognized as belligerents. Prior to 1929, the Holy See, though not a State, was a subject of international rights and duties. Although individuals cannot appear as parties before the International Court of Justice, States may confer upon them the right of direct access to international tribunals. As the Permanent Court of International Justice expressly recognized in the Advisory Opinion concerning the Jurisdiction of the Courts of Dantzig, States may directly grant to individuals direct rights by treaty; such rights may validly exist and be enforceable without having been previously incorporated in municipal law.

Pour illustrer cette thèse², Lauterpacht remarque que la Cour, tout en admettant qu'en principe un traité ne peut pas comme tel créer des droits et des obligations directs

¹ Westlake, "Collected Papers", loc. cit., p. 78.

² Voir Oppenheim-Lauterpacht, 7^e éd., op. cit., p. 21.

en faveur d'individus, observe toutefois:

It cannot be disputed that the very object of an international agreement, according to the intention of the contracting parties, may be the adoption by the parties of some definite rules creating individual rights and obligations and enforceable by national courts¹.

Le même juriste affirme qu'après analyse, la doctrine adoptée dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, en vertu de laquelle le droit international est partie intégrante du droit interne, constitue encore un autre facteur démontrant que le droit international peut régir "per se" les individus qui deviennent dans cette mesure ses sujets. Enfin, à certaines occasions, les tribunaux nationaux internes ont expressément reconnu la personne internationale des unions administratives internationales et de leurs organes². Il convient ailleurs que les Etats peuvent conférer, et à l'occasion confèrent aux individus qui sont leurs ressortissants ou non, des droits internationaux "stricto sensu", c'est-à-dire des droits qu'ils acquièrent sans l'intervention de la législation interne et qu'ils peuvent faire valoir en personne devant les tribunaux internationaux³.

¹ Cour permanente de Justice internationale, Compétence des Tribunaux de Dantzig (Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer), Recueil des avis consultatifs, Série B, No 15 (Leyde: Société d'éditions A.W. Sijthoff, 1928), p. 17.

² Voir Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., pp. 21 s.

³ Ibid., p. 581.

Avant la première guerre mondiale, Heilborn lui-même se distançait de l'école positiviste en affirmant dans ses "Grundbegriffe"¹ que le droit international n'est pas nécessairement un droit de coordination ou un droit régissant exclusivement des Etats souverains².

Analysant la véritable nature de l'Etat, trop souvent idolâtré dans le droit international comme dans le droit interne de maintes nations, Lapradelle remarque que la seule "substance vivante" de l'Etat, c'est l'homme, car l'Etat n'est pas un accomplissement, mais un "...instrument en vue d'une fin" qui est l'homme³. Un autre auteur positiviste se rapproche singulièrement de cette thèse lorsqu'il fait observer que l'Etat est une personne d'un autre genre que l'individu parce qu'il:

...représente un fait social de positivité qui doit correspondre aux besoins et aux aspirations sociales des individus qui le composent. Il ne faut donc pas oublier que derrière chaque Etat il y a une masse plus ou moins grande d'individus dont il serait injuste de méconnaître les besoins légitimes. La théorie des droits et des obligations des Etats ne saurait faire abstraction de cette réalité et elle est ainsi susceptible d'une mise au point afin de l'adapter au cours réel de la vie internationale⁴.

¹ pp. 13, 96 ss.

² Cf. Manner, op. cit., p. 433.

³ Voir Lapradelle, op. cit., p. 20.

⁴ M. Djuvara, Le fondement de l'ordre juridique positif en droit international, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1938, Tome 64, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1938), p. 614.

L'Etat est donc placé au premier plan du droit international comme "titulaire actif et passif de tous les droits" qu'il exerce pour les hommes et pour l'homme et non pour lui:

L'Etat a une double mission: une mission interne et une mission internationale. Dans le prolongement de sa mission interne, il défend ses nationaux, il protège les hommes; mais, au delà de sa mission interne, qui est elle-même prolongée, à la suite de ses nationaux, sur le plan du monde entier et non plus en deçà de sa limite territoriale, l'Etat a une autre mission que celle de la protection de ses nationaux. En vertu de la solidarité qui lie tous les hommes, il a le devoir d'assurer, non pas seulement aux hommes qui sont les siens, mais encore à tous les autres, à l'humanité toute entière, le respect de la personnalité de l'homme, c'est-à-dire l'ordre, la justice et, s'il le peut, la paix, - la paix qui est de tous les biens le plus grand et le plus rare, le plus difficile à acquérir et le plus difficile à conserver¹.

Puisque l'homme est le principe et la fin de tout droit "...parce que le droit est fait pour la vie et que la vie, telle que la régleme l'ordre qui s'adresse à des volontés intelligentes et libres, est la fin de l'humanité, la fin des hommes...", l'homme est par conséquent le "sujet indirect" du droit international puisqu'il n'est pas son sujet direct².

De même pour Kaufmann, il semble bien que les individus, but final de la règle de droit, ne sont pas sujets du

¹ Lapradelle, op. cit., pp. 21 s.

² Voir Ibid., p. 23.

droit international en ce sens qu'ils aient "...un droit d'action sur le plan international...", et bien que le droit des gens soit souvent à l'origine de leurs droits et intérêts. En effet, ils seraient plutôt des sujets indirects du droit international puisqu'ils ne peuvent défendre ceux-ci que "...sur le plan interne soit devant les instances organisées par le droit national de l'Etat de leur résidence, soit en demandant l'exercice du droit de protection à l'Etat de leur ressortissance¹."

En 1933, Salvioli maintient pour sa part qu'il est de toute évidence que l'individu n'est pas, à ce moment-là, titulaire du droit dont il est un bénéficiaire².

Pour Berezowski, le droit international public qui ne connaît pas de limite quant à ses sujets, possède par conséquent des sujets qui ne sont rattachés à aucune organisation. C'est le cas des individus qu'il placera donc dans la seconde catégorie des sujets du droit international, celle des sujets non-organisés, non souverains. L'individu est donc plus souvent objet que "sujet conditionné du droit international".

¹ Voir Kaufmann, op. cit., p. 415. Cf. Politis, Les Nouvelles Tendances, loc. cit., pp. 60 s.

² Voir Gabriele Salvioli, Les Règles générales de la paix, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1933, Tome 46, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1934), pp. 38 ss.

Dans l'opinion de cet auteur, le particulier est un sujet conditionné parce que sa subjectivité est toujours conditionnée "...par la nécessité pour l'individu d'appartenir à une organisation qui crée ... des règles internationales, applicables aux individus..."¹, et parce que ces règles doivent être adaptées à l'ordre juridique interne, ce qui nécessite leur publication, s'il s'agit de traités, ou la promulgation de normes internes supplémentaires, s'il s'agit de règles de droit coutumier - sanctions pénales pour les délits du droit des gens (piraterie, etc.), et peines prévues par les codes pénaux -. Berezowski maintient par exemple que la protection internationale des Droits de l'homme ne considère les individus qu'en qualité d'objets, car, dit-il, "...la subjectivité des particuliers, qui sont nationaux d'un Etat, ne peut jamais l'emporter sur la subjectivité de leur pays, c'est-à-dire, en règle, de leur Etat. En cas de doute, c'est la subjectivité étatique qui prime sur la subjectivité des individus"². Ce juriste admet toutefois qu'en vertu de la Convention pour la création d'une Cour pénale internationale, signée à Genève le 16 novembre 1937, la

¹ Pour la réfutation de cet argument, voir pages 51 et 52 du présent ouvrage.

² Voir Berezowski, op. cit., p. 17.

subjectivité internationale des individus "...peut être aussi assortie de conditions par les règles internationales elles-mêmes...". Aux termes de l'article 26, alinéa 2 de ce traité, tout particulier lésé peut se constituer partie civile à la condition qu'il intervienne aux débats au moment seulement où la Cour sera appelée à se prononcer sur les dommages-intérêts et si cette dernière lui a remis au préalable une autorisation expresse mentionnant les qualités requises pour qu'il puisse revendiquer des intérêts et des droits civils¹.

En examinant la question de la subjectivité de l'individu, Basdevant observe que les normes du droit international "...intéressent parfois les individus..." et que ce droit remplit finalement la fonction de garantir aux hommes la paix et la justice. Il remarque toutefois que les marins, les commerçants, les étrangers et les pêcheurs en haute mer se prévalent d'ordinaire des règles de ce droit devant les organes d'un Etat seulement, de sorte qu'elles leur sont généralement appliquées comme des règles appartenant à l'ordre juridique interne. Sa citation de l'opinion de Politis n'est pas très heureusement formulée si on la compare au texte original de cet auteur; Basdevant dit en effet en substance:

Tout en estimant que c'est "à l'intention de l'individu" que le droit international établit

¹ Ibid., pp. 18 s. et d'une manière générale pp. 9-20.

des règles, M. Politis constate que ces règles s'adressent aux Etats "...parce que, dans l'état actuel de l'organisation internationale leur réalisation ne peut pas se passer de leur intermédiaire¹".

donnant ainsi l'impression que Politis est d'avis que les normes du droit international s'adressent aux Etats uniquement, alors que ce juriste est loin de partager cette opinion lorsqu'il affirme que la science juridique

...confond la valeur intrinsèque de ces règles avec leur mise en oeuvre: si elles s'adressent aux Etats, c'est uniquement parce que, dans l'état actuel de l'organisation internationale, leur réalisation ne peut pas se passer de leur intermédiaire; mais elles visent principalement et directement l'individu².

Basdevant admet toutefois que la "...technique traditionnelle du droit international" n'est pas entièrement satisfaisante "...parce qu'en principe les procédures internationales ont lieu entre Etats quoiqu'en puisse être l'intérêt qu'elles présentent pour les individus³; pour cette raison, des innovations n'ont pas manqué de se produire

¹ Jules Basdevant, Règles générales du Droit de la paix, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1936, Tome 58, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1937), p.526.

² Politis, "Les Nouvelles Tendances", loc. cit., pp. 65 s.

³ Voir Basdevant, op. cit., p. 527.

dans le droit conventionnel¹. Ainsi, dit cet auteur, "...dans les affaires de responsabilité, la considération de la personne lésée, de celui qu'on appelle souvent le "réclamant", bien qu'il ne soit pas partie à l'instance, tient une grande place, en ce qui concerne notamment la nationalité de la réclamation, le changement de réclamant, la règle de l'épuisement des recours internes, le jeu de la clause Calvo, l'objection tirée du manquement à la neutralité ou de la conduite du réclamant". Ces innovations ont donc eu pour effet de soumettre directement l'individu à l'empire du droit international dans certains cas, c'est-à-dire sans l'entremise d'un droit national quelconque et Basdevant de conclure "...qu'à l'heure actuelle, à titre exceptionnel

¹ Par exemple: le droit d'accès direct reconnu aux intéressés par la Commission anglo-américaine en 1853-1855; la faculté d'avoir des conseils et de présenter des exposés devant de nombreuses commissions de 1861 à 1869; la présentation d'un mémoire dans l'affaire White, comme il a déjà été remarqué; la procédure qui, aux termes du Protocole signé le 15 juin 1904 par la France et Haïti, s'est déroulée entre le gouvernement d'Haïti et Aboillard et bien qu'en dernier ressort, la sentence du 26 juillet 1905 ait imposé le paiement de l'indemnité au gouvernement français en faveur de son ressortissant; dans l'affaire Cerutti, celui-ci ainsi que les gouvernements italiens et colombiens sont mêlés à la procédure et la sentence du 2 mars 1897 fixe le montant de l'indemnité que l'Italie recevra de la Colombie au profit de son national et règle les droits et les obligations de ce dernier; on a déjà vu aussi qu'aux termes de l'article 4 de la Convention XII de La Haye du 18 octobre 1907

sans doute mais du moins dans certaines circonstances, les individus sont aussi les destinataires des règles générales du droit de la paix¹".

Pour Kelsen, les sujets du droit international sont en règle générale les Etats, c'est-à-dire des individus "d'une façon médiate" et à titre exceptionnel des individus également "d'une façon immédiate"². Cette opinion dépeint la situation telle qu'elle se présentait jusqu'à la deuxième guerre mondiale, mais il faut admettre que depuis lors, la tendance est en faveur de la subjectivité immédiate de l'individu.

Pour sa part, Verdross distingue d'une part entre les personnes qui créent les normes "stricto sensu" du droit des gens et s'y sont soumises d'un commun accord, c'est-à-dire les Membres de la communauté internationale, et d'autre part les personnes qui sont obligées directement par ces règles, mais n'ont pas le droit de participer à leur formation, autrement dit les "simples sujets" du droit international, les

concernant l'institution d'une Cour internationale des Prises, celle-ci pouvait être directement saisie par un Etat neutre ou un particulier neutre ou belligérant; enfin, la Cour de Justice de l'Amérique centrale pouvait également, dans certains cas, être saisie directement par les ressortissants d'un Etat Membre; toutefois, plusieurs actions intentées devant ce for par des particuliers furent rejetées comme irrecevables.

¹ Voir Basdevant, op. cit., pp. 528 s.

² Voir Kelsen, "Théorie générale du Droit international public", loc. cit., pp. 143-170.

individus qui, si l'on se place à ce point de vue, ne sont pas Membres de la communauté internationale. Quoique maintenant que d'ordinaire les individus ne sont pas sujets mais "objets protégés" du droit international, ce juriste admet que des normes du droit international peuvent s'adresser directement aussi à des particuliers en leur attribuant des droits et des obligations, et il conclut qu' "...on ne peut nier qu'en principe, le droit international en vigueur ne s'adresse aux individus qu'indirectement par l'intermédiaire du droit interne..."¹. Il classe enfin dans la catégorie des normes "lato sensu" les règles du droit des gens édictées principalement par des individus, par les organes internationaux et il range parmi ces derniers certaines commissions fluviales principalement².

Quoique faisant partie des écrivains modernes chez lesquels on trouve l'idée d'une subjectivité naturelle, normale, régulière ou ordinaire opposée à une subjectivité anormale, irrégulière, exceptionnelle, artificielle,

¹ Voir Verdross, op. cit., pp. 347-349.

² Cf. Spiropoulos, op. cit., p. 205.

conventionnelle, extraordinaire ou limitée¹, Séfériadès, - qui pourtant a appuyé, au cours de la session que l'Institut de Droit international a tenue à New-York en 1929, la Déclaration des Droits internationaux de l'Homme et la Résolution concernant l'accès des particuliers aux juridictions internationales pour certains litiges, - maintient toutefois qu'une opinion qui reconnaîtrait aux particuliers une personnalité internationale devrait être considérée comme "inutile et dangereuse" aux termes mêmes de Siotto-Pintor, car, de l'avis de ces auteurs, une tendance de ce genre

...aurait pour conséquence d'introduire dans le domaine des relations internationales la plus complète anarchie, pour parvenir, non pas à mieux défendre, mais à défendre bien moins efficacement les droits de l'homme. L'individu ne peut, en effet, jouir des garanties établies par le droit international que par l'entremise de l'Etat².

¹ Stelio Seferiades, Principes généraux du Droit international de la paix, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1930, Tome 34, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1931), pp. 294, 295, 310; Ibid., Accès des particuliers à la justice internationale, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1935, Tome 51, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1935), pp. 5 ss.; Maurice Bourquin, Règles générales du Droit de la paix, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1931, Tome 35, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1932), p. 43.

² Manfredi Siotto-Pintor, Les sujets du Droit international autres que les Etats, Académie de Droit international, Recueil des Cours III/1932, Tome 41, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1933), p. 356.

Nous concédons à Siotto-Pintor que "les Etats ont toujours occupés et occupent toujours dans le monde international une position qui ne peut s'égaliser", mais nous ne pouvons nous rallier à son opinion lorsqu'il affirme que les Etats sont les seules personnes de l'ordre juridique international parce que "c'est essentiellement par eux et pour eux que les normes du droit des gens positif se sont formées, se forment et se transforment" en raison du fait qu'ils en sont les seuls destinataires, "...simplement en vertu de leur qualité, sans besoin de titres spéciaux, c'est-à-dire qu'ils ont une capacité juridique générale, qu'ils sont aptes, en principe, à exercer tous les droits et à être soumis à toutes les obligations qui forment le système du droit des gens¹."

Spiropoulos se distingue des autres juristes en ce qu'il admet que les diverses thèses relatives aux sujets du droit international ne sont toutes que des assurances légitimes données a priori par des esprits observateurs à un moment donné. A son avis, le problème des relations juridiques entre le droit international et l'individu comporte donc non pas une mais plusieurs solutions "...selon les

¹ Manfredi Siotto-Pintor, Ibid., voir p. 278.

prémises juridiques posées à la base des recherches..." dont cette discipline est l'objet¹.

Ainsi, à propos de la Cour internationale des Prises envisagée par la Convention non ratifiée du 19 octobre 1907 et qui concédait au particulier le droit de plainte devant cette juridiction, Spiropoulos remarque que si cet essai de renforcer la position internationale de l'individu avait abouti, l'avantage qu'en aurait pu retirer ce dernier eut été relatif en raison du fait que la Convention ne pouvait produire des effets qu'à un moment relativement exceptionnel dans la vie de l'humanité, c'est-à-dire en temps de guerre². Le même auteur discerne un bénéfice temporaire seulement pour l'individu dans la juridiction des Tribunaux Arbitraux Mixtes, nés des Traités de paix et qui ont été appelés à disparaître, une fois leur mission temporaire accomplie.

Bien que l'on prétende que la méfiance à l'égard des tribunaux allemands a été à l'origine de la compétence accordée aux Tribunaux Arbitraux Mixtes établis par les traités de paix à l'issue de la première guerre mondiale pour régler les différends entre particuliers; que les règlements à l'amiable sont plus aisés à conclure entre agents

¹ Voir Spiropoulos, op. cit., p. 243.

² Spiropoulos, op. cit., pp. 245 s.

d'Etats qu'entre particuliers ignorant la jurisprudence du tribunal et poursuivant désespérément des procès perdus d'avance, et qu'enfin il aurait mieux valu, pour des raisons d'ordre pratique, de ne pas accorder aux individus le droit de réclamer directement, mais de les autoriser plutôt à présenter seulement des mémoires écrits et à se faire représenter par un avocat de leur choix comme cela a été le cas auprès de la "Mixed Claims Commission" créée entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne¹, il n'en demeure pas moins que la science du droit international a bénéficié dans une très grande mesure de la procédure instituée par suite de l'attribution aux particuliers du droit d'introduire personnellement une demande devant les tribunaux internationaux tels que les Tribunaux Arbitraux Mixtes.

Avec Siotto-Pintor, mais pour d'autres motifs², on peut critiquer l'attitude de Spiropoulos, - "...cet espèce de nihilisme doctrinaire..." - qui n'est pas propice à trouver

¹ Voir Rudolf Bluhdorn, Le fonctionnement et la jurisprudence des Tribunaux Arbitraux Mixtes créés par les Traités de Paris, Académie de Droit international, Recueil des Cours III/1932, Tome 41, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1933), pp. 238-239 et 174-176.

² En effet, à notre avis, l'individu a toujours été un sujet direct du droit des gens, ne fût-ce qu'en puissance, selon l'orientation momentanée de la doctrine.

une solution au problème qui nous préoccupe¹, parce qu'elle admet la détermination arbitraire des sujets de droit au point de vue théorique, c'est-à-dire que ces derniers peuvent être formulés à volonté et que leurs concepts peuvent aussi être élargis suivant l'observation du moment². Il faut toutefois faire honnêtement remarquer que dans l'opinion de Spiropoulos, l'individu peut avoir des "...droits particuliers reposant sans détours sur le droit des gens..."³.

Quoiqu'en admettant que l'individu est un sujet occasionnel, final, ou le bénéficiaire du droit international au même titre que l'Etat, la plupart de ces juristes distinguent cependant qu'il possède dans la règle beaucoup moins de droits et de devoirs que l'Etat, sujet traditionnel. Ils lui confèrent donc un statut international inférieur en valeur et en portée à celui d'une personne juridique internationale dans toute l'acceptation du terme, arguant le fait que l'individu ne peut créer des droits internationaux ou être membre de la communauté internationale parce que ses obligations et ses droits internationaux dépendent en principe des droits municipaux et de la volonté discrétionnaire des Etats⁴.

¹ Voir Siotto-Pintor, op. cit., pp. 256 et 263 s.

² Voir Spiropoulos, op. cit., pp. 214, 218-220, 227-229, 232, 235, 241-243.

³ Ibid., p. 246.

⁴ Cf. Manner, op. cit., pp. 446 s.

...it may be that the studied silence on the part of many subjective positivist and non-subjective positivist writers upon the law of nations when it comes to the positive, rather than negative, determination of the international standing of men has its source in a suspicion that the individual is, perhaps, neither a subject nor an object of such law, but the possessor of an as yet undefined international status lying somewhere in-between these two traditional positions¹.

Les antagonistes de la doctrine classique vont plus loin cependant. Le cataclysme de 1914, en semant le trouble dans les esprits au sujet de la valeur, de la force, de la vertu et de l'existence même du droit international, alors que tant de règles et de traités furent violés; puis, la transformation profonde de la vie internationale par le développement des moyens de communication et l'avènement des idéologies sociales modernes, transformations qui ont eu comme corollaire la modification du droit régissant la communauté dont il est l'image, tous ces facteurs ont influencé dans une grande mesure l'attitude de nombreux membres de l'Ecole positiviste subjective qui en vinrent à reconnaître que l'individu pouvait être occasionnellement le sujet direct, indirect, virtuel, le bénéficiaire, le but final, la fin du droit international², non en sa qualité d'objet des droits

¹ Manner, op. cit., p. 447.

² Voir ibid., p. 433, et e.g. les auteurs suivants traitant du concept de l'individu, sujet potentiel: Georges Streit, La conception du droit international privé d'après la doctrine et la pratique en Grèce, Académie de Droit

et des devoirs des Etats, mais parce qu'il est la seule personne naturelle, le sujet ultime de tout droit et qu'en cette capacité naturelle, il jouit de bénéfices sous l'empire du droit international en conséquence des droits et des obligations détenus par les Etats en sa faveur et dans la mesure où ces derniers appliquent à son égard les normes du droit international, comme tel ou comme partie intégrante de leurs droits municipaux dans leurs juridictions respectives. Walz dira par exemple que bien que pouvant se référer au particulier sous la forme du droit international coutumier ou des traités entre Etats, le droit international n'oblige l'individu que par le seul médium de règles internes sur lesquelles les tribunaux municipaux fondent leurs décisions¹.

Evitant soigneusement de dire que comme objet du droit international le particulier est un sujet potentiel de ce

international, Recueil des Cours V/1927, Tome 20, (Paris: Librairie Hachette, 1929), pp. 30 ss.; Strupp, op. cit., pp. 463 ss., 465; Siotto-Pintor, op. cit., pp. 251-361; Basdevant, op. cit., pp. 475 ss., 528 s.; Schwarzenberger, op. cit., pp. 1 ss. Au sujet de la thèse de l'individu, bénéficiaire, voir e.g. les juristes suivants: Kraus, op. cit., pp. 373 ss., 379; Strupp, op. cit., pp. 263 ss.; Kaufmann, op. cit., p. 324; Walz, op. cit., pp. 381 ss.; Salvioli, op. cit., p. 41. Les auteurs ci-après peuvent être consultés au sujet de la thèse portant sur l'individu, fin du droit international: Eagleton, op. cit., p. 221; Séfériadès, "Principes généraux" op. cit., pp. 292 ss.; Schwarzenberger, op. cit., pp. 35 ss.

¹ Voir Walz, op. cit., p. 414.

droit, cette doctrine insiste au contraire sur le fait que l'individu, dans sa capacité naturelle, c'est-à-dire en tant que personne, possède virtuellement la personnalité internationale. Ainsi, cette doctrine assigne à l'individu en droit international une place comme personne qui entre en conflit avec celle qu'il devrait occuper "de facto" suivant le dogme de l'individu-objet. De plus, dès l'instant où l'homme est qualifié de sujet en puissance, de bénéficiaire ou de but ultime du droit,- ce qui, dans le langage juridique, désigne généralement des personnes et non des objets -, il ne peut être considéré que comme une personne et non un objet du droit international, puisque le terme "objet" se rapporte à la chose et non à la personne, au moyen et non à la fin, à l'entité passive et non active. Ainsi que le fait très judicieusement observer Manner, chacune des concessions faites à la position de l'homme dans la société internationale entre en contradiction avec la doctrine traditionnelle et en compromet la validité. Toutefois, les positivistes subjectifs tournent cette difficulté en maintenant que l'exception confirme la règle; que la désignation de l'individu comme sujet virtuel s'applique à une possibilité future et non à un fait actuel; que la représentation de l'individu comme but final -final end- du droit international procède d'un rapport téléologique et non

juridique entre l'individu et ce droit alors que le rapport juridique même entre ces entités ne peut être établi que par le médium de la technique traditionnelle; enfin que l'individu bénéficiaire d'un droit protégé par le droit international ne représente que l'aspect positif de sa position d'objet de ce droit¹.

En groupe plutôt qu'individuellement, les membres de l'Ecole positiviste subjective reconnaissent toutefois que le droit international oblige les auteurs de guerres d'agression et leurs participants; les criminels qui violent les lois internationales de la guerre et de l'humanité; les pirates; les coureurs de blocus; les individus intéressés à la traite des esclaves et des blanches; les trafiquants d'armes et de narcotiques; les particuliers soumis aux règles de la Commission européenne du Danube instituée par le Traité de Paris du 30 mars 1856 et de la Commission centrale pour la navigation sur le Rhin établie par l'article 109 de l'Acte Final de Vienne de 1815, ou de celles de l'Accord germano-polonais de 1921 sur les chemins de fer; les individus ayant accès aux Tribunaux Arbitraux Mixtes²

¹ Voir Manner, op. cit., pp. 437 ss.

² A ce sujet, il faut noter que les Etats-Unis n'ayant pas ratifié le Traité de Versailles ont remplacé celui-ci par le Traité de Berlin dans lequel la "Mixed Claim Commission", accessible seulement aux Etats, a été substituée aux Tribunaux Arbitraux Mixtes. On le conçoit, après avoir passé par la crise de l'"isolationisme", l'attitude des Etats-Unis ne pouvait être différente.

créés par les traités de paix de 1919-1920 ou par la Commission germano-polonaise de 1922; les particuliers paraissant devant la Cour de justice de l'Amérique centrale qui, de 1907 à 1918, avait juridiction pour entendre les causes introduites par un individu contre un Etat; les apatrides; les habitants de territoires sous mandat ou tutelle; les membres des minorités sous l'empire d'accords respectifs; les organes des Etats et des organisations internationales; les agents diplomatiques et consulaires; les fonctionnaires internationaux; les officiers des marines marchandes; les équipages des sous-marins violant les normes du traité mort-né de Washington de 1922 qui voulait considérer comme piraterie la guerre sous-marine à outrance, etc., etc.¹.

Outre ces normes, la pratique internationale connaît un grand nombre de dispositions qui, sans contredit, s'appliquent directement aux individus, comme par exemple les articles 297-e) du Traité de Versailles, 249-e) du Traité de

¹ Voir e.g. Basdevant, op. cit., pp. 528 s.; Cavaglieri, op. cit., pp. 318 ss.; Siotto-Pintor, op. cit., pp. 346 ss.; Berezowski, op. cit., pp. 6-20; Hambro, op. cit., pp. 22 ss.; Eagleton, op. cit., pp. 40 s.; Philip C. Jessup, A Modern Law of Nations, (New York: The MacMillan Company, 1948), pp. 9 ss. Simon Rundstein, L'arbitrage international en matière privée, Académie de Droit international, Recueil des Cours III/1928, Tome 23, (Paris: Librairie Hachette, 1928), pp. 347 ss., 363 ss.; Jean Hostie, Examen de quelques règles de droit international dans le domaine des communications et du transit, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1932, Tome 40, (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1933), pp. 488 ss.; Manner, op. cit., pp. 435 ss.

Saint-Germain, 232-e) du Traité de Trianon et 177-e) du Traité de Neuilly aux termes desquels est ouvert aux ressortissants des Puissances alliées un droit de recours en vue de la réparation des dommages occasionnés à leurs droits, biens ou intérêts par les opérations des Puissances centrales. On pourrait enfin citer de nombreux cas dans les juridictions nationales de nombreux Etats, dont en particulier l'Allemagne et les Etats-Unis où les tribunaux ont fait droit aux parties en fondant leurs décisions sur les traités internationaux¹.

¹ Cf. Walz, op. cit., pp. 409 s.

A côté des conceptions exposées, il y en a une selon laquelle le droit international ne touche pas les Etats, mais uniquement les individus. "Le sujet du droit des gens n'est plus ici l'abstraction 'Etat', mais la réalité 'individu'", dit Spiropoulos¹.

Toutes les thèses étudiées jusqu'à présent considéraient si ce n'est l'Etat comme le sujet absolu du droit international, du moins comme son sujet majeur, essentiellement consacré par la coutume. Or, inspirées par un désir d'établissement d'une solidarité internationale, les idées exposées par Duguit, Krabbe, Scelle et, dans une certaine mesure, Politis, ont pour objet de renverser le dogme de la personnalité internationale des Etats et comme corollaire celui de leur souveraineté absolue. Selon cette théorie "...plutôt sociologique que juridique..." s'il faut en croire Berezowski², les normes du droit international qui soi-disant obligent les Etats, lient plutôt les individus qui fonctionnent en qualité d'organes des Etats et sont seuls investis de la personnalité internationale³.

¹ Voir Spiropoulos, op. cit., p. 238.

² Voir Berezowski, op. cit., pp. 19 s.

³ Voir Le Fur, "Règles générales ...", loc. cit., p. 73.

Le Doyen Duguit, père de cette doctrine, critique les théories "volontaristes" françaises issues de la révolution, et allemande de l'auto-limitation et de l'union de volonté, qui défendent la doctrine de la souveraineté nationale. Fondant le droit international sur une base moniste, "...fait de la solidarité ou de l'interdépendance des hommes..."¹, Duguit voit dans ce fait la naissance d'une norme juridique qui s'imposera de façon ininterrompue premièrement aux individus groupés dans la famille, puis dans le clan, la cité et l'Etat. Cette règle est:

...d'abord une règle normale; mais elle devient une règle juridique lorsque les individus qui font partie d'un groupe donné ont compris que le respect de cette règle est nécessaire pour le bon fonctionnement de la société et qu'elle doit comme telle recevoir une sanction positive. La sanction est la caractéristique du droit².

Les règles sociales qui sont consacrées par l'opinion publique à l'intérieur d'un Etat au fur et à mesure des nécessités, se transforment en normes juridiques dès l'instant où les individus sont devenus conscients qu'elles doivent être respectées dans l'intérêt même du développement harmonieux de la société nationale. Sur le plan international,

¹ Voir pp. 180-187.

² Le Fur, "Règles générales ...", loc. cit., p. 73.

le processus est similaire puisque les individus de races et de pays différents, s'étant livrés à des échanges commerciaux avant même que leurs Etats respectifs aient eu des rapports entre eux, se sont vite aperçus qu'aucun négoce n'était possible si certaines normes juridiques et, en particulier, le respect des accords conclus, n'étaient observées.

Dès que les relations se sont établies entre groupes, tribus, nations et Etats, les gouvernants qui sont des individus pareils aux gouvernés, ont dû se soumettre aux mêmes règles de solidarité, aux mêmes devoirs qui s'imposaient aux simples particuliers, et concourir ainsi à l'intérêt public dont ils étaient chargés d'assurer le bon fonctionnement au moyen de la force publique qui leur était confiée.

Comme tout droit, observe très justement M. Duguit, le droit international se compose d'impératifs s'adressant aux individus, qui ont pour fondement la solidarité existant entre eux ou, si l'on préfère, la connaissance qu'ils ont à un moment donné de cette solidarité. Il contient un certain nombre d'impératifs qui s'adressent spécialement, mais non exclusivement aux gouvernants, parce que, détenteurs de la plus grande force, il leur appartient de formuler et de sanctionner, de créer, d'organiser, de diriger les services publics¹.

¹ Voir Politis, "Le problème des limitations...", loc. cit., pp. 9 s. Cet auteur cite L. Duguit, Traité de droit constitutionnel, Paris, 1921, p. 559.

Le respect de la solidarité internationale est donc imposé aux gouvernants, c'est-à-dire aux Etats, comme aux particuliers par le droit des gens qui oblige les premiers à sanctionner les normes internationales grâce à la force publique qui leur est confiée:

Telle est, selon Duguit, la seule façon de donner un fondement solide au droit international. C'est ce qu'il appelle un point de vue essentiellement objectiviste, parce qu'il fait dériver la règle de droit non pas de la volonté des gouvernants, mais du fait, -qui leur est antérieur et même supérieur-, de la solidarité sociale, complétée plus tard par l'idée de justice¹.

Dans la thèse de Duguit, s'il n'y a pas de souveraineté de l'Etat, il n'existe pas non plus de personnalité de l'Etat, comme il n'y en a d'ailleurs pas non plus pour le particulier. Le sujet de droit est une idée abstraite qui doit être rejetée des notions juridiques. Et pourtant, remarque pertinemment Le Fur à ce propos, Duguit qui exclut tout sujet de droit mais conserve en revanche le droit objectif, fait apparaître constamment des sujets dans ses traités sous d'autres définitions, comme par exemple celle de "...pouvoir subjectif conforme au droit objectif...²".

¹ Le Fur, op. cit., p. 74 s.

² Le Fur, "Règles générales ...", loc. cit., p. 77.

Comme la règle de droit objectif ou règle de solidarité doit être observée sur le plan international, les gouvernants devront utiliser la force publique dont ils disposent pour faire respecter cette même règle de solidarité dès l'instant où elle est violée par les gouvernants d'autres pays. Les principes de l'indépendance des pays, de la souveraineté nationale, de la non-intervention, de la juridiction domestique absolue, font donc place dans cette doctrine à la thèse opposée de la solidarité du genre humain. Les organes des grandes puissances ainsi que les organes internationaux, et non les petits Etats, peuvent donc exercer pratiquement ce contrôle international. A l'appui de cette idée, Duguit cite la doctrine de Monroe pratiquée en Amérique par les Etats-Unis et les Traités de Vienne et de la Sainte-Alliance en Europe.

Si Duguit a fait fausse route en négligeant la doctrine du droit divin qu'il place sur le plan surnaturel, en analysant les seules théories française et allemande et en dédaignant la doctrine traditionnelle qui, défendue par des juristes aussi bien que par des théologiens jusqu'au XVIIIe siècle, met la force au service du droit et déclare seule légitime la guerre juste, cet auteur a néanmoins nettoyé le terrain juridique de nombreuses erreurs, dont les plus flagrantes étaient celles de l'absolutisme de l'Etat et de la

volonté, seule source de droit. L'idée essentielle qu'on peut reprocher à Duguit est celle de la création du droit par l'homme, alors que la grande majorité des auteurs font reconnaître par l'individu une norme de droit supérieure et antérieure: l'homme n'élève pas ses enfants ou ne paie pas ses impôts par crainte de la force publique, mais uniquement parce qu'il est conscient qu'il doit remplir ces obligations naturelles. Le Fur tranche donc à juste titre le problème lorsqu'il insiste qu'il faut:

...revenir à la conception traditionnelle d'une justice vraiment objective, antérieure et supérieure à la volonté humaine, simplement constatée par l'homme grâce à sa raison. M. Réglade n'hésite pas à parler, au lieu d'une simple solidarité de fait comme Duguit, du bien commun international comme constituant le véritable but du droit. Avec ce complément, la doctrine de Duguit peut assurer une excellente construction du droit international, mais précisément parce qu'elle revient d'une façon à peu près complète à la théorie traditionnelle qui avait été momentanément abandonnée à tort par les XVIII^e et XIX^e siècles¹.

Un des principaux partisans de Duguit, Krabbe, a maintenu que tout droit existe non par le fait de la volonté étatique qui est une fiction, mais en vertu de la conscience juridique de l'homme. Pour cette raison, les Etats ne peuvent posséder la personnalité juridique internationale puisque les relations juridiques internes aussi bien qu'internationales

¹ Le Fur, "Règles générales ...", op. cit., pp. 93 s.

sont seulement possibles entre individus, qu'ils soient organes de l'Etat ou simples particuliers.

Usant d'une abréviation de terminologie, on pourrait peut-être soutenir qu'il faut qualifier l'"Etat", en tant que communauté d'intérêts, de sujet du droit international, et c'est ce qui a lieu en fait; mais à le bien prendre, cela pourrait vouloir dire que les hommes qui ont à suivre ces normes ne sont touchés qu'indirectement. Or, ce n'est nullement le cas. Lorsqu'on considère l'"Etat hollandais" comme lié par les traités, cela ne nous dit rien des personnes astreintes en réalité à ce lien. Ce peut être le gouvernement, le juge, le ministère public, le législateur, le bourgmestre, une autorité chargée des dignes, un particulier. Qui relève en l'occurrence des prescriptions du droit international? Cela dépend et des intérêts ayant trouvé leur expression dans ce droit et des personnes constitutionnellement (nationalement ou internationalement) désignées pour veiller à ces intérêts¹.

Ce qu'on a appelé le "cyclone" de Duguit, s'est reformé en tornade sous la plume de Scelle pour bouleverser la science du droit où tout a disparu, si ce n'est l'individu. Ce juriste a malencontreusement basé sa thèse "anti-volontariste" sur la biologie et fait passer la morale et la justice au second plan. Or, dit Le Fur,

...de quelle biologie veut-il parler? De la biologie générale? Alors il suffit de le renvoyer à la constatation déjà vue des biologistes professionnels que "la loi du plus fort est la seule loi biologique", et que "la seule définition que la biologie peut nous donner des droits de l'individu est de déclarer que les droits de chacun sont en rapport avec sa capacité de nuire". Et c'est, en effet, trop souvent le droit

¹ Spiropoulos, op. cit., pp. 239 s.

qu'a pratiqué, encouragé par des doctrinaires bien connus, cet Etat souverain dont M. Scelle ne veut pas entendre parler. C'est retomber en plein dans la théorie allemande du droit créé par la force. Est-ce là que l'auteur veut nous ramener? Il s'en défendrait avec énergie¹.

Scelle n'admet plus de personnalité juridique, alors que nombre d'auteurs affirment tout au contraire que celle-ci est apparue premièrement en faveur de groupes, clans, familles patriarcales, tribus: l'homme seul compte parce qu'"il n'y a de société que d'individus"². Il est vrai que dans un ouvrage paru ultérieurement, il revient sur ses pas en admettant que dans le cadre de l'ordre juridique.

... on voit agir des agents ou sujets de droit, c'est-à-dire des individus, -toujours et uniquement des individus-, munis par la règle de droit de compétences, c'est-à-dire de pouvoirs juridiques grâce auxquels leur volonté exprimée se réalise socialement sous forme de situations juridiques dont la garantie et l'efficacité sont assurées par la contrainte matérielle. Il importe de ne pas perdre de vue ces deux notions: celle du sujet de droit originaire, qui, dans tout milieu social, est l'individu, et celle de compétence ou pouvoir juridique. L'ordre juridique, l'ensemble des règles de droit, n'a d'autre but que de réglementer les compétences, de déterminer à quels individus,

¹ Le Fur, "Règles générales ...", loc. cit., p. 96. Ce juriste se réfère à Le Dantec, Science et conscience, préface, p. 34.

² Voir Georges Scelle, Règles générales du Droit de la paix, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1933, Tome 46, Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1934, pp. 331-702. Voir aussi du même auteur, Précis de droit des gens, Principes et systématique, I. Introduction. Le milieu intersocial, Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1932; II Droit constitutionnel international, Paris: Sirey, 1934.

parfois très peu nombreux (les pères de famille par exemple, à Rome), elles seront confiées, et de préciser les effets de leur utilisation. Les compétences sont toujours individuelles; elles ne peuvent être qu'individuelles puisqu'elles sont l'exercice d'une volonté. Il se peut seulement que l'agent juridique détermine la création ou la modification de situations juridiques intéressant d'autres individus, voire la collectivité toute entière pour le compte de qui il agit. Il se peut également que l'acte juridique exige le concours de plusieurs, voire d'un grand nombre d'agents munis de compétences identiques. Peu importe: dans tous les cas, la compétence est individuelle comme l'acte de volonté qui l'utilise¹.

D'autre part, il semble que dans ce cas, il s'agisse du sujet de droit originaire biologique, c'est-à-dire d'un individu investi de compétences différentes puisque des compétences ou pouvoirs juridiques plutôt que des droits sont l'apanage des "agents juridiques", étant donné que "le droit positif n'est qu'un faisceau de règles de compétences²". Pour Scelle, le sujet de droit n'est pas uniquement l'individu "...conscient touché par la règle de droit, c'est un individu investi du pouvoir social de créer des situations juridiques."

Toutefois, les individus ne sont pas tous sujets de droit car les citoyens de la Cité grecque, par exemple, étaient relativement peu nombreux et eux seuls étaient sujets

¹ Georges Scelle, Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1936, Tome 55, Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1936, pp. 93 s.

² Voir G. Scelle, "Règles générales", loc. cit., p. 367.

de droit. Scelle se hâte cependant d'ajouter que "...cela ne veut pas dire que les autres membres de la collectivité ne seront pas soumis au droit ou protégés par lui, mais que tous les actes juridiques nécessaires à cette protection seront faits par les seuls sujets de droit légalement investis¹." Or, on ne peut s'empêcher de constater que se trouve ici le point faible de la théorie de ce juriste qui remplace en effet la personnalité morale de l'Etat et de ses organes par les "...seuls sujets de droit légalement investis." Cet auteur, on le voit, ne peut se passer à l'instar de la doctrine traditionnelle d'une autorité légalement investie de certains pouvoirs, qu'on appellera gouvernants ou Etat, pour les besoins de la cause. Le simple particulier n'occupe donc plus la première place juridique dans la doctrine de Scelle, pas plus qu'il ne l'occupe dans la doctrine traditionnelle ou dans la doctrine évoluée qui confère progressivement la personnalité juridique à l'individu, c'est-à-dire au fur et à mesure des progrès du droit international et de la multiplication des relations et des règles internationales touchant l'individu². L'individu ne peut donc être seul sujet de droit, car il faut tenir compte des réalités de l'heure aussi bien en droit interne

¹ G. Scelle, "Règles générales", loc. cit., p. 367.

² Ibid., pp. 366 ss.

qu'en droit international où coexistent d'autres entités juridiques qui, bien que fictions, sont cependant indispensables à la société humaine, même si Scelle se plaît à insister sur le fait qu'en droit international "...chaque fois que nous trouverons une référence à la volonté de l'Etat, à l'action de l'Etat, aux droits et aux pouvoirs de l'Etat, il faudra lire: exercice de la compétence d'un gouvernant ou d'un agent étatique, au sein de la collectivité internationale¹." Cet agent étatique avec ses compétences, n'est-il pas absolument semblable au gouvernement qui, dans la société internationale, représente la pure abstraction qu'est l'Etat, c'est-à-dire la nation organisée qui s'est donnée ce gouvernement et s'est soumise à des lois communes.

Si toute compétence et conséquemment toute responsabilité est réservée au seul particulier:

Qui va exercer tous les droits qui existent sur le domaine public de l'Etat? Tous les individus dont la réunion compose l'Etat? Ou les gouvernants en leur nom? Mais comme ils n'agissent pas seulement au nom des nationaux actuellement existants, mais aussi de ceux qui les ont précédés et de ceux qui les suivront, comment ne pas voir là, sous quelque nom qu'on lui donne, la représentation d'une collectivité autre que ~~est~~ la masse des citoyens actuels? Le nier est commettre une erreur aussi grave en sens inverse que celle des sociologues ou des juristes allemands nationaux-socialistes qui ne veulent connaître que la personne Etat ou Société, non l'individu qui n'en serait qu'une cellule².

¹ G. Scelle, "Règles générales", loc. cit., p. 371.

² Le Fur, "Règles générales", loc. cit., p. 100.

Sur le plan international, Scelle ne peut concevoir une "société d'Etats" ou une "société de groupements", si ce n'est pour faciliter la terminologie, car les Etats étant formés d'individus "...sont les circonscriptions nationales de la société internationale globale...", car, poursuit-il, "...on ne peut concevoir une société d'Etats, pas plus qu'une société de circonscriptions communales ou départementales. Une société internationale, comme une société étatique, est une société d'individus, et rien que d'individus". Quelles que soient les fonctions et les compétences des gouvernants ou des gouvernés, ceux-ci ne seront jamais plus que des individus.

Le rôle des gouvernants et des agents, soit lors de la réglementation de ces rapports individuels, soit lors du contrôle ou de l'exécution des situations juridiques réalisées, consiste donc uniquement et exclusivement à les organiser, encourager, faciliter, contrôler et garantir. Il n'y a pas de rapports intergouvernementaux ayant en soi de raison d'être, ni de but exclusif. Le droit international dit "public" est donc en réalité, et ne peut être, que le serviteur du droit international privé, le cadre dans lequel il se développe. Il n'est pas douteux qu'il existe des intérêts collectifs, notamment des intérêts étatiques, et que le rôle des gouvernants et agents soit de les défendre; mais ces intérêts collectifs particuliers ne peuvent pas aller à l'encontre des intérêts sociaux internationaux, c'est-à-dire des relations privées et journalières internationales, sans quoi la solidarité internationale contrariée menacerait de disparaître, et l'intérêt des collectivités qu'elle relie en serait lui-même affecté. Il ne peut pas y avoir d'opposition entre l'intérêt public international et l'intérêt public des collectivités internes; il ne

peut y avoir que des apparences de contradiction entre ces deux intérêts, apparences dérivant de la tendance des gouvernants et agents nationaux à sacrifier l'intérêt médiat à l'intérêt immédiat, et à négliger leur rôle d'agent international pour s'hypnotiser sur celui d'agent national. Gardons-nous donc d'opposer les rapports entre gouvernants et les rapports entre particuliers, ces derniers étant considérés comme d'une importance moindre que les premiers, et d'opposer la réglementation de l'activité des simples individus à celle des gouvernants et agents. Tout le droit international tend au même but: satisfaire la solidarité inter-étatique, condition de la vie étatique, par la détermination des compétences individuelles, et coordonner, parce qu'elles sont indissolubles dans leur exercice, les compétences des particuliers et celles des agents et gouvernants. Toute autre conception aboutit à distinguer, d'une part, des sociétés d'individus et, d'autre part, des sociétés d'Etats, dualisme contraire à la réalité des choses comme au simple bon sens¹.

C'est pourquoi Scelle conclut que, l'idée suivant laquelle la société internationale est une société d'Etats, est "...une vue fausse, une abstraction anthropomorphique, historiquement responsable du caractère fictif et de la paralysie de la science traditionnelle du droit des gens²."

S'il est prouvé qu'une personne morale ne peut exercer sa volonté et produire effet que par ses organes qui sont des individus, ce fait serait donc le premier argument en faveur de la thèse selon laquelle le droit ne s'applique pas aux personnes morales, produits de l'intelligence et de l'esprit, mais aux particuliers parce qu'il

¹ Scelle, "Règles générales", loc. cit., pp. 361 s.

² Ibid., pp. 342 s.

n'existe, à proprement parler, que des volontés d'individus. Il est vrai, cependant, que cette observation ne peut modifier le fait qu'une norme juridique peut s'adresser au particulier comme tel ou au particulier agissant comme organe d'une collectivité, et que dans ces deux hypothèses, les suites ne seront pas similaires. Dans le premier cas, les conséquences n'auront d'effet qu'à l'égard de l'individu même, de son patrimoine et de ses héritiers, tandis que dans le second cas, elles se produiront tant vis-à-vis de cet individu en sa seule qualité d'organe d'un Etat par exemple, que vis-à-vis de ses successeurs dans cette fonction et de l'héritage commun des êtres qui, tous ensemble, forment l'être collectif¹.

"Tout compte fait, dit Brierly, avec autorité, il ne paraît pas nécessaire de refuser à une personne morale la capacité d'être un sujet de droit et il est certainement commode de retenir ce concept." Toutefois, si cet auteur s'abstient de lancer le défit au camp adverse, il se garde de ne pas tomber "...dans l'hérésie de considérer l'Etat comme un sujet du droit, indépendamment des membres qui le composent", et il poursuit:

Une des données que la nature impose à la science juridique, c'est que les ordres donnés par la loi, pour avoir un sens, doivent s'adresser à des êtres humains individuels, qui seuls peuvent penser, vouloir ou agir; d'où il s'ensuit qu'une théorie de la personnalité morale ne peut être vraie que pour autant

¹ Cf. Bourquin, op. cit., pp. 36 ss.; Basdevant, op. cit., pp. 523 ss.

qu'elle s'accorde avec ce fait primordial de la conduite de l'homme que toute loi a pour but de régler. Cette théorie ne doit pas nier qu'en dernière analyse, c'est à l'individu que toute loi s'applique et que, par conséquent, même si les Etats sont le plus souvent les Membres immédiats de la société internationale, elle se résout en dernier lieu en individus, puisque les droits et les obligations des Etats ne peuvent être autre chose que les droits et les obligations des individus qui les composent¹.

Il ne fait pas de doute que les droits que l'individu défend ~~seul~~, sans en avoir été expressément autorisé par l'Etat dont il est ressortissant, devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes et les tribunaux étrangers ou internationaux, sont ses droits propres et non ceux de son Etat. D'autre part, les traités énoncent souvent que l'Etat ne se portera partie dans des litiges internationaux pour servir l'intérêt général ou pour faire reconnaître les droits de son sujet, tant que celui-ci n'aura pas tenté d'obtenir réparation par les voies judiciaires ordinaires². De plus, comme le remarque pertinemment Jessup³, si la véritable base de la responsabilité reposait sur la fiction à l'effet qu'un tort est causé en principe à l'Etat chaque fois que le droit d'un de ses ressortissants est violé dans un pays étranger, il faudrait alors que les dommages-intérêts soient fixés à raison du rôle

¹ Brierly, op. cit., p. 47.

² Voir François, op. cit., p. 116.

³ Voir Jessup, op. cit., p. 9.

joué par cet individu au sein du pays dont il est sujet. Or, les tribunaux internationaux considèrent chaque cas pour son mérite personnel et ce n'est qu'au moment de rendre le jugement qu'apparaît tout à coup l'Etat en sa qualité de plaignant, intermédiaire qu'on charge, si les considérants sont en sa faveur, de remettre à son ressortissant les dommages-intérêts que l'Etat accusé aura été condamné à payer. On voit par là comme la procédure est compliquée, alors qu'il serait tellement plus simple de confier aux seules règles juridiques la défense de l'individu qui n'a nullement besoin d'un représentant légal dont le contrat n'est pas expressément établi, mais tout au plus autorisé par l'usage.

Il est difficile de nier que les thèses du genre de celle défendue par Duguit sont par trop extrémistes et ne tiennent pas compte des réalités de la chose juridique aussi bien interne qu'internationale, où coexistent avec les individus des personnes morales, personnes juridiques toujours créées avec le consentement des particuliers qui en sont membres à titre d'administrateurs, d'actionnaires, d'associés ou de gouvernants et de gouvernés. Toutefois, s'il est vrai qu'une évolution rapide ne peut se produire sans révolution, il faut louer ces auteurs "extrémistes" de ce qu'ils ont asséné le premier coup à la conception de l'Etat omnipotent, souverain absolu, qui paralysait jusqu'alors les progrès du droit international en asservissant complètement l'homme à l'Etat, sur le plan juridique international.

En résumé, l'opinion qui prévaut de plus en plus est celle qui distingue que les individus en qualité de ressortissants d'un pays ou tout simplement dans leur capacité d'être humains, étant souvent les titulaires de droits et d'obligations qui leur sont conférés, respectivement imposées directement ou indirectement par le droit des gens lui-même, sont par le fait même, dans la pratique, des sujets directs ou indirects de ce droit. Cette thèse, du reste, devient irréfutable lorsque la personnalité juridique internationale immédiate est attribuée à l'individu parce que celui-ci se trouve être le destinataire direct des normes du droit international et que ces dernières sont exécutées par des organes internationaux et non par des Etats¹.

A titre d'exemple du phénomène suivant lequel de nombreuses branches du droit international ont peu ou pas de relations directes avec les intérêts des Etats, on cite les droits et obligations des étrangers dans l'Etat étranger de leur résidence², la réglementation de la navigation en haute mer, les privilèges accordés à tous les navires

¹ Voir Manner, op. cit., p. 431; Westlake, "Chapters", loc. cit., pp. 1 s.; Politis, "Les Nouvelles Tendances", loc. cit., pp. 55 s., 64 ss.; Spiropoulos, op. cit., passim; Lauterpacht, "International Law", loc. cit., pp. 9-12, 27-60; Fenwick, op. cit., pp. 134 s.; Hans Kelsen, Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1926, Tome 14, Paris: Librairie Hachette, 1926, pp. 231 ss., 281 ss.

² "...le statut des étrangers n'est aucunement abandonné à la seule législation nationale: les règles qui le dominant constituent une partie importante du droit international.

étrangers dans les ports étrangers, la comparution des particuliers devant les Cours des Prises des pays belligérants pour leur permettre de défendre leurs intérêts sous l'empire de la loi de la nationalité, l'autorisation occasionnellement donnée aux individus de se présenter personnellement devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes pour y faire valoir leurs droits vis-à-vis d'un pays étranger, les procès faits, dans l'enceinte du Tribunal Militaire international de Nuremberg, aux criminels de guerre, la reconnaissance universelle des droits fondamentaux de l'homme¹, etc.

On remarque d'autre part avec raison qu'au cours des dernières années, le problème du bien-être de l'homme

dit Kaufmann, qui ajoute: "...il y a donc, à côté de la partie du droit international qui concerne les relations entre Etats relatives à l'exercice du pouvoir public de l'un à l'égard de l'autre et sans mettre en jeu les intérêts immédiats des particuliers, une autre partie qui concerne les droits et intérêts des particuliers" (Voir Kaufmann, op. cit., p. 323). On peut par exemple citer dans cette dernière partie les traités d'établissement, de commerce, navigation; les clauses de la nation la plus favorisée et du principe de la réciprocité; les accords contre la double imposition, pour l'assistance judiciaire gratuite; les conventions aériennes, ferroviaires, postales, relatives aux ports et fleuves internationaux, aux emprunts internationaux, ou encore traitant des questions de nationalité (double nationalité, perte, acquisition, option), de l'extradition ou de la protection des minorités, etc.

¹ Ces deux derniers progrès, d'une importance capitale dans la science du droit international, feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de notre étude.

sur l'étendue du globe terrestre est entré peu à peu dans le ressort de la communauté internationale toute entière, et celle-ci est consciente de sa part de responsabilité dans l'amélioration de la condition humaine des individus comme tels et non dans l'intérêt primordial et général des Etats dont ils sont sujets; la communauté se rend aussi compte qu'il est de son devoir de protéger les moeurs sur le plan humanitaire et non sur celui de la défense de l'ordre public en général. "The International Labor Organization, dit Fenwick, has demonstrated the concern of its members not only for the welfare of the worker as a citizen of a particular state but the worker as a human being whatever his nationality or racial group¹."

Depuis le début du siècle, nombreuses ont été les conventions internationales de tous genres, créées en fin de compte pour l'individu, qui ont une fois pour toutes été coordonnées dans l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, à caractère mi-social mi-économique, l'Organisation internationale pour les Réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation pour l'Education, la Science et la Culture, les organes internationaux de contrôle des stupéfiants, le Comité central permanent de l'Opium, le

¹ Fenwick, op. cit., p. 133.

Conseil de Tutelle et les Divisions des activités sociales, des stupéfiants, des Droits de l'homme et de la population, dépendant du Département des questions sociales au sein du Secrétariat des Nations Unies, et enfin, dans une certaine mesure, dans l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'Union internationale des Télécommunications, l'Union Postale Universelle, l'Organisation météorologique mondiale, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, et dans le Fonds mondial international, etc. On sait, d'autre part, qu'à l'échelle "parlementaire" mondiale au sein des Nations Unies, la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, la Commission de Tutelle, le Fonds international de secours à l'enfance, la Commission des questions économiques et de l'emploi, la Commission des transports et des communications, la Commission des Droits de l'homme, celle des questions sociales, celle des conditions de la femme, des stupéfiants, etc., etc., discutent, proposent et mettent au moins théoriquement en vigueur des normes qui, pour la plupart, s'adressent directement aux individus. Dans le cadre de l'organisation des Etats, des conventions intéressant le particulier ont été créées en nombre presque aussi considérable. Enfin, des conventions ou organes tels que l'Union pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, l'Union pour la protection de la propriété intellectuelle, et d'autres réglant la navigation, le transit, la conservation

des ressources naturelles; les accords économiques, la Charte de l'Atlantique, l'Organisation internationale du Commerce, suggèrent tous l'idée fondamentale de la protection des droits des individus, plus ou moins dissimulée derrière le concept de la protection des intérêts divers des Etats.

Il y a une génération, Oppenheim déclarait que seuls les Etats étaient sujets du droit international. A l'heure actuelle, une multitude d'organisations internationales et agences spécialisées des Nations Unies en sont sujets, et cette tendance se généralisera pour aboutir finalement, à plus ou moins brève échéance, à l'attribution inconditionnelle de la qualité de sujet de droit international à l'individu¹. Sans doute, les Etats, et à un moindre degré l'Organisation des Nations Unies, sont pratiquement les seuls organes possédant à l'heure actuelle la compétence leur permettant de faire appliquer les normes universelles à caractère obligatoire. Cependant, sans aller aussi loin que Duguit et ses partisans, on doit tout de même admettre objectivement qu'à côté des Etats et des organes internationaux se place l'individu, possesseur d'une personnalité

¹ Cf. C. Wilfred Jenks, Co-ordination: A New Problem of International Organization, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1950, Tome 77, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, pp. 157 ss.

internationale qui, sans être constamment active, n'en est pas moins réelle et permanente. Ainsi, font remarquer des juristes éminents, les gouvernants négociant un traité agissent en leur seule qualité de mandataires des gouvernés, de telle sorte que, par exemple, le Canadien qui expédie une lettre par la poste et le Français qui la reçoit, sont les véritables membres de l'Union Postale Universelle¹.

Il y a quelques siècles, quand les continents n'étaient pas connus comme ils le sont aujourd'hui et surtout n'étaient pas si rapprochés les uns des autres par le progrès des communications, il ne pouvait être question d'une communauté humaine universelle. L'homme n'était pratiquement pas en mesure de voyager en dehors de son pays d'origine, et ceci explique la raison pour laquelle le principe du "jus soli" s'est affirmé avec tant d'autorité dans l'ancien droit où la naissance sur le territoire était considérée comme la source de l'allégeance, de la nationalité.

Aujourd'hui, l'individu ne garde plus le même attachement au sol. La guerre, les épidémies, puis le négoce, les persécutions religieuses, raciales et politiques, les difficultés économiques, la surpopulation, le goût des voyages,

¹ Voir Scelle, "Précis", loc. cit., Tome I, pp. 42 ss.; Politis, "Les Nouvelles Tendances", loc. cit., chapitres II et V; Théodore Ruyssen, Les caractères sociologiques de la communauté humaine, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1939, Tome 67, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 136.

l'amour des arts, les moyens rapides de transport ont fait participer l'homme de plus en plus intensément à la vie internationale. La terre habitable est pour ainsi dire explorée jusque dans ses moindres recoins et par suite de l'intensification des communications, les peuples du globe sont appelés à entrer toujours plus fréquemment en contact. L'individu est donc amené de plus en plus à sortir de son pays d'origine et à "...entrer ainsi dans l'extériorisation qui est la caractéristique de la vie internationale¹. Par le fait même apparaît comme impérieuse la nécessité de doter l'individu de la personnalité internationale: ainsi sera remplie une lacune par trop flagrante dans la théorie des sujets du droit international. Il ne fait pas de doute, du reste, que les normes de ce droit concernant les droits et intérêts des particuliers ont été très fortement augmentées depuis le début du siècle et que cette manifestation de la subjectivité des individus par les traités ira en s'accroissant. La fonction primordiale assumée de nos jours par l'individu est d'autant plus saisissante que dans plusieurs domaines dans lesquels l'Etat exerce à l'heure actuelle le rôle directeur, il a été précédé par des initiatives privées. Bien avant l'ONU, la SDN et la ratification des conventions internationales humanitaires et sociales, un nombre important

¹ Voir Lapradelle, op. cit., pp. 6 s.; Ruysen, op. cit., p. 144.

d'organisations internationales luttaienent avec des moyens plus ou moins réduits et efficaces contre l'immoralité, l'esclavage, le commerce de narcotiques, la propagation des maladies, et s'efforçaient de venir en aide aux victimes des guerres. Poussant très loin la critique du rôle de l'Etat dans la communauté internationale, Ruyssen a remarqué non sans autorité que

La société interétatique est même si loin de représenter toute l'activité internationale organisée que certaines organisations internationales privées entrent souvent en conflit avec l'action des Etats souverains. Les internationales religieuses, notamment l'Eglise catholique, ont fréquemment à défendre les "droits de Dieu" contre les empiètements de "César". Les internationales politiques, par exemple les internationales socialiste et communiste, celle même des partis radicaux, tendent plus ou moins à neutraliser l'action étroitement nationale des Etats¹.

¹ Ruyssen, op. cit., p. 137.

Le droit naturel a joué un rôle des plus importants dans le développement du droit international car depuis l'époque de la Grèce antique jusqu'aux XVI^e et XVII^e siècles, les grands juristes appelés à formuler les normes du droit des gens avaient conscience d'une loi supérieure à la volonté de l'Etat, d'un droit émanant de la nature des êtres humains composant les peuples et obligeant les hommes entre eux par le fait même de leur existence et de leur raison, d'un Droit idéal vers lequel doit tendre toute législation. Les lois des Hellènes formées d'une part des coutumes basées sur le droit naturel ou universel, c'est-à-dire sur la raison même de l'homme, et constituées d'autre part des traités passés entre les Etats-Cités grecques, s'appliquaient inéluctablement aux hommes considérés individuellement ou en collectivité.

Plus tard, après avoir développé le "jus gentium" commun à tous les ressortissants des nations et visant notamment les rapports entre les individus de nationalité étrangère et ceux entre l'Etat et la personne étrangère, les Romains le coordonnèrent au "jus naturale" qui, étant basé sur la nature rationnelle de l'homme à l'instar de la loi universelle des Grecs, leur permit en sa qualité de critérium d'unifier dans une certaine mesure les lois et coutumes si diverses de l'Empire Romain conquérant. Par cette heureuse

association, le "jus gentium" fut peu à peu enrichi de normes gouvernant les relations entre Etats de sorte qu'au moment du règne de l'Empereur Justinien le droit était devenu un système universel dans lequel la distinction entre "jus civile" et "jus gentium" était d'un caractère purement historique et théorique. En effet, où pouvait-il y avoir de place pour semblable distinction dans une société au sein de laquelle tout homme libre avait la qualité de citoyen¹.

L'établissement du régime féodal, à la chute de l'Empire Romain, et le développement des rapports internationaux par le trafic maritime, puis, des siècles plus tard, le progrès de la technique, accentuèrent le caractère international du droit des gens au détriment de son caractère universel. Avec l'avènement de la Renaissance et grâce aux remarquables travaux des théologiens Vitoria et Suarez, ce dernier caractère philosophique fut remis en honneur. Grotius, pour sa part, soumet sa "loi volontaire des nations"² fondée sur le libre consentement des nations exprimé implicitement dans les us et coutumes et explicitement dans les conventions et traités, à l'influence du droit naturel et l'assujettit même à cette suprême loi de justice naturelle qu'il

¹ Cf. H.F. Jolowicz, Historical Introduction to the Study of Roman Law, Cambridge, University Press, 1952, pp. 100 ss.

² Loi qu'il avait dénommée quelque peu incorrectement "droit des gens" au lieu de "droit international".

considère supérieure à la conduite arbitraire manifestée dans la pratique internationale¹. Quand il écrivit son fameux traité en 1625, le droit international était encore basé sur le droit naturel, droit dérivé de la nature même de l'homme en tant qu'être humain et obligeant aussi bien les Princes chrétiens que leurs sujets, car les Etats ne possédaient pas encore tous les attributs de la souveraineté absolue qu'ils acquerront un siècle plus tard.

L'impulsion donnée par Grotius au droit international fit éclore les trois écoles dites de Grotius, naturaliste et positiviste. Cette dernière, favorisée par l'adoption universelle du concept de la souveraineté absolue des Etats, substitua la raison et les usages au droit naturel.

La notion du droit naturel a toujours été l'objet de vives discussions et si nombre d'auteurs ont affirmé qu'il existe un droit naturel, immuable et universel, d'autres juristes en ont catégoriquement nié l'existence. Pour notre part, nous partageons l'opinion de MM. Julliot de la Morandière, Colin et Capitant lorsqu'ils remarquent pertinemment que:

...Sans vouloir trancher la question, il faut observer que tout législateur prétend promulguer ses règles positives, au nom d'un certain idéal, d'une certaine conception philosophique et économique, qu'il présente comme dérivant de la nature des choses et s'appuyant sur la raison. Il est donc indispensable pour comprendre telle ou telle législation positive de connaître les principes de Droit naturel qui l'inspirent...².

¹ Cf. Fenwick, op. cit., pp. 46-52.

² Colin et Capitant, op. cit., p. 4.

Le droit naturel discerne en l'homme le sens immédiat de justice, si rudimentaire soit-il. C'est de ce sentiment que procède et se développe le droit et l'histoire de l'humanité reflète la relativité, la réaction, le conflit qui existent ou se produisent entre l'intuition que possède l'individu de la justice et la forme extérieure, c'est-à-dire positive donnée à celle-ci¹.

Bien que le célèbre juriste et historien de Cambridge, Sir Henry James Maine, ait estimé, dans la seconde moitié du XIXe siècle, qu'en donnant naissance au droit international moderne, le droit naturel a rempli sa fonction première, nous sommes d'avis cependant que ce dernier aura, dans un avenir proche ou lointain, un rôle tout aussi important à jouer: celui d'anéantir le dogme de l'individu-objet du droit international traditionnel pour le remplacer par celui de l'individu-sujet du droit international moderne, au même titre que l'Etat.

Principe fondamental dans l'art de la législation comme dans celui de l'administration du droit moderne, le droit naturel ne prépare-t-il pas peu à peu la voie à cette nouvelle doctrine, depuis qu'il est lui-même indirectement remis en vigueur par cet événement juridique qu'on pourrait appeler la Renaissance du droit international, à partir de

¹ Voir Robert H. Murray, The Individual and the State, London, Hutchinson & Co. Ltd., 1946, p. 223.

la fin de la première guerre mondiale. En effet, plusieurs des "Quatorze points" du Président Wilson, la Charte de l'Atlantique, la Déclaration des Droits de l'Homme et la conviction universelle croissante à l'effet que toute nation grande ou petite a droit à l'indépendance, à la liberté et à la sécurité, ont été influencés par le droit naturel dans une mesure aussi grande que l'a été l'Acte des Droits (Bill of Rights), par exemple. La compréhension et la collaboration dans les domaines social, économique, politique et dans les relations internationales ne sont possibles que sur la base du droit naturel qui fait sa réapparition, au milieu de notre siècle, sous la forme des principes généraux de justice, d'équité, de moralité et de raison.

A ce point de l'étude, il est impossible de ne pas ouvrir une parenthèse pour étudier brièvement un facteur qui, par ses conséquences, retarde l'avènement de la subjectivité intégrale de l'individu en droit international. Kelsen écrit avec raison: "C'est le dogme de la souveraineté qui est, en dernière analyse, à la base de la conception selon laquelle l'Etat seul peut être sujet en droit international"¹.

Le principe classique du droit de souveraineté de l'Etat, droit plus politique que juridique qui s'est infiltré dans la science juridique alors que les Etats naissants devaient lutter contre maintes tentatives d'hégémonies, est en effet la négation du droit international "universel" et par là même des droits de l'homme. "Vouloir maintenir la notion de souveraineté étatique, c'est nier l'existence du droit international"², dit Scelle qui remarque ailleurs: "La technique simpliste qui dérive du principe de souveraineté est effectivement une technique de pure anarchie. En outre la personnalisation de l'Etat est une pure fiction qui, dans le domaine des relations internationales, devient particulièrement inacceptable"³.

¹ Voir Berezowski, op. cit., p. 6, citant Hans Kelsen, La transformation du droit international en droit interne, Revue générale de droit international public, 1936, p. 10.

² Voir Scelle, "Règles générales", loc. cit., pp. 371 ss.

³ Scelle, "Théorie et pratique", loc. cit., p. 93.

Or, surtout depuis la fin de la première guerre mondiale, les opinions sur l'idée de l'Etat et le rôle qu'il joue dans les rapports internationaux ont fort évolué et l'influence de ce mouvement est capitale, car de lui dépend le développement du droit international "pierre angulaire de la paix"¹. L'Etat n'est plus considéré comme simplement investi d'un pouvoir inconditionnel, d'une souveraineté absolue, trop rarement basée véritablement sur le droit, la justice et la morale; on le regarde maintenant comme chargé plutôt d'une tâche sociale et économique qu'il doit accomplir conformément aux règles de droit, car, en se développant progressivement, le droit international moderne a imposé certaines restrictions au libre arbitre des Etats, de sorte que le nouveau concept de souveraineté issu de cette transformation n'est, en quelque sorte, plus qu'une espèce de compétence conférée aux Etats par le droit international lui-même². On fait observer avec raison qu'une souveraineté limitée n'est plus, à proprement parler, une souveraineté, puisque ce terme signifie autorité, puissance suprême: "Une souveraineté réduite n'en est plus une, dit Politis, car, par définition, elle implique une notion

¹ Voir Politis, "Le problème des limitations", loc. cit., p. 115.

² Cf. Le Fur, "Le développement du droit international", loc. cit., pp. 595-598; du même auteur, "Règles générales", loc. cit., pp. 81-83, 95.

absorbante et exclusive de toute restriction. On est indépendant ou on ne l'est pas. Une indépendance limitée est déjà de la dépendance¹."

Sovereignty, surenchérit Jessup, is essentially a concept of completeness. It is also a legal creation, and as such, is a paradox, if not an absolute impossibility, for if a State is a sovereign in the complete sense, it knows no law and therefore abolishes, at the moment of its creation, the jural creator which gave it being².

L'idée d'un bien commun, de la solidarité et de la justice internationales, est aujourd'hui généralement acceptée et la conception de la souveraineté, aux fondements historiques, disparaît au fur et à mesure que se complètent les relations interétatiques, l'interdépendance des peuples dans un nombre de domaines toujours croissant.

Au cours des dernières décades, les idées ont fortement évolué sur la conception de l'Etat et son rôle dans les rapports internationaux.

Le fait dominant de notre époque est la solidarité des relations humaines aussi bien au delà qu'en deçà des frontières; elle gagne de proche en proche tous les milieux avec une force et une ampleur croissantes.

Prenant son point d'appui sur ce grand phénomène social, une doctrine juridique s'est formée qui a complètement renouvelé les notions du droit public international et, par voie de conséquence, celles du droit international.

Elle professe que l'Etat est une pure abstraction. Comme tout groupement, il n'est pas une fin en soi, mais un moyen, un simple procédé de relations entre les êtres humains qui le composent.

¹ Politis, "Le problème des limitations", loc. cit., p. 18.

² Jessup, op. cit., pp. 12 s.

L'ancienne conception métaphysique d'une puissance qui commande, c'est le néant. La réalité montre simplement que, parmi les membres d'un groupement, il en est qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour gérer les intérêts collectifs dans le but de permettre à tous d'entretenir, soit entre eux, soit avec les membres d'autres collectivités semblables, des rapports aisés et de plus en plus multipliés.

On a pu dès lors dire que l'Etat moderne tend à n'être plus une puissance qui commande pour devenir une fédération de services publics qui administre.

Derrière la vaine fiction de l'Etat, il n'y a qu'une seule personnalité réelle: l'individu. Il en est ainsi dans tout groupement humain.

Si l'Etat est une pure abstraction, la communauté internationale, telle qu'elle a été comprise jusqu'ici, comme la réunion des Etats, est une abstraction plus grande encore: c'est une immense somme de fictions.

En réalité, elle a au fond la même structure humaine que les communautés politiques internes. Elle est tout simplement composée d'individus groupés en sociétés nationales¹.

Chez la plupart des auteurs tels que Lapradelle, Politis, Mandelstam, Basdevant, Ralston, Garner, apparaît l'idée de l'affaiblissement graduel du dogme de la souveraineté en droit international moderne, ou encore de la nécessité impérieuse de sa disparition comme chez Duguit, Krabbe et Scelle, de telle sorte que l'individu participe activement à la vie juridique internationale, et non l'Etat seulement.

¹ Politis, "Le problème des limitations", loc. cit., p. 6.

Après de longs siècles de transformations successives, le clan a fait place à la communauté universelle des hommes. Une meilleure preuve de cette évolution ne peut être trouvée ailleurs que dans la Déclaration des Droits et Devoirs des Etats soumise à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 décembre 1949:

Whereas the States of the world form the community governed by international law,

Whereas the progressive development of international law requires effective organization of the community of States,

Whereas a great majority of the States of the world have accordingly established a new international order under the Charter of the United Nations, and most of the other States of the world have declared their desire to live within this order,

Whereas a primary purpose of the United Nations is to maintain international peace and security, and the reign of law and justice is essential to the realization of this purpose...,

déclaration dont la conclusion est formulée en ces termes:

Every State has the duty to conduct its relations with other States in accordance with international law and with the principle that the sovereignty of each State is subject to the premise of international law¹.

C'est le développement du concept de la souveraineté absolue et impossible à censurer qui a amené la doctrine à considérer seulement les Etats dans les relations internationales. Il en est résulté que, subordonnés à la toute puissance des Etats, les individus furent pendant longtemps

¹ Art. 14. Cf. Adolf A. Berle, Jr, The Peace of Peoples, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1950, Tome 77, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, pp. 47 s.

complètement écartés de ces relations. Toutefois, les réalités de l'existence, la complexité de la vie internationale moderne fournissent la preuve qu'à part l'activité des Etats et des organisations internationales, nombre d'individus et d'associations internationales privées participent directement à l'activité internationale, formant ainsi une des sources des normes du droit international moderne¹.

Il n'est plus possible de soutenir à l'heure actuelle, comme les auteurs soviétiques, semble-t-il, sont presque seuls à le faire², que le droit international public règle seulement les relations interétatiques. Outre les rapports entre Etats, on admet sans conteste des rapports entre Etat et ressortissants étrangers ou même entre Etat et propres nationaux, entre Etat et organisations internationales, entre organisations internationales, et enfin entre communauté internationale et particuliers eux-mêmes.

Semblable constatation fait dire à un auteur que le terme "droit international public" ne paraît plus exact et devrait faire place à celui de "droit des gens" qui "... évoque

¹ Cf. Politis, "Les Nouvelles Tendances", loc. cit., pp. 55-64.

² Cf. Krylov, op. cit., p. 415.

la sphère d'application de cette branche du droit et aussi le fondement humain de sa force obligatoire¹".

Il n'est pas sans intérêt d'observer que les Etats autres que les grandes puissances, en ratifiant la Charte de l'Organisation des Nations Unies, ont renoncé volontairement dans une certaine mesure à leur souveraineté absolue et ont accepté un état de subordination par le fait qu'ils sont appelés à s'incliner occasionnellement, contre leur gré, devant les décisions de la majorité des Etats membres, et à participer aux sanctions décidées par le seul Conseil de Sécurité². Il n'est pas inutile non plus de remarquer que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies se sont placés en quelque sorte dans un état de dépendance vis-à-vis des Cinq Grandes Puissances qui seules jouissent du droit de veto. La souveraine égalité attribuée à tous les Etats sans distinction par l'article 2, alinéa 1, paraît dérisoire, si l'on sait que le membre permanent du Conseil de Sécurité uniquement a le privilège de mettre un terme aux débats dont il peut être l'objet; à lui également appartient le droit exclusif de mettre obstacle à tout amendement à la Charte

¹ Voir Henri Rolin, Les Principes de Droit international public, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1950 Tome 77, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, pp. 311 s.

² Ce nouvel état de choses fait contraste avec celui qui régnait sous l'empire du Pacte de la Société des Nations, qui laissait à chaque membre la liberté de décider s'il voulait participer aux sanctions recommandées par le Conseil.

³ Cf. Corbett, op. cit., pp. 264 ss.; Jessup, op. cit., p. 41; Sheldon Glueck, War Criminals, Their Prosecution and Punishment, New York, Alfred A. Knopf, 1944, p. 134.

La souveraineté de l'Etat est aussi diminuée en vertu des clauses nombreuses contenues dans la Charte des Nations Unies, qui stipulent que le traitement des nationaux n'est plus du ressort de la juridiction domestique exclusive de l'Etat et cherchent ainsi à empêcher que les droits humains du citoyen soient violés sous le couvert complaisant de l'omnipotence étatique. Krabbe a donc prophétisé très exactement l'évolution actuelle dans laquelle la souveraineté pure et simple de l'Etat fait place à la souveraineté du droit. C'est vers cette réalisation que convergent les efforts de nombreux auteurs modernes qui sont entre autres d'avis que l'Organisation internationale du Travail constitue le modèle d'après lequel la future organisation chargée de protéger les droits individuels devrait être créée.

...more is needed than national freedom; the individual must count on his own right; he must not be regarded merely as a unit of national society.

We believe that we shall find in the Organization the pattern upon which the future organization to protect individual rights can be built.

Freedom and human rights can be maintained only on an international basis; they can no longer be realized within an exclusively independent national state. We can have civil liberties or national sovereignty. We cannot have both¹.

¹ Linden A. Mander - Melvin M. Rader, "International Protection of Individual Freedom within the State", Chao. VII, dans If Men Want Peace - The Mandate of World Order, édité sous la direction de Harrison Joseph Barlow et autres éditeurs, London-Toronto, McMillan, 1946, pp. 83, 85, 88 et 291.

S'il faut éviter à tout prix que l'individu ne devienne le jouet d'une Internationale qui ne lui laissera que le droit d'obéir aveuglément à l'Etat omnipotent, il faut que "...the old doctrine by which international law applies primarily if not exclusively to states must be recast to give some degree of status to the individual in his capacity as world citizen"¹.

L'Etat ne peut user de sa discrétion absolue ni à l'égard des autres pays, ni à l'égard des individus ressortissants ou étrangers, et il faut souscrire entièrement aux vues de Mendelstam lorsqu'il affirme que "...la souveraineté n'est qu'une compétence déléguée par la Communauté internationale dans l'intérêt général de l'Humanité", et bien que la souveraineté ne soit pas toujours limitée, elle peut néanmoins l'être, poursuit cet auteur "...dans tous les domaines de la vie individuelle et nationale, dont aucun ne saurait échapper à l'empire du droit"².

Comme il a été fait mention, plusieurs fondateurs du droit des gens, inspirés par l'universalisme du Moyen-Age, n'accordaient pas un caractère absolu à la souveraineté qui, pour Vittoria, Suarez, Anale, Gentilis et Grotius, comprenait

¹ Mander-Rader, op. cit., p. 292

² Voir André N. Mandelstam, La Protection internationale des Droits de l'Homme, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1931, Tome 38, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932, pp. 173-194.

le droit de juridiction suprême, en ce sens qu'il ne se trouvait aucune instance supérieure au-dessus des Etats. Par contre, ceci ne signifie nullement que ces derniers n'étaient pas soumis, en vertu de leur "summa potestas", aux normes du droit naturel et du droit des gens. Après Verdross, Mandelstam trouve les mêmes idées chez Bodin, Pufendorf, Wolff, Leibniz, Zouch, Rachel et Moser qui considèrent la souveraineté comme une "...compétence fondée sur le droit international, lequel reconnaît aux Etats souverains la qualité de juges en dernier ressort dans leurs différends internationaux. La souveraineté implique l'absence d'une instance supérieure internationale, le droit de recourir à la guerre, mais nullement l'absence d'un droit des gens"¹.

Enfin, la doctrine et la jurisprudence anglo-saxonne, en reconnaissant expressément que le droit international "...is a part of the law of the land", admettent implicitement la primauté de ce droit sur le droit interne.

Le principe que la loi, -au sens constitutionnel du mot,- est la seule source du droit doit être décidément abandonné. La loi nationale apparaît elle-même comme encadrée dans un système juridique qui la dépasse et où figurent les divers éléments du droit international. Ce dernier contribue donc à orienter la science juridique dans son ensemble vers une certaine relativité non seulement de la souveraineté, mais aussi de la loi².

¹ André N. Mandelstam, op. cit., p. 174.

² Achille Mestre, Les traités et le droit interne, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1931, Tome 38, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932, p. 304.

Ce faisant, le droit international concourt au renouvellement de la science juridique pure où il devance l'action des divers droits nationaux. Par la primauté du droit des gens sur celui de l'Etat peuvent seul être garantis universellement les droits de l'individu, et l'issue de la lutte dans laquelle le droit international moderne est engagé dépend en grande partie de la solution qui sera définitivement donnée au problème encore épineux, quoique moins crucial, de la souveraineté étatique. L'obstacle principal à l'émancipation de l'individu de la tutelle de son Etat et à une participation directe avec la vie juridique internationale provenait du dogme de la souveraineté absolue qui dominait le siècle dernier. Mais deux guerres mondiales ont fait évoluer les idées et ce concept est en voie de transformation graduelle, de sorte que, à l'heure actuelle, il ne paraît pas impossible que le fait, pour un particulier, de citer un Etat devant un for international, soit incompatible avec le contenu modifié du concept de la souveraineté-compétence de l'Etat¹.

Il faut également observer que l'idée de souveraineté est souvent défendue par un chauvinisme ou encore par des individus et des groupes qui, s'ils se disent théoriquement prêts à la sacrifier pour la cause de la paix universelle,

¹ Voir Spiropoulos, op. cit., pp. 245 ss.

n'en sont pas moins ravis, en pratique, de profiter avec opportunisme de l'appui que leur procure la souveraineté étatique dans des domaines où ce principe peut utilement servir leurs intérêts particuliers¹.

D'autre part, il ne faut pas oublier que pour un grand nombre d'Etats de l'Europe orientale et de l'Asie, la souveraineté constitue le pivot de la politique nationale et internationale. Remarquant que des Politis, Kelsen² et autres ont combattu le principe absolu de souveraineté parce que cette notion est incompatible avec l'interdépendance des Etats et leur coopération au sein d'organisations internationales, Krylov déclare ne pouvoir accepter ce point de vue parce que

...la science soviétique apprécie hautement la doctrine de la souveraineté en tant qu'expression du droit d'autodétermination nationale. Elle la défend comme arme dans la lutte pour l'indépendance et la liberté de l'Etat, pour son autonomie nationale (auto-détermination)³.

Pour cet auteur, l'Etat est la personnification de la volonté des classes dominantes. En tant que personne morale, l'Etat représente donc tous ses sujets dans la sphère internationale. "De telles assertions, poursuit-il, reflètent, indépendamment de la volonté de ces auteurs,

¹ Voir Corbett, op. cit., p. 45.

² Voir Hans Kelsen, "Peace Through Law", loc. cit., pp. 34-49.

³ Krylov, op. cit., p. 452.

la politique des Etats puissants, dirigée contre les Etats faibles", et le droit international met par conséquent et à juste titre en évidence

...non seulement la notion d'une autonomie absolue de l'Etat souverain dans ses affaires intérieures, dans la mesure où il proscriit toute intervention dans les affaires intérieures de cet Etat, mais encore un autre aspect de la souveraineté, qui est l'indépendance de l'Etat souverain¹.

D'après cette doctrine, il est évident que la souveraineté de l'Etat n'est autre chose qu'un puissant levier politique utilisé à des fins d'hégémonie mondiale.

Il sera donc particulièrement intéressant d'envisager l'intérêt primordial qu'il y a pour le genre humain non seulement à proclamer et à fixer dans une Charte les principes dont l'objet est de diriger et de restreindre l'action de l'Etat vis-à-vis de tout individu, mais encore à faire universellement respecter ces principes par tous les moyens.

¹ Krylov, op. cit., p. 451.

CHAPITRE IV

DE LA RESPONSABILITE DE L'INDIVIDU EN DROIT PENAL INTERNATIONAL

1. Droit pénal international

Il est inexact de dire que jusqu'à la création du Tribunal Militaire International, institué le 8 août 1945, par l'Accord de Londres, il n'existait aucune convention internationale sur la justice pénale ainsi qu'aucun tribunal international ayant appliqué des sanctions¹. Faisaient seul défaut jusqu'à l'issue de la deuxième guerre mondiale d'une part une codification du droit pénal international, d'autre part un tribunal pénal international, si possible permanent. Comme exemple, on peut citer les nombreux traités d'extraditions, les conventions sur la traite des noirs, des femmes et des enfants, sur la piraterie, le trafic des stupéfiants, des publications obscènes, ou encore dans le Traité de Versailles, les clauses qui contiennent des sanctions civiles et les articles 227 à 230 dans la partie VII, destinés à assurer le châtement des crimes de guerre². Ce dernier

¹ Cf. M. de Francqueville, Les Progrès de la Justice Internationale, Institut des hautes études internationales et Centre européen de la Dotation Carnegie, Conférences 1928-1929, Paris, Centre européen de la Dotation Carnegie, 1930, 6^e leçon, pp. 15 ss.

² Les expressions "crimes contre la loi des Nations", "crimes contre le droit des gens", "crimes contre l'humanité", sont entrées dans le langage et les textes juridiques. C'est ainsi par exemple que l'article 41 du Code pénal fédéral suisse punit "Tout acte contraire au droit des gens".

instrument a innové sur la coutume qui, jusqu'à la première guerre mondiale, autorisait les belligérants à insérer dans les traités de paix une clause d'amnistie en faveur de toute personne qui avait commis des actes illicites au cours des hostilités au profit ou au service d'un des belligérants¹. L'amnistie ne s'étendait pas cependant aux poursuites civiles et criminelles intentées dans des affaires n'ayant aucune connexion avec l'état de guerre.

Avec le Traité de Versailles, l'ex-empereur d'Allemagne devait être traduit devant un tribunal criminel international spécial "...pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités." En étant expressément autorisé à "...déterminer la peine qu'il estimera devoir lui être appliquée...", ce tribunal devait donc fixer le châtement en dehors des lois préexistantes.

Le traité part de l'idée qu'un homme, individuellement déterminé par lui, a enfreint les normes de la morale internationale et du droit international et il prévoit qu'un tribunal international appliquera une peine, qu'il appréciera lui-même, à cet homme. La disposition du Traité de Versailles, en attachant une sanction pénale à la violation des règles de la morale internationale, fait de ces dernières normes, par délégation, - et pour ce cas particulier, - des normes juridiques. On peut donc dire: l'article 227 rend un individu responsable

¹L'article II de l'Acte final du Congrès de Vienne stipulait: "Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition, qu'ils puissent être".

pour violation de règles de droit international. La norme contractuelle de cet article crée donc, avec effet rétroactif, des obligations de droit international pour un individu. Car les normes de droit et, le cas échéant, les normes de la morale internationale, dont la violation constitue l'infraction punissable, n'établissaient, originellement, aucune obligation juridique pour un individu au sens où cela impliquerait une responsabilité individuelle; elles n'établissaient, suivant l'expression courante, des obligations que pour les Etats. Ce n'est que par le renvoi de l'article 227 à ces normes qu'elles pourront engendrer une responsabilité individuelle, et ceci en raison de faits survenus antérieurement à l'édiction de la norme contractuelle de l'article 227¹.

Admettant que cette construction, réalisable en technique juridique, prête fortement à critique sur le terrain de la "politique juridique", Kelsen maintient cependant avec raison qu'elle représente sans conteste un exemple "...d'individu, sujet du droit international, sujet immédiat d'une obligation de droit international."

Les autres personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre, étaient déférées aux tribunaux militaires des pays intéressés. Dans le cas où l'acte punissable avait été commis au détriment des ressortissants de plusieurs Puissances, le Traité prévoyait la constitution de tribunaux militaires internationaux composés des membres des tribunaux militaires des Etats intéressés. Ce qui est important à retenir est que

¹ Kelsen, "Théorie générale du droit", loc. cit., p. 155.

le particulier était également considéré ici, à titre rétroactif, comme le sujet d'obligations du droit international.

L'obligation juridique enfreinte et son sujet auteur de la violation du droit international possèdent, l'un et l'autre, un caractère de droit international. Ce caractère ne saurait être modifié par le fait que le tribunal doit appliquer une peine empruntée à une législation nationale, soit que celle-ci existe déjà, soit qu'elle ne doive être édictée qu'en exécution de l'article 228. Car la loi pénale interne n'est alors qu'une exécution du droit international. Elle applique à des faits régis par les lois et usages de la guerre une peine prévue par le droit international lui-même, en l'espèce par l'article 228 du Traité de Versailles, pour les auteurs de cet état de fait.

C'est pourquoi les tribunaux militaires qui appliquent ces peines, conformément à l'article 228, agissent toujours en qualité de tribunaux internationaux, c'est-à-dire d'organes de la communauté de droit international constituée par le Traité de Versailles¹.

Malheureusement, ces dispositions du Traité de Versailles devaient rester lettre morte, car l'ex-Kaiser fut seulement condamné par contumace en raison du fait que les Pays-Bas refusèrent de lever le droit d'asile qu'ils lui avaient accordé. En ce qui concerne les autres accusés, on sait que les Conseils de guerre alliés prononcèrent quelques condamnations par contumace. D'autre part, le caractère "ex post facto" de ces dispositions et le fait que la plupart des accusés avaient obéi à des ordres supérieurs en

¹ Kelsen, "Théorie générale du droit", loc. cit., pp. 156 s.

commettant leurs délits, incitèrent les Puissances Alliées et Associées à renvoyer les cas aux autorités judiciaires allemandes qui se bornèrent à exercer des poursuites illusoires. Cette tentative resta donc sans résultat immédiat appréciable, mais elle établit cependant le nouveau principe de la responsabilité individuelle dans les actes contraires aux lois de la guerre. La preuve en est donnée par la doctrine¹. La nature criminelle des actes imputés comme délits internationaux a été pleinement admise à cette occasion. On a toutefois estimé que l'effet moral des mesures de répression serait plus effectif si celles-ci étaient prises sur le plan international plutôt que par les gouvernements vainqueurs².

Le principe suivant lequel le soldat dont les actes constituent une violation aussi bien du droit de la guerre que du droit criminel général devrait être jugé et condamné par les tribunaux de l'Etat lésé, au cas où cet individu tomberait entre ses mains, ce principe donc a été affirmé dans l'opinion de plusieurs auteurs et expressément soutenu

¹ Voir Fenwick, op. cit., pp. 668 s.; Francqueville, op. cit., 6^e leçon, pp. 1 ss.; Jean Graven, Les crimes contre l'humanité, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1950, Tome 76, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, pp. 444-453.

² Nous verrons plus loin que la même critique a été passée au sujet du Tribunal de Nuremberg.

en 1880 par l'Institut de Droit international. L'article 84 du Manuel des Lois de la guerre sur terre adopté la même année à Oxford par cet Institut, stipulait en effet qu'en cas de violation des règles figurant audit recueil "...the offending parties should be punished, after a judicial hearing, by the belligerent in whose hands they are ...". Les coupables sur lesquels on pouvait mettre la main étaient "...liable to the punishments specified in the penal or criminal code"¹.

Un des organisateurs de la Cour de La Haye, le Président Descamps, proposa de créer une Haute Cour de Justice internationale compétente "...pour juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel". Lord Phillimore, un autre membre du Comité consultatif des Juristes, limitait la compétence du Tribunal international aux violations des lois de la guerre définies dans la Convention de La Haye de 1907. L'Assemblée de la Société des Nations, jugeant la réforme prématurée, estima qu'une Chambre spéciale de la Cour Permanente de Justice internationale pouvait suffire en cas de nécessité et que la création d'une Cour criminelle internationale ne s'imposait pas.

¹ Voir James Wilford Garner, International Law and the World War, New York-London, Longmans, Green and Co., 1920, Vol. II, pp. 472 ss.

L'"International Law Association" discuta ce problème lors de sa 18^e assemblée à Buenos Aires en 1922 et au Congrès de Stockholm en 1924. L'Association internationale de droit pénal se prononça au Congrès de Bruxelles en 1926 en faveur de confier cette tâche à la Cour de La Haye dont le Conseil exercerait l'action publique. Les crimes et délits, peines et mesures d'exécutions seraient déterminées par des conventions internationales.

Un autre pas fut franchi à la suite des Conférences internationales de codification pénale de caractère officiel qui eurent lieu entre autres à Varsovie en 1927 et à Rome en 1928. Un autre fut réalisé par l'Organisation internationale du travail instituée en vertu des Traités de paix, lorsqu'elle adopta la notion de faute pour manquement à un devoir international¹. La poursuite contre l'Etat incriminé était ouverte à tout membre de la SDN "...non sur la base d'un dommage propre, mais uniquement au nom de l'intérêt général²".

Il faut encore signaler les travaux de l'Union inter-parlementaire, effectués par une sous-commission permanente de l'Union et consacrés à l'élaboration d'un avant-projet de Code répressif des Nations. En 1934, l'assassinat du roi

¹ Cf. Nicolas Politis, La Justice internationale, Paris, Librairie Hachette, pp. 250 ss.

² Articles 415 à 420 du Traité de Versailles.

Alexandre de Yougoslavie incita la SDN à prendre des mesures pour la répression du terrorisme et pour son châ-timent, en cas de carence des tribunaux nationaux, par un for international. Toutefois, les deux conventions signées à cet effet le 16 novembre 1937 n'entrèrent jamais en vigueur.

Le 21 juin 1943, l'Assemblée semi-officielle de Londres, composée de délégués désignés par les gouvernements et réunis sous les auspices de l'Union pour la Société des Nations, recommanda que certaines catégories exceptionnelles de crimes de guerre soient jugées par un tribunal interna-tional. Mentionnons encore les travaux semi-officiels de la Commission internationale pour la réforme et le développe-ment du droit pénal, et enfin ceux de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, qui a élaboré un projet de convention pour la création d'un tribunal international pour les crimes de guerre¹.

M. de Francqueville a envisagé dans une certaine mesure la création du Tribunal de Nuremberg lorsque, dans son cours du Centre européen de la Dotation Carnegie, il déclarait:

¹ Voir Mémoire du Secrétaire général des Nations Unies, Historique du problème de la juridiction criminelle internationale, Commission du Droit international, Lake Success; Nations Unies, A/CN.4/7/Rev. 1, 1949.

Nous voulons construire un édifice immédiatement habitable, quitte à remettre à des temps meilleurs le soin de l'agrandir et de le perfectionner. Régler les compétences des tribunaux nationaux pour les crimes et délits des particuliers en temps de paix, éviter les cas d'impunité, obtenir une équitable sanction contre les auteurs du crime de la guerre d'agression et des manquements aux lois de la guerre et en même temps châtier l'Etat dans tous les crimes des collectivités par le jeu des réparations ou toute autre condamnation pécuniaire, telle est pour le moment la tâche que j'entrevois pour une Cour criminelle internationale. Elle correspond aux besoins les plus impérieux et son adoption par les divers Etats ne semble pas devoir se heurter à une opposition irréductible¹.

¹ Francqueville, op. cit., 6^e leçon, p. 12.

Le 30 octobre 1943 à Moscou, les Etats-Unis, l'Angleterre et l'URSS annoncèrent dans une proclamation conjointe leur intention de référer les coupables de crimes de guerre, membres des forces armées et du parti nazi aux tribunaux des pays où ils auraient commis leurs délits. Il fut décidé que les grands criminels de guerre, responsables des atrocités commises "...sans localisation géographique précise...¹", seraient punis en vertu d'une décision commune des gouvernements alliés. Ces principes furent répétés à maintes reprises par les gouvernements alliés en exil à Londres.

Le 8 août 1945 était conclu à Londres, entre les Etats-Unis, l'Angleterre, la France et l'URSS, l'Accord constitutif du Tribunal militaire international pour les grands criminels de guerre, tels que les hommes d'Etat, chefs militaires, administrateurs, propagandistes et financiers dont pour la première fois dans l'Histoire, la responsabilité personnelle allait être évoquée devant le for international, alors qu'allait être levée l'immunité les couvrant en vertu du principe de la personnalité morale de l'Etat généralement considéré jusqu'à ce moment-là comme seul responsable des actes de ses organes.

¹ Article 19 de l'Accord du 8 août 1945.

Ainsi se trouvait être réalisé en vertu de la notion universelle de justice et d'équité, le concept défendu par les canonistes du Moyen-Âge ainsi que par Grotius, principe qui avait déjà été mis partiellement en pratique à la fin de la première guerre mondiale. L'Accord prévoyait que chaque signataire prendrait les mesures nécessaires pour assurer aux enquêtes et aux procès la présence des grands criminels de guerre en son pouvoir et qui devraient être jugés par le Tribunal militaire international. Suivant l'article 5, tous les gouvernements des Nations Unies pouvaient y adhérer et cela a été le cas pour dix-neuf pays¹, outre les Quatre Grands.

Le Tribunal devait être composé de quatre juges et de quatre suppléants, désignés par chacune des Grandes Puissances parties à l'Accord. Ils étaient autorisés à juger et à punir non seulement les individus, mais encore à déclarer que des organisations ou groupes auxquels appartenait un accusé étaient de nature criminelle, ce qui avait pour effet de permettre ensuite aux autorités compétentes de chacune des parties contractantes de traduire devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, tout individu affilié à une organisation prononcée criminelle.

¹ Grèce, Danemark, Yougoslavie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique, Ethiopie, Australie, Honduras, Norvège, Panama, Luxembourg, Haïti, Nouvelle-Zélande, Inde, Venezuela, Uruguay et Paraguay.

Le Statut fixait les principes juridiques qui devaient être appliqués. Il définissait en outre à l'article 6 trois catégories de crimes qui étaient dans la compétence du Tribunal et qui entraînaient une responsabilité individuelle: crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. D'autres dispositions excluaient la possibilité d'invoquer comme excuse les ordres supérieurs reçus et stipulaient que la situation officielle de l'accusé ne pouvait être considérée comme une excuse ou comme motif à diminution de la peine.

Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, institué par proclamation spéciale du Commandant suprême des Puissances alliées le 19 janvier 1946, fut créé à peu près sur le modèle de celui de Nuremberg. Il n'était cependant pas habilité comme ce dernier à déclarer criminels des groupements et organisations. Il faut noter comme autre différence que l'acte d'accusation de Tokio ne mentionnait pas comme chef d'accusation les crimes contre l'humanité. Cette haute Cour était composée de onze juges choisis parmi les candidats proposés par les neuf signataires de l'Acte de capitulation du 2 septembre 1945 d'une part, soit les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Chine, l'URSS, l'Australie, Cuba, la Nouvelle-Zélande, la France, les Pays-Bas, et par

l'Inde et les Philippines d'autre part¹.

Bien que ce problème sorte quelque peu du cadre de la présente étude, il n'est pas inutile, pour le bénéfice de celle-ci même, d'examiner dans une certaine mesure les critiques faites dans quelques milieux au caractère international qui a été attribué généralement par la doctrine et la coutume en particulier au Tribunal de Nuremberg. Ce dernier, dit-on, est un tribunal interallié, celui des vainqueurs qui s'érigent en juges des vaincus, principalement dans le domaine des crimes contre la paix; il ne représente donc pas la communauté internationale. On déplore aussi, non sans raison, le fait que les quatre grandes Puissances seules ont désigné des juges à Nuremberg, alors que la Déclaration de Moscou en 1943 annonçait que les grands criminels de guerre seraient jugés suivant la décision commune des gouvernements alliés; mais on admet toutefois que ces derniers, ayant signé l'Accord du 8 août 1945 auquel la Charte du Tribunal était annexée, ont implicitement chargé les Quatre Grands de les représenter aux procès. On estime que le Tribunal est une institution ad hoc établie postérieurement aux délits qu'on l'a chargée de punir; les accusations sont vagues et les peines laissées au pouvoir discrétionnaire des juges. On regrette que le Tribunal n'ait pas

¹ Voir publication des Nations Unies "Historique du problème", op. cit., pp. 22 ss.; Fenwick, op. cit., pp. 670 ss.; Joseph Berry Keenan & Brendan Francis Brown, Crimes Against International Law, Washington, Public Affairs Press, 1950, pp. 1-43.

été composé exclusivement ou en majorité de juges neutres, ou tout au moins qu'on n'ait pas tenté de constituer un tel tribunal lors même que les perspectives de convaincre les Neutres à cette idée ne fussent pas des plus brillantes. On traite les Statuts et les principes contenus dans les Pactes Briand-Kellog, de la SDN et les Accords de La Haye, de "leges imperfectae" et on qualifie toute accusation et condamnation d'atteinte au principe "Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege praevia." Enfin, on considère le Procès comme paradoxal aux articles 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui accordent à l'individu le droit d'un jugement impartial et de la présomption d'innocence¹.

Si certaines de ces critiques renferment un truisme en ce qu'elles constatent l'imperfection de la justice humaine, elles ne peuvent s'opposer au principe de la morale humaine, qu'elle dérive selon les uns du droit naturel ou, selon les autres de la conscience universelle. Ces critiques ne peuvent ignorer le fait que la justice est dynamique et non statique, de sorte que l'imprévoyance et l'indolence de la SDN ont obligé

¹ Voir Corbett, op. cit., pp. 227-237; Fenwick, op. cit., pp. 672 ss.; Frederick Herbert Maugham, U.N.O. and War Crimes, London, John Murray, 1951, pp. 19, 27, 39, 51 et 73; Nazi Conspiracy and Aggression, Supplement B, Office of United States Chief of Counsel for Prosecution of Axis Criminality, Washington, United States Government Printing Office, 1948, pp. 1 ss.

les auteurs de l'Accord et du Statut du 8 août 1945 à faire un travail de création dont les bases reposaient toutefois de plein droit sur les normes pré-existantes du droit des gens. D'ailleurs, comme l'a démontré Montesquieu, un système de droit pénal bon quant au droit pénal proprement dit ou quant à la procédure, garantit la liberté individuelle mieux que toutes les déclarations et tous les axiomes.

On exagère beaucoup, dit Politis, quand on doute du progrès de la justice internationale en disant que le droit précède la justice et que celle-ci ne peut avancer que sur les traces de celui-là. On a constaté dans tous les pays et en particulier dans les fédérations que "le développement juridique ne commence pas tant par la fixation du droit que par l'institution d'un juge." Il n'en est pas moins vrai que l'amélioration du droit contribue grandement à l'extension de la justice en rendant moins aléatoire, aux yeux des Etats, le débat judiciaire¹.

Un quart de siècle plus tard, de Vabres exprime la même opinion en répondant en ces termes aux critiques formulées à propos des Tribunaux militaires internationaux²:

Si ces griefs valent, ils ne valent pas seulement contre la justice rendue à Nuremberg, mais contre une justice pénale quelconque. Car il n'y a pas de justice pénale qui ne soit conditionnée par l'exercice préalable de la force. Il n'y a pas de justice pénale qui soit administrée par des hommes sans reproche. Il n'y a pas de justice pénale qui n'ait à son origine la vengeance, individuelle ou collective, comme en témoigne l'expression populaire de "vindicta sociale". Dès lors que

¹ Politis, "La Justice internationale", loc. cit., pp. 252 s.

² Voir aussi Politis, "Les Nouvelles Tendances", loc. cit., p. 10.

les transformations techniques et sociales de la guerre rendaient intolérable l'anarchie étatique caractéristique des époques révolues, dès lors que s'est avérée la nécessité d'une "société des nations", d'une "organisation des nations unies", un régime sanctionnateur s'imposait aussi, parce qu'il est un élément essentiel d'une société quelconque. Le tort de la thèse que nous critiquons est de n'ouvrir d'autre perspective, à défaut d'une répression humaine, donc faillible et imparfaite, que la carence de la répression¹.

Or, par souci de justice et d'équité, le Tribunal n'a pas voulu considérer le texte du Statut, quelque peu improvisé, comme une loi absolue. Pour être en mesure de l'interpréter, il en a comblé les lacunes en les complétant de principes antérieurs, acceptés par la coutume et la conscience universelle. C'est ainsi que le régime de sécurité collective amorcé par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, institué par le Pacte de la Société des Nations et élargi par le Pacte Briand-Kellog du 27 août 1928, les clauses de renonciation à la guerre insérées dans les traités bilatéraux germano-polonais de 1934, et germano-russe de 1939, n'ont pas été les seuls arguments de l'accusation et que le Tribunal a pu répondre à celle-ci de même qu'à la défense que "...le Statut ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie;

¹ H. Donnedieu de Vabres, Le Procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1947, Tome 70, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1948, pp. 483 s.

le Tribunal juge ... qu'il exprime le droit international en vigueur au moment de sa création; il contribue, par cela même, au développement de ce droit"¹. Le Tribunal a considéré que le Statut repose d'une part sur les compétences imposées par les règles du droit international aux parties signataires qui ont rédigé le Statut et, d'autre part, sur le droit international lui-même dont il exprime les normes déjà en vigueur:

Le Tribunal a donc considérablement étendu la portée du Statut et, partant, celle de ses propres décisions. Il a affirmé la validité du Statut non seulement en tant que *lex in casu*, c'est-à-dire droit applicable à l'affaire pour le jugement de laquelle il avait été établi, mais en tant qu'expression autorisée du droit international général. Il a, par conséquent, présenté son interprétation du Statut et l'application qu'il en a faite, comme celles, non seulement, d'une *lex in casu*, mais encore d'un principe du droit international général².

En substance, le droit pénal international incorporé dans le Statut n'est pas statutaire, mais coutumier et basé

¹ Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgment, Washington, United States Government Printing Office, 1947, pp. 39 ss., 48 (désigné ci-après sous le titre abrégé: Opinion and Judgment). Voir e.g. de Vabres, op. cit., pp. 486 s. Law Reports of Trials of War Criminals, Selected and prepared by the United Nations War Crimes Commission, Volume XV, Digest of Laws and Cases, London, Published for the United Nations War Crimes Commission by His Majesty's Stationery Office, 1949, pp. 1-22.

² Mémoire du Secrétaire général des Nations Unies, Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg - Historique et analyse, Commission du droit international, Assemblée générale, Lake Success, Nations Unies, publication A/CN.4/5, 1949, p. 41.

sur la reconnaissance de la morale internationale par les traités, par la doctrine, par l'Ecole de jurisprudence fondée sur le droit naturel et par la majeure partie de l'opinion publique¹.

Quoique reconnaissant que les coutumes de la guerre avaient fait tomber exceptionnellement dans certains crimes de guerre "...la cloison dressée par le droit international, respectueux de la souveraineté nationale, entre l'acte de l'individu et les Puissances étrangères²", la défense a toutefois invoqué en règle générale le fait que les Etats seuls sont sujets du droit international; puisque l'Etat a acquis au cours des quatre derniers siècles le rang de super-personne, on ne pouvait dès lors rendre des individus criminellement responsables pour des actes de gouvernement qui ne pouvaient être imputés qu'à l'Etat. Juger les individus considérés comme responsables était nier la notion même de l'Etat et abandonner les normes du droit international généralement acceptées:

Si, en vertu du droit universel, l'on en arrivait à pouvoir traduire devant un tribunal criminel international les hommes qui ont participé à la direction, à la préparation, au déclenchement et à la conduite d'une guerre qu'interdit le droit international, les

¹ Voir Keenan & Brown, op. cit., pp. 41-47.

² "Opinion and Judgment", op. cit., p. 186.

décisions sur les problèmes qui touchent les fondements mêmes de l'Etat se trouveraient soumises à un contrôle superétatique. On pourrait, évidemment, continuer d'appeler ces Etats des Etats souverains, mais en fait ils auraient cessé de l'être¹.

Assujettir les particuliers aux dispositions d'un droit international nouveau, dont la supériorité n'est pas en cause, mais qui n'est toutefois qu'en pleine gestation, équivaudrait à les juger "ex post facto", à les soumettre aux conséquences inévitables d'une rétroactivité arbitraire. Aucune sanction pénale n'est envisagée pour les différents crimes et les sanctions civiles prévues par les textes internationaux en vigueur au moment des procès mettent en jeu la seule responsabilité des Etats, uniques sujets du droit international, et non celle des personnes physiques. Les sentences imposées aux individus pour leurs crimes contre la paix représentent un principe absolument révolutionnaire dans le droit international et présupposent d'autres lois que celles en vigueur au moment où débutèrent les procès de Nuremberg; ceux-ci ne reposent donc sur aucune base légale².

Cette argumentation est frappante en ce qu'elle dresse un tableau exact des imperfections du système de sécurité collective, imperfections créées ou favorisées par l'opportunisme

¹ "Opinion and Judgment", op. cit., p. 24 (traduction non officielle). Voir aussi "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., p. 42.

² Voir "Nazi Conspiracy and Aggression" - Supplement B, op. cit., pp. 1 ss.

et l'imprévoyance politiques des gouvernements. Les opinions exprimées au nom de la défense par le Professeur Jahreiss ont la faiblesse de faire ressortir les thèses des Hegel, Jellinek et autres qui considèrent que le droit est créé par le fait seul, ce qui implique naturellement que le droit est subordonné à la force.

Admettre que des infractions répétées à la loi pénale entraînent l'abrogation tacite de cette loi, c'est exclure toute répression organisée et, faute de répression, toute société viable. Or ceci n'est pas moins vrai de la société internationale¹.

Or, on ne peut nier qu'au moment où les actes incriminés étaient commis, il existait déjà un droit international public nouveau² qui considérerait la guerre comme un crime commun à l'Etat agresseur et à ses ressortissants fautifs. On peut estimer d'ailleurs que le fameux passage du Préambule de la Convention de La Haye N° IV est d'une portée assez large pour que soient basés les actes d'accusation et les jugements sur les principes du droit international universellement reconnu et sur les coutumes et pratiques généralement acceptées par les nations civilisées³. D'autre part, l'article 38 de la Cour

¹ Vabres, op. cit., p. 500.

² Voir Glueck, op. cit., p. 95.

³ Voir "Law Reports", op. cit., p. 7; Francqueville, op. cit., 6^e leçon, p. 7; Glueck, op. cit., pp. 91-139.

permanente de Justice internationale pouvait servir de principe de base suffisant¹. Citant les cas de piraterie, de rupture de blocus, d'espionnage, de crimes de guerre, à titre d'exemples des obligations que le droit international impose directement aux particuliers, l'accusation en la personne du Procureur général britannique, Sir Hartley Shawcross, a contesté qu'existât en droit international la thèse selon laquelle l'Etat seul est sujet de cette discipline "...dans aucun autre domaine, il n'était plus nécessaire d'affirmer que les droits et les devoirs des Etats sont les droits et les devoirs des hommes", a-t-il déclaré au sujet des crimes visés par le Statut, car "...à moins de lier l'individu, ces droits et ces devoirs ne lient personne²". Il a poursuivi en critiquant le raisonnement de la défense fondé sur le principe de l'acte de gouvernement:

Puis on présente la thèse d'une autre manière. Lorsque l'acte visé est un acte de gouvernement, les personnes qui l'exécutent à titre d'instruments de l'Etat ne sont pas personnellement responsables, et sont en droit, prétend-on, de se retrancher derrière le principe de la souveraineté de l'Etat. Bien entendu, nul ne songe à employer cet argument dans le cas des crimes de guerre et, puisque nous estimons que chacun des accusés présents est coupable d'innombrables crimes de guerre, il suffirait

¹ Voir Glueck, op. cit., p. 109.

² Voir The Trial of German Major War Criminals. Speeches of the Chief Prosecutors ... at the close of the case against the individual defendants, London, His Majesty's Stationery Office, 1946, pp. 57 ss. (traduction non officielle). Voir aussi Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., pp. 309, 321 ss., 330 ss.

peut-être d'écarter la question comme ne présentant qu'un intérêt académique. Mais, en agissant ainsi, on risquerait de réduire l'importance du rôle que joueront ces débats dans le développement ultérieur du droit international. Il existe, il est vrai, une série de décisions judiciaires aux termes desquelles les tribunaux ont affirmé qu'un Etat ne pouvait pas exercer sa juridiction sur un autre Etat souverain, ou sur le chef ou représentant de cet Etat. Ces décisions se sont fondées sur le principe de la courtoisie internationale et sur les règles qui sont à la base des rapports pacifiques et harmonieux entre les nations; elles ne s'appuient aucunement sur le caractère sacré-saint de la souveraineté nationale, si ce n'est dans la mesure où la reconnaissance de cette souveraineté contribue elle-même à favoriser les relations internationales. Elles ne donnent, en vérité, aucune autorité à la thèse selon laquelle des individus qui constituent les organes de l'Etat, ceux qui en manient les leviers de commande, sont en droit de s'appuyer sur l'entité métaphysique qu'ils créent et qu'ils contrôlent, quand cet Etat s'apprête, suivant leurs instructions, à détruire les règles mêmes de la courtoisie sur laquelle se fondent les principes du droit international¹.

Le dogme de l'acte de gouvernement pourrait aisément rendre inefficace toutes les règles relatives aux droits et coutumes de la guerre puisqu'un Etat pourrait fort bien considérer comme acte de gouvernement tous les crimes commis en période d'hostilité par ses ressortissants. Dans ces conditions, sous la façade de l'Etat, un gouvernement composé de brigands décidés à fouler au pied toutes les lois divines et humaines, serait en mesure de mener à chef ses

¹ Voir "The Trial of German Major War Criminals", op. cit., pp. 57 ss.; voir aussi "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., pp. 43 s.

projets diaboliques et tyranniques et d'éviter toute responsabilité personnelle à ses membres qui échapperaient aux poursuites par le seul fait que leurs actes monstrueux devraient être considérés comme actes d'Etat¹.

Le Tribunal n'a marqué aucune hésitation à assurer que les particuliers étaient criminellement responsables en droit international:

On a fait valoir, a-t-il déclaré dans son jugement, que le droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. On a prétendu encore que, lorsque l'acte incriminé est perpétré au nom d'un Etat, les exécutants n'en sont pas personnellement responsables, ils sont couverts par la souveraineté de l'Etat. Le Tribunal ne peut accepter ni l'une ni l'autre de ces thèses².

Le Tribunal a affirmé ensuite que depuis longtemps le droit des gens imposait des obligations et des responsabilités aussi bien aux personnes physiques qu'aux Etats, car "...ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international³". Il a rejeté en ces termes le dogme de l'acte de gouvernement:

¹ Voir Glueck, op. cit., pp. 106-112; Mégalos A. Caloyanni, L'organisation de la Cour permanente de Justice et son avenir, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1931, Tome 38, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932, p. 735; Graven, op. cit., pp. 575 ss.

² Voir "Opinion and Judgment", op. cit., p. 52 (traduction non officielle); voir aussi "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., p. 44.

³ Voir "Opinion and Judgment", op. cit., p. 53; Cf. "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., p. 44.

Le principe du droit international qui, dans certaines circonstances, protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtement¹.

Si l'on estime juste et équitable qu'un particulier soit châtié pour les délits commis à l'intérieur de son pays, si l'on trouve normal que le chef du gouvernement soit soumis aux mêmes règles de droit interne que le plus humble de ses compatriotes, pourquoi devrait-on justifier, au point de vue juridique et pratique, les crimes internationaux que cet individu commet contre la paix et l'humanité? Pourquoi devrait-on crier le haro et "...interdire toute poursuite individuelle ou collective devant un Tribunal international, qui serait la seule garantie pour un jugement indépendant et impartial"²?

Rendant hommage non seulement à la conscience humaine universelle, mais encore à la suprématie du droit international, le Tribunal est allé plus loin encore en reconnaissant comme un principe général que les obligations internationales de l'individu surpassent les devoirs découlant du droit interne:

¹ "Opinion and Judgment", op. cit., p. 53.

² Voir Caloyanni, op. cit., p. 725.

D'autre part, une idée fondamentale du Statut est que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'Etat dont ils sont ressortissants. Celui qui a violé les lois de la guerre ne peut, pour se justifier, alléguer le mandat qu'il a reçu de l'Etat, du moment que l'Etat, en donnant ce mandat, a outrepassé les pouvoirs que lui reconnaît le droit international¹.

Le Tribunal a toutefois admis que si les accusés étaient habilités par la nature et les circonstances des actes incriminés à plaider "respondeat superior"², le fait pourrait être pris en considération³. En outre, le Tribunal n'a pas expressément défini les crimes internationaux, mais il les a fait entrevoir en quelque sorte en prouvant que les délits désignés à l'article 6 du Statut constituaient, antérieurement à l'exécution de l'Accord de Londres, des violations des règles du droit international.

¹ Voir "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., pp. 44 s.

² Il faut toutefois noter que la jurisprudence allemande elle-même avait nié le principe "respondeat superior" dans le cas du Llandovery Castle, puisqu'aux procès de Leipzig, à l'issue de la première guerre mondiale, la Cour Suprême allemande avait condamné deux officiers subalternes de marine allemands pour avoir tiré sur des bateaux de sauvetage où avaient pris refuge les survivants du navire coulé.

³ Cf. Keenan and Brown, op. cit., pp. 131-138; Kelsen, "Peace Through Law", loc. cit., pp. 104 ss.

L'opposition du principe "Nulla poena sine lege praevia" à la compétence de la Cour a été rejetée par celle-ci comme inapplicable en vertu des précédents et étant donné qu'aucun doute ne subsistait sur le fait que les accusés étaient parfaitement conscients qu'ils violaient par leurs crimes les normes juridiques internationales¹.

On a fait valoir, a déclaré le Tribunal, que le châtement "ex post facto" répugne au droit des nations civilisées. Nul pouvoir souverain n'avait érigé la guerre d'agression en crime quand les actes reprochés ont été commis. Aucun statut n'avait défini cette guerre; aucune peine n'avait été prévue pour sa perpétration; aucun tribunal n'avait été créé pour juger et punir les contrevenants².

Appuyant sa thèse sur le Pacte Briand-Kellog, les Conventions de La Haye et autres accords internationaux, le Tribunal a rappelé que "...la maxime 'nullum crimen sine lege' ne se limite pas à la souveraineté des Etats; elle ne formule qu'une règle généralement suivie"³, et il a ajouté:

Il est faux de présenter comme injuste le châtement infligé à ceux qui, au mépris d'engagements et de traités solennels, ont, sans avertissement préalable, assailli un Etat voisin. En pareille occurrence, l'agresseur sait le caractère odieux de son action. La conscience du monde bien loin d'être offensée, s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas⁴.

¹ Cf. Fenwick, op. cit., pp. 670 s.; Kelsen, "Peace Through Law", loc. cit., pp. 71-104; Keenan and Brown, op. cit., pp. 14-27; voir aussi Edouard Zellweger, Die Schweiz und die Nürnberger Grundsätze, dans l'Annuaire national "La Suisse", Zürich, Nouvelle Société Helvétique, 1950, p. 150.

² "Opinion and Judgment", op. cit., p. 69.

³ Ibid., p. 49.

⁴ Ibid., p. 49. Voir aussi "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., p. 46; Vabres, op. cit., p. 503.

Il est bon de rappeler ici qu'il n'existe aucune règle de droit international à l'effet que l'individu ne peut être puni pour des crimes contre les lois de la paix et de l'humanité¹. Il existe au contraire un droit historique pour la société internationale de punir l'individu, droit qui, énoncé par Vittoria et Gentili, puis proclamé par d'autres autorités de la doctrine, fut reconnu ensuite par de nombreux organes internationaux pour être finalement consacré par les Statuts des Tribunaux militaires internationaux.

La défense a prétendu que les principes du Statut de Nuremberg n'étaient pas stipulés par des actes ayant force obligatoire le jour où les délits imputés ont été commis. Or, cette objection veut sciemment ignorer que la règle "Nullum crimen, nulla poena sine lege praevia" est inconnue en droit romain, dans le vieux droit français ainsi que dans les droits anglo-saxon et soviétique. Le droit pénal international est créé non seulement par des lois particulières des Etats mais encore par la coutume formée peu à peu par des conventions passées entre Etats et par des arrêts prononcés par des tribunaux nationaux ou internationaux, influencés eux-mêmes par la doctrine, de sorte que l'individu présumé coupable de crimes de guerre peut être poursuivi et condamné au nom des

¹ Voir Keenan and Brown, op. cit., pp. 121-129.

principes généraux de l'humanité, considérés comme supérieurs à toute législation nationale¹.

Hjalmar Schacht lui-même, un des accusés au procès de Nuremberg en faveur de qui la Cour a finalement prononcé un verdict d'acquittement, s'est élevé en ces termes contre un des principaux arguments de la défense:

A Nuremberg, on a condamné avec effet rétro-actif. On s'écarte ainsi du principe fondamental des droits de l'homme selon lequel une personne ne peut être punie que si elle a enfreint une loi écrite existante. On a suspendu le "nulla poena sine lege". Bien que ce fût évidemment le devoir de la défense de faire opposition contre le fait ci-dessus, je me suis cependant rallié à l'opinion inverse. Les relations entre les hommes sont régies par une loi morale non écrite qui doit impliquer un châtement si elle est violée, même dans le cas où la loi écrite comporte sur ce point une lacune. Une guerre déclenchée volontairement est une infraction de ce genre².

Par ailleurs, l'opinion prévalant au cours des débats a été exprimée succinctement ainsi:

En interprétant le Pacte, il faut songer qu'à l'heure actuelle, le droit international n'est pas l'oeuvre d'un organisme législatif commun aux Etats. Ses principes résultent d'accords, tels que le Pacte de Paris, où il est traité d'autres choses que de matières administratives et de procédure.

¹ Cf. Caloyanni, op. cit., pp. 736, 752 s.; Vabres, op. cit., pp. 500 ss.; Keenan and Brown, op. cit., pp. 47-56; voir aussi Jean S. Pictet, La Croix-Rouge et les Conventions de Genève, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1950, Tome 76, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, pp. 45 ss.

² Hjalmar Schacht, Seul contre Hitler, (Abrechnung mit Hitler), traduit de l'allemand par Pierre Jutier, Paris, Librairie Gallimard, 1950, p. 241.

Indépendamment des traités, les lois de la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement et universellement reconnus, de la doctrine des juristes, de la jurisprudence des tribunaux militaires. Ce droit n'est pas immuable; il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant. Souvent les traités ne font qu'exprimer et préciser les principes d'un droit déjà en vigueur¹.

Le crime contre la paix est constitué par la guerre d'agression, en violation des traités, accords et engagements internationaux. Avant les Accords de La Haye, il était de pratique courante que les officiers et soldats coupables des crimes de guerre classiques tels que définis par les lois et coutumes de la guerre dans les codes de justice militaire ou par les directives données par les gouvernements aux membres de leurs forces armées, soient déférés aux tribunaux militaires de l'Etat qui les avait capturés.

Par contre, le concept de crime contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la torture, la déportation, les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ou tout autre acte inhumain commis contre les populations civiles, avant ou après la guerre, fut d'une application plus difficile,

¹ Voir Vabres, op. cit., pp. 503 s.; cet auteur cite ce texte officiel d'après l'ouvrage: Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1er octobre 1946, Nuremberg, 1947, Tome 1er, Jugement, p. 233.

car estima le Tribunal:

...pour constituer des crimes contre l'humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, soient l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut, tout au moins, qu'ils soient en rapport avec celui-ci. Or, le Tribunal estime que la preuve de cette relation n'a pas été faite, si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits, imputés au nazisme, et antérieurs au 1er septembre 1939, constituent, au sens du Statut, des crimes contre l'humanité.

En revanche, depuis le déclenchement des hostilités, on a vu se commettre, sur une vaste échelle, des actes présentant le double caractère de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. D'autres actes, également postérieurs au début de la guerre et visés à l'acte d'accusation, ne sont pas, à proprement parler, des crimes de guerre. Mais le fait qu'ils furent perpétrés à la suite d'une guerre d'agression ou en rapport avec celle-ci permet de voir en eux des crimes contre l'humanité¹.

Ainsi, le droit naturel est l'objet d'une sanction pénale internationale. Toutefois, il est malheureux que la compétence du for international à l'égard des crimes contre l'humanité ait été si timidement stipulée par les auteurs du Statut qui ont restreint la notion de crimes contre l'humanité en exigeant que les actes ou persécutions aient été commis "...à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime"². Respectant l'article 6

¹ "Opinion and Judgment", op. cit., p. 84. Voir aussi "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit. pp. 71 s.

² Statut du Tribunal militaire international, article 6 c); voir texte intégral dans "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., pp. 99-108.

du Statut, le Tribunal, timoré lui aussi, n'a pas simplement ignoré le concept des crimes contre l'humanité, mais il en a réduit les conséquences au minimum en raison du rapport qui existe entre ces crimes et les crimes contre la paix. A l'exception de cette réserve, le Tribunal s'est considéré habilité à connaître de tous les actes réputés crimes par les droits criminels de tous les pays du globe.

Bien que par exemple dans les cas de Schirach et de Streicher, condamnés uniquement pour crimes contre l'humanité, en estimant que la relation de ceux-ci avec les crimes contre la paix et les crimes de guerre était suffisante, même si ces derniers avaient été commis par des tiers, le Tribunal était sur le chemin de la reconnaissance internationale de la criminalité contre l'humanité sui generis, il a toutefois fait généralement un compromis entre deux thèses: la première basée sur le principe du droit international traditionnel qui soutient qu'il appartient à l'Etat de décider du traitement de ses propres nationaux, et la seconde considérant que le traitement inhumain des individus est un crime qui devrait, au besoin, être sanctionné en droit international, même si ce traitement est permis, favorisé ou même pratiqué par l'Etat dont les victimes sont les sujets¹.

¹ Voir Graven, op. cit., pp. 460-468; Vabres, op. cit., pp. 518-527; Maurice Bourquin, Pouvoir scientifique et droit international, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1947, Tome 70, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1948, pp. 389 s.

Si l'on avait accepté sous réserves cette définition du crime contre l'humanité, c'eût été, indubitablement, une innovation révolutionnaire aux conséquences incalculables. Une telle définition aurait établi des normes minima en ce qui concerne le traitement des êtres humains, tant en temps de guerre qu'en temps de paix, et aurait menacé de sanctions pénales internationales toute personne qui aurait porté atteinte à ces normes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'organes de l'Etat¹.

On doit regretter que bien que l'accord international renferma des dispositions concernant les nouveaux procès, les Etats-Unis aient considéré suffisants deux seuls procès internationaux des criminels de guerre "...pour servir de documentation et de preuve en vue d'établir le principe pour lequel ils avaient lutté"². Toutefois, les principes du Statut ont été appliqués par les tribunaux militaires des zones d'occupation américaine, britannique et française, de sorte qu'en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle allié en Allemagne, leur procédure doit être considérée comme de droit international. De leur côté, les tribunaux nationaux dont la compétence était prévue par l'Accord de Moscou, et auxquels ont été déférés les coupables ayant commis des crimes sur leurs territoires respectifs, se sont inspirés des règles faisant l'objet de l'Accord de Londres.

¹ "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., p. 77.

² Voir Graven, op. cit., pp. 469 ss.

Or, la théorie des crimes contre l'humanité a reçu, depuis l'ouverture du procès de Nuremberg, un développement que ce commencement modeste ne laissait pas prévoir. Les écrits de deux criminalistes distingués, MM. Aroneanu et Lemkin, les débats engagés à Paris, en octobre 1946, au sein du Mouvement national judiciaire français, en juillet 1947 à la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, les votes émis à l'issue de ces discussions tendent à la revigorer au contact de l'universalisme qui animait ses fondateurs: Vittoria, Suarez et Grotius¹.

Au terme de ces considérations sur les Tribunaux militaires internationaux, on doit admettre que la personnalité juridique de l'individu en droit international a été confirmée de plein droit par la jurisprudence internationale et l'opinion universelle. Si la défense et un certain nombre d'auteurs ont critiqué le principe posé de la rétroactivité des incriminations, nul, cependant, n'a élevé la voix pour contester effectivement la capacité juridique internationale de l'individu qui, par ses actes, a violé la coutume et les règles du droit des gens général. L'humanité a enfin compris que des mesures de coercition et de répression ne peuvent pas être prises à l'égard de collectivités entières, puisqu'en procédant de la sorte, on applique les sanctions pénales à une majorité d'innocents. La peine s'applique donc désormais à l'individu coupable seulement².

¹ Vabres, op. cit., pp. 520 s.

² Voir Caloyanni, op. cit., pp. 764 s.

...le jugement de Nuremberg contribuera à engager les politiciens en mal d'idées belliqueuses à introduire, dans l'avenir, la notion de leurs responsabilités personnelles dans leurs calculs, et influencera en cela leurs décisions. En outre, même après une guerre victorieuse il sera difficile de maintenir une position internationale si tout le reste du monde est d'accord pour condamner la guerre d'agression. En tout cas il faut espérer que le jugement de Nuremberg montrera la voie d'une nouvelle ère de paix¹.

C'est là une évolution importante du principe de droit pénal international et un retour de cette notion à celle de droit criminel national, un réalignement réjouissant de ces concepts qui confirment l'indivisibilité et l'universalité du Droit.

¹ Schacht, op. cit., p. 240 s.

Les critiques ont pratiquement cessé depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution historique n° 95 (I), du 11 décembre 1946, a confirmé "...les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal"¹, réalisant ainsi la subjectivité pénale du particulier en droit international en même temps que soulignant toute l'importance du Statut. En admettant que le droit international peut imposer directement des devoirs à des individus, sans interposition du droit interne, les gouvernements ont enfin compris que le moyen le plus effectif pour garantir la paix internationale, prévenir la guerre et éviter le retour des atrocités commises sous le régime nazi, réside dans l'établissement de règles déterminant la responsabilité individuelle des particuliers et au premier chef de ceux qui, en leur qualité de membres d'un gouvernement, sont moralement responsables de violation du droit des gens en recourant à la guerre ou en la provoquant. On peut prétendre que cette confirmation n'a pas l'efficacité d'un traité, mais on ne peut honnêtement mettre en doute la portée légale de la résolution unanime prise par une organisation internationale

¹ Voir "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., p. 17; Zellweger, op. cit., p. 150.

aussi représentative de l'opinion mondiale telle que l'Organisation des Nations Unies¹.

Under the traditional law the full acceptance of the illegality of war would have led to the conclusion that the state which waged war would be guilty of an illegal act; under the current development it is the individual who is held to have committed an internationally criminal act. The traditional system would have put the burden on the state to restrain the individual, whereas the precedent of the war trials suggests that pressure in the form of fear of punishment would be put on individuals to restrain the state. As international organization develops and is perfected, it may be assumed that collective force will be used in case of necessity to restrain states or other groups in advance, but that punishment after the event will be visited on individuals and not on the group².

Il convient de relever enfin que les doctrines du droit naturel, en particulier celles de Vittoria, Suarez et Grotius, sont en pleine renaissance. Un auteur, qui en sa qualité d'avocat assista aux procès de Nuremberg de 1946 à 1949, a démontré, sur la base des douze cas jugés par le Tribunal américain, que la "conscience universelle" et le "sentiment moral" de l'humanité deviennent à nouveau la règle et remettent à l'honneur la notion du "crimen juris gentium". Ainsi, remarque-t-il par exemple, dans onze cas, la Cour a déclaré expressément qu'elle n'aurait aucune

¹ Voir "Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg", op. cit., pp. 3-36.

² Jessup, op. cit., pp. 161 s.

hésitation à considérer la persécution de l'Eglise et de ses pasteurs comme un crime contre l'humanité, quand bien même aucune Convention de La Haye ne serait en force¹.

Les nations respectueuses des lois possèdent le droit inhérent de punir, dans l'intérêt de la communauté internationale, les individus qui violent le droit international. Ce droit a toujours existé, mais il semble qu'il soit resté en veilleuse jusqu'au moment de son rappel à la fin de la première guerre mondiale et de son usage à Nuremberg et à Tokio².

Au cours de la même séance plénière, l'Assemblée des Nations Unies a créé, aux termes de sa résolution 94 (I), une Commission pour le développement progressif du droit international et pour sa codification, et elle l'a invitée à "...considérer comme une question d'importance capitale les projets tendant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal."

¹ Voir Graven, op. cit., pp. 472 s., citant Carl Haensel, Die Zyklische Wiederkehr des Naturrechts, dans la Revue pénale suisse, 1950, n° 3, pp. 523 ss.

² Voir Keenan and Brown, op. cit., p. 128.

Le 11 décembre 1946 également, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution unanime, affirmait que le génocide devait être considéré en droit international comme un crime dont les coupables, simples citoyens ou organes d'Etat, devaient être punis. Les Etats membres furent invités à mettre en oeuvre la législation utile pour la prévention et le châtement de semblables crimes et l'Assemblée recommanda vivement qu'une coopération internationale s'organise dans ce but. Par sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, s'inspirant du rapport de la Sixième Commission, l'Assemblée générale approuva le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la soumit à la signature et à la ratification ou à l'adhésion. Cette Convention est entrée en vigueur en janvier 1951.

Le 29 juillet 1950, la Commission de droit international instituée par l'Assemblée générale terminait entre autres son étude en vue de formuler les principes de Nuremberg et non pas de les déterminer, car, ont généralement soutenu ses membres, l'Assemblée générale a consacré ces principes et il n'appartient par conséquent pas à la Commission de rechercher si ces principes étaient ou non des principes de droit international. La Commission n'a également pas voulu déterminer les principes généraux de droit international sur lesquels

sont fondés le Statut et le Jugement de Nuremberg¹.

En étudiant les opinions sur les divers principes de Nuremberg citées dans le second rapport établi par Jean Spiropoulos pour la troisième session de la Commission de droit international au sujet du projet d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité², on constate que les membres de la Commission ont été unanimes à accepter le premier principe consacré par le jugement du Tribunal de Nuremberg, à l'effet que "...tout auteur ou complice d'un acte qui constitue un crime selon le droit international est responsable de ce chef et passible de châtement"³.

Le deuxième principe a mis en évidence que "...le fait que la législation nationale ne punit pas un acte qui est un crime international ne dégage pas la responsabilité en droit international de celui qui l'a commis"⁴. Or, avant d'être finalement adopté par la Commission, ce principe a fait l'objet d'une vive opposition de la part de plusieurs

¹ Voir Jean Spiropoulos, Deuxième rapport relatif à un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Commission du Droit international, 3^e session, Lake Success, Nations Unies, document A/CN.4/44, 12 avril 1951. Voir également "Historique du problème de la juridiction criminelle internationale", op. cit., pp. 27-32.

² Voir Spiropoulos, "Deuxième rapport", op. cit., pp. 19 s.

³ Voir Jean Spiropoulos, Formulation des principes de Nuremberg, Commission de Droit international, 2^e session, Lake Success, Nations Unies, document A/CN.4/22, 12 avril 1950, pp. 34-37.

⁴ Ibid., pp. 38 s.

représentants qui n'ont pu accepter l'idée de la suprématie du droit international sur le droit interne. Cette réaction prouve bien que le principal obstacle à la responsabilité générale de l'individu en droit international provient du dogme de la souveraineté auquel s'accrochent désespérément les partisans encore influents, quoique moins nombreux de la doctrine traditionnelle.

Le troisième principe constate respectivement la responsabilité individuelle des chefs d'Etat et fonctionnaires. Le quatrième maintient la responsabilité en droit international du particulier qui a agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique. Le cinquième enfin reconnaît le droit à l'accusé d'un "...procès équitable tant en ce qui concerne les faits qu'en ce qui concerne le droit"¹.

Enfin, au cours de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950, la Commission du droit international a conclu que jusqu'au moment où sera créée une Cour criminelle internationale compétente, les Etats qui adopteront le Code projeté

¹ Jean Spiropoulos, op. cit., pp. 38-42. Voir aussi Graven, op. cit., pp. 522-538; Yuen-Li Liang, Le développement et la codification du droit international, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1948, Tome 73, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1949, pp. 509 ss.; Rapport de la Commission du Droit international, sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950, Nations Unies, Assemblée générale, documents officiels: cinquième session - Supplément No 12 A/1316, Lake Success, 1950, pp. 12-18.

des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devront prendre les mesures législatives nécessaires pour en assurer la mise en oeuvre, c'est-à-dire mettre en jugement et assurer le châtement des personnes accusées d'avoir perpétré un des crimes déterminés dans ledit Code¹. Cette Commission a également "...décidé qu'il était à la fois souhaitable et possible d'instituer un tribunal international jugeant au criminel les personnes accusées de génocide ou de certains autres crimes contre la sécurité internationale"², mais elle a estimé que "...la création d'un organe judiciaire international distinct serait préférable à l'institution d'une Chambre criminelle auprès de la Cour internationale de justice de La Haye"³.

Le 16 novembre 1950, le Comité juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies invita dans une résolution les gouvernements des Etats membres à communiquer leurs observations au sujet du Code proposé⁴.

¹ Voir Rapport de la Commission du Droit international sur les travaux de sa deuxième session du 5 juin au 29 juillet 1950, op. cit., pp. 19 s.; Mémoire sur un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Commission de droit international, deuxième session, Nations Unies - Assemblée générale, document A/CN.4/39, 24 novembre 1950.

² Voir Communiqué du Centre d'information de l'Office européen des Nations Unies - Genève, document L/4, 15 juin 1950, pp. 5 s.

³ Voir International Law Commission, Summary Record of the 44th Meeting held at the Palais des Nations, Geneva, on Monday, June 12, 1950, A/CN.4/SR.44, pp. 3-5-, 10-12, 15 et 16.

⁴ Voir Maughan, op. cit., pp. 23 s.

Il est regrettable que contrairement à la thèse de plus en plus soutenue par la doctrine moderne, en formulant le premier principe de droit international reconnu par le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg, la Commission de droit international, à une voix près, n'ait pas cru devoir retenir une adjonction visant à admettre expressément que "...l'individu est sujet du droit international", ceci par crainte des réactions qui auraient pu résulter de l'institution de cet axiome en principe universellement admis¹.

Il est toutefois intéressant de noter que dans un examen provisoire, ladite Commission a retenu dans son projet de Code la seule responsabilité pénale des individus en excluant l'immunité traditionnelle² et qu'elle a décidé que des sanctions pénales efficaces devaient être prévues.

Les opinions et critiques formulées depuis quelques dizaines d'années fournissent la preuve que le problème de la reconnaissance de la personnalité juridique de l'individu en droit international est l'un des plus importants de l'heure. Elles démontrent en même temps que la voie à suivre est difficile et que des progrès révolutionnaires ne peuvent être réalisés du jour au lendemain dans un monde troublé et partagé entre

¹ Voir International Law Commission, Summary Record of the 45th Meeting held at the Palais des Nations, Geneva, Tuesday, June 13, 1950, A/CN.4/SR.45, pp. 18 ss.

² Voir Graven, op. cit., pp. 535 s.

deux idéologies. Toutefois, quelle que puisse être l'application immédiate des principes établis à Nuremberg, ceux-ci n'en demeureront pas moins valables à l'avenir dans la jurisprudence internationale, de sorte que cette génération verra peut-être se réaliser l'unité internationale du Droit consacré par l'institution d'une Cour criminelle internationale.

Si jusqu'à présent l'Etat était seul rendu responsable, maintenant le particulier l'est aussi et doit répondre de ses actes. D'autre part, il bénéficie sans l'intermédiaire de son Etat du droit de s'assurer une défense libre et efficace. L'individu s'affirme donc ici être en pleine possession de droits et d'obligations qui lui sont garantis et imposées directement par le droit international. Maintenant seulement sont réunies les conditions permettant de citer sans risque de controverse la définition du droit international que Politis énonçait il y a plus d'un quart de siècle: "...ce qu'on appelle le droit international ne saurait être autre chose que l'ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes appartenant à divers groupes nationaux", parce que "...quel que soit le milieu social où il s'applique, le droit a le même fondement, parce qu'il a toujours la même fin: il vise partout l'homme, et rien que l'homme"¹.

¹ Politis, "Les Nouvelles Tendances", loc. cit., pp. 76 s.

Si le message symbolique contenu dans le procès de Nuremberg et de Tokio n'est pas perçu par l'humanité, il ne subsiste alors plus d'espoir que l'on voit jamais se développer parmi les hommes une ère nouvelle de relations internationales. Tant que l'on n'aura pas foi dans un droit supérieur aux Etats et à leurs organes, tant que la communauté internationale ne s'efforcera pas, par tous les moyens, d'en assurer l'efficacité en vertu des traités et des voies judiciaires, le monde ne pourra échapper aux terribles conséquences d'une barbarie effrénée. Il faut donc que tous les efforts se tendent vers ce qui importe le plus pour la paix du monde et la justice dans le monde, c'est-à-dire que l'humanité toute entière s'intéresse en premier lieu au sort de l'individu. La fiction légale inventée par Vattel n'a plus de place dans un univers où les traités bilatéraux ont cédé le haut du pavé aux accords multilatéraux, et où "organisation" et "coopération internationale" ne sont plus de vains mots¹.

La tragédie du monde actuel consiste dans l'antagonisme qui oppose l'individu à l'Etat, à l'Etat toujours plus centralisé dans lequel le citoyen est de moins en moins maître de sa destinée et toujours plus assujetti à l'Administration

¹ Cf. Philip C. Jessup, The Conquering March of an Idea, dans le "Department of State Bulletin", Volume XXI, No 533, Washington, U.S. Government Printing Office, September 19, 1949, p. 435; Keenan and Brown, op. cit., p. 101.

impersonnelle qui a remplacé le Capital anonyme dans la mesure où celui-ci n'a pas consenti à entrer en composition et à s'humaniser. Toutefois, dans la vie nationale, l'homme se trouve en présence d'une organisation coordonnée, alors que dans la société des Etats, il découvre en principe un milieu tout différent, moins coordonné, pour ne pas dire quelque peu anarchique. Cependant, il faut qu'il rejette son complexe d'infériorité et se persuade, comme l'a fait pertinemment remarquer Kelsen, que:

Ce n'est que par l'absence d'organes centraux spécialisés, d'un législatif et d'un exécutif centraux, que l'ordre juridique international et la communauté du droit international diffèrent du droit interne et des Etats. La différence n'est pas de nature, mais seulement de degré, et le développement du droit international positif révèle une tendance marquée à effacer de plus en plus cette différence¹.

¹ Kelsen, "Théorie générale du droit international public", loc. cit., p. 133.

CHAPITRE V

DE LA SUBJECTIVITE DE L'INDIVIDU EN DROIT INTERNATIONAL EN VERTU DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX

Bien qu'on assure parfois que le droit international ne reconnaissait pas les droits fondamentaux, inaliénables ou naturels, de l'homme avant que la Charte des Nations Unies soit adoptée¹, il faut admettre qu'en vertu, par exemple, d'obligations imposées à l'Etat par les traités relatifs à la protection des minorités ou des règles internationales concernant le traitement des étrangers, le droit international accordait ou garantissait déjà quelques-uns de ces droits à certaines catégories d'individus.

A la base des normes du droit, on admet que la qualité des institutions gouvernementales des Etats, membres de la communauté internationale et soumis au droit international, atteint un certain minimum. Lorsque cette condition n'est pas ou plus remplie dans l'Etat où réside un étranger de telle sorte que celui-ci s'en ressent dans sa personne et dans ses biens, le droit international se préoccupe des agissements de cet Etat et l'oblige généralement à réparer le dommage causé par le truchement de l'Etat dont cet étranger est sujet.

¹ Voir Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., pp. 667-672; Brierly, op. cit., pp. 165 s., 180.

EN VERTU DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX

Si l'on admet que le but de l'Etat consiste en premier lieu en la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, on ne saurait méconnaître la primauté de ces droits sur la liberté de l'Etat et, par suite, contester la compétence de la communauté internationale d'assurer le respect de ces droits¹.

Dans son exposé² des règles internationales concernant le traitement des étrangers, Verdross précise, en se basant sur l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence, que la compétence de l'Etat envers les étrangers n'est plus entière puisque celui-ci doit leur reconnaître la personnalité juridique et la capacité juridique indispensables à l'homme dans son existence en tant que personne physique ou morale, ainsi que certains droits privés acquis et libertés telles que libertés individuelles de conscience, de communication, inviolabilité du domicile, etc. L'Etat doit aussi permettre aux étrangers l'accès aux tribunaux pour y défendre leurs droits; il doit les protéger administrativement de tout acte dommageable. Quoique cette opinion puisse prêter à la controverse, il n'en est pas moins vrai que l'Etat doit se conformer à certaines règles vis-à-vis des étrangers. D'ailleurs, plusieurs auteurs citent d'autres exemples tirés notamment du

¹ Favre, op. cit., p. 339.

² Voir Alfred Verdross, Les règles internationales concernant le traitement des étrangers, Académie de Droit international, Recueil des Cours III/1931, Tome 37, Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1932, pp. 327 ss.

droit de transit et de communication, tels que le droit de passage dans les eaux territoriales, les fleuves internationaux, les canaux maritimes et les détroits¹.

Verdross fait remarquer que les dispositions des traités relatifs aux minorités ne portent pas seulement sur les droits des minorités proprement dites, mais de tous les ressortissants des Etats respectifs. Citant à l'appui de sa thèse l'article 2:

Le gouvernement polonais s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. Tous les habitants de la Pologne auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

et l'article 7:

Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant polonais, en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

¹ Voir de Leener, op. cit., pp. 1 ss.; Basdevant, op. cit., pp. 628-637; Maurice Bourquin, L'organisation internationale des voies de communication, Académie de Droit international, Recueil des Cours IV/1924, Volume 5, Paris: Librairie Hachette, 1925, pp. 163 ss.

au traité des minorités avec la Pologne, il observe¹:

D'après ces traités, il est vrai, ces dispositions ne sont placées sous la garantie de la Société des Nations que dans la mesure où elles touchent des personnes appartenant à des minorités de race, de langue ou de religion, mais la reconnaissance internationale de ces droits vise aussi les personnes appartenant à la majorité de la population².

C'est sur la base de ces reconnaissances que le Préambule de l'avant-projet de la Déclaration internationale des droits de l'homme, étudiée par l'Institut de Droit international, stipule "...que les traités des minorités conclus en 1919-1920 par les Principales Puissances alliées et associées avec quelques Etats contiennent déjà une reconnaissance explicite de certains droits de l'homme et du citoyen" et suggère d'étendre la reconnaissance des droits de l'homme à tous les Etats et de favoriser ainsi la reconnaissance universelle de ces droits. Cette proposition fut d'ailleurs acceptée puisque le Préambule de la Déclaration adoptée par l'Institut dans sa session de New-York du 12 octobre 1929 précise que "...la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat". Ces droits portent notamment sur

¹ Verdross, "Règles générales du Droit international de la paix", *loc. cit.*, pp. 452 s.

² Voir à l'appui de cette thèse Mandelstam, *op. cit.* pp. 140 ss.

EN VERTU DES DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX.

l'égalité devant la loi, le droit à la vie, à la liberté, à la propriété, à l'exercice de la religion, au libre usage et enseignement des langues, au libre échange des activités économiques sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et enfin sur l'interdiction faite à l'Etat de priver de sa nationalité tout individu de façon arbitraire¹.

Quoique d'une portée modeste, de l'avis de plusieurs auteurs parce que rédigée d'une part sous forme de recommandation et non de traité, et ne prévoyant d'autre part pas de sanctions contre l'Etat qui ne respecterait et ne protégerait pas les droits de l'homme, cette Déclaration fut le point de départ d'une croisade pour la garantie universelle des droits humains fondamentaux². Assurant que cette doctrine doit être appliquée par la Cour Permanente de Justice internationale, en vertu de l'article 38 de son statut, "...comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit", Mandelstam remarque que "...indépendamment de son acceptation par les Etats, la Déclaration de New-York doit être considérée dès

¹ L'article premier porte: "Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de langue ou de religion."

² Voir François, op. cit., pp. 113-117.

à présent comme une source indirecte du droit international positif"¹. A un moment où les droits de l'homme étaient odieusement violés dans plusieurs pays en proie à la dictature, cette doctrine influença tout particulièrement l'opinion américaine puisque c'est dans les deux Amériques qu'ont été formulés, par la suite, les projets les plus élaborés de Déclarations des Droits de l'Homme².

La Déclaration de New-York est un défi solennel à l'idée de la souveraineté absolue de l'Etat et, en même temps, une consécration de l'égalité juridique de tous les membres de la Communauté internationale. La Déclaration "internationalise" les droits de l'homme proclamés par les différentes Constitutions pour leurs juridictions territoriales. Se faisant l'interprète de la conscience juridique mondiale de notre temps, l'Institut reconnaît à l'individu certains droits qu'il est du devoir de tout Etat de respecter³.

Notant l'inclination du droit des gens à préparer de véritables Déclarations de Droits semblables à celles des Constitutions internes et qui forment, ainsi que l'a démontré Duguit, de "...véritables ensembles normatifs de base...", Scelle remarque toutefois que même si ces textes proviennent, il faut bien l'avouer, de "...corps savants ou représentatifs...", comme par exemple l'Institut de Droit

¹ Voir Mandelstam, op. cit., p. 228.

² Voir Favre, op. cit., pp. 339 ss.

³ Mandelstam, op. cit., p. 206.

international, l'Académie diplomatique internationale, l'Institut américain de Droit international ou l'Union inter-parlementaire, on doit cependant admettre que ces publicistes représentent "...la conscience la plus éclairée du monde civilisé...¹". Le droit positif conventionnel renferme également des conventions de cette espèce; ainsi, une Charte internationale des droits et obligations des travailleurs fait l'objet du Préambule de l'Article Final et de la Partie XIII du Traité de paix de Versailles. Les autres traités de paix et le Pacte Kellogg-Briand contiennent aussi des garanties de libertés individuelles.

Les idées sur lesquelles s'appuient les clauses des traités de minorités, de même que la Déclaration de New-York, n'étaient pas nouvelles puisqu'elles trouvent leur origine immédiatement dans les principes formulés dans la Déclaration des Droits adoptée en 1776 par la Virginie, dans la Déclaration américaine d'Indépendance et dans le Bill of Rights sous la forme des premiers amendements apportés à la Constitution, dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen adoptée en 1789 par l'Assemblée nationale française, dans le droit naturel des Stoïciens et de St-Thomas, ainsi que

¹ Voir Scelle, "Règles générales du Droit de la Paix", loc. cit., pp. 423 s.

dans les principes formulés par les grands écrivains du droit des gens. Vittoria, et même Vattel qui défendait pourtant en principe aux Etats de s'ingérer dans les affaires internes d'un Etat, jugeaient nécessaire l'intervention en faveur d'une population opprimée, asservie par une autorité manifestement abusive¹.

Les mêmes principes furent à l'origine des interventions "humanitaires" des grandes puissances en faveur des sujets chrétiens de l'Empire ottoman². Enfin, les articles 5-27, 35-44 du Traité de Berlin de 1878 imposaient aux Etats chrétiens affranchis de la tutelle turque le respect de l'égalité politique et civile et de la liberté religieuse de leurs ressortissants. Au sujet des traités de minorités, Verdross remarque entre autres

D'après ces traités, il est vrai, ces dispositions ne sont placées sous la garantie de la Société des Nations que dans la mesure où elles touchent des personnes appartenant à des minorités de race, de langue ou de religion, mais la reconnaissance

¹ Qu'advierait-il des caractères inhérents et inaliénables des droits humains qui font l'objet de la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis par exemple, si le droit international ne prenait pas ces droits en considération? Cf. Fenwick, op. cit., p. 131, note 123.

² On peut objecter que certains de ces cas comme par exemple l'intervention des grandes puissances en Turquie en faveur des Chrétiens ont été motivés par des mobiles de pure politique égoïste, mais il ne faut pas oublier que la plupart des interventions dites d'humanité procédèrent directement des principes du droit naturel. Cf. Spiropoulos, "L'individu et le Droit international", loc. cit., p. 259.

internationale de ces droits vise aussi les personnes appartenant à la majorité de la population¹.

Cette observation amène cet auteur à la conclusion logique:

On ne peut donc douter que les principes qui sont à la base des traités de minorités militent en faveur d'une règle du droit des gens qui limite la liberté des Etats même à l'égard de leurs propres ressortissants, bien que l'étendue de ces obligations ne soit pas encore clairement déterminée par le droit international positif².

D'autre part, la résolution du 21 septembre 1922 de l'Assemblée générale de la Société des Nations, à laquelle participaient les Principales Puissances à l'exception des Etats-Unis, exprimait l'espoir que les Etats non liés par les traités de minorités pratiqueraient la justice et la tolérance vis-à-vis des minorités à un degré au moins égal à celui prescrit par les traités de minorités³. Il est vrai que les Principales Puissances Alliées et Associées n'ont pas fait la moindre tentative pour imposer le respect des droits de l'homme violés en Russie soviétique, en Arménie et au Mexique lors des persécutions religieuses, et pourtant ces mêmes Etats avaient ressuscité la Pologne, formé la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, libéré l'Alsace-Lorraine,

¹ Verdross, "Règles générales du Droit international de la Paix", loc. cit., p. 452.

² Ibid., p. 454.

³ Cf. Mandelstam, op. cit., p. 145.

et émancipé puis placé sous mandat les Syriens, les Juifs et les Arabes.

Cette attitude est en contradiction absolue avec celle que ces mêmes Puissances ont adoptée en leur qualité de membres de la SDN dans les questions humanitaires telles que l'abolition de l'esclavage, la lutte contre la traite des femmes et la protection de l'enfance, le contrôle du commerce des armes et des munitions, la lutte contre le trafic de l'opium et autres stupéfiants, l'organisation de l'hygiène du monde, l'Union internationale de secours, l'assistance aux réfugiés russes, arméniens et autres, la création de l'Office international Nansen, les mandats internationaux, l'Organisation internationale du Travail créée par le Traité de Versailles et qui a démontré la sollicitude de ses membres non seulement en faveur du bien-être de l'ouvrier dans sa capacité de ressortissant d'un Etat déterminé, mais de l'ouvrier en sa qualité d'être humain, quelles que soient sa nationalité et son origine raciale. Les nombreuses conventions sanitaires avaient pour premier objet non pas la protection de la condition sanitaire d'un Etat contre l'épidémie prévalant dans un autre Etat, mais bien la protection de la santé de l'individu lui-même, considéré comme un être humain avant tout.

La communauté internationale est de plus en plus consciente que le bien-être de l'homme doit être considéré et amélioré non en fonction de l'Etat dont ce particulier est ressortissant, mais en fonction de sa simple qualité d'homme, de son propre intérêt d'être humain¹. La Convention de Genève de 1864, révisée à plusieurs reprises, et les conventions humanitaires qui s'y rattachent, établies avec le concours d'experts de différentes nations et partant du principe que le droit est un élément essentiel de civilisation, ces conventions ont toutes pour objet la protection des victimes de la guerre et procèdent toutes du respect de la personne humaine, de ses droits et de sa dignité. Si le but suprême du droit international tend à la mise hors-la-loi de la guerre, à son élimination de la surface de la terre, "...la Convention de Genève, dit Pictet, fut l'un des coups les plus marquants portés à la guerre depuis l'origine du monde... et la fondation de la Croix-Rouge fut une véritable protection contre la mort", car, ajoute très justement cet auteur: "...le droit est moins rapide que la charité; il ne se conforme qu'avec un notable retard aux réalités de la vie et aux exigences humaines"².

¹ Cf. Fenwick, op. cit., p. 133.

² Voir Jean-S. Pictet, "La défense de la personne humaine dans le droit futur", dans l'Annuaire national "La Suisse", 1947, publié par la Nouvelle Société helvétique, Brugg, Buchdruckerei Effingerhof, 1947, pp. 20-39.

La faiblesse du droit dit de Croix-Rouge est d'être composé de trois éléments,- normes organiques propres, règles conventionnelles internationales et dispositions des législations nationales,- de faire partie du droit de la guerre et d'être enfin presque muet, comme du reste la plupart des autres traités internationaux, sur la question des sanctions.

De nombreuses activités du Comité international de la Croix-Rouge ne sont pas liées par des traités et cette organisation, partant du principe que codifier signifie souvent limiter et perdre en souplesse, a su habilement éviter l'écueil que présentait pour elle le fait de vivre en marge du droit écrit. Le dernier résultat tangible de son action bienfaisante est représenté par les millions de captifs dont le sort a été régi par la centaine d'articles que la Convention de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre comporte en leur faveur.

Les imperfections des Conventions, qui avaient été acceptées par 47 Etats, ont abouti en 1949 à la signature par toutes les puissances du monde de la IV^e Convention de Genève, véritable code des droits de la personne humaine, qui a déjà été ratifiée par plusieurs pays. Dans l'élaboration de cette convention améliorée, on a enfin prévu une réglementation internationale accordant aux civils des garanties dont ils avaient si cruellement senti le besoin au cours de la deuxième guerre mondiale. Toute infraction aux dispositions de la Convention entraîne la responsabilité de l'Etat auquel

elle est imputable et les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations. La IV^e Convention a cependant innové dans le problème de la répression des "infractions graves" et ceci est d'un intérêt tout particulier pour notre étude. En effet, lorsqu'il s'agit d'infractions graves comme par exemple "...l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé; la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par les nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire"¹, la Convention prévoit la responsabilité non seulement de l'Etat mis en cause, mais aussi des individus coupables de l'infraction ou qui ont donné l'ordre de la commettre. La Conférence diplomatique a donc admis le principe suivant lequel dans des cas particulièrement graves, il est inadmissible que l'individu coupable se dissimule derrière l'écran de la responsabilité étatique. Par ailleurs, elle a accordé aux inculpés des garanties judiciaires équitables. Aux termes des nouveaux articles, les Etats contractants prendront les mesures législatives indispensables pour fixer les sanctions pénales; ils rechercheront les coupables

¹ Voir Pictet, "La Croix-Rouge et les Conventions de Genève", loc. cit., p. 47.

et les dénonceront à leurs propres tribunaux ou à ceux d'une Puissance signataire intéressée. L'obligation de déférer tout coupable en justice, sans égard à l'endroit où le crime a été commis, est imputable à n'importe quel pays contractant, neutre ou belligérant, suivant le principe dit de la répression universelle.

Ainsi, la solidarité dans la lutte contre le crime a-t-elle été établie. Ainsi a-t-on reconnu qu'une juste répression ne doit pas uniquement être celle que les vainqueurs infligent aux vaincus. Le système adopté n'exclut nullement que les inculpés soient remis pour jugement à une cour pénale internationale. Soulignons aussi qu'une Partie Contractante ne peut s'exonérer de la responsabilité qu'elle encourt en raison d'infractions graves. Ainsi, un traité de paix ou d'armistice ne pourrait contenir une clause dans laquelle le belligérant vaincu reconnaîtrait qu'il n'a pas de prétentions à faire valoir quant aux infractions commises par l'adversaire¹.

La Conférence n'a toutefois pas été en mesure de consolider la disposition qui prévoit l'ouverture d'une enquête aux fins de constater la violation, car l'expérience a démontré que cette mesure est difficilement applicable en certaines circonstances.

La guerre provoque un tel ébranlement de l'ordre juridique qu'en recourant pendant la guerre à des moyens de défense du droit trop vulnérables, on risque de compromettre la conception même du droit. Eriger, dans ce domaine, des normes juridiques n'est pas seulement une question d'opportunité; c'est aussi une question de responsabilité quant aux chances qu'a le droit de s'imposer. Or, n'est-ce pas avant tout l'autorité du droit qu'il importe de sauvegarder²?

-----¹ Pictet, "La Croix-Rouge et les Conventions de Genève", loc. cit., p. 48.

² Ibid., p. 48.

C'est dans le domaine de la reconnaissance des droits humains que l'individu a de plus en plus été considéré comme le sujet et non l'objet du droit international et, réagissant à la suite de la violation de ces droits par les régimes facistes, les publicistes se sont prononcés en faveur du transfert de la protection des droits humains de la juridiction exclusive de l'Etat à celle universelle du droit international¹.

Le nazisme, en raison de sa conception biologique de l'homme, a nié l'identité de nature de tous les hommes. En conséquence logique de ses principes, il a humilié, outragé la nature humaine, au delà de tout ce qui aurait pu être imaginé. C'est cela surtout qui a déterminé les Nations Unies à rappeler que le respect des droits de l'homme est une condition du bon ordre international²,

Cette conception est contenue dans les Déclarations telles que la Déclaration des Nations Unies du 1^{er} janvier 1942 qui juge essentielle la victoire complète sur l'ennemi pour défendre la paix, la liberté, l'indépendance et la liberté religieuse et pour préserver les droits humains et la justice sur leurs territoires comme sur ceux d'autres pays; la Charte de l'Atlantique du 14 août 1941; le message du Président Roosevelt prononcé au Congrès américain le 6 janvier 1941 et exigeant pour l'homme les quatre libertés suivantes: liberté de parole et d'expression, liberté de religion, indépendance de la peur et enfin de la misère; la Conférence sur

¹ Cf. Fenwick, op. cit., pp. 133 ss.

² Favre, op. cit., p. 345.

les problèmes de la guerre et de la paix tenue à Mexico en 1945; les propositions de Dunbarton Oaks.

Ces diverses manifestations aboutirent à la Charte des Nations Unies qui contient déjà dans son Préambule l'idée que la protection des droits humains se confond désormais avec la sauvegarde de la paix: "Nous, Peuples des Nations Unies, résolus ... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ... avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins." L'article premier de la Charte énonce comme l'un des buts des Nations Unies la réalisation de la coopération internationale "...en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". L'article 13 charge l'Assemblée générale de commencer l'étude du problème et de faire les recommandations nécessaires en vue de la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales. Selon l'article 60, "L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre." L'article 62 stipule que le Conseil économique et social "...peut faire des

recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous", et l'article 76 attribue au Conseil de Tutelle des fonctions identiques. Mais c'est seulement à l'article 55 de la Charte que la préoccupation proclamée dans le Préambule s'affirme comme un engagement positif¹:

...Les Nations Unies favoriseront:

- a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ...;
- c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Car, de même qu'il n'existe qu'une nature humaine et qu'un seul droit de la nature d'où procède tout concept de justice et d'équité, et que chaque individu contribue à former l'humanité, de même tout individu doit pouvoir se prévaloir d'une protection effective de ses droits inhérents et inaliénables auxquels il peut prétendre tout d'abord en qualité d'être humain, puis comme citoyen.

Les Etats, en reconnaissant les droits humains et en les garantissant, remplissent une mission qui ressortit au bon ordre international comme au bien commun de l'Etat. Ils sont responsables de la protection des droits de l'homme non seulement envers le corps politique de la nation, mais devant la société internationale. "La loi, en général, a écrit Montesquieu, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et

¹ Cf. Rolin, op. cit., p. 412; Jenks, op. cit., pp. 176-181

les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine¹."

Dans une société internationale non organisée, nul ne s'avisait de demander des comptes à l'Etat au sujet de sa participation effective au bien commun de l'humanité. Avec le système inauguré par les Nations Unies, l'ancienne coutume est abolie; l'homme retrouve, sinon effectivement du moins en principe, sa place au point de départ des rapports juridiques et sa fonction ultime de bénéficiaire des effets, des réalisations du droit; il a ainsi obtenu et continue d'acquérir une compétence plus large en droit international. Si cette tendance va s'accentuant sur le plan universel, les droits primordiaux de la personne humaine pourront être enfin protégés avec efficacité, de telle sorte que la civilisation puisse se développer harmonieusement dans l'unité de la communauté internationale favorisée par l'établissement de l'humanité sur une base purement juridique de justice et d'équité.

La jouissance et la garantie de ces droits humains forment le bien commun de la plus grande collectivité humaine, avant de constituer celle des Etats particuliers, qui les considèrent déjà sous un angle plus déterminé. Dans la mesure où la communauté humaine cesse d'être un idéal futur pour devenir une réalité présente, où l'organisation internationale et les sociétés d'Etat se donnent comme but d'encourager, de développer ou de garantir le respect des droits dont nous parlons, l'individu prend rang parmi les membres effectifs

¹ Favre, op. cit., p. 345. Cet auteur cite Montesquieu, Esprit des Lois, I ch. III.

de la communauté humaine, et devient un sujet de droit international. On peut donc dire qu'il revêt cette qualité chaque fois qu'il a personnellement et directement relation avec le bien commun international; elle devient de plus en plus apparente, à mesure que se développe la communauté humaine et que progressent l'organisation internationale et son régime de droit. La protection internationale des droits de l'homme est l'un des buts de l'organisation internationale, et l'un des signes auxquels on peut mesurer son progrès¹.

La pierre d'achoppement à ce progrès que certains qualifient d'utopie, réside malheureusement dans le conflit des doctrines. Les pays occidentaux adoptent dans leurs Constitutions et protègent les libertés et droits individuels essentiels, mais l'homme des temps modernes se sent frustré dans son espoir. La guerre le menace constamment, non pas tant parce que la paix serait difficile à instaurer, mais tout simplement parce que notre société est malade. L'anarchie règne dans l'univers parce qu'une partie du monde est la proie d'une doctrine dont l'influence va grandissant et menace le globe entier, après avoir envahi la plupart des nations orientales.

La Déclaration soviétique des Droits du Peuple travailleur et exploité, de janvier 1918, fait silence sur la question de la garantie des libertés individuelles et ne

¹ Voir Favre, citant J.T. Delos et B. de Solages, Essai sur l'ordre politique national et international, pp. 86 s.

s'intéresse qu'à définir les principes de base de la dictature du prolétariat qui sont l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, la suppression des classes de la société et des exploiters. Les Constitutions soviétiques du 10 juillet 1918, du 11 mai 1925 et du 5 décembre 1936 spécifient, il est vrai, quelques libertés et droits éphémères en faveur des travailleurs, mais toujours en fonction de la suprématie du bien-être et du progrès de l'Etat. L'égalité des droits, les droits au travail, au repos, aux assurances sociales, à l'instruction primaire gratuite, sont plutôt consentis sous forme de droits aux prestations de l'Etat. Les libertés de parole, de presse, de réunion, de culte, de propagande anti-religieuse, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance, la garantie contre toute arrestation arbitraire, et les droits à la propriété personnelle des revenus et épargnes découlant du travail ainsi que les droits d'héritage, sont accordés "conformément aux intérêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste¹." Ceci revient à dire que les droits et libertés garantis par les Constitutions soviétiques ne sont effectivement respectés que dans la mesure où ils concourent au but que s'est fixé l'Etat.

¹ Constitution soviétique du 5 décembre 1936, article 125, alinéa 1.

Le système juridique communiste n'est pas tant institué, on le sait, en faveur de l'individu qu'en faveur du principe inviolable et sacré de la propriété socialiste sur lequel est basé le régime soviétique. Marx observe que la "valeur souveraine de la personne humaine" forme le principe sur lequel est basée la démocratie et il ajoute que cette notion repose sur le rêve et sur l'illusion. Dans cet ordre d'idée, Molotov renchérit en préconisant que "le pain est l'arme politique", ce qui implique que seul le travailleur qui poursuit l'idéal communiste a droit à la nourriture et à la vie. La classe révolutionnaire seule a de la valeur. La personnalité humaine ne prime pas et c'est là le noeud gordien du problème qui hante la civilisation du XX^e siècle, et qu'un homme d'Etat canadien a récemment défini en ces termes:

Ce n'est pas tant entre l'individualisme et le collectivisme, la libre entreprise et le socialisme ou la démocratie et la dictature que se livre la lutte. Ce ne sont là que les manifestations superficielles d'une lutte dont les racines vont beaucoup plus profond, car c'est une lutte sur le plan moral et spirituel, avec l'homme pour enjeu; l'homme existe-t-il en fonction de l'Etat ou est-ce l'Etat qui existe en fonction de l'homme?

Il n'est pas donné à toutes les générations de pouvoir distinguer aussi nettement que la nôtre les intérêts qui sont en jeu dans le monde¹.

¹ Lionel Chevrier, "L'Etat ou l'homme?", Bulletin hebdomadaire canadien, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, 16 novembre 1953.

Un publiciste russe déclare que l'individu, sans être toutefois sujet du droit international, peut jouir de certains droits stipulés par des traités internationaux et d'autres sources du droit international:

Sans parler d'une série d'actes du droit international américain, dit Krylov, il suffit de se référer aux dispositions de la Charte de l'O.N.U. (art. 1, 13, 55, 62, 76) qui visent à favoriser le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. On sait que la Charte a créé une commission spéciale pour encourager le progrès de la reconnaissance des droits de l'homme¹.

Cet auteur admet que quoique le statut juridique de l'individu soit déterminé et réglementé par le droit international, l'Organisation des Nations Unies est cependant en mesure, par l'entremise de la Commission des Droits de l'Homme "...d'étudier la situation juridique de l'individu dans la vie internationale en vue d'éliminer toute menace à la paix et à la sécurité universelle que pourrait occasionner la violation des droits et des libertés dudit individu". Il se hâte cependant d'ajouter qu' "...une grande partie des mesures..." ayant pour objet la défense des droits humains

¹ Krylov, op. cit., p. 447. Voir aussi G.G. Fitzmaurice, The Juridical Clauses of the Peace Treaties, Académie de droit international, Recueil des Cours II/1948, Tome 73, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1949, pp. 301-305. Cet auteur considère que les dispositions dans les traités de paix relatives aux droits humains ne créent pas directement des droits pour les individus, car dit-il, "...while a treaty may create rights for the benefit of individuals, it can only create rights for the States parties to the treaty, who alone are the actual owners of the rights and interests created by the treaty". Fitzmaurice admet cependant que "This does not of course mean that an individual cannot invoke the 'principles' embodied in

DE LA SUBJECTIVITE DE L'INDIVIDU EN DROIT INTERNATIONAL 221

dans la sphère internationale ne peuvent prendre effet parce qu'elles se voient "...opposer l'exception de 'domestic jurisdiction'", soit le principe de la non-intervention dans les affaires internes d'un Etat¹.

On ne saurait donc s'étonner que les délégués de l'Union soviétique, de l'Ukraine, de la Biélorussie et de la Yougoslavie aient professé des opinions fondamentalement différentes de celles des représentants de la plupart des pays à la Commission des Droits de l'Homme. On comprend aussi pourquoi les délégués du bloc oriental n'aient pu souscrire aux textes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et du Pacte International des Droits de l'Homme que la Commission a élaborés et qui renferment, outre le détail des libertés individuelles, l'affirmation de nombreux droits sociaux. Pour le représentant de l'Ukraine, ces documents manquent de sincérité et confirment l'expression qu'il a entendue aux Etats-Unis: l'homme est libre, mais il meurt de faim². Le délégué yougoslave observe que l'idéal

these provisions, or cite the provisions in support of the view that such principles have obtained general recognition as rules of good conduct. But he cannot invoke the articles themselves as having direct obligatory force between his government and himself", p. 303.

¹ Voir Krylov, op. cit., pp. 447 s.

² Séance du 16 décembre 1947.

de liberté individuelle de la classe bourgeoise est dépassé par l'Histoire:

De nouvelles conditions économiques, au XX^e siècle, ont fait naître un esprit de collectivité, une conscience de solidarité. La liberté individuelle ne peut se développer que dans une parfaite harmonie entre l'individu et la collectivité. L'idéal social réside dans l'identité des intérêts de la société et de l'individu¹.

La question de l'application du Pacte des Droits de l'Homme fit l'objet d'un débat encore plus vif car, tandis que la majorité des délégués trouvaient inutile de signer des Conventions dont l'application des règles par les Etats ne pouvait être imposée au moyen d'un contrôle judiciaire, les délégués de l'Union soviétique et des pays qui lui sont apparentés s'insurgeaient contre cette prétention:

C'est là une tentative d'enfreindre grossièrement l'article 2, chapitre 7 de la Charte des Nations Unies qui dénie le droit d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, déclara M. Bogomolov, représentant soviétique².

Par ailleurs, surenchérisait le délégué ukrainien, pourquoi devrait-on instituer une Cour des Droits de l'Homme pour faire observer les principes de la Déclaration en Ukraine par exemple, puisque dans ce pays les droits humains et l'égalité absolue entre les citoyens et les groupes nationaux sont assurés en vertu de la constitution stalinienne de 1936.

¹ Séance du 31 janvier 1947.

² Voir Favre, op. cit., pp. 347 ss.

La réponse de la doctrine occidentale à cette conception fut que les progrès du droit international font reculer les frontières instables du domaine réservé de l'Etat et que la garantie des droits de l'homme enlève précisément cette compétence à la juridiction exclusive de l'Etat.

Ces différences de vues et de langage font apparaître le gouffre qui sépare les deux doctrines en cause. Elles fournissent cependant la preuve de l'existence des droits fondamentaux de l'homme et de l'obligation qui incombe à la société internationale de les protéger. Le rôle de la Déclaration Universelle des droits humains et du Pacte est de préciser et d'assurer la garantie de ces droits sacrés de l'humanité, antérieurs et supérieurs à la société¹.

Considérant malheureusement la Charte comme un aboutissement, comme un monument plutôt que comme un plan susceptible d'être modifié, certains juristes et délégués aux Nations Unies prétendent cependant que l'importance de l'article 55 de la Charte des Nations Unies serait quasi nulle, parce qu'il est rédigé en termes généraux sous forme d'engagement plus moral que juridique. De nombreux auteurs et hommes d'Etat partagent heureusement l'opinion de Rolin qui maintient que:

¹ Cf. Rolin, op. cit., pp. 344-350.

...quelque généraux que soient les termes de l'article 55 de la Charte, il nous paraît impossible, vu la forme d'engagement contractuel donnée à cette disposition, à son insertion dans le statut d'une organisation internationale, de lui dénier toute valeur juridique.

A tout le moins faut-il ... reconnaître que ... la souscription à pareille disposition d'un traité international a pour effet de faire sortir du domaine réservé des Etats Contractants toute contestation surgissant au sujet de son observation¹.

Si aucune méthode n'est donnée, aux termes de cet article, pour appliquer les principes posés dans la pratique, on doit toutefois constater qu'en vertu de l'article 56, les Membres prennent l'engagement de coopérer, tant conjointement que séparément, avec l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts stipulés à l'article précédent. Enfin, l'article 62, alinéa 2, enjoint au Conseil économique et social de faire des recommandations "...en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Il reste donc à établir un système de sauvegarde et le Conseil économique et social qui en est chargé, en a posé le premier fondement qui est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

On admet que ce document historique précise à un certain degré les garanties indispensables voulues. Par ailleurs, il faut bien convenir que la Déclaration n'a pas été réalisée jusqu'à ce jour sous forme conventionnelle et qu'elle ne spécifie pas les normes que tout Etat est tenu de respecter, puisqu'elle a été proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies

¹ Rolin, op. cit., p. 412.

...comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction¹.

On se plaît à nier la qualité de loi à la Déclaration². Si ce document n'est probablement pas une loi au sens positif du terme, il constitue pourtant un instrument contractuel à principe de droit naturel et Lauterpacht prévoyait le recours au droit naturel et la subordination de l'Etat au droit des gens quand il préconisait en 1945 que

The law of nature must, as it has done in the past, supply much of the spiritual basis and much of the political inspiration of that elevation of the rights of man to a legal plane superior to the will of sovereign States. Nothing short of that spiritual basis will be of sufficient authority to lend permanent support to an innovation so significant and so far-reaching. The view that the rights of man are grounded solely in positive law is mischievous when related to the positive law of international society³.

¹ Rolin, op. cit., pp. 413 s.

² Voir Corbett, op. cit., pp. 296 s.

³ Lauterpacht, "An International Bill of the Rights of Man", loc. cit., p. 52.

Il est vrai que cet auteur ajoutait que le droit naturel ne peut se substituer au droit positif et fournir la solution complète au problème des droits humains, étant donné que ceux-ci ne peuvent être garantis effectivement qu'au moment où ils sont mis en vigueur et préservés par le droit international contractuel (positive law of nations). Un droit des gens basant sa vitalité et ses perfectionnements sur les sources du droit naturel et réalisant réellement le bien-être et l'indépendance de la personne humaine "acquerrait, aux termes mêmes de Lauterpacht, une substance et une dignité qui seraient non loin de lui assurer la suprématie comme instrument de paix et de progrès"¹.

Certains axiomes juridiques ne sont-ils pas exprimés par de grandes maximes? Ainsi en est-il pourtant lorsque l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, partie intégrante de la Charte des Nations Unies, réfère aux principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées². Ainsi en est-il de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

¹ Lauterpacht, "An International Bill of the Rights of Man", loc. cit., pp. 52 s. Le texte original traduit librement par l'auteur de la présente thèse se lit: "...would acquire a substance and a dignity which would go far towards assuring its ascendancy as an instrument of peace and progress".

² Cf. Jessup, "The Conquering March of an Idea", loc. cit., p. 433.

On craint toutefois qu'en vertu de la Charte de San-Francisco et de la Déclaration qui ont posé sur le plan universel un principe en faveur de tout être humain, les droits ou les libertés de l'individu ne puissent plus être sauvegardés avec l'efficacité caractérisée dans le traitement des minorités, après la première guerre mondiale:

...reason for caution in assessing the prospects of the International Bill of the Rights of Man is the fact that as here formulated it can function only within the framework of an effective international organization of law and power set up on a universal basis¹.

On déplore l'abandon du système des traités de minorités qui, n'étant pas universels et prenant force en vertu seulement d'un droit conventionnel particulier, avaient l'avantage d'éviter que ces questions d'égalité et de non-discrimination puissent se transformer en différends entre les Etats intéressés directement à des problèmes de minorités. On sait qu'en vertu du système des pétitions au Comité des Trois et de l'examen de ces requêtes par le Conseil de la S.D.N., s'était développée dans l'enceinte de cette organisation une procédure de contrôle international et de contrainte éventuelle sur les Etats. On regrette de plus l'institution de procédure locale dont l'efficacité a été démontrée particulièrement en Haute-Silésie sous l'empire de la Convention de Genève sur la Haute-Silésie. On remarque

¹ Lauterpacht, "An International Bill of the Rights of Man", loc. cit., pp. 222 s.

qu'en vertu des clauses insérées dans les Traités de paix instrumentés à Paris avec l'Italie, la Finlande, la Roumanie, la Hongrie et la Bulgarie, les droits humains et les libertés fondamentales devaient être garantis par les mesures prises par ces pays en faveur de toutes les personnes dépendant de leur juridiction, sans distinction de race, sexe, langue ou religion¹.

A ces diverses critiques, il faut répondre tout d'abord ceci: la face politique du monde a complètement changé depuis l'entre-deux guerres. Il n'est plus tant question à l'heure actuelle de grandes puissances que de deux blocs antagonistes où le problème de la protection des minorités ne peut plus être résolu selon le système éprouvé mais caduc des traités. Ceci n'exclut pas d'ailleurs le fait que le Conseil économique et social, institué en vertu de l'article 68 de la Charte, ne puisse pas envisager, dans un avenir proche ou lointain, l'accès direct de l'individu à un organe d'enquête et de conciliation², tel que la Commission des Droits de l'Homme. Ce principe a été considéré par les délégués à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Craignant en effet que la protection des droits

¹ Voir Georges Kaeckenbeeck, La Charte de San-Francisco dans ses rapports avec le droit international, Académie de Droit international, Recueil des Cours I/1947, Tome 70, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1948, pp. 251-264.

² Cf. Corbett, op. cit., p. 57.

individuels ne puisse pas être complètement garantie par l'intervention d'organes étatiques mêmes étrangers auprès de l'autorité internationale, ces représentants ont prévu deux organes, soit la Commission Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le but de garantir les engagements pris en vertu de la Convention Européenne pour la protection des droits de l'homme¹. La Commission est un véritable organe d'investigation et de médiation auquel peut s'adresser tout individu, organe extra-gouvernemental ou groupe de personnes physiques, réserve faite toutefois d'un droit de même nature dont pourrait se prévaloir toute partie contractante, sans égard à la nationalité du tort. Par le procédé de la "déclaration facultative" prévue par le Pacte européen des Droits de l'Homme signé à Rome le 4 novembre 1950, la Commission peut en effet être saisie non seulement d'une requête par tout Etat Membre, mais encore "...d'une requête adressée... par toute personne physique, toute organisation gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus par la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie

¹ Il est vrai, remarque un auteur à ce sujet, que "...même en cas d'entrée en vigueur de la Convention de sauvegarde, l'institution de la Cour européenne demeure problématique, ayant été subordonnée par le Comité des ministres à une acceptation formelle de sa compétence obligatoire par une majorité qualifiée des Hautes Parties Contractantes". Voir Rolin, op. cit., p. 457.

Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission en cette matière. Les Hautes Parties Contractantes ayant souscrit à une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit". Ces déclarations qui "...peuvent être faites pour une durée déterminée" peuvent en outre s'appliquer à tel ou tel territoire désigné par l'Etat au moment où depuis la ratification de l'instrument, comme tombant sous le coup des dispositions de la Convention. Il est cependant à prévoir que dans la sphère mondiale, cette procédure adoptée par la plupart des pays de l'Europe occidentale, serait plus facilement agréée par les organisations extra-gouvernementales que par les Etats¹.

Toutefois, les individus n'ont pas été autorisés à accéder directement devant la Cour européenne. En revanche, l'introduction de leurs réclamations, - dont la légitimité bien que reconnue par la Commission européenne n'aurait cependant pas été admise par les parties en cause, - cette introduction n'est pas laissée à la seule compétence des gouvernements. La Convention prévoit en effet: "...l'intervention de la Commission elle-même faisant office de ministère public et

¹ Voir René Cassin, La Déclaration Universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1951, Tome 79, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1952, p. 345.

dont l'indépendance et le prestige semblent donner à l'individu lésé des garanties sérieuses contre le risque de marchandages et de transactions politiques dont il ferait les frais¹».

En se basant sur l'attitude même de la Commission des Droits de l'Homme du Conseil économique et social des Nations Unies qui, en été 1953 a siégé pour la neuvième fois, durant deux mois, pour élaborer les projets de deux pactes différents d'application de la Déclaration universelle, - l'un concernant les droits civils et politiques, l'autre portant sur les droits économiques, sociaux et culturels, - afin de conférer une véritable valeur contractuelle à l'obligation de l'Etat d'avoir égard aux droits de l'homme et d'établir une véritable protection de ces droits sur le plan international, on dit non sans raison que la Déclaration n'étant pas une convention obligatoire au point de vue purement pratique et politique, n'a pas la prétention d'avoir force de loi². Justifier ce principe en se plaçant uniquement sur le plan positif équivaut, semble-t-il, à nier catégoriquement la portée juridique de toute la coutume en droit international. Cela revient à dire que les jugements de la Cour internationale ne peuvent avoir force exécutoire, étant donné que l'organe

¹ Rolin, op. cit., p. 458.

² Cf. Corbett, op. cit., p. 297.

international suprême manque du pouvoir coercitif nécessaire à l'échelle universelle. Cela implique en corollaire que les expériences généralement satisfaisantes réalisées jusqu'ici dans le cadre du droit international reposent sur la seule volonté des gouvernements plutôt que sur le principe du droit, sur la conscience juridique des peuples. Il est vrai que pour le bénéfice de la vérité scientifique, en même temps qu'au préjudice de cette étude, force est d'admettre qu'en préparant le premier de ces Pactes, la Commission des Droits de l'Homme qui a proposé d'instituer un Comité permanent des Droits de l'Homme de neuf membres¹ chargés d'étudier les pétitions à la suite de la violation des droits humains par un des Etats signataires du Pacte, a décidé malgré l'opinion de nombreuses délégations qui jugeaient bon d'autoriser sinon les individus, du moins les organes extra-gouvernementaux à recourir à ce Comité, de limiter le droit de plainte contre les Etats aux seuls Etats qui auront ratifié et signé le Pacte. Cette mesure est des plus malheureuses en ce qu'elle restreindra, pour ne pas dire exclura, la faculté des personnes lésées de se faire entendre par ce Comité.

¹ Ces membres présentés par les seuls Etats Parties au Pacte et siégeant à titre individuel sont des personnalités indépendantes et seront choisis par un collège impartial, - soit en principe et si elle accepte cette tâche, par la Cour internationale de justice, - à raison de leur force morale et de leurs qualifications.

On craint que le droit des particuliers et groupes nationaux et internationaux à saisir le Comité des plaintes ne sape l'autorité juridique des Cours Suprêmes nationales qui auraient déjà statué sur ces cas et que ce faisant, l'Organisation des Nations Unies soit surchargée de pétitions. Par ailleurs, certains Etats les plus en faveur du droit de pétition de l'individu, des associations et organisations non gouvernementale, comme la France par exemple, hésitent à sacrifier le monopole de plainte des Etats aussi longtemps que la majorité d'entre eux n'aura pas ratifié le Pacte, par crainte que

...les Etats libéraux, sincèrement attachés à leurs devoirs de protection des droits de l'homme, vont, par l'intermédiaire des particuliers ou groupements interposés, devenir la cible d'accusations continuelles déclenchées justement, sous le voile des pétitions, par les Etats restés étrangers à la mise en vigueur du Pacte et désireux d'utiliser celui-ci comme instrument de désintégration des Etats Parties au Pacte¹.

On estime qu'en plaçant dans le domaine international de nombreuses matières qui ressortaient traditionnellement du droit national et en créant un organe international destiné à connaître des violations, le Pacte réalise, pour ne pas dire une révolution juridique, du moins un progrès suffisant qui ne nécessite pas, à l'heure présente, de concéder au particulier le droit de citer son

¹ Cassin, op. cit., p. 343.

propre pays devant le for international. Toutefois, ce droit est réclamé par tous les milieux intéressés à la protection des droits humains, de même que par les représentants de nombreux Etats qui se sont efforcés de l'insérer dans la Déclaration Universelle, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948.

En faveur de la reconnaissance dans le Pacte même du droit de saisine de l'individu, on estime qu'il est illogique et plus dangereux pour la sécurité du plaignant, - individu ou groupe, - de forcer celui-ci à se prévaloir des bons offices d'un Etat étranger pour présenter sa réclamation au Comité des Droits de l'Homme, que d'autoriser ce plaignant à saisir directement cet organe. En protégeant le monopole de saisine de l'Etat, on conserve le problème des droits de l'homme dans la sphère politique qui influencera inéluctablement les bons offices de tout Etat dont l'intermédiaire est demandé par un plaignant:

Les Etats saisiront le Comité ou ne le saisiront pas, soit en faveur de leurs nationaux, soit pour protéger des étrangers contre leurs propres Etats, en tenant compte avant tout de l'état de leurs relations, aigres ou chaleureuses, avec l'Etat incriminable. L'échec de la protection des minorités nationales devant le Conseil de la S.D.N. n'est-il pas dû en partie au rôle exclusif réservé aux Etats devant ce Conseil? Si, en 1933, celui-ci a eu à connaître effectivement des persécutions infligées par Hitler à certains habitants de Haute-Silésie, n'est-ce pas justement parce que le traité germano-polonais de 1922, dit Traité Calonder, avait reconnu un droit individuel de plainte aux habitants de ce territoire¹?

¹ Cassin, op. cit., p. 344.

De plus, en considérant les progrès remarquables accomplis dès la fin de la première guerre mondiale en ce qui concerne le droit de plainte des individus et groupes d'individus dans les matières relevant de la protection des travailleurs, minorités, mandats et territoires sous tutelle, sous l'empire de l'Organisation Internationale du Travail, de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies respectivement, ne serait-ce pas rétrograder que d'interdire l'accès direct à la justice internationale au particulier sujet du droit des gens, victime d'un déni de justice dans son pays.

En vue de restreindre le privilège de la seule saisine par l'Etat, les Etats-Unis ont demandé en 1951 que l'on annexe au Pacte un protocole auquel pourraient adhérer les Etats enclins à accorder au particulier, groupe d'individus ou organisation non gouvernementale, la faculté de saisir directement le Comité des Droits de l'Homme. A la Commission des Droits de l'Homme, en 1947 déjà, le délégué français, soutenu par celui de l'Inde, voulait attribuer ce droit non seulement aux Etats, mais encore à un représentant de la communauté internationale dont les attributs auraient pu être ceux d'un Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, d'un Procureur général des Nations Unies, d'un Parquet, etc. Ces tentatives sont quelques exemples parmi

d'autres¹, car les suggestions en vue de restreindre le privilège de la seule saisine de l'Etat ne manquent pas et les efforts tentés par certains Etats et organes extra-gouvernementaux font augurer de l'avenir dans une voie constructive favorable à l'individu.

Les limitations actuelles ne nous paraissent néanmoins pas avoir le pouvoir nécessaire d'annihiler le fait que quoique "It is not yet clear to what extent the powers delegated to the organs of the United Nations will be exercised directly upon the individual..."², les compétences du Conseil de Sécurité peuvent être directement applicables aux particuliers puisque l'historique et le but de la Charte conduisent à la même conclusion suivante:

The ancient theory that international law operated only upon states and governments was abrogated to fulfil a universal desire that international law, like other law, should compel the acquiescence of individuals.

It is of interest, in this respect, that there is no method by which a member of the United Nations can withdraw from that organization. Clearly this would follow recognition of the rights of peoples. A government may attempt to secede; but no government can unilaterally affect the reciprocal rights of peoples, even by attempting to cancel the rights of its own³.

¹ Cf. Cassin, op. cit., pp. 340-352.

² Jessup, "A Modern Law of Nations", loc. cit., pp. 18 s.

³ Berle, op. cit., p. 17.

La décision adoptée par la Commission des Droits de l'Homme au détriment de l'accès direct de l'individu au Comité ne signifie nullement que les vues de cet organe ne sont pas susceptibles d'évoluer dans un sens plus favorable au particulier, ou encore qu'elles interprètent exactement les dispositions de la Charte ou de la Résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1946 aux fins de recommander à tous les membres qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre les mesures nécessaires pour rendre effectives les dispositions de la Charte concernant les droits humains et les libertés fondamentales qui doivent s'appliquer à tous les individus¹.

Le représentant belge à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, Président de la Commission juridique, remarque pertinemment que l'engagement contractuel pris par les Etats en vertu de l'article 55 de la Charte des Nations Unies est précisé "...dans l'indication de la finalité assignée aux gouvernements dans l'administration de leur territoire et de leurs ressortissants", ce qui offre dans les cas extrêmes "...une base juridique aux recours des Etats étrangers ou à l'action de l'autorité internationale." Cette opinion ne peut être plus lucidement expliquée qu'en citant

¹ Cf. Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., pp. 671 s.

les termes mêmes de cet auteur:

...devra être réputée violation de l'engagement international, fût-ce à titre d'abus de pouvoir, un détournement de la compétence étatique pour des fins qui, de façon flagrante et outrageante, méconnaissent le souci nécessaire de l'amélioration des conditions de vie de la population ou du respect de ses droits essentiels: s'il est vrai que le rythme du progrès ne se trouve pas précisé et demeure en principe de la compétence discrétionnaire des autorités étatiques, par contre, l'absence de tout progrès et de tout effet de progrès pendant une période prolongée méconnaît de façon flagrante l'engagement inscrit à l'article 55 de la Charte.

A fortiori en serait-il ainsi d'une action politique qui, de toute évidence, marquerait une régression dans le domaine social ou politique. Telle serait la réapparition d'une législation raciste dans les pays où elle a disparu¹.

Tout en admettant honnêtement que les dispositions de la Charte ne signifient nullement que les droits humains sont pleinement et effectivement garantis par la communauté internationale, étant donné que ce document ne mentionne pas en particulier le principe de la mise à exécution de leur observation, un juriste de la qualité de Lauterpacht, avec d'autres auteurs modernes, adhère à la doctrine de la subjectivité de l'individu en droit international lorsqu'en remarquant que

There was general agreement in the initial stages of the UN that the effective protection of fundamental human rights and freedoms on the

¹ Rolin, op. cit., pp. 413 s.

part of international society organized under its aegis would provide a decisive accession of strength to the moral and political authority of the UN...¹.

il maintient que quels que soient les développements futurs possibles du principe de la protection des droits humains:

...the question of the observance of fundamental human rights has, as the result of the Charter, ceased to be one of exclusive domestic jurisdiction of States and, though not involving a right of direct intervention on the part of the UN, has become a matter of legitimate concern to its members and to the Organization as a whole².

On peut se demander si une Déclaration produit des effets juridiques, si elle a le pouvoir d'élever le particulier au rang de sujet du droit international. La Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme contiennent toutes deux, relativement à la protection des droits de l'homme, de nombreuses normes qui sont, à n'en pas douter, valables au point de vue du droit. Les Nations Unies sont certainement obligées par ces principes auxquels elles ont donné leur adhésion.

Though imperfect from the point of view of enforcement, the relevant provisions of the Charter constitute legal obligations of the members of the UN and of the Organization as a whole. The fundamental human rights and freedoms acknowledged by the Charter must henceforth be regarded as legal rights recognized by International Law. Their enforcement, subject to the

¹ Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., p. 671.

² Ibid., pp. 671 s. Voir aussi Corbett, op. cit., pp. 264 et 296 s.; Favre, op. cit., pp. 355 s.; Berle, op. cit., p. 7; Jessup, "A Modern Law of Nations", loc. cit., pp. 41 et 87 ss.

limitations of the Charter, must be regarded as a paramount object of the UN. (3. These limitations do not preclude the organs of the UN from taking action, short of intervention, ..., on petitions and complaints alleging violations of fundamental human rights. Such action may include investigation and recommendations addressed either to the Ecosoc or to the State concerned. It appears that in 1947, the Commission on Human Rights took a more limited view of its powers in this respect. In February of that year, it adopted a resolution, subsequently confirmed by the Ecosoc, that it had no power to take any action in regard to any complaints concerning human rights. There is no compelling reason for assuming that that view represents either a fixed attitude of the Commission of Human Rights or an accurate interpretation either of the Charter or of the Resolution of the Ecosoc ... The examination of complaints and petitions is essential to the proper fulfilment of the task of the Commission and must be considered as inherent in the task of the UN to encourage and promote the observance of human rights and freedom¹.

Nul ne niera le fait que même si l'on n'a pas été en mesure de faire adopter du jour au lendemain dans chaque pays des mesures propres à assurer l'observation et la sauvegarde des droits humains, la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont influencé directement ou indirectement la destinée de l'individu dans une certaine mesure. De plus, pour reprendre les termes mêmes d'un publiciste:

...la réalisation de l'idéal proposé par la Déclaration universelle, est néanmoins susceptible d'application immédiate par les tribunaux nationaux, soit qu'elle exerce une incidence nouvelle sur l'application

¹ Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., p. 672.

de la législation interne, soit même qu'elle conduise à la réputer partiellement caduquel.

La Déclaration Universelle a influencé directement la rédaction des nouvelles Constitutions de Costa-Rica, San Salvador, Haïti, Syrie, Indonésie, et son importance a été incontestable dans la rédaction des projets de la nouvelle Constitution donnée par les Nations Unies à l'Erythrée et de la Constitution de Puerto-Rico. Ses principes ont été reflétés dans la législation projetée au Canada, en Grande-Bretagne et en Suède. Elle a servi de modèle à la rédaction des accords internationaux passés entre les Pays-Bas et l'Indonésie, à l'Accord pour la Somalie et à la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme. Elle joue un rôle vital dans les efforts des Nations Unies pour la préservation de la paix et a été un élément de base aux pourparlers d'armistice en Corée². La Charte a été citée comme source de droit par la Cour internationale de Justice et par

¹ Rolin, op. cit., p. 414.

² Outre son importance immédiate dans le règlement de la crise coréenne, le problème épineux des prisonniers de guerre mettait à une rude épreuve le principe de la foi des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Ce problème a été résolu d'une manière fort satisfaisante, de telle sorte que le sort des milliers qui ne voulaient pas retourner dans l'un ou l'autre camp des belligérants à cause du sort qu'ils pensaient les y attendre, a pu être réglé en tenant compte des préférences personnelles. Il faut bien admettre que l'accord réalisé en

les Cours nationales du Canada¹, d'Autriche, de Hollande et des Etats-Unis². Elle a influencé la décision historique qu'a prise en juin de cette année la Cour Suprême des Etats-Unis en déclarant anti-constitutionnelle la ségrégation raciale des enfants dans les écoles publiques. Cette décision perfectionnera la démocratie américaine, car elle rend désormais illégale une pratique qui était devenue de plus en plus intolérable à une partie de la population dans certains Etats.

l'occurrence constitue une nette amélioration sur la pratique observée par le passé. D'autre part, on peut considérer sans précédent dans l'histoire internationale les accusations portées le 30 novembre 1953 en pleine Assemblée générale des Nations Unies et au sein du Comité des questions sociales où étaient représentées soixante nations, par les représentants des Etats-Unis, M. Henry Cabot Lodge, Jr., et James F. Byrnes, Gouverneur de la Caroline du Sud, dans un effort de faire cesser les atrocités commises en Corée sur des prisonniers de guerre alliés et de faire libérer les prisonniers de guerre allemands, italiens et japonais encore aux mains de l'URSS. Les délégués anglais, français, australiens et turcs se sont joints à cet appel pour demander à l'Assemblée de passer une résolution condamnant de tels actes. Ni les Traités de Versailles ni la Société des Nations n'ont posé des gestes de ce genre. La Conférence de Paris et les Nations Unies elles-mêmes avaient jugé plus sage, à l'issue de la deuxième guerre mondiale, de laisser au Tribunal de Nuremberg le soin de faire le procès des criminels de guerre.

¹ En novembre 1945, fondant principalement sa décision sur le Préambule et les articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies, la Cour Suprême d'Ontario a tenu pour nulle et contraire à l'ordre public international la clause d'un acte de vente d'immeuble qui interdisait toute cession à un juif ou à un étranger dont la nationalité donnerait lieu à des objections. (Décision judiciaire citée par Arthur Koch dans un article publié le 23 mai 1950 par le New York Times sous le titre "More on Treaty, Supremacy over Existing Laws".) Voir aussi Jessup, "A Modern Law of Nations", loc. cit., p. 89; Rolin, op. cit., p. 414.

² Voir en particulier les trois Arrêts rendus le 5 juin 1950 par la Cour Suprême des Etats-Unis en faveur de citoyens de couleur (Henderson c. Southern Railway; Sweet c. State of Texas, McLaurin c. State of Oklahoma). D'autres causes sont en

D'autre part, la Charte et la Déclaration ont été à la base des représentations faites par un Comité mixte d'enquête des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail aux nations qui utilisent encore les travaux forcés à des fins de coercition politique ou dans des buts économiques. Aux termes du rapport publié par ce Comité, il est choquant de constater combien est grand le nombre de pays qui, même dans l'hémisphère occidental, maintiennent de telles pratiques ou utilisent des procédés propres à conduire à un système de travaux forcés pour des raisons économiques, principalement dans les colonies¹.

Enfin, dans l'orbite de la Déclaration et de la Charte qui visent à l'instauration de relations pacifiques entre les peuples, gravitent de nombreuses organisations spécialisées et autonomes, dont le but principal est le bien-être et la sauvegarde des jeunes générations. Citons parmi les principales le Conseil économique et social des Nations Unies, la Commission permanente des questions sociales, le Fonds international des Nations Unies de secours à l'enfance,

¹ International Labour Office, Report of the Ad Hoc Committee on Forced Labour, Supplement No. 13 in the Official Records of the 16th Session of the Economic and Social Council and No. 36 in the Studies and Reports (New Series) of the International Labour Office, Geneva, 1953, E/2431, Lausanne, Les Imprimeries Réunies S.A., 1953, 619 p.

l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation, l'Organisation internationale des réfugiés.

Il est remarquable d'observer que les Puissances se sont enfin aperçues à quel point la stabilité politique et la paix du monde dépendaient principalement de la condition humaine.

Economic motives have undoubtedly played their part, especially in the functions assigned to the International Labour and World Health Organizations; but the dominant spirit is humanitarian. This spirit is most readily awakened, and operates most effectively, when palpable benefits for the individual are most clearly the subject of appeal. The quick and spontaneous relief that flows in when a natural calamity afflicts men, women and children, even those of an unfriendly community, is a recurring proof of this human tendency. What happens to States is, in comparison, a matter of indifference. Sympathy for the individual, everywhere, is the key which, properly used, can open up to international co-operation even those groupings where hostility is most easily excited against the outsider conceived as an impersonal threat to limited privileges¹.

Voici quelques exemples aux multiples et bienfaisantes conséquences:

Dans le domaine économique et social, le plan de Colombo pour le développement économique du Sud et du Sud-Est de l'Asie et le programme élargi d'assistance technique

¹ Voir P. E. Corbett, op. cit., p. 299.

élaboré en 1950 par les Nations Unies ont-ils été mis sur pied pour venir en aide aux Etats asiatiques seulement, ou pour sortir des millions d'individus de leur détresse endémique et les soustraire à l'influence de doctrines révolutionnaires néfastes? Ce qui importe n'est-il pas de comprendre la nécessité pressante d'aider les peuples de cette région du globe à améliorer leurs conditions de vie. Or, si on a reconnu l'extrême urgence d'une révolution pacifique au point de vue économique, social et politique et si, faisant abstraction de l'égoïsme traditionnel qui envenime les relations internationales à des degrés divers, on a pu réaliser un tel programme dans ce domaine qui touche directement chaque ressortissant de ces pays, pourquoi ne pourrait-on pas faire participer aussi, dans l'intérêt même de la civilisation, tous les individus aux normes d'un droit international supérieur et obligatoire, véritable garantie de la paix et du respect des droits humains, utopie pour certains auteurs, mais idée en marche et principe en voie de germination pour nombre de juristes et hommes d'Etat modernes.

Le second exemple appartient au domaine de l'Organisation internationale du Travail créée par le Traité de Versailles qui, en vertu de l'article 409, stipule qu'une action en justice peut être intentée par des groupes d'employés aussi bien que par des employés contre l'Etat membre de ladite Organisation qui "...has failed to secure in any

respect the effective observance within its jurisdiction of any convention to which it is a party¹". On ne peut nier que cette procédure était une innovation dans le domaine des relations internationales et du droit des gens et qu'elle est la preuve que l'individu peut jouir immédiatement de la protection de ce droit et ne dépend plus entièrement de la protection de son Etat dans ce domaine.

Le troisième exemple est celui du Fonds international de secours à l'enfance qui participe actuellement à plus de deux cents actions comprenant deux mille centres dans 84 pays ou territoires et a profité à la santé et au bien-être de plus de vingt millions d'enfants, dans les contrées dévastées par la guerre ou sous-développées².

Le quatrième exemple est représenté par ce qu'on pourrait appeler la Magna Carta des réfugiés. Après de nombreuses années d'efforts et afin de poursuivre la belle activité dont l'Organisation internationale pour les réfugiés a fait preuve à titre provisoire du 15 décembre 1946 au 31 décembre 1951, les Nations Unies ont mis en force la Convention relative au Statut des réfugiés qui établit un nombre minimum de droits en faveur des réfugiés sous le mandat du

¹ Voir Reut-Nicolussi, op. cit., pp. 15 ss.

² Voir Adelaide Sinclair, "Travaux et réalisation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance", Affaires Extérieures, Vol. 6, n° 2, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures; février 1954, pp. 49 ss.; "L'activité de l'Organisation des Nations Unies en quelques mots", "La Suisse dans la communauté internationale", n° 3/4, Glaris, Association suisse pour les Nations Unies, 1953, pp. 42 s.

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et a déjà été ratifiée par les pays suivants: Australie, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Norvège, Canada, Nouvelle-Zélande et Suisse. Les termes de la Convention précisaient que cet instrument entrerait en vigueur après six ratifications ou adhésions à l'accord. La Convention a été signée en outre par l'Autriche, le Brésil, la Colombie, la France, la Grèce, l'Etat d'Israël, la Suède, la Turquie, la Grande-Bretagne, le Vatican et la Yougoslavie.

Ce document de la même importance historique que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme traite de la procédure à suivre pour l'octroi de titres de voyages aux réfugiés et dispose qu'aucun Etat contractant n'aura le droit d'expulser ou de renvoyer de quelque manière un réfugié dans les territoires où sa liberté et sa vie seraient mises en danger en raison de sa race, religion, nationalité, de son apparentage à un groupe social particulier, ou de ses opinions politiques.

Chacun réalise qu'un individu sans papiers de légitimation et sans passeport est un être humain privé pratiquement du droit d'existence, dans un univers où les relations internationales sont organisées et réglementées à l'extrême. La Convention prévoit donc que les Etats contractants mettront tout réfugié démuné de tels documents en possession de papiers d'identités et passeport qui lui permettront de quitter son

pays de résidence et d'y retourner, s'il le désire, durant la période de validité de ce titre de voyage. L'application de cette Convention constitue le progrès concret le plus remarquable dans le domaine de la garantie des droits fondamentaux de l'homme par le droit international et de la subjectivité immédiate de l'individu à ce dernier¹. Il est impossible à l'heure présente d'estimer la portée de l'incidence qui résultera de cette décision en droit international. Quoiqu'il en soit, dès l'instant où un particulier revendique en sa qualité de réfugié la protection de cette Convention, il devient immédiatement un sujet incontesté du droit des gens, et nous savons qu'à l'heure actuelle des millions d'êtres humains peuvent se réclamer de cette protection directe de ce droit. L'homme peut, temporairement, ne plus avoir de patrie ni de nationalité, mais il en acquerra une par la vertu du droit international² qui, dans l'intervalle, deviendra son unique refuge, sa seule sauvegarde. Au moins dans ce domaine des relations humaines, le droit a triomphé de tous les obstacles: l'homme ne lutte plus seul, il n'est plus la proie d'une destinée soumise au seul caprice de l'Etat. Schwarzenberger ne

¹ Voir "Refugee Magna Carta Becomes a Reality" dans l'Amerikanische Schweizer Zeitung, New York, Swiss Publishing Co., Inc., 3 février 1954, p. 4.

² Un des points de la Charte stipule en effet que chacun a droit à une nationalité. Quiconque ne bénéficie pas de la protection d'un Etat sera donc placé sous celle des Nations Unies.- Cf. Reut-Nicolussi, op. cit., pp. 18 ss.

pourra plus prétendre unilatéralement que:

...it does not appear that the international protection of human rights and fundamental freedoms, as envisaged by the Charter of the United Nations, is likely to affect the basic position of the individual as an object of international law. Such a fundamental change as the transformation of the individual into a subject of supra-national law presupposes the transformation of the existing world society into a federal world State¹,

car une révolution s'est produite dans ce domaine, alors même que la communauté internationale ne s'est pas encore subordonnée à la suprême autorité d'un Etat fédéral à l'échelle mondiale. De toute façon, même si dans le développement initial de la sauvegarde des droits humains, la mise en vigueur de celle-ci doit être laissée dans une certaine mesure à la compétence des Etats, sous réserve de révision possible de la part d'un organe international, dans ce cas pourrait être progressivement établi un système similaire à celui en vigueur aux Etats-Unis où chaque individu qui se plaint d'être lésé dans ses droits constitutionnels, peut s'adresser tout d'abord aux Cours de l'Etat de la République fédérative dans lequel il a élu résidence, et recourir ensuite, contre la décision prise, auprès des Cours fédérales². Ainsi serait rejetée l'objection de tous ceux qui

¹ Schwarzenberger, op. cit., p. 39.

² Voir Jessup, "A Modern Law of Nations", loc. cit., p. 90.

craignent qu'une Cour internationale des Droits de l'Homme soit accablée de recours. Un criblage effectif serait en effet constitué tout d'abord par les instances nationales et l'utilisation d'une procédure nationale de conciliation, le recours ensuite aux Cours continentales des Droits de l'Homme, suivi en cas d'échec par le développement d'une procédure internationale de conciliation et l'appel, en dernier ressort, à la Cour internationale des Droits de l'Homme¹.

Il n'est pas nécessaire d'insister ici sur le fait que le problème des droits de l'homme est devenu du plus haut intérêt pour les Nations Unies dont les différents organes consacrent presque la moitié de leurs discussions à des questions qui sont en rapport direct ou indirect avec le problème du respect des droits humains. Près de la moitié des résolutions formulées chaque année par l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies traitent de ce sujet fondamental qui est reconnu comme la pierre d'angle de la Charte des Nations Unies et de la civilisation. Evidemment, les objectifs fixés ne seront pas atteints avant que toute mesure discriminatoire et toute forme de persécution aient cessé.

¹ Voir Favre, op. cit., p. 357; Politis, "Les Nouvelles Tendances du Droit international", loc. cit., pp. 87 s. et 90.

A ce propos, malheureusement, force est de reconnaître que dans un monde partagé entre deux idéologies, il ne fait pas de doute que certains des membres des Nations Unies refuseront toute compétence à la Cour internationale de Justice ou à tout organe international dans la question de l'examen d'une violation d'une norme de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La preuve nous en est fournie par l'attitude que les gouvernements roumain, hongrois et bulgare ont adoptée lors de la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'automne 1949, en rejetant sans cérémonie les accusations portées contre eux par la Bolivie et l'Australie, à l'effet qu'ils avaient transgressé les Traités de paix en violant les droits de l'homme et les principes fondamentaux de liberté, - en particulier de liberté civile et religieuse¹. Consultée à ce sujet, la Cour internationale de Justice a admis qu'il existait un différend au sens juridique stipulé dans les Traités de paix et que les pays incriminés étaient juridiquement tenus d'envoyer des représentants à la Commission prévue en

¹ On sait en effet que sous l'empire des articles 15, 3, 2, 2 et 6 respectivement des Traités de paix conclus en 1946 avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, ces Etats se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans distinction de race, sexe, langue et religion, la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, de presse et de publication, de pratique religieuse et d'opinion politique. Des dispositions ont été également prises pour l'abrogation de toute législation discriminatoire en considération, entre autres, des origines raciales, et pour éviter à l'avenir la promulgation de semblables décrets, qui sont la

~~menace à l'humanité. Cf. Oppenheim, Lauterpacht, op. cit., p. 672.~~

vertu des Traités. Les gouvernements intéressés ignorèrent froidement l'autorité de la Cour et de l'Organisation des Nations Unies qui dut se résigner en désespoir de cause, après l'adoption d'une dernière Résolution à l'occasion de sa cinquième session à New-York, en 1950, et se contenta de flétrir une fois de plus l'attitude de ces pays sur la coopération volontaire desquels il est impossible de compter¹. Cet état de choses déplorable est dû au fait que la Charte ne prévoit ni voie juridique ni sanction vis-à-vis d'un Etat, aussi longtemps que la transgression des droits humains fondamentaux n'implique pas une menace directe contre la paix. Il faut donc admettre que la violation de ces droits ne pourra que rarement constituer à elle seule une menace à la paix internationale².

Il faut aussi convenir que les ressortissants des pays totalitaires ne pourraient formuler une plainte ou apparaître devant le for international qu'au risque de leur vie. Il est vrai également que si en certains cas le Conseil de Sécurité pouvait intervenir auprès d'un Membre ordinaire des Nations Unies, il ne songerait probablement pas à le faire en ce qui concerne les Membres permanents, et Schwarzenberger est justifié quand, considérant ce problème, il conclut que

¹ Cf. Paul Martin, "Droit de l'homme", Affaires Extérieures, Vol. 5, n° 1, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, janvier 1953, pp. 28 ss.

² Voir Favre, op. cit., p. 356.

"...the truth must be faced that the modern Leviathans are not yet subject to the rule of law¹".

L'opinion publique mondiale se prononce cependant avec une force toujours croissante en faveur du respect universel des droits de l'homme et sur le plan national comme sur le plan international se poursuivent des efforts appréciables pour l'amélioration de la condition humaine². La Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des

¹ Voir Schwarzenberger, op. cit., pp. 143 s.

² Il n'est pas inutile de mentionner ici une partie des activités des organes du Conseil économique et social: au cours de sa quinzième session, en avril 1953, ledit Conseil a examiné entre autres un rapport de sa Commission des transports et communications. Ce document recommandait que le Protocole publié en annexe et relatif à un système uniforme de signalisation routière soit ouvert à la signature des parties à la Convention de 1949 sur la circulation routière. Le rapport en question contenait en outre six Recommandations au Conseil économique et social, dont trois dans l'intérêt immédiat des particuliers. La première demandait qu'une Commission de neuf experts soit créée par le Secrétaire général des Nations Unies aux fins de dresser des règles uniformes applicables au transport des marchandises dangereuses, normes qui devraient être jugées acceptables par tous les pays. La deuxième Recommandation prévoyait la transmission à tous les Etats membres des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'à tous les signataires de la Convention de 1949 sur la circulation routière, avec prière d'en tenir compte lors de l'établissement de leurs propres règlements, de normes minima uniformes pour la réglementation de l'octroi des permis de conduire des véhicules automobiles. La troisième Recommandation concernait la convocation à Genève, en 1954, de délégations gouvernementales en vue de l'élaboration de deux accords douaniers internationaux destinés à faciliter le déplacement des touristes en leur permettant de franchir les frontières avec leurs effets personnels et leurs voitures.

Au mois de juillet 1954, le même Conseil approuvait l'ébauche d'un traité devant permettre à la femme mariée

Droits de l'Homme et le Pacte envisagé sont des progrès inappréciables dans cette voie, mais il ne faut toutefois pas perdre de vue le fait que ni les principes, ni les règles de droit, ni les organes de coercition n'élimineront toute injustice et ne garantiront le respect absolu des droits humains fondamentaux: l'histoire des peuples est là pour le rappeler.

Un nouveau "droit humain" est actuellement l'enjeu d'une lutte acharnée entre les forces affaiblies du dogme de la souveraineté étatique absolue et les forts courants d'opinion qui ont pour idéal de placer les droits essentiels de l'homme sous une garantie universelle efficace. On veut espérer que l'issue du combat favorisera l'individu tant dans la sauvegarde de ses droits et libertés que dans sa position

d'adopter sur demande expresse, la nationalité de son époux. Le traité abolirait le changement, généralement automatique, de nationalité de la femme qui marie un étranger et laisserait celle-ci libre de choisir sa nationalité future. Une Résolution approuvée dans ce traité, qui entrera en vigueur après six ratifications au moins, recommande de prendre les mesures appropriées pour assurer la liberté complète dans le choix d'un époux, abolir la pratique de la vente d'une épouse, garantir les droits des veuves, la garde de leurs enfants et la liberté de se remarier, éliminer complètement les mariages d'enfants et les fiançailles des fillettes avant l'âge de la puberté.

On peut inférer de ces exemples que la considération accordée à l'individu au sein des Nations Unies n'est pas lettre morte et que du travail sérieux et utile s'accomplit dans cette organisation en faveur du particulier, au premier chef dans sa capacité d'être humain.

en droit international, puisque ce dernier abandonne le dogme de la souveraineté étatique absolue et place en quelque sorte les droits du particulier sous la protection de la communauté internationale.

Cette étude ne serait pas complète si elle n'envisageait, en l'effleurant seulement, le rôle de l'individu dans cette évolution. C'est là une des autres pierres d'achoppement et un point crucial du problème. Une conscience bien formée et responsable est le fondement indispensable à l'exercice des droits humains. Or, l'éveil de la conscience ne peut se produire que sous certaines conditions. Malheureusement, celles-ci ne sont pas remplies dans le monde actuel où cet état de choses empêche l'alarme et le développement de la conscience.

L'emprise abusive de l'Etat sur le secteur privé, le recours à la violence par l'Etat en vue d'une destruction systématique de tout ce qui ne se laisse pas absorber par lui, la misère scandaleuse de vastes couches de la population du monde, la désagrégation de la famille, les discriminations raciales, figurent parmi les causes les plus criantes qui empêchent le libre développement de la personnalité et qui de ce fait, - par la dépersonnalisation, - enlèvent à l'humanité toute chance de voir les droits de l'homme effectivement réalisés¹.

La plupart de ces causes ne sont pas d'origine récente et, sans vouloir les minimiser, il faut croire qu'elles pourront être un jour supprimées, à force de patience, d'opiniâtreté, d'ingéniosité et principalement de sagesse et de charité,

¹ "Les Droits de l'Homme à l'ONU et Pax Romana", Le Droit, Ottawa, 15 septembre 1954, p. 3.

car l'humanité progresse lentement et en droit comme en politique, l'art consiste la plupart du temps à se fixer des objectifs limités et à savoir se contenter de résultats partiels¹. La voie qui a conduit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'a pas été aisée: les différences d'opinion et les difficultés n'ont pas manqué de se produire lorsqu'il s'est agi de réaliser les grands principes exprimés dans ce document. Plusieurs pays n'ont pas même été en mesure de se mettre d'accord sur la forme que devait prendre l'instrument international de codification des droits de l'homme qui doit lier les adhérents.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il n'ait pas été facile d'arriver à une formule répondant même aux seules exigences minima de chacun. Cette question, comme certaines autres aux Nations Unies, met en présence des peuples qui ont des traditions juridiques, économiques et sociales fort différentes, des conceptions philosophiques et intellectuelles diverses, et des idéologies divergentes, voire opposées².

Quoiqu'il en soit et même si dans de grandes parties du monde des droits humains fondamentaux ont été abolis ou violés, on ne peut s'empêcher de constater avec une réelle satisfaction que dans d'autres régions du globe, un progrès

¹ Cf. Mandelstam, op. cit., pp. 219-229; Rolin, op. cit., p. 416; Favre, op. cit., p. 357.

² L.B. Pearson, "Journée des Droits de l'Homme", Affaires Extérieures, Vol. 6, n° 1, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, janvier 1954, p. 36.

véritable est en cours et l'émancipation sinon totale, du moins graduelle de l'individu est en voie de réalisation. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui est somme toute un standard, et la Convention proposée sont des étapes importantes le long de la route qui conduit à l'idéal envisagé par Cicéron: "There will not be one law for Rome and another for Athens, nor one law today and another tomorrow, but among all peoples and for all time one and the same law will apply¹". La Convention est le prochain but fixé, qui transformera les principes généraux en règles juridiques bien définies; puis, il faudra mettre en mouvement la machinerie qui permettra de faire appliquer et respecter ces normes, et se rappeler constamment qu'aucune justice humaine n'est infaillible et que ni les principes, ni les normes, ni la machinerie n'élimineront complètement l'injustice et le mépris des droits.

¹ Voir Jessup, "The Conquering March of an Idea", loc. cit., p. 433.

CHAPITRE VI

QUINTESSANCE DU PROBLÈME, CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Lorsque, à la suite des transformations subies au cours du XIX^e siècle, l'Etat démocratique émergea de la marée montante de l'individualisme, il apparut que cette forme de gouvernement était la meilleure qui exista pour l'homme. Depuis lors, les principes démocratiques ont influencé fortement les rapports internes, mais ont peu influé sur les relations internationales de sorte que, si à l'heure actuelle dans une démocratie le particulier occupe une place de première importance,-parce que les autres structures de la société tirent leurs origines des intérêts et besoins communs des groupes d'individus,- dans la communauté internationale en revanche, qui est soumise dans une forte mesure à l'influence autocratique des Etats, l'homme a bien de la peine à faire entendre sa voix et reconnaître ses droits.

Cependant, des efforts de plus en plus nombreux ont été tentés depuis quelques dizaines d'années pour expurger le droit international traditionnel et assurer son fondement nouveau sur les principes fondamentaux du bien et du mal, de justice et d'équité qui sont reconnus dans toute démocratie digne de ce nom, - si imparfaite soit-elle à vues humaines,- et appliqués directement à l'individu¹.

¹ Cf. Witenberg, op. cit., p. 131; Jackson Harvey Ralston, Democracy's International Law, Washington, John Byrne & Co., 1922, pp. 164 s.

Malheureusement, ce mouvement se heurte au principal obstacle représenté par le caractère amoral de l'Etat. Ce dernier ne possède pas le sens moral et c'est la raison pour laquelle l'humanité qui doit passer par son intermédiaire et son contrôle dans les relations internationales, a tant de peine à se comprendre et à coopérer. L'Etat est foncièrement égocentrique; ses intérêts sont primordiaux et si leur sécurité dépend de la sécurité des intérêts d'autres Etats, il consentira pour cette seule raison à coopérer. Par contre, si la raison d'Etat omnipotente le justifie, aucun traité ne devra être respecté. La fin justifie les moyens, car l'Etat est une fin en lui-même; aucune loi ne doit lui être supérieure. Exagérant à bien plaire le principe de la souveraineté, l'Etat ne condescend pas à se faire traduire en justice devant un for international par un simple individu. Par ailleurs, les tendances absolutistes permettent à l'Etat de mettre arbitrairement le particulier sous tutelle et de se prononcer à discrétion en faveur de la défense ou de l'abandon des intérêts individuels, selon qu'il s'agisse de grandes ou de petites réclamations ou que le fait d'intenter un procès à un puissant Etat ne soit politiquement ou économiquement pas souhaitable¹. Cette description peut paraître exagérée; mais elle ne l'est pas et l'Histoire en fournit malheureusement la preuve.

¹ Cf. Spiropoulos, "L'Individu et le Droit international", loc. cit., pp. 253-257.

Flagrante est la différence entre le sens moral de l'individu et la soi-disant moralité publique de l'Etat qui ne considère pas impérieux le devoir d'agir conformément à la morale. Les individus qui, dans le particulier, sont généralement honnêtes, loyaux, justes et aimables, deviennent malhonnêtes, hypocrites, brutaux et injustes lorsqu'ils agissent comme organes de leur Etat.

Par malheur pour le genre humain, a dit Paul Valéry, il est dans la nature des choses que les rapports entre les peuples commencent toujours par le contact des individus le moins faits pour rechercher les racines communes et découvrir avant toute chose la correspondance des sensibilités¹.

Depuis plus de deux mille ans, il est inhérent à l'individu d'agir selon son code instinctif: la morale. Mais il n'en est pas foncièrement conscient. Le Droit n'admet point qu'un particulier fasse tort à quiconque, serait-ce même dans le but d'échapper à un péril mortel. L'opinion publique et la conscience de l'intéressé lui-même ne justifieraient pas un tel acte. Bien entendu, l'individu ne dira généralement pas que ses actes sont dictés par la crainte de la loi. Néanmoins, même s'il croit ses mobiles influencés par sa conscience, son sens de l'honneur ou l'esprit civique ou encore par des avantages économiques, cela ne signifie pas qu'il n'existe pour lui aucun contrat. Le fait que ses

¹ Paul Valéry, Regards sur le Monde actuel, Paris, Librairie Stock, Delamain et Boutelleau, 1931, p. 163.

sentiments reflètent plus ou moins fidèlement l'esprit de justice et d'équité témoigne précisément que cette notion est implantée dans sa subconscience, si ce n'est dans sa conscience. Si tel est le cas comme il faut bien en admettre l'évidence, si l'homme peut être généralement honnête dans le sein de sa nation, si l'Etat peut exister en vertu de la confiance mutuelle de tous ceux qui reconnaissent la raison du droit, pourquoi ne pourrait-il en être de même dans la société internationale si l'on y admet l'individu de plein pied, et s'il pouvait être ainsi mis un terme au règne de méfiance, de haine, de terreur et de violence qui a cours dans la communauté des nations. L'homme obéit habituellement à la loi nationale parce que son obéissance et sa discipline sont des sentiments innés. Il suffirait donc d'éduquer ces sentiments en les étendant aux domaines du droit des gens qui ne sont pas familiers à l'individu. Par orgueil, pour sauver le principe de sa souveraineté ou pour sauvegarder la raison d'Etat, un gouvernement ne pourra généralement pas suivre l'exemple de Platon qui sacrifie sa famille et ses amis au devoir civique, au respect de la loi même injuste, et qui rejette les propositions de Criton qui le sauveraient de la destruction physique, mais le voueraient à l'abjection morale¹. L'individu, on le sait, est seul en

¹ Plato, Dialogues, ed. J.D. Kaplan, New York, Pocket Books, Inc., 1950, pp. 43-62.

mesure de respecter le droit ou en tout cas d'avoir conscience qu'il en viole les règles, et c'est la raison pour laquelle l'Etat a écarté le particulier de son domaine international réservé et qu'il se montre si réticent de céder du terrain au sein de l'Organisation des Nations Unies, par crainte de l'avènement du règne universel du Droit international dont la souveraineté pourrait seule être consacrée par une fédération mondiale¹.

L'auteur de l'"Anatomie de la paix", Emery Reves, observait dans le New York Times du 3 novembre 1946:

To govern Governments, to coerce States seems to be an obsession with our statesmen, although it has been tried innumerable times in the past and never succeeded once. We can never apply force peacefully against a State because that is war. Force can be applied peacefully only against individuals within a well functioning legal order.

Ainsi, la contrainte ne peut être usée de manière pacifique que vis-à-vis de l'individu par l'application d'un système juridique efficace. Voici donc une raison de plus qui milite en faveur de l'intégration sans réserve du particulier dans la sphère juridique internationale. Si la Charte de San Francisco avait eu la sagesse d'innover courageusement à une époque où tous les espoirs étaient permis, de consacrer

¹ Voir R.B. Mowat, Public and Private Morality, Bristol, J.W. Arrowsmith Ltd., 1933, pp. 12 ss.; William A. Robson, Civilization and the Growth of Law, London, MacMillan and Co., 1935, pp. 307-309 et 313 s.

le droit international nouveau dont maints aspects sont déjà connus, et de le libérer des dogmes de l'Etat, souverain absolu et seule personne internationale, le progrès du droit des gens et de la coercition légale à l'échelle mondiale pourrait en principe être illimité et de nombreux problèmes épineux auraient déjà été réglés de façon satisfaisante.

"La Constitution des Etats-Unis, remarquait judicieusement de Tocqueville ("La Démocratie en Amérique", t. 1^{er}, chap. 8), fit en sorte, - et ce fut là son chef-d'oeuvre, - que les cours fédérales, agissant au nom des lois, n'eussent jamais affaire qu'à des individus."

La puissance morale et la force matérielle de l'Etat sont trop considérables pour qu'il ne soit pas un justiciable récalcitrant. Pour imposer sa justice, l'Union a choisi elle-même son adversaire. Elle l'a choisi faible. Elle a évité de contraindre directement les Etats.

Cette sagesse, que Tocqueville appelle "le chef-d'oeuvre de la Constitution américaine", la Charte ne l'a pas eue. Elle n'adresse pas sa justice aux individus, elle ne leur fait point de place autonome dans son organisation, elle ne traite avec les individus que par l'intermédiaire de l'Etat. Elle organise une contrainte, mais elle l'organise contre les Etats et c'est pourquoi elle ne songe en réalité à en faire usage que contre les Etats faibles et non contre les Etats puissants. C'est pourquoi, également, cette contrainte, elle n'a pas pu la mettre sans réserve au service du droit; elle l'a mise¹ au service de la volonté concordante des plus forts¹.

¹ Kaeckenbeeck, op. cit., pp. 318 s. Ce texte a vraisemblablement été rédigé antérieurement à la Résolution des Nations Unies du 11 décembre 1946 confirmant les principes de droit international admis par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par les jugements de ce for militaire international. En outre, il ne tient pas compte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée subséquentement.

Dans le premier chapitre de cette étude, on a pu constater que l'individu est le sujet principal sui generis de tous les droits internes parce que seul, il est doté d'une conscience juridique. Sans la conscience juridique de chacun de ses constituants, la personne morale est amorphe et ne peut par conséquent établir la distinction entre le bien et le mal qu'elle commet. Il en est ainsi dans la société internationale où le droit des gens est sans signification, fonction et but véritables et ultimes s'il ne régit pas les individus au même titre que l'Etat. A l'origine, la société internationale n'existait pas essentiellement pour les Etats uniquement, mais pour les individus également, de même que pour la famille et la nation. Il est donc logique que les droits et les devoirs du particulier soient d'une suprême importance en droit international.

International justice demands the piercing of the veil of the corporate entity of nationality and the acceptance of doctrines which will make the rights and duties of individuals the most fundamental concern of the law of nations¹.

En citant directement l'individu devant les Tribunaux militaires internationaux, l'humanité a expressément reconnu pour l'avenir que l'homme a une seule conscience juridique qui est la même pour tout le droit pénal, interne ou international. A d'autres occasions, on l'a vu, elle a établi

¹ Keenan and Brown, op. cit., p. 128.

qu'il en est de même pour le droit civil ou commercial comme pour le droit public ou privé, et que le concept de droit est universel parce qu'il est conforme à la justice et à l'équité. Si la justice s'applique indifféremment à l'Etat et au particulier, elle ne peut être différente lorsqu'elle doit être appliquée aux relations internationales réciproques entre Etats et particuliers¹.

En dernière analyse, - dans le droit international comme dans le droit interne, - l'homme, qui est à la base, se trouve au sommet; il est le principe et la fin de toute organisation juridique parce que le droit est fait pour la vie et que la vie, telle que la régit l'ordre qui s'adresse à des volontés intelligentes et libres, est la fin de l'humanité, la fin des hommes².

Pour la protection de l'intégrité physique et morale de l'homme existent dans chaque Etat des sanctions civiles et pénales et il ne peut en être autrement dans la vie commune des gouvernements et des peuples. Il est donc inéquitable que dès l'instant où l'on tient l'individu personnellement responsable devant le for international de crimes contre la paix, l'humanité et les lois de la guerre, suivant les principes admis dans le droit interne, on ne leur reconnaisse pas également le droit d'accès au for international dans les litiges qui sont du ressort du droit international public. Il est en effet anormal qu'en temps de paix, les individus

¹ Voir Le Fur, "Règles générales du Droit de la paix", loc. cit., p. 31; Caloyanni, op. cit., pp. 724 ss.

² Lapradelle, op. cit., p. 23.

soient considérés comme de simples objets du droit international, alors qu'en période d'hostilités, ils en deviennent pratiquement les sujets. L'individu ne doit plus être considéré en quelque sorte comme un mineur dont les droits sont représentés par son tuteur, l'Etat; car, si on lui concède des droits et le soumet à des obligations en temps de guerre par exemple, sous l'empire du droit pénal international de l'Organisation des Nations Unies, on doit en toute équité lui reconnaître ces mêmes privilèges aux époques non troublées de l'humanité. La conscience et la raison juridiques s'insurgent contre un traitement aussi arbitraire de la personne humaine qui est placée au premier plan de tous les rapports juridiques de droit interne et ne doit plus être laissée à l'arrière-plan du droit public international, parce que son "...influence grandit de plus en plus dans l'Etat avec le progrès du droit public, faisant reposer la souveraineté sur les volontés individuelles...¹.

Dans la grande vague de nationalisme qui balaye l'univers, l'Etat se rend compte qu'il doit compter, qu'il doit se mesurer avec l'individu. L'Etat n'est donc plus seul à occuper la scène internationale: il y a l'homme et les organisations internationales² de tous genres et de tous

¹ Lapradelle, op. cit., p. 7.

² Comme l'individu, celles-ci n'ont pas un "locus standi" devant la Cour internationale de Justice, mais il faut avouer que dans les deux cas, les raisons de cet état de choses tiennent plus au domaine politique qu'à l'ordre juridique.

calibres; il y a aussi les grandes entreprises commerciales et financières, les trusts internationaux qui traitent souvent avec les Etats sur un pied de parfaite égalité¹. Pourrait-on ignorer l'individu dans le droit international, alors que dans cette discipline on trouve les mêmes degrés d'institutions que dans le droit interne, qui, les unes comme les autres dépendent ni plus ni moins de la nature humaine et fonctionnent finalement toutes à un degré plus ou moins apparent pour la prospérité des individus. Les sociétés nationale et internationale naturelles ne peuvent être différentes l'une de l'autre puisqu'elles sont créées par l'homme pour l'homme: il est donc faux d'admettre que l'Etat-fiction, l'Etat-corporation, l'Etat-Société Anonyme, l'Etat-S.à.r.l., en tant que personne juridique assujettie aux normes actives et passives du droit international, soit le seul sujet de cette discipline, alors que la fonction de cette dernière consiste surtout à "...régler l'activité de la communauté internationale et les activités individuelles en vue de la

¹ A ce sujet, on donne comme exemple la procédure arbitrale intervenue entre la Lena Goldfields Company Limited et l'Union soviétique et le procès de l'American Banana Co., intenté à la United Fruit Co. Cf. Jessup, "A Modern Law of Nations", loc. cit., pp. 25 et 33. Cet auteur cite Schwarzenberger, "International Law", 1945, p. 215, note 32; Annual Digest of Public International Law Cases, 1929-30, Case No. 1; Kepner, "Social Aspects of the Banana Industry", 1936; et 213 U.S. 347, 1909.

satisfaction des buts proclamés d'ordre international¹". Ceci confirme donc bien le principe aux termes duquel "...la qualité de sujet de droit, à l'égard des personnes physiques, aussi bien que des personnes morales, n'est jamais qu'une création de la loi, conditionnée par des raisons d'utilité. Elle fut déniée jadis à des êtres humains, les esclaves²".

En se constituant en société pour protéger ses intérêts privés et ceux de la collectivité, l'individu a formé des organes et les a nanti du pouvoir d'établir et d'appliquer, sous réserve de l'approbation de la majorité, les normes nécessaires à la régie et au bien-être économique, social, juridique et moral de la collectivité. L'Etat a donc été investi de la personnalité par l'individu lui-même qui, s'il en est le sujet, "en est entièrement indépendant, en ce sens qu'il est une personnalité physique qui, en se constituant en collectivité, a donné naissance à l'Etat par l'organisation que la collectivité s'impose et par les pouvoirs qu'il donne à l'ensemble des organismes qui composent l'organisation, et qu'on dénomme l'Etat³". L'Etat obtient donc sa personnalité de la volonté de chaque individu qui compose la collectivité. Ne représentant que la somme, la collectivité des droits et

¹ Voir J. Gascon Y Marin, Les fonctionnaires internationaux, Académie de Droit international, Recueil des Cours III/1932, Tome 41, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, pp. 732 s. et 758 s.

² Vabres, op. cit., p. 562.

³ Caloyanni, op. cit., p. 722.

des obligations de ses citoyens, l'Etat, investi d'une autorité dérivée, ne peut être l'intermédiaire ou le tuteur de l'individu qui demeure le "sujet majeur" du droit international. Les nationaux d'un Etat ont donc les mêmes propriétés que les actionnaires de la S.A. et le conseil d'administration est chargé de fonctions similaires à celles qu'exécutent les organes de l'Etat, le gouvernement. Si d'une part on ne peut nier que l'Etat possède une personnalité morale internationale "par voie de représentation de la collectivité" appelée nation, on ne peut d'autre part refuser la personnalité internationale aux individus, personnes physiques internationales, qui se sont uniquement organisés juridiquement par leurs constitutions afin de se protéger et de satisfaire à leurs besoins¹.

Le juriste traditionnel semble croire (et le législateur avec lui), dit Scelle, que la collectivité, le groupe, le but social, personnalisés, possèdent une substance corporelle et une substance intellectuelle, notamment une volonté, distinctes, de celles des individus qui les composent, et se superposant à elles²,

mais nous savons d'autre part que la théorie de la "réalité" des personnes collectives n'est plus défendue et que le terme "personne" est utilisé par pure convenance de nomenclature.

¹ Caloyanni, op. cit., pp. 688-691 et 721-724.

² Scelle, "Règles générales du Droit de la paix", loc. cit., p. 366.

Si le droit interne reconnaît les personnes morales qui sont généralement des sociétés servant aux intérêts de plusieurs individus, le droit international se doit de reconnaître, lui aussi, outre les individus, les personnes juridiques internationales telles que les Etats et les organisations internationales qui, somme toute, ne sont que des sociétés groupant une ou plusieurs races d'hommes et qui ont pour but l'intérêt et le bien-être de tous et de chacun de leurs ressortissants. Il suffira alors d'appliquer aux relations entre les personnes morales internationales et leurs organes et sujets, les principes identiques à ceux du Code civil suisse, par exemple, qui tient la personne morale ainsi que ses organes responsables des fautes commises.

On ne devra pas oublier cependant que bien que la technique soit différente en droit international, les principes posés sont les mêmes qu'en droit civil, par exemple, mais qu'ils paraissent parfois à tort ou à raison posséder un caractère intrinsèque nécessité par leur application à la sphère internationale. "Il est pourtant certain que l'on peut appliquer dans le droit international des règles de droit interne, sans que ces règles subissent une certaine transformation", déclare un juriste traditionnel¹, qui, remarquant

¹ Voir Georges Ripert, Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux, Académie de Droit international, Recueil des Cours II/1933, Tome 44, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933, p. 581.

que les principes du droit civil ne peuvent, de toute évidence, être différents, puisque dans la société internationale comme dans la société nationale, c'est la justice et l'ordre qu'il importe de faire respecter, poursuit avec clairvoyance:

Le progrès du droit international est lié à cette application par le juge des principes du droit. Elle est assurément difficile car le juge international paraît alors créer la règle qui n'existe pas encore. Il y a une défiance contre cette oeuvre créatrice et une prudence nécessaire de la part des juridictions internationales. Mais on peut voir quel est l'avenir réservé à la compétence et au pouvoir de ces juridictions si elles entreprennent délibérément de statuer, même dans le cas où la convention et la coutume sont muettes, pour imposer aux Etats qui comparaissent devant elles le respect de principes généralement admis. Faire appel à ces principes, c'est assurer le progrès indéfini du droit international¹.

Les Nations Unies n'ont pas hésité à reconnaître comme principe du droit international les règles répressives appliquées par les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et Tokio, et les normes contenues dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Malheureusement, ce ne sont là que des reconnaissances de principes et la structure internationale sur laquelle est fondée la Charte de San Francisco et qui réduit presque les Nations Unies à l'activité d'une simple Ligue, n'est pas de nature à faciliter leur mise en oeuvre permanente.

¹ Georges Ripert, op. cit., p. 660.

A bien scruter les événements, on découvre que les progrès réalisés jusqu'à ce jour dans la voie de l'assujettissement de l'individu au droit international constituent les principaux atouts utilisés dans la bataille à mort que se livrent les grandes idéologies du siècle et il est curieux de constater la forte part d'opportunisme politique qui en est le mobile. Il est plus astucieux et profitable en effet pour la société des Etats de rappeler aux individus leurs droits fondamentaux que de leur ouvrir simplement les portes des prétoires internationaux et de traiter d'égal à égal avec eux. Il y a un quart de siècle, Lapradelle touchait fort judicieusement le point vital du problème lorsqu'il déclarait:

...l'Etat est puissamment aidé par son intérêt particulier: l'humanité paye; à se faire le protecteur de certains intérêts qui ne sont pas directement nationaux, on gagne en influence, en prestige, en crédit. Certaines politiques peuvent, de prime abord, passer pour sentimentales; elles sont cependant toutes pénétrées de réalisme; politiques nourricières non seulement d'influence générale, mais de prospérité nationale parce que, créatrice de prestige politique plus élevé, elles le sont aussi de commerce plus étendu. C'est ce qui explique comment certains des droits de l'homme, qui ne paraissent pas tout d'abord les plus essentiels, en ont précédé d'autres, qui l'étaient davantage: la protection de la personnalité morale de l'homme s'est faite dans les relations internationales avant celle de son individualité physique. Car il était plus intéressant pour la politique internationale d'aller défendre la chrétienté en Orient que de faire reconnaître le principe de la liberté des noirs en Afrique...¹.

"Panem et circensis" n'est plus l'unique objet des désirs de l'homme moderne qui revendique les droits au travail,

¹ Lapradelle, op. cit., p. 22

à la sécurité sociale, à la liberté et à l'égalité quasi-universelle. Force est donc à l'Etat de consentir à des concessions qui tantôt sont concrètes quant elles peuvent s'appliquer immédiatement et facilement au domaine interne, et tantôt sont abstraites et platoniques, lorsqu'elles ouvriraient aux particuliers la voie vers la réalisation de la justice dans la sphère internationale. Les individus et les publicistes de l'Ecole juridique moderne ont par conséquent affaire à forte partie, et l'on conçoit que dans ces circonstances, les progrès vraiment effectifs soient forcément lents et laborieux.

Le refus d'accorder à l'homme les droits essentiels à la liberté, à l'égalité devant la loi et au gouvernement par libre élection, constitue un grave danger pour la paix du monde, parce que l'expérience a démontré que les gouvernements qui ne respectent pas ces droits se livrent généralement à l'agression pour trouver un dérivatif à l'absence de légalité interne, ce qu'un auteur appelle "...a substitute for the organic cohesion of a nation under the free rule of law¹".

Pour tenter de sauvegarder la paix et de trouver à l'avenir une solution au problème de la répression des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes de lèse-humanité, les Nations Unies n'ont pas empêché, malgré les

¹ Oppenheim-Lauterpacht, op. cit., p. 668.

efforts faits tant par la doctrine que par des hommes politiques, le retour à la loi naturelle du châtement de tout méfait et elles se sont engagées à la suite de leur reconnaissance des principes de Nuremberg dans l'élaboration d'une Convention sur le génocide qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948 et qui consacre le principe de la juridiction répressive internationale, principe malheureusement mitigé puisque le recours à cette juridiction est d'un caractère facultatif, ce qui ne peut manquer d'appeler d'emblée la critique sévère suivante:

Cette restriction s'explique par le fait que plusieurs Etats répugnent à accepter l'existence d'un organe judiciaire superétatique limitant leur souveraineté, et, sans doute aussi, par l'inspiration du Statut de la Cour internationale de Justice actuelle, juridiction facultative, et non obligatoire. Mais c'est oublier le caractère d'ordre public de la juridiction pénale. Il est admissible qu'on puisse, dans certains cas, choisir la juridiction compétente (surtout arbitrale) pour lui soumettre des différends; mais on ne doit en aucun cas être maître de se soustraire, dans l'éventualité d'une action ou poursuite pénale, à la juridiction répressive instituée¹.

En tout état de cause, cette Convention est un pas de plus dans la voie du progrès et une autre étape décisive a été franchie avec la Résolution² que l'Assemblée générale

¹ Graven, op. cit., p. 520.

² N° 260/III-a. Cf. United Nations, Convention on Genocide Adopted, United Nations Bulletin, Vol. 5, No. 12, December 15, 1948, p. 1015.

des Nations Unies a prise le même jour afin de pourvoir au développement progressif de la Convention et d'étudier à cet effet "...la possibilité de créer une Chambre criminelle de la Cour internationale de Justice¹".

Il est toutefois dans le domaine du possible que soit un jour établi ce for international jugeant au criminel, - solution que la plupart des juristes appellent de tous leurs vœux, - et que tel ou tel pays soit éventuellement sommé d'extrader un de ses ressortissants, c'est-à-dire de le faire comparaître devant le Tribunal pénal international parce qu'il se sera par exemple livré illégalement au trafic d'engins atomiques ou encore à la fabrication d'armes atomiques².

En construisant ainsi peu à peu le statut international de l'individu et en lui ouvrant le plus rapidement possible l'action judiciaire, l'humanité reviendra aux seules réalités. Lorsque diminue de plus en plus le domaine réservé du souverain par suite de l'interpénétration et de l'interdépendance des peuples, lorsque l'Etat devient conscient qu'il tire sa personnalité de la volonté de chaque individu qui forme la collectivité, la règle traditionnelle qui réserve

¹ Voir Graven, op. cit., pp. 521 s. Cet auteur cite "La Convention du génocide", Lake Success, Nations Unies, Département de l'Information, 1949, p. 7. Voir aussi Département de l'Information, Texte de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, Lake Success, 12 novembre 1951, ST/DPI/SER.A/68, pp. 1-24.

² Cf. Graven, op. cit., p. 537; Jessup, "A Modern Law of Nations", loc. cit., p. 19.

au seul Etat les droits et les devoirs internationaux devient de plus en plus artificielle et n'a finalement plus de raison d'être. L'individu se heurte par trop à des dénis de justice devant les tribunaux de l'Etat responsable et la protection diplomatique des nationaux n'a souvent pas l'efficacité désirable¹. D'autre part, il est faux de prétendre que l'accès direct de l'individu à la justice internationale créerait des abus et des complications pouvant avoir de fâcheuses répercussions sur le plan politique international, car cette pratique permettrait d'une part à l'Etat "...de se débarrasser de la reprise par lui d'affaires d'une moindre importance du point de vue général ou de ne pas charger ses relations avec l'autre Etat par sa citation en justice...²", et habiliterait d'autre part les individus, nationaux, double-nationaux ou apatrides à défendre leurs intérêts et leurs droits "...indépendamment de la situation politique générale". Du reste, il ne serait pas difficile d'établir un filtrage, certaines restrictions, des modalités d'arbitrage qui empêcheraient l'introduction d'instances vexatoires³.

¹ Cf. Politis, "Les Nouvelles Tendances du Droit international", loc. cit., pp. 82-90.

² Kaufmann, op. cit., pp. 424 s.

³ Voir Brierly, op. cit., p. 92.

Si la justice était parfaitement organisée, les gouvernements ne considéreraient pas qu'ils possèdent seuls le moyen ultime de recourir à la Cour pour se faire rendre justice.

...there must be basic recognition of the interest which the whole international society has in the observance of its law. Breaches of the law must no longer be considered the concern of only the state directly and primarily affected. There must be something equivalent to the national concept of criminal law, in which the community as such brings its combined power to bear upon the violator of those parts of the law which are necessary to the preservation of the public peace¹.

Si l'Etat, à l'exemple de l'individu dans la société interne, remettait tous ses différends internationaux entre les mains de la justice, cet acte ne dépendrait que de sa volonté et de sa bonne foi. Malheureusement, l'Etat est amoral. Voulant être un absolu, et peu disposé par conséquent à prendre en considération les relations humaines, l'Etat n'a qu'un seul but fondamental: celui de son intégrité, dont la préservation doit être assurée par tous les moyens. Pour cette raison, les gouvernements sont peu enclins à appuyer sans réserve le travail de l'UNESCO par exemple, qui cherche à démontrer que les intérêts des peuples libres sont identiques et que la dignité de l'homme est précieuse pour sa nation comme pour l'humanité. Sachant que des actions

¹ Jessup, "A Modern Law of Nations", loc. cit., p. 2.

de ce genre diminuent forcément le caractère nationaliste de leurs ressortissants, - ce qui est généralement préjudiciable à la politique suivie par la plupart des Etats, - ceux-ci n'encouragent généralement pas les tendances qui favorisent l'éclosion et la croissance du sens humanitaire et international de l'homme¹.

Une communauté internationale digne de ce nom ne peut être envisagée sans une autorité judiciaire autonome, compétente d'appliquer la loi internationale et d'interpréter les traités et la coutume conformément aux principes du droit naturel et de l'équité. Or, étant donné que l'Etat moderne n'est véritablement plus un souverain absolu et que sa fonction de même que celle de la communauté internationale est de pourvoir au bien-être des particuliers, l'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale de Justice se doivent de protéger les droits fondamentaux de l'homme, garantis par les accords internationaux. Pour ce faire, il est nécessaire d'une part que les individus soient admis de plein droit devant le for international et il faut d'autre part rendre obligatoire pour les Etats le recours à ce Tribunal suprême dont les décisions seront sans appel et au besoin exécutoires par la contrainte².

¹ Cf. F.S. Dunn, War and the Minds of Men, New York, Harper and Brothers, 1950, pp. 7-9, 12-16 et 110 s.

² Cf. Corbett, op. cit., pp. 82 s. et 264; Voir aussi Union internationale d'études sociales, Code de morale internationale, Paris, Edition Spes, 1948, pp. 137 s.

Le progrès du droit des gens ne consiste pas seulement dans l'observation des traités, mais dépend aussi de l'application, par le tribunal, des principes de droit qui, exception faite d'une différence technique due à leur application dans la sphère internationale, sont les mêmes que ceux du droit civil ou pénal commun¹. L'esprit moderne a peine à comprendre qu'au cas de déni de justice commis par exemple vis-à-vis d'un individu, les droits non de ce dernier, mais de son Etat soient lésés. Au point de vue de la logique pure, on ne peut s'empêcher de mettre en doute la différence qui, selon la doctrine traditionnelle, existerait entre la transgression par un Etat étranger d'une norme de droit national ou d'une règle de droit international: la conséquence immédiate, dans l'un et l'autre cas, n'est-elle pas un préjudice causé au particulier? Quoiqu'il en soit, le réveil de plus en plus net du sentiment du droit parmi les peuples tire son origine de ces constatations et de la notion suivant laquelle lorsque le droit l'emporte sur l'anarchie, la justice et la paix sont assurées dans le cadre de la communauté des Etats. On peut critiquer à juste titre les lacunes qui empêchent à l'heure actuelle l'Organisation des

¹ Voir Ripert, "Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux", op. cit., pp. 659 s.; Spiropoulos, "L'Individu et le Droit international", loc. cit., pp. 253-255.

Nations Unies de réaliser ce but, en particulier parce que ne disposant pas de pouvoirs universels efficaces, elle constitue plutôt un instrument politique que légal et parce qu'en vertu de la disposition relative à la juridiction domestique de chaque Etat incorporée dans la Charte, celle-ci a une efficacité réduite comme instrument de justice et de paix sociale universelles.

L'expérience enseigne cependant que les efforts tentés au cours des siècles, soit pour ralentir, soit pour accélérer les progrès du droit, sont voués à un échec car le droit, produit de la conscience humaine, est le reflet de la pensée, de la vie et de la tradition humaine en constante évolution. Voilà pourquoi le droit ne peut être statique, rétrograde ou encore devancer dans une trop large mesure la marche de la civilisation. Le droit est l'image de la morale et des idées sociales d'une époque, image modérée dans une certaine mesure par celle du passé.

Pour prévenir les conflits internationaux, il serait évidemment plus simple de faire arrêter en temps de paix comme de vulgaires criminels de droit commun, par une police internationale désignée, les hommes d'Etat et fauteurs de guerre qui violeraient par exemple les conventions internationales sur le désarmement. Malheureusement, si l'humanité désire pour sa part cette garantie, les Etats, eux, ne sont

pas encore enclins à investir une autorité internationale des pouvoirs nécessaires à cet effet¹.

En dépit des pénibles années qui ont suivi la signature de la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des principes de Nuremberg et la proclamation universelle des Droits de l'Homme,- période qui a enseigné au monde qu'il est plus aisé de concevoir un idéal de paix que de lui donner corps,- il ne faut tout de même pas nier les réalisations poursuivies sur le plan politique, économique, social et humanitaire, et qui ont comme conséquence directe ou indirecte une adaptation progressive des principes de droit à l'individu, dans le domaine international.

L'Organisation des Nations Unies éprouve au niveau international les mêmes difficultés qui ont accompagné l'affermissement des normes juridiques sur le plan national. On ne peut exiger qu'en l'espace d'une décade seulement, les Nations Unies établissent la suprématie du droit sur l'Etat et l'individu dans le domaine si complexe des relations internationales modernes. On doit plutôt s'émerveiller de ce qu'un nouveau conflit mondial ait pu être évité précisément du fait des débats à l'échelle mondiale facilités par cette organisation,

¹ Cf. Corbett, op. cit., p. 288; A.C. Ewing, The Individual, the State and World Government, New York, The MacMillan Company, 1947, p. 307.

véritable tribune dont les grands avantages consistent en ce qu'elle découvre au commun des mortels la manière dont les gouvernements se comportent entre eux. Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada remarquait judicieusement dans une déclaration à l'occasion de la journée des Nations Unies:

Nombreux sont aujourd'hui ceux qui perdent courage et désespèrent des Nations Unies. Ce qui devrait plutôt les décourager, c'est l'état du monde dans lequel les Nations Unies doivent exercer leur action. Il y a cependant une chose d'absolument certaine, c'est que l'état du monde serait pire qu'il n'est si les Nations Unies ne nous fournissaient pas une tribune où nous pouvons discuter les problèmes qui se posent et chercher à y apporter des solutions¹.

Cet aréopage permet à l'opinion publique, que Montaigne appelait déjà au XVI^e siècle "un élément puissant, audacieux et indéterminable", de se former une idée sur la nature et la base des problèmes internationaux et sur le traitement et la solution équitable qui leur sont donnés dans la société des Etats. Jusqu'à une époque relativement récente, la masse populaire ne s'inquiétait pas de la conduite des relations internationales dirigées par des groupes extrêmement restreints de particuliers, les hommes d'Etat. Les affaires extérieures trop compliquées pour l'homme de la rue et traitant de matières

¹ L.B. Pearson, "Journée des Nations Unies", Communiqué n° 68, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, 24 octobre 1953, p. 1.

éloignées de sa sphère d'intérêt, la communauté locale, ne le touchait que sous la forme de guerres et de taxes. L'homme des siècles passés pouvait bien ne pas s'inquiéter du sort des mercenaires utilisés par son pays à des fins dites d'intérêt patriotique, mais à notre époque, il ne peut ignorer et négliger les aspects de la chose internationale, alors que certains gouvernements disposent de moyens qui leur permettent au besoin de détruire une partie de l'humanité, pour établir leur suprématie mondiale. La conduite des affaires extérieures et l'application de la justice internationale ne sont plus le souci d'un petit nombre d'élus et ne relèvent plus de la compétence exclusive des chancelleries de cabinet et des diplomates. Par l'éducation et la mise en oeuvre d'une politique sociale effective, l'attitude des individus commence à se transformer¹, de sorte qu'à l'heure actuelle, grâce au progrès de l'information publique mondiale et des moyens de communication rapides, - et même s'il doit en résulter, au grand regret des admirateurs de l'ère "Victorienne", un certain désintéressement vis-à-vis de la chose publique

¹ Selon une enquête menée aux Etats-Unis, la jeune génération qui est bien renseignée sur les divers aspects des rapports internationaux et n'est pas isolationiste, est très généreuse en ce qui concerne l'aide économique et financière aux pays étrangers et elle accepte plus aisément que les couches anciennes de la population le principe de coopération internationale. Cf. Gabriel A. Almond, The American People and Foreign Policy, New York, Harcourt, Brace, 1950, pp. 118 et 128, ss.

municipale,- l'homme peut et est directement intéressé à l'humanité dont il se sent solidaire. La solution des problèmes que posent la paix et la justice ne dépend pas seulement du savoir-faire des organes étatiques et des diplomates, mais nécessite la contribution de tous les individus, hommes et femmes, dans les domaines tant économique, social, éducatif que juridique, car "la paix n'est pas seulement l'absence de guerre", a déclaré en 1953 le Directeur général du Bureau International du Travail, à l'occasion de la journée des Nations Unies, en relevant que "...la paix totale... doit être pour nous le fruit d'un intense effort constructif auquel chacun est appelé à participer¹".

Le véritable objet de l'assujettissement du particulier au droit international, doctrine qui peut mener à une science effective et à une amélioration des relations internationales, n'est pas d'éliminer complètement le fléau de la guerre, mais de faciliter les tendances nouvelles caractérisées par l'arbitrage et la coopération internationale, de sorte qu'elles puissent s'imposer dans la paix.

¹ Voir Association suisse pour les Nations Unies, "La paix n'est pas seulement l'absence de guerre", La Suisse dans la Communauté internationale, Glaris, septembre-décembre 1953, p. 50.

Voulez-vous que l'étoile de la paix, disait S.S. Pie XII en 1942 dans son message de Noël, se lève et s'arrête sur la vie sociale? Collaborez à un rétablissement profond de l'ordre juridique.

Le sentiment juridique d'aujourd'hui se trouve souvent altéré et bouleversé par l'enseignement et la mise en pratique d'un positivisme et d'un bas utilitarisme; selon ces doctrines, tout est mis au service de groupes, classes et mouvements déterminés; et ce sont leurs programmes à eux qui tracent les règles de la législation et déterminent la pratique de la justice.

On ne pourra guérir ce mal qu'en réveillant la conscience d'un ordre juridique fondé sur le pouvoir suprême de Dieu et à l'abri de tout arbitraire humain, capable de protéger mais aussi de punir, dominant les droits fonciers de l'homme et les gardant contre les attaques de toute puissance humaine.

De l'ordre juridique qui est dans la volonté divine dérive le droit inaliénable de l'homme à la sécurité juridique et par là même à une sphère concrète de droit protégée contre toute attaque arbitraire¹.

Bien que notre siècle connaisse les plus grandes découvertes scientifiques et les plus grands progrès réalisés dans le domaine social, dans l'histoire de l'humanité, la civilisation du XX^e siècle n'a pas encore trouvé le principe le plus fondamental de la vie humaine: le secret qui permettrait aux hommes de vivre en harmonie et en paix. Cette faillite dans ce domaine élémentaire est un défi lancé à l'intelligence et à la conscience humaines. Et pourtant lorsqu'on analyse la complexité de la mentalité humaine et les difficultés que les individus éprouvent à se conduire honnêtement au sein de la famille et de la société, il devient évident que les peuples

¹ Union internationale d'études sociales, op. cit., pp. 167 s.

formés de millions d'êtres humains ne peuvent pas toujours régler leurs différends à l'amiable. Ces frictions entre États disparaîtront le jour seulement où tous les hommes et femmes du monde seront prêts à chercher, de toute leur énergie, à établir la paix sur la terre. C'est uniquement à ce moment-là que l'humanité pourra se libérer des instincts primitifs qui ont caractérisé sa conduite au travers des âges, et que le règne du droit et des valeurs spirituelles et morales pourra s'établir.

C'est dans l'éducation du sens moral et mondial de l'individu, dans la régénération de celui-ci que gît le coeur du problème. Par tous les moyens doivent être éveillés et approfondis en l'homme le sentiment et la conviction qu'il forme un élément essentiel de la communauté humaine, en un mot: qu'il est citoyen du monde. Il est indispensable que l'homme en général renonce à son attitude apathique à l'égard de la société. Il est vrai cependant qu'il a été dirigé dans cette voie par l'Etat lui-même qui, trop souvent, sous l'empire d'une autorité absolue ou sous le couvert de l'intérêt national "dépersonnifie" de plus en plus l'individu qui pourrait bien n'avoir bientôt dans son existence plus qu'un seul souci: celui de déplaire en quoi que ce soit à l'Etat, générateur de tout droit et de tout bien-être humain. Les conditions de la vie moderne ont déjà fait de l'Etat une machine administrative colossale et si celle-ci, dans un régime démocratique, fonctionne

dans des limites raisonnables et nécessaires, il en va différemment dans un régime totalitaire qui contrôle toutes les activités de la vie humaine, du berceau à la tombe, de sorte que la conscience de l'homme s'émousse. Dans une société transformée en un système de force, la conscience humaine ne peut manquer de s'amenuiser et l'individu n'est bientôt plus considéré que comme un objet de l'organisation étatique. Le problème de fond reste celui de l'éducation sur le sens de la vie et de la personne humaines. On s'habitue aux catastrophes, aux existences brutalement terminées. Or chaque vie est unique pour elle-même comme pour son entourage. Il faut donc que partout où cela est possible, on incite l'homme à nourrir, à l'égard de tous les membres de la communauté humaine, les sentiments, la même sympathie bienveillante qu'il éprouve vis-à-vis de sa famille, de ses amis, de ses concitoyens, et qu'il devienne enfin solidaire de tous les hommes, blancs, jaunes ou noirs, à un degré tel qu'il ne puisse s'empêcher de respecter et de défendre leurs droits à une existence complète, juste et équitable. Il faut aussi que mûrisse dans la conscience de l'individu un désir de modération de l'égoïsme qui lui est propre.

Statesmanship, world affairs, everything leads back to the individual. Start there. Man's relationship to man. Man's failure to fulfil the goodness in him is magnified and distorted in the State. We will have conflict on a world scale as long as you and I try to take advantage of our fellows.. We are

paying now for our carelessness of the individual.
The individual failure to recognize an obligation
to all men, - that's the enemy we should seek out,
in peace and in war¹.

Si le particulier arrivait à cette discipline et pouvait être amené à dire non pas seulement "l'Etat, c'est moi", mais "l'humanité, c'est moi", des miracles pourraient se produire². L'indifférence à l'égard de la chose publique, nationale ou internationale, de tout ce qui n'est pas "Moi", l'apathie de tous ceux qui ne se préoccupent que de ce qui a rapport à leur ego, sont des sentiments qui, quoique particuliers à l'individu, sont en même temps diamétralement opposés à sa nature. Il est donc indispensable qu'ils disparaissent pour faire place à la responsabilité individuelle nationale et internationale, nationale d'abord parce que la transformation de l'individu doit débiter dans ce premier champ d'action. L'homme doit être isolé du milieu, préservé d'être "Tout ou N'importe Quoi", afin qu'il participe humainement et consciencieusement au mouvement de l'ensemble, à la vie universelle et ne tombe pas ainsi dans le lieu commun qui est, après avoir déclenché une conflagration internationale,

¹ Gordon Merrick, The Strumpet Wind, New York, Morrow, 1947, p. 103.

² Cf. Norman Angell, La Grande Illusion, Paris, Nelson, Editeurs, pp. 371 s.; Robert H. Murray, op. cit. pp. 223, 238 et 244; Lancelot Law Whyte, Everyman looks forward, New York, Henry Holt and Company, 1948, pp. 9-14, 46 s., 70, 74 et 76.

de se retrancher derrière la raison d'Etat et celle de la "guerre juste" qui lui permettent de commettre impunément les pire crimes. Quand les hommes seront tenus personnellement responsables des infractions au droit international qu'ils commettent, leur intérêt sera éveillé par la chose internationale et ils deviendront les premiers intéressés à contrôler l'attitude de leurs Etats respectifs vis-à-vis du droit des gens et de la coopération internationale. Ce sera là le meilleur gage de paix et de sécurité universelle.

...les rapports entre individus de pays différents, comme ceux entre individus du même pays, créent des usages économiques et moraux qui deviennent règles de droit obligatoires lorsque entre ces individus naît une conscience juridique, c'est-à-dire le sentiment qu'ils doivent agir les uns vis-à-vis des autres en conformité de ces règles dont la violation produit dans la masse des esprits une réaction tendant à réaliser leur sanction effective. Par là on rétablit entre le droit international et les autres branches du droit, à côté de l'unité déjà signalée de sujet et de fin, l'unité de fondement. Ainsi, le droit de tous les rapports, qu'ils soient privés, publics ou internationaux, a toujours la même nature, parce que, partout, il vise l'homme et rien que l'homme¹.

En faisant preuve d'une grande sagesse, Westlake a dit que le droit des gens et la politique internationale conforme à la raison ne peuvent exister sans le sens individuel du devoir "...qui ne se conçoit pas à travers des abstractions²".

¹ Politis, "Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux", loc. cit., p. 9.

² Voir Politis, "La Justice internationale", loc. cit., p. 254.

Il importe d'autant plus que chaque citoyen se pénétre du sentiment de ses responsabilités internationales que c'est de la conspiration de leurs vœux individuels que résulte cette volonté nationale avec laquelle tous les gouvernements, même les plus autoritaires, ont de nos jours à compter. Selon qu'elle est bien ou mal éclairée, l'opinion publique saura contenir l'autorité dans les limites du devoir ou l'entraînera, souvent malgré elle, à transgresser les prescriptions de la loi internationale¹.

En définitive, c'est dans la mesure où il s'acquittera de ses obligations comme ressortissant d'une nation et membre de la communauté internationale, que l'individu sera digne de posséder et de conserver ses droits d'homme libre et de citoyen du monde. D'autre part, il faut que l'humanité comprenne dorénavant que si le droit interne est à l'échelle, à la taille de l'individu national, c'est-à-dire est le reflet de la conscience d'une nation par laquelle et pour laquelle il a été créé, le droit international est de même à la mesure de l'individu international, c'est-à-dire est la conscience universelle des peuples et non de leurs gouvernements. La guerre atteint-elle l'Etat, substance amorphe qui se réfugie derrière son anonymat et sa soi-disant prérogative de souveraineté, ou ne touche-t-elle pas plutôt les individus qui forment l'Etat?

¹ Union internationale d'études sociales, op. cit., p. 145.

On associe trop souvent l'idée du droit des gens à celle de la repression des conflits et de la préservation de la paix. Mais le terme "droit des gens" est explicite en lui-même et il est nécessaire que les efforts des internationalistes tendent à lui rendre sa véritable signification, puisque sa destination première est de régir d'abord les individus, comme en témoignent les nombreux traités et conventions conclus directement ou indirectement en leur faveur.

Le droit international doit donc non seulement protéger immédiatement, c'est-à-dire sans l'immixtion de leur gouvernement, les individus contre les Etats étrangers, mais aussi contre leur propre Etat coupable de dénis de justice à leur égard. Cette solution peut paraître prématurée à certains esprits conservateurs, parce qu'une telle protection nécessite la reconnaissance internationale, mais surtout la protection effective des droits humains fondamentaux. S'il faut admettre que de la reconnaissance de ses droits le particulier ne retirerait pratiquement qu'un avantage principalement platonique, il ne faut cependant pas négliger le progrès remarquable déjà accompli, ne serait-ce que théoriquement, sous l'effet de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dont l'individu bénéficie présentement dans plusieurs pays. Par ailleurs, malgré la vive opposition des Etats du Sud, la Cour suprême des Etats-Unis vient de déclarer illégale la ségrégation raciale dans les écoles américaines. Ce sont là des faits que la conscience juridique et l'opinion publique

ne peuvent ignorer et qui fournissent l'évidence d'une évolution relativement rapide de l'organisation du monde et de l'esprit de l'homme moderne. Ainsi qu'il a déjà été relevé, on constate de plus en plus que le rapport du droit international avec l'Etat n'est pas autre chose que la relation entre deux ordres juridiques, soit, le droit national et le droit international qui prime le premier¹. Toutefois, cela n'est pas suffisant et il est bon de répéter avec force l'appel de Carabiber:

Les rapports internationaux ne seront normalisés, les crises politiques ne seront jugulées que si Etats comme particuliers sont reconnus sujets du droit international ayant une existence autonome leur conférant des droits munis d'actions; s'ils sont justiciables tant activement que passivement, tant en demandeurs qu'en défendeurs, de juridictions ayant pour mission de contrôler et de sanctionner les limitations de souveraineté des Etats, les excès et les abus de pouvoir et de droit et de protéger les droits individuels comme les prérogatives étatiques².

Seule cette solution serait pratiquement rationnelle et l'avenir dira si l'évolution actuellement en cours, et qui a débuté avec les "interventions d'humanité", trouvera un jour son parfait accomplissement par la création de la "Civitas maxima".

¹ Cf. Spiropoulos, "L'Individu et le Droit international", loc. cit., pp. 247-265.

² Charles Carabiber, L'arbitrage international entre gouvernements et particuliers, Académie de Droit international Recueil des Cours I/1950, Tome 76, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1951, p. 237.

Au terme de cette étude, on doit admettre comme Politis, il y a près de trente ans, que le droit international est encore dans une période de transition et que "...s'il n'est plus exclusivement le droit des Etats, il n'est pas encore complètement celui des hommes¹, bien que "...sous nos yeux, la justice privée des peuples se transforme en justice obligatoire qui, déjà, annonce la justice publique²". On ne peut nier, en effet, que la transformation qui s'est accentuée surtout depuis la fin de la première guerre mondiale, a fortement contribué à modifier le dogme de la souveraineté de l'Etat en idée de la souveraineté du Droit, à affirmer la supériorité du droit international sur le droit interne qui, tous deux, ont la même base, et à faire découvrir à nouveau la vertu juridique de l'individu, sujet véritable de tout droit.

L'homme est le sujet naturel et la fin de tout droit. En tant que tel, abstraction faite de sa nationalité, il a des droits et des devoirs internationaux; il est responsable envers la communauté, qu'elle soit internationale ou nationale; on va "jusqu'à le mettre au premier rang des sujets du droit international", et la Charte des Nations Unies, comme le Statut du Tribunal militaire international

¹ Politis, "Les Nouvelles Tendances du Droit international", loc. cit., p. 91.

² Politis, "La Justice internationale", loc. cit., p. 249.

et la Déclaration internationale des droits de l'homme sont "le couronnement de ces tendances et de ces efforts"¹.

En conclusion, on constate en observant le développement récent de l'organisation du monde, qu'après des siècles d'épreuves, les peuples libres s'efforcent de réaliser l'idéal de justice et de paix que l'humanité a longtemps tenté d'atteindre. L'époque de la justice obligatoire a commencé et la protection universelle efficace des droits essentiels de l'homme ne dépend que d'une question de temps. Au fur et à mesure que se solidifieront les liens économiques, culturels, sociaux et juridiques qui unissent déjà la majorité des peuples, s'imposera l'inclination actuelle fort marquée à placer directement l'individu, ses intérêts, ses droits et obligations, sous la protection et le contrôle de l'ordre juridique le plus élevé, à savoir le droit international.

En considérant avec attention l'organisation judiciaire imparfaite qu'ont établie les peuples, et les divisions qui règnent actuellement non pas tant entre les hommes,

¹ Graven, op.cit., n. 574. Cet auteur cite S. Glaser, "La responsabilité de l'individu devant le droit international", qui analyse l'évolution de la position du particulier en droit international sur la base des opinions exprimées par Politis, Luguit, Lapradelle, Basdevant, Scelle, Kelsen, Brierly, Hyde, Holland, Glueck, etc., *Revue pénale suisse*, 1949, fascicule 3, pp. 283 ss., 299 ss. et 308 ss.

mais entre les Etats, on peut, il est vrai, rester sceptique ou douter de l'institution universelle de la justice et de l'équité jugulant finalement la force arbitraire et les passions et instincts bestiaux, comme ces vertus sont parvenues à le réaliser dans la famille d'abord, puis dans la société et dans l'Etat successivement.

On se rappellera toutefois que les progrès relativement rapides réalisés au cours des dernières années ne sont que des étapes sur le long chemin semé d'obstacles que le droit des gens a parcouru jusqu'à ce jour. On se souviendra constamment, d'autre part, que les efforts de cette génération, épaulés par ceux des générations futures, rapprocheront le but final, l'instant où s'achèvera l'oeuvre pour laquelle ont lutté une multitude d'individus et à la réalisation de laquelle ont contribué tant de nobles esprits. La justice internationale a non seulement un long et glorieux passé, mais un long avenir, et dans l'histoire du droit, la notion du temps ne compte pas. Il faut donc que les hommes de ce siècle se pénétrent du sentiment du devoir personnel à remplir vis-à-vis de l'humanité toute entière et travaillent ainsi avec conscience et sagesse à l'avènement de l'unité du droit et à celui de la justice universelle, qui pourront seulement être réalisés et conservés effectivement par l'application immédiate et sans réserve de toutes les règles du droit des gens aux individus comme aux Etats.

Bibliographie

Livres

Almond, Gabriel Abraham, The American People and Foreign Policy, New York, Harcourt, Brace, 1950, x-269 p.

Andrassy, Georges, La souveraineté et la Société des Nations, dans le Recueil des cours III/1937, Tome 61, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1938, 121 p.

Angell, Norman, La Grande Illusion, Paris, Nelson, (pas de date), 372 p.

Basdevant, Jules, Règles générales du Droit de la paix, dans le Recueil des cours IV/1936, Tome 58, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1937, 217 p.

Bastid, Paul, La révolution de 1848 et le droit international, dans le Recueil des cours I/1948, Tome 72, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1949, 112 p.

Berezowski, Cesary, Les sujets non souverains du droit international, dans le Recueil des cours III/1938, Tome 65, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1938, 80 p.

Berle, Adolf A., Jr., The Peace of Peoples, dans le Recueil des cours II/1950, Tome 77, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1951, 48 p.

Blüdhorn, Rudolf, Le fonctionnement et la jurisprudence des Tribunaux Arbitraux Mixtes créés par les Traités de Paris, dans le Recueil des cours III/1932, Tome 41, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 103 p.

Boeck, Charles de..., L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique, dans le Recueil des cours III/1927, Vol. 18, Académie de Droit international, Paris, Hachette, 1928, 199 p.

Borchard, Edwin M., The Diplomatic Protection of Citizens Abroad, New York, The Banks Law Publishing Company, 1915, xxxvi-988 p.

Bourquin, Maurice, L'organisation internationale des voies de communication, dans le Recueil des cours IV/1924, Vol. 5, Académie de Droit international, Paris, Hachette, 1925, 47 p.

-----, Règles générales du Droit de la paix, dans le Recueil des cours I/1931, Tome 35, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1932, 225 p.

Bourquin, Maurice, Pouvoir scientifique et droit international, dans le Recueil des cours I/1947, Tome 70, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1948, 71 p.

Brierly, James Leslie, Règles générales du Droit de la paix, dans le Recueil des cours IV/1936, Tome 58, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1937, 233 p.

Caloyanni, Mégalos A., L'organisation de la Cour permanente de Justice et son avenir, dans le Recueil des cours IV/1931 Tome 38, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1932, 131

Calvo, Charles, Le Droit International Théorique et Pratique, Paris, Arthur Rousseau, 1896, xxxiv-605 p.

Carabiber, Charles, L'arbitrage international entre gouvernements et particuliers, dans le Recueil des cours I/1950, Tome 76, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1951, 97

Cassin, René, La Déclaration Universelle et la mise en oeuvre des droits de l'homme, dans le Recueil des cours II/1951, Tome 79, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1952, 125 p.

Cavaglieri, Arrigo, Règles générales du Droit de la paix, dans le Recueil des cours I/1929, Vol. 26, Académie de Droit international, Paris, Hachette, 1930, 269 p.

Colin, Ambroise, et Capitant, Henri, Précis de Droit civil, Tome premier, Paris, Dalloz, 1950, viii-596 p.

Corbett, F.E., Law and Society in the Relations of States, New York, Harcourt, Brace, 1951, x-337 p.

Dickinson, Edwin D., L'interprétation et l'application du droit international dans les pays anglo-américains, dans le Recueil des cours II/1932, Tome 40, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 85 p.

Djuvara, A., Le fondement de l'ordre juridique positif en droit international, dans le Recueil des cours II/1938, Tome 64, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1938, 141 p.

Duez, Joseph-Barthélemy-Paul, Traité de droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 1933, 955 p.

Dunn, Frederick Sherwood, Peaceful Change, a Study of International Procedures, New York, Council on Foreign Relations, 1937, vii-156 p.

Dunn, Frederick Sherwood, War and the Minds of Man, New York, Harper and Brothers, 1950, xvi-115 p.

Eagleton, Clyde, The Responsibility of States in International Law, New York, The New York University Press, 1928, xxiv-291 p.

Esmein, A., Eléments de Droit Constitutionnel français et comparé, Paris, Sirey, 1914, xxiv-1246 p.

Ewing, A.C., The Individual, the State and World Government, New York, MacMillan, 1947, viii-322 p.

Favre, Antoine, Les droits constitutionnels et la garantie internationale des droits de l'homme, dans "La liberté du citoyen en droit suisse", Zurich, Polygraphischer Verlag A.G., 1948, 24 p.

Fenwick, Charles G., International Law, New York, Appleton-Century-Crofts, Inc., 1-744 p.

Fiore, Pasquale, International Law Codified, New York, Baker, Voorhis and Company, 1918, xix-750 p.

Fitzmaurice, G.G., The Juridical Clauses of the Peace Treaties, dans le Recueil des cours II/1948, Tome 73, Académie de droit international, Paris, Sirey, 1949, 106 p.

Foigniet, René, Manuel Elémentaire de Droit International Public, Paris, Rousseau Cie, 1923, xxviii-395 p.

Franck Ad., Philosophie du droit pénal, Paris, Félix Alcan, 1899, 176 p.

François, J.-P.-A., Règles générales du Droit de la paix, dans le Recueil des cours IV/1938, Tome 66, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1938, 287 p.

Franqueville, Bernard de..., Les Progrès de la Justice internationale, Institut des hautes études internationales et Centre européen de la Dotation Carnegie, Conférences 1928-1929, Paris, Centre européen de la Dotation Carnegie, 1930, 727 p.

Fréjaville, M., Manuel de droit criminel, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 1946, 347 p.

Gascon Y Marin, José, Les fonctionnaires internationaux, dans le Recueil des cours III/1932, Tome 41, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 77 p.

Garner, James Wilford International Law and the World War, Vol. II, New York-London, Longmans, Green and Co., 1920, xii-534 p.

-----, Le développement et les tendances récentes du Droit international général, dans le Recueil des cours I/1931, Tome 35, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1932, 106 p.

Glueck, Sheldon, War Criminals, Their Prosecution and Punishment, New York, Alfred A. Knopf, 1944, vii-250 p.

Graven, Jean, Les crimes contre l'humanité, dans le Recueil des cours I/1950, Tome 76, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1951, 175 p.

Hall, William Edward, A Treatise on International Law, Oxford, Clarendon Press, 1924, xlvii-952 p.

Hambro, Edvard, The Jurisdiction of the International Court of Justice, dans le Recueil des cours I/1950, Tome 76, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1951, 91 p.

Holland, Thomas E., Lectures on International Law, London, Sweet & Maxwell, Limited, 1933, xlii-952 p.

Hostie, Jean, Examen de quelques règles de droit international dans le domaine des communications et du transit, dans le Recueil des cours II/1932, Tome 40, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 121 p.

Hyde, Charles Cheney, International Law Chiefly as Interpreted and Applied by the United States, Boston, Little, Brown and Company, 1945, lxxxvi-822 p.

Jenks, C. Wilfred, Co-ordination: A New Problem of International Organization, dans le Recueil des cours II/1950, Tome 77, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1951, 146 p.

Jessup, Philip C., A Modern Law of Nations, New York, The MacMillan Company, 1948, viii-236 p.

Jolowicz, H.F., Historical Introduction to the Study of Roman Law, Cambridge, University Press, 1952, xxv-596 p.

Kaeckenbeeck, Georges, La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international, dans le Recueil des cours I/1947, Tome 70, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1948, 217 p.

Kaufmann, Erich, Règles générales du Droit de la paix, dans le Recueil des cours IV/1935, Tome 54, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1936, 303 p.

Keenan, Joseph Barry, et Brown, Grendan Francis, Crimes Against International Law, Washington, Public Affairs Press, 1950, x-226 p.

Kelsen, Hans, Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public, dans le Recueil des cours IV/1926, Tome 14, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1926, 99 p.

-----, Théorie générale du Droit international public, - Problèmes choisis dans le Recueil des cours IV/1932, Tome 42, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 231 p.

-----, General Theory of Law and State, traduit par Anders Wedberg, Cambridge, Harvard University Press, 1945, xxxiii-516 p.

-----, Peace Through Law, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1944, xii-155 p.

Kraus, Herbert, Système et fonctions de traités internationaux, dans le Recueil des cours IV/1934, Tome 50, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1935, 83 p.

Krylov, Sergei Borisovitch, Les Notions principales du droit des gens (La doctrine soviétique du droit international), dans le Recueil des cours I/1947, Tome 70, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1948, 65 p.

Lapradelle, A. de..., Les Principes généraux du Droit international, Paris, Centre européen de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1930,

Lauterpacht, Hersch., Private Law Sources and Analogies of International Law, New York, Longmans, Green & Co., Ltd., 1927, xxiv-326 p.

-----, An International Bill of the Rights of Man, New York, Columbia University Press, 1945, x-230 p.

-----, The International Protection of Human Rights, dans le Recueil des cours I/1947, Tome 70, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1948, 103 p.

Liang, Yuen-Li, Le développement et la codification du droit international, dans le Recueil des cours II/1948, Tome 73, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1949, 117 p.

Lauterpacht, Hersh., International Law and Human Rights, New York, Frederick A. Praeger, Inc., 1950, xvi-475 p.

Lawrence, T.J., The Principles of International Law, Boston, D.C. Heath & Co., 1915, xxi-681 p.

Leener, Georges De..., Règles générales du droit des communications internationales, dans le Recueil des cours I/1936, Tome 55, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1936, 79 p.

Le Fur, Louis, La théorie du droit naturel depuis le XVII^e siècle et la doctrine moderne, dans le Recueil des cours III/1927, Vol. 18, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1928, 179 p.

-----, Le développement du droit international. De l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée, dans le Recueil des cours III/1932, Tome 41, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 97 p.

-----, Règles générales du Droit de la Paix, dans le Recueil des cours IV/1935, Tome 54, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1936, 303 p.

Mackenzie, Norman, et Laing, Lionel H., Canada and the Law of Nations, Toronto, The Ryerson Press, 1938, xxvii-567 p.

Mandelstam, André N., La Protection internationale des Droits de l'Homme, dans le Recueil des cours IV/1931, Tome 38, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1932, 103 p.

Mander, Linden A., et Rader, Melvin M., "International Protection of Individual Freedom within the State", Chap. VII, dans If Men Want Peace - The Mandate of World Order, édité sous la direction de Harrison Joseph Barlow et autres éditeurs, London-Toronto, MacMillan, 1946.

Martens, G.F. de..., Précis du droit des gens moderne de l'Europe, Vol. I, Paris, Guillaumin et Cie, 1864, lv-432 p.

Maugham, Frederick Herbert, U.N.O. and War Crimes; with a Postscript by Lord Hankey, London, John Murray, 1951, 143 p.

Merrick, Gordon, The Strumpet Wind, New York, Morrow, 1947, 248 p.

Mestre, Achille, Les traités et le droit interne, dans le Recueil des cours IV/1931, Tome 38, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1932, 69 p.

Mowat, R.B., Public and Private Morality, Bristol, J.W. Arrowsmith Ltd., 1933, 143 p.

Murray, Robert H., The Individual and the State, their Relationship Historically Considered with some of its Bearing on the Future of Civilization, London, Hutchinson & Co. Ltd., 1946, 262 p.

Oppenheim, L., International Law - A Treatise, 7^e édition par Hersh. Lauterpacht, London, Longmans, Green and Co., 1948, liii-940 p.

Phillimore, Sir Robert, Droits et devoirs fondamentaux des Etats, dans le Recueil des cours I/1923, Vol. 1, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1923, 43 p.

Pictet, Jean S., La défense de la personne humaine dans le droit futur, dans l'Annuaire national "La Suisse, 1947, publié par la Nouvelle Société Helvétique, Brugg, Buchdruckerei Effingerhof, 1947, 20 p.

-----, La Croix-Rouge et les Conventions de Genève, dans le Recueil des cours I/1950, Tome 76, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1951, 115.p.

Plato, Dialogues, ed. J.D. Kaplan, New York, Pocket Books, Inc., 1950, 148 p.

Politis, Nicolas, La Justice internationale, Paris, Librairie Hachette, 1924, 325 p.

-----, Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux, dans le Recueil des cours I/1925, Vol. 6, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 113 p.

-----, Les Nouvelles Tendances du Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1927, 249 p.

Ralston, Jackson Harvey, Democracy's International Law, Washington, John Byrne and Co., 1922, iv-165 p.

Reut-Nicolussi, Eduard, Displaced Persons and International Law, dans le Recueil des cours II/1948, Tome 73, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1949, 63 p.

Ripert, Georges, Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux, dans le Recueil des cours II/1933, Tome 44, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 95 p.

Robson, William A., Civilization and the Growth of Law, London, MacMillan and Co. 1935, xv-354 p.

Rodys, Witold, Cours de droit international public donné à l'Ecole des Sciences politiques, économiques et sociales de l'Université d'Ottawa, 1954-1955.

Rolin, Henri, Les Principes du Droit international public, dans le Recueil des cours II/1950, Tome 77, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1951, 168 p.

Rossel, Virgile, Code civil suisse et Code fédéral des obligations, Lausanne, Librairie Payot, 1948, 595 p.

Ruhland, C., Le problème des personnes morales en droit international privé, dans le Recueil des cours II/1933, Tome 44, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 83 p.

Rundstein, Simon, L'arbitrage international en matière privée, dans le Recueil des cours III/1928, Tome 23, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1928, 129 p.

Ruyssen, Théodore, Les caractères sociologiques de la communauté humaine, dans le Recueil des cours I/1939, Tome 67, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1939, 106 p.

Salvioli, Gabriele, Les règles générales de la paix, dans le Recueil des cours IV/1933, Tome 46, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1934, 159 p.

Scelle, Georges, Précis de droit des gens. Principes et systématique, 2 volumes, Paris, Sirey, 1934, xv-312 et 558 p.

-----, Règles générales du Droit de la paix, dans le Recueil des cours IV/1933, Tome 46, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1934, 367 p.

-----, Théorie et pratique de la fonction exécutive en droit international, dans le Recueil des cours I/1936, Tome 55, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1936, 111 p.

Schacht, Hjalmar, Seul contre Hitler (Abrechnung mit Hitler), traduit de l'allemand par Pierre Jutier, Paris, Librairie Gallimard, 1950, 332 p.

Scheuner, Ulrich, L'influence du droit interne sur la formation du droit international, dans le Recueil des cours II/1939, Tome 68, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1939, 108 p.

Schwarzenberger, Georg, A Manual of International Law, London, Stevens & Sons, Limited, 1952, li-441 p.

Seferiades, Stelio, Principes généraux du Droit international de la paix, dans le Recueil des cours IV/1930, Tome 34, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1931, 309 p.

Seferiades, Stelio, Accès des particuliers à la justice internationale, dans le Recueil des cours I/1935, Tome 51, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1935, 115 p.

Siotto-Pintor, Manfredi, Les sujets du Droit international autres que les Etats, dans le Recueil des cours III/1932, Tome 41, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 111 p.

Spiropoulos, Jean, L'individu et le droit international, dans le Recueil des cours V/1929, Tome 30, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1930, 75 p.

Streit, Georges, La conception du droit international privé d'après la doctrine et la pratique en Grèce, dans le Recueil des cours V/1927, Tome 20, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1929, 159 p.

Strupp, Karl, Les règles générales du droit de la paix, dans le Recueil des cours I/1934, Tome 47, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1934, 331 p.

Taylor, Hannis, A Treatise on International Public Law, Chicago, Callaghan & Co., 1901, lxxvi-912 p.

Toynbee, Arnold J., A Study of History, New York, Oxford University Press, 1951, xiii-617 p.

Triepel, H., Les rapports entre le droit interne et le droit international, dans le Recueil des cours I/1923, Vol. 1, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1923, 45 p.

Union internationale d'études sociales, Code de morale internationale, Paris, Edition Spes, 1948, 223 p.

Vabres, H. Donnedieu de ..., Le Procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit légal international, dans le Recueil des cours I/1947, Tome 70, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1948, 101 p.

Valéry, Paul, Regards sur le monde actuel, Paris, Librairie Stock, Delamain et Boutelleau, 1931, 214 p.

Verdross, Alfred, Le fondement du droit international, dans le Recueil des cours I/1927, Tome 16, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1928, 71 p.

-----, Règles générales du Droit international de la Paix, dans le Recueil des cours V/1929, Tome 30, Académie de Droit international, Paris, Librairie Hachette, 1931, 233 p.

Verdross, Alfred, Les règles internationales concernant le traitement des étrangers, dans le Recueil des cours III/1931, Tome 37, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1932, 83 p.

Walz, C.A., Les rapports du droit international et du droit interne, dans le Recueil des cours III/1937, Tome 61, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1938, 77 p.

Westlake, John W., Chapters on the Principles of International Law, Cambridge, University Press, 1894, xix-275 p.

-----, The Collected Papers of John W. Westlake on Public International Law, édité par L. Oppenheim, Cambridge, University Press, 1894, xxix-705 p.

Witenberg, J.-C., La recevabilité des réclamations devant les juridictions internationales, dans le Recueil des cours III/1932, Tome 41, Académie de Droit international, Paris, Sirey, 1933, 129 p.

Whyte, Lancelot Law, Everyman looks forward, New York, Henry Holt and Company, 1948, xi-78 p.

Zellweger, Eduard, Die Schweiz und die Nuernberger Grundsätze, dans l'Annuaire national "La Suisse", Zurich, Nouvelle Société Helvétique, 1950, 8 p.

Documents publics

Alfaro, Ricardo J., Rapport sur le problème de la juridiction criminelle internationale, Nations Unies, Commission du droit international, Lake Success, 3 mars 1949, A/CN.4/15, 46 p.

Canada, Statuts révisés du Canada, chapitre 314, Loi relative à la tenue d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et fusions, 1952, Vol. V, Ottawa, Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie, 1953, pp. 6005-6026.

Chevrier, Lionel, "L'Etat ou l'homme", dans le Bulletin hebdomadaire canadien, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, 16 novembre 1953, p. 1.

Cour permanente de Justice internationale, Affaires des concessions Mavrommatis en Palestine, Recueil des arrêts, Série A, n° 2, Leyde, Société d'éditions A.W. Sijthoff, 1924, 93 p.

-----, Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France, Arrêt n° 14, Série A, nos 20-21, Leyde, Société d'éditions A.W. Sijthoff, 1929, 89 p.

Cour permanente de Justice internationale, Compétence des Tribunaux de Dantzig (Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer), Recueil des avis consultatifs, Série B, n° 15, Leyde, Société d'éditions A.W. Sijthoff, 1928, 47 p.

Hudson, Manley O., Rapport sur la nationalité, y compris l'apatridie, Nations Unies, Commission du droit international, Lake Success, 21 février 1952, A/CN.4/50, 63 p.

International Military Tribunal, The Trial of German Major War Criminals by the International Military Tribunal Sitting at Nuremberg Commencing 20th November 1945. Speeches of the Chief Prosecutors for the U.S.A., the French Republic, the United Kingdom and the U.S.S.R. at the Close of the Case against the Individual Defendants, London, His Majesty's Stationery Office, 1946, 200 p.

Jessup, Philip Caryl, "The Conquering March of an Idea", dans le Department of State Bulletin, Vol. XXI, No 533, Washington, U.S. Government Printing Office, September 19, 1949, 1

Martin, Paul, "Droits de l'homme", dans Affaires Extérieures, Vol. 5, n° 1, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, janvier 1953, 4 p.

Nations Unies, Assemblée générale, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 2^e session du 5 juin au 29 juillet 1950. Supplément no 12, Lake Success, 1950, A/1316, 22 p.

-----, Assemblée générale, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 3^e session du 16 mai au 27 juillet 1951, Supplément no 9, New York, 1951, A/1858, 20 p.

-----, Assemblée générale, Rapport du comité pour une juridiction criminelle internationale sur les travaux de sa 7^e session tenue du 1^{er} au 31 août 1951, Supplément n° 11, New York, 1952, A/2136, 25 p.

-----, Commission du droit international, Historique du problème de la juridiction criminelle internationale, Mémoire du Secrétaire général, Lake Success, 27 mai 1949, A/CN.4/7/Rev.1, vii-153 p.

-----, Commission du droit international, Memorandum sur un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Lake Success, 24 novembre 1950, A/CN.4/39, (2^e session), 220 p.

Nations Unies, Commission du droit international, Le Statut et le jugement du tribunal de Nuremberg, Historique et analyse, Mémoire du Secrétaire général, Lake Success, 3 mars 1949, A/CN.4/5, viii-108 p.

-----, Communiqué du Centre d'information de l'Office européen des Nations Unies, Genève, 15 juin 1950, L/4, 15 p.

-----, Département de l'Information, Texte de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, Lake Success, 12 novembre 1951, ST/DPI/SER.A/68, 24 p.

Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgment, Washington, United States Government Printing Office, 1947, 190 p.

-----, Supplément B, Office of the United States Chief of Counsel for Prosecution of Axis Criminality, Washington, United States Government Printing Office, 1948, 1713 p.

Pearson, L.B., "Journée des Droits de l'Homme", dans Affaires Extérieures, Vol. 6, No 1, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, janvier 1954, 1 p.

-----, "Journée des Nations Unies", dans le Communiqué n° 68, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, 24 octobre 1953, 2 p.

Sandström, Emile, Rapport sur le problème de la juridiction criminelle internationale, Nations Unies, Commission du droit international, Lake Success, 30 mars 1950, A/CN.4/20, 17 p.

Sinclair, Adelaide, "Travaux et réalisations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance", dans Affaires Extérieures, Vol. 6, n° 2, Ottawa, Ministère des Affaires extérieures, février 1954, 6 p.

Spiropoulos, Jean, Deuxième rapport relatif à un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Nations Unies, Commission du droit international, Lake Success, 12 avril 1951, A/CN.4/44, 79 p.

-----, Formulation des principes de Nuremberg, Nations Unies, Commission du droit international, Lake Success, 12 avril 1950, A/CN.4/22, 50 p.

United Nations, Convention on Genocide Adopted, United Nations Bulletin, Vol. 5, No. 12, December 15, 1948, p. 1015.

United Nations, International Labour Office, Report of the Ad Hoc Committee on Forced Labour, Supplement No. 13 in the Official Records of the 16th Session of the Economic and Social Council and No. 36 in the Studies and Reports (New Series) of the International Labour Office, Geneva, 1953, E/2431, Lausanne, Les Imprimeries Réunies S.A., 1953, 619 p.

-----, International Law Commission, Summary Record of the forty-fourth Meeting, held at the Palais des Nations, Geneva, June 12, 1950, A/CN.4/SR.44, (2d Session), 21 p.

-----, International Law Commission, Summary Record of the forty-fifth Meeting held at the Palais des Nations, Geneva, June 13, 1950, A/CN.4/SR.45, (2d Session), 21 p.

-----, United Nations War Crimes Commission, Law Reports of Trials of War Criminals, Selected and Prepared by ..., Volume XV, Digest of Laws and Cases, London, His Majesty's Stationery Office, 1949, 218 p.

Articles

Amerikanische Schweizer Zeitung, "Refugee Magna Carta Becomes a Reality", New York, Swiss Publishing Co., Inc., 3 février 1954, p. 4.

Association suisse pour les Nations Unies, "La paix n'est pas seulement l'absence de guerre", La Suisse dans la Communauté internationale, Glaris, septembre-décembre 1953, 1 p.

-----, "L'activité de l'Organisation des Nations Unies en quelque mots", La Suisse dans la Communauté internationale, Glaris, mai-août 1953, 2 p.

Le Droit, "Les Droits de l'Homme à l'ONU et Pax Romana", Ottawa, 15 septembre 1954, p. 3.

Manner, George, The Object Theory of the Individual in International Law, dans The American Journal of International Law, Vol. 46, No. 3, Washington, The American Society of International Law, 1952, 22 p.